★ Année 1951. — N° 80 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 12 Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 178e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 11 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

3. — Statuts des personnels des centres d'apprentissage. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Achats de fournitures des départements ministériels. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

6. — Equipement rural. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour.

8. — Aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Publicité des soumissions pour insuffisances de prix. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

10. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

11. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

12. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

13. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

14. — Nationalisation des mines de combustibles minéraux. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

15. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.

16. — Elections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

17. — Prévention et réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

18. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour.

19. — Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour 1949. — Discussion d'un projet de résolution.
cussion d'un projet de résolution.

M. Aubry, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

Discussion générale: M. Dufour. — Clôture.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de résolution.

20. — Aménagement des lotissements défectueux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

MM. Ballanger, rapporteur; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Palewski, Berger, Médecin.

Rejet, au scrutin, de la demande de renvoi à la commission présentée par le Gouvernement.

Art. 1er.

MM. Edgar Faure, ministre du budget, le rapporteur. — Réservé.

Art. 1 bis: adoption.

Art. 2.

MM. le rapporteur, le ministre du budget. — Réservé.

Amendement de MM. Fievez et Ballanger, tendant à insérer un article additionnel: MM. Berger, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3, 3 bis *et* 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Palewski: M. Palewski. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 *à* 11: adoption.

Ensemble de la proposition de loi réservé.

21. — Salaire des ouvriers des établissements militaires. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Arnal, rapporteur.

Discussion générale: MM. Bartolini, Jules Moch, ministre de la défense nationale; René Schmitt, le rapporteur, Le Coutalier, Patinaud. — Clôture.

Renvoi à la commission à la demande du Gouvernement.

12. — Aménagement des lotissements défectueux. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 1er (reprise).

M. Truffaut, au nom de la commission des finances.

Article réservé.

Art. 2.

Amendement de M. Paleswki; MM. Palewski, Edgar Faure, ministre du budget; Baljanger, rapporteur; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er (reprise) : adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Berger.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes des gelées des 29 et 30 avril 1951 qui ont causé de graves dégâts aux vignoles de diverses communes du département de l'Allier dans l'aire de Saint-Pourçain et les régions de Domerat et d'Huriel.

La proposition sera imprimée sous le n° 13207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Juge, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Tarn-et-Garonne, victimes des calamités agricoles des 30 avril et 6 mai 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 13208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Morand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exiger de la Société nationale des chemins de fer français le respect de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français par le maintien de tous les éléments de rémunération dans le calcul des pensions pour la retraite.

La proposition sera imprimée sous le n° 13209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

STATUTS DES PERSONNELS DES CENTRES D'APPRENTISSAGE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage (nos 11302-12207-12987).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à publier d'urgence les décrets concernant les statuts des personnels des centres d'apprentissage, afin de régler leur situation administrative, matérielle et juridique, ce qui permettra un meilleur fonctionnement des services. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

ACHATS DE FOURNITURES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Palewski relative à la réforme des méthodes administratives d'approvisionnements, d'achats et de règlement des matériels des départements ministériels (nos 4582-11328).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« 1° A poursuivre l'effort déjà entrepris en vue de centraliser et de normaliser les approvisionnements et achats de fournitures destinés aux services administratifs de l'Etat et des collectivités publiques;

« 2° A envisager la création d'un comité interministériel des approvisionnements et achats, qui serait chargé de faire toutes propositions utiles pour la réorganisation des services d'achats, la réforme de leurs méthodes, l'uniformisation des cahiers des charges, la coordination des achats et la standardisation des matériels. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre la centralisation et la normalisation des achats de fournitures des départements ministériels et à créer un comité interministériel des approvisionnements et achats. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi : 1° de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; 2° de M. Billoux et plusieurs de ces collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail; 3° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle (nos 9108-9174-9359-12314-13106).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37, *in fine*, du règlement.

— 6 —

EQUIPEMENT RURAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural (nos 12024-12971).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 juillet 1942 relative à l'exécution de travaux d'amélioration agricole.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'Etat pourra entreprendre d'office, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, dans les conditions déterminées par la présente loi, tous travaux d'équipement rural inscrits au plan d'investissements arrêté par le ministre de l'agriculture, dont l'exécution excéderait les possibilités techniques ou financières des collectivités visées à l'article 6 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dépenses de premier établissement des ouvrages seront imputés en totalité sur des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. Elles donneront lieu ultérieurement aux reversements visés aux articles 9 et 10 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la consistance des travaux et en prescrira l'exécution. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les travaux seront déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, en vue des expropriations éventuelles nécessaires à leur exécution et de la récupération d'une fraction des plus-values apportées aux fonds qui seront compris dans un périmètre déterminé. Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés feront partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article 6 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Après achèvement, les ouvrages seront remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assureront l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du service intéressé du ministère de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre ne pourront, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

« Dans le cas où les collectivités ci-dessus ne pourvoiraient pas ou pourvoiraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de la collectivité inscrira, après avis de la commission départementale du conseil général, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établira l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le payement total des dépenses. Il procédera éventuellement au mandatement desdites dépenses.

« Dans le cas où elles persisteraient à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assuraient pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale du conseil général, chargerait le service intéressé du ministère de l'agriculture de l'entretien et proposerait au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout aux nom, frais et risques de l'association défaillante.

« Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne seront applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'auront pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il sera pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées par décrets en conseil d'Etat.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages sera provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le ministre de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après.

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables à ces associations ou unions forcées. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — A partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, déterminera dans chaque cas la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds.

« Le montant de cette plus-value sera revisé dans les mêmes formes lorsqu'il aura varié, par suite de fluctuations de prix, de 25 p. 100 au moins par rapport à sa dernière détermination. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget fixera, pour l'ensemble du périmètre déterminé par le décret prévu à l'article 5, la fraction de cette plus-value que les intéressés devront s'engager à verser annuellement au Trésor, et la durée de ces versements, à l'échéance de laquelle la plus-value leur restera acquise.

« Les intéressés ne peuvent refuser de souscrire cet engagement qu'à la condition de délaisser leur propriété au profit de l'Etat, moyennant une indemnité qui sera déterminée comme en matière d'expropriation. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le recouvrement des sommes dues au Trésor au titre des plus-values sera effectué dans les formes prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères au domaine et à l'impôt.

« Leur montant sera versé par voie de fonds de concours au chapitre du budget du ministère de l'agriculture ouvert pour l'exécution des travaux visés par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (nos 7146, 7690).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

AMENAGEMENT DES REGIONS COMPRISES ENTRE RHONE ET OCEAN

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Antier et plusieurs de ses collègues portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). (10818, 13088.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La constitution d'une société d'économie mixte dite « Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan » (S. E. A. R. O.) est autorisée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Cette société a pour objet toutes les études techniques, économiques et financières, en vue de l'établissement d'un projet définitif d'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan autour d'une grande voie d'eau reliant l'Atlantique à la Méditerranée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La société sera, à sa fondation, au capital maximum de 60 millions divisé en actions de 500 francs comportant des actions d'apport et des actions de capital. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Toutes les études techniques, économiques et financières en vue de l'aménagement du canal des deux mers effectuées par la Société d'études techniques et économiques pour l'aménagement du canal des deux mers (S. T. E. A. C.) et tout le solde actif de la liquidation de la S. T. E. A. C. seront transmis à la S. E. A. R. O. et deviendront sa propriété.

« La liquidation de la S. T. E. A. C. devra intervenir dès la constitution de la S. E. A. R. O.

« Il est attribué à chaque porteur d'action de 500 francs de la S. T. E. A. C. une action d'apport de la S. E. A. R. O. évaluée à 500 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les porteurs d'actions d'apport et les porteurs d'actions de capital jouiront des mêmes droits au prorata du nombre de leurs actions. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les départements ci-après énumérés: Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Hérault, Isère, Landes, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse sont autorisés à souscrire des actions de capital de la S. E. R. A. O.

« Il en est de même pour les communes et les syndicats de communes de ces départements ainsi que leurs établissements publics.

« La délibération d'un conseil municipal décidant la participation d'une commune à la société est soumise à l'approbation du préfet. Un exemplaire des statuts de la société et un état de la situation financière de la commune, dressé par le receveur municipal, doivent être joints à la délibération. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics, directement ou indirectement intéressés par l'aménagement en cours, non visés à l'article précédents, pourront être autorisés par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances à souscrire des actions de capital de la S. E. A. R. O. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les collectivités visées aux articles 6 et 7 devront toujours détenir 60 p. 100 du capital social.

« Les subventions déjà accordées, pour l'objet en cause, par les collectivités à la S. T. E. A. C. seront transformées en actions de la S. E. A. R. O. jusqu'à concurrence de leur montant. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le conseil d'administration sera composé de douze membres désignés par l'assemblée générale dont huit représenteront les collectivités visées aux articles 6 et 7.

« Ces huit membres seront choisis parmi les représentants desdites collectivités et sur leur proposition.

« Le collège de ces représentants se réunira immédiatement avant l'assemblée générale ordinaire. Chacune des collectivités y disposera, comme à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions par elle souscrites. Seront proposés par ordre de préférence les seize membres du collège qui auront obtenu le plus de voix. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Chacune des collectivités visées aux articles 6 et 7 sera représentée dans la société par son représentant légal. Ces départements seront représentés par le président du conseil général ou par un membre expressément désigné par le conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les administrateurs désignés au titre de représentant de l'une des collectivités visées aux articles 6 et 7 et qui perdent cette dernière qualité sont immédiatement remplacés par l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prévues à l'article 10. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables qu'autant qu'y auront participé au moins cinq des représentants des collectivités visées aux articles 6 et 7.

« Il ne sera alloué ni tantième ni jetons de présence. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les fonctionnaires en activité qui seraient mis à la disposition de la S. E. A. R. O. seront placés dans la position de détachement.

« Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration de la société. » — (*Adopté.*)

« Art 14. — Les articles 15, 16 et 17 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales sont applicables à la S. E. A. R. O. en ce qui concerne les collectivités visées aux artiles 6 et 7. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés s'appliquera à la S. E. A .R. O. pour toutes ses dispositions non contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PUBLICITE DES SOUMISSIONS POUR INSUFFISANCES DE PRIX

Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisances de prix (nos 9280-12741).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'avis défavorable du Conseil de la République.

La commission propose de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes:

« Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 13, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

« En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de la partie débitrice des droits.

« Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé, auquel s'applique l'insuffisance. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote dans débat de la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 (nos 8617-9060-13100).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: I. des propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (article 29 du code des pensions); 2° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme; 4° de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 5° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions; 6° de MM. Charles Schauffler, Temple et Lalle tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 7° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires; II. de la proposition de résolution de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (nos 8454-8455-10184-10323-10573-10802-8334-9587-11206-13080.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 6974) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires (2e inscription) (nos 6974, 7480, 11559, 13081).

Mais le Gouvernement, en application de l'article 38, alinéa 2, du règlement, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice (2e inscription) (nos 458, 66039, 11476, 11681, 13079).

Mais le Gouvernement, en application de l'article 38, alinéa 2, du règlement, demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 14 —

NATIONALISATION DES MINES DE COMBUSTIBLES MINERAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Bergeret tendant à modifier les articles 37, 38 et 39 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux (nos 9286, 12546).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux est complété par les trois alinéas suivants :

« Par valeur actuelle il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 1er janvier 1948.

« Les obligations distribuées ou en cours de distribution seront suivies, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, d'une nouvelle distribution faite sous les mêmes formes aux mêmes titulaires, sans autres formalités, jusqu'à payement total de l'indemnité ainsi précisée.

« Les propriétaires de redevances tréfoncières reconnues qui auraient encouru la forclusion prévue par le décret ministériel du 4 septembre 1947 sont relevés de cette forclusion et pourront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, accomplir les formalités prescrites par le décret et toutes les dispositions du décret leur seront applicables. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 38 de la loi susvisée est complété par un huitième alinéa ainsi conçu :

« Faute d'accord entre les parties, le litige sera tranché par les tribunaux de droit commun. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives (nos 11987, 12614).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

ELECTIONS DE DELEGUES DU PERSONNEL ET DE DELEGUES AUX COMITES D'ENTREPRISE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestation née à l'occasion des élections de délégués de personnel et de délégués aux comités d'entreprise (nos 10426, 12793).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifié par la loi n° 47-1234 du 7 juillet 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par la loi n° 47-1235 du 7 juillet 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Beugniez tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 12435, 12898).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le paragraphe 2° de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété comme suit :

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement, tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie,

français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application de la loi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: I. Du projet de loi (n° 12156) relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la remise des majorations de retard; II. Des propositions de loi: 1° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues (n° 11217) tendant à réduire de 1 à 0,50 p. 100 le taux de majoration par jour de retard du payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 11311) tendant à diminuer le taux des intérêts de retard perçus par la sécurité sociale en vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 3° de M. Max Brusset (n° 12270) tendant à réduire les pénalités encourues pour non-payement des cotisations de sécurité sociale.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 19 —

REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE POUR 1949

Discussion d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1949. (N° 12745.)

La conférence des présidents, réunie le 10 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 30 minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Commission de comptabilité, 10 minutes;

Groupe communiste, 10 minutes;

Autres groupes, ensemble, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Aubry, président rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Albert Aubry, *président, rapporteur de la commission de comptabilité.* La commission de comptabilité, à l'unanimité des membres présents, moins les trois commissaires communistes, a décidé de vous proposer l'approbation du règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1949.

La commission, qui a pour mission de contrôler *a posteriori* la régularité des écritures, a été unanime à constater cette régularité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Le groupe communiste votera contre les conclusions du rapporteur.

Bien entendu, notre vote ne signifie pas que nous ayons un doute quelconque sur la régularité de la passation des écritures comptables de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Mais ces comptes comportent, notamment pour l'Assemblée nationale et pour l'Assemblée de l'Union française, des sommes relatives à l'indemnité parlementaire contre l'augmentation de laquelle nous n'avons cessé de nous élever.

Nous profitons de cette discussion pour protester à nouveau contre le taux de cette indemnité qui s'élève actuellement à 117.300 francs par mois.

Oui, 117.300 francs par mois pour un député ou un sénateur, tandis que certains salaires de travailleurs, vous le savez, ne dépassent pas 12 à 15.000 francs par mois.

M. Gaston Julian. Et ils sont nombreux.

M. André Dufour. Vous avez jusqu'à présent refusé la suppression des abattements de zones de salaires. Cette question doit venir aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée: nous verrons quelle sera votre attitude sur ce problème.

Vous refusez d'augmenter le taux de la retraite et de l'allocation temporaire aux vieux, en faveur desquels nous demandons les sommes cependants modiques de 72.000 et 48.000 francs par an!

Vous refusez l'échelle mobile que réclament si justement les travailleurs.

Oserez-vous, messieurs de la majorité et du R. P. F. augmenter encore votre indemnité avant la fin de cette législature?

Peut-être l'approche de la campagne électorale vous empêchera-t-elle de demander à l'Assemblée les crédits qui seraient nécessaires. Sachez en tout cas que nous ne vous laisserons pas faire ce mauvais coup dans l'ombre.

Nous tenons à rappeler que, seul, le groupe communiste a refusé de ratifier l'augmentation mensuelle de 10.000 francs que vous vous êtes octroyée depuis le 1er janvier 1951.

A la veille des élections, il était bon de rappeler ces chiffres ainsi que la position sur cette question des groupes de l'Assemblée, des socialistes au R. P. F.

Voilà, mesdames, messieurs, la raison principale pour laquelle nous voterons contre les conclusions du rapporteur.

Mais une autre raison motive notre vote hostile. Elle se rapporte aux comptes du Conseil économique que notre Assemblée est également chargée d'examiner.

Je m'étonne que, contrairement aux décisions prises et au mandat qui lui a été donné par la commission de comptabilité, le rapporteur n'ait pas fait état des dépenses jugées exagérées qui ne figurent pas dans le rapport qui nous a été distribué, mais qui figuraient dans les notes remises aux membres de la commission.

Ces dépenses concernent les frais du cabinet du président du Conseil économique. Elles se sont élevées à 3.518.276 francs en 1949. Nous savons que pour 1950 elles ont atteint 4.780.485 francs et que les prévisions pour 1951 sont évaluées à 5.124.050 francs.

Les frais du cabinet de M. Jouhaux sont vraiment élevés!

Aux questions posées à ce sujet en commission, il nous a été répondu que le cabinet du président du Conseil économique était considéré comme un cabinet de ministre.

M. Gérard Duprat. Le ministre de la scission!

M. André Dufour. Considérer le cabinet de M. Jouhaux au même titre que celui d'un miinstre est un point de vue dont on pourrait discuter. Si M. Jouhaux a besoin d'un nombreux personnel pour diriger son organisation syndicale scissionniste Force ouvrière, nous considérons que, pour présider le Conseil économique, il devrait se contenter d'un cabinet plus restreint, ce qui permettrait de réaliser des économies appréciables.

Jugeant ces deux raisons suffisamment importantes, nous demandons, sur les conclusions de M. le rapporteur, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution:

1° RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1949

« Art. 1er. — Le compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre cent soixante-dix-huit millions deux cent vingt et un mille neuf cent soixante-quinze francs, trois centimes	478.221.975 03
« En dépenses: à la somme de quatre cent quarante-six millions sept cent neuf mille neuf cent soixante-dix-sept francs, quarante-deux centimes	446.709.977 42
« Solde en caisse qui sera reporté en compte nouveau (exercice 1950): trente et un millions cinq cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, soixante et un centimes	31.511.997 61

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le compte « Subvention sécurité sociale » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de vingt-quatre millions cinq cent quarante mille six cent quarante francs..... 24.540.640 F

« En dépenses : à la somme de vingt-quatre millions deux cent cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix francs..... 24.257.290 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1950) : deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante francs..... 283.350 F »

— *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le compte « Dépenses administratives » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de un milliard huit cent huit millions huit cent dix-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs ..... 1.808.818.684 F

« En dépenses : à la somme de un milliard sept cent quatre-vingt millions deux cent cinquante-neuf mille quatre cent deux francs ..... 1.780.259.402 »

« Excédent de recettes..... 28.559.282 F

—« A déduire, en exécution des résolutions des 21 décembre 1899, 11 décembre 1928 et 29 juin 1933, quatre cent vingt-six mille quatre cent cinquante-neuf francs..... 426.459 »

représentant le solde de l'article 1er, qui sera affecté au compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles ».

« Par suite de ce prélèvement, l'excédent de recettes se trouve réduit à la somme de vingt-huit millions cent trente-deux mille huit cent vingt-trois francs..... 28.132.823 F qui sera reporté à l'exercice 1950 (art 34). »

— *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le compte « Abonnement aux chemins de fer » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de neuf millions deux cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt seize francs ..... 9.267.796 F

« En dépenses : à la somme de neuf millions cent cinquante cinq mille cent quatre-vingt seize francs..... 9.155.196 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1950)..... 112.600 F »

— *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le compte « Abonnements à la régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-onze francs ..... 2.996.891 F.

« En dépenses : à la somme de deux millions neuf cent vingt-huit mille cinq cent trente-quatre francs ..... 2.928.534 »

« Solde en caisse, qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1950) ..... 68.357 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de cinq millions sept cent mille trente-trois francs ..... 5.700.033 F.

« En dépenses : à la somme de quatre millions neuf cent soixante-huit mille soixante-neuf francs ..... 4.968.069 »

« Solde en caisse qui sera viré à la caisse des pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs (règlement de la caisse de pensions, art. 2, § 5), sept cent trente et un mille neuf cent soixante-quatre francs... 731.964 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de cent quatre-vingt-quinze millions quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-trois francs quatre-vingt-neuf centimes 195.098.263 89

« En dépenses : à la somme de cent cinquante-trois millions quatre cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-six francs..... 153.432.886

« Excédent de recettes..... 41.665.377 89

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 : quarante et un millions six cent soixante-cinq mille trois cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes ..... 41.665.377 89 »

— *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le compte « Outillage national » est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de deux cent soixante-sept mille six cent trente-neuf francs cinquante centimes.... 267.639 50

« En dépenses : à la somme de deux cent soixante-six mille neuf cent trente-six francs..... 266.936 »

« Solde en caisse : sept cent trois francs cinquante centimes 703 50

« Ce solde sera viré au compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », exercice 1950.

« Le compte « Outillage national », ainsi épuisé, est et demeure définitivement clos.

Comptes de gestion de la sécurité sociale.

« Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés :

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs :

« En recettes : à la somme de vingt-sept millions sept cent cinquante et un mille cinq cent soixante-six francs ..... 27.751.566 F.

« En dépenses : à la somme de quinze millions six cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs ..... 15.623.997 »

« Excédent de recettes..... 12.127.569 F.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 : douze millions cent vingt-sept mille cinq cent soixante-neuf francs ..... 12.127.569 F.

« 2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités :

« En recettes : à la somme de quatorze millions cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-six francs..... 14.126.686 F.

« En dépenses : à la somme de neuf millions huit cent seize mille quatre cent quinze francs. 9.816.415 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 : quatre millions trois cent dix mille deux cent soixante et onze francs ..... 4.310.271 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les comptes rendus par M. Péré, trésorier de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1949, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » :

« Recettes 478.221.975 03

« Dépenses 446.709.977 42

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 : trente et un millions cinq cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante et un centimes..... 31.511.997 61

« Subvention Sécurité sociale » :

« Recettes ..... 24.540.640 F.

« Dépenses ..... 24.257.290 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 : deux cent quatre-vingt trois mille trois cent cinquante francs..... 283.350 »

« Dépenses administratives » :

« Recettes ..... 1.808.818.684 F.

« Dépenses ..... 1.780.259.402 »

« Excédent de recettes..... 28.559.282 F.

« A déduire : le solde de l'article 1er, qui sera affecté au « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »..... 426.459 »

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1950 (art. 34) : vingt-huit millions cent trente-deux mille huit cent vingt-trois francs. 28.132.823 »

« Abonnements aux chemins de fer » :

« Recettes ..... 9.267.796 F.

« Dépenses ..... 9.155.196 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 ..... 112.600 F.

« Abonnements à la régie autonome des transports parisiens »:
« Recettes ..... 2.996.891 F.
« Dépenses ..... 2.928.534 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950 ..... 68.357 F.
« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »:
« Recettes ..... 5.700.033 F.
« Dépenses ..... 4.968.069 »

« Solde en caisse qui sera viré au compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs », exercice 1950: sept cent trente et un mille neuf cent soixante-quatre francs ..... 731.964 F.
« Caisse des retraites des employés »:
« Recettes 195.098.263 89
« Dépenses ..... 153.432.886 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950: quarante et un millions six cent soixante-cinq mille trois cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes 41.665.377 89
« Outillage national »:
« Recettes 267.639 50
« Dépenses ..... 266.936 »

« Solde en caisse qui sera viré au compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », exercice 1950: sept cent trois francs cinquante centimes 703 50
« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:
« Recettes ..... 27.751.566 F.
« Dépenses ..... 15.623.997 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950: douze millions cent vingt-sept mille cinq cent soixante-neuf francs.. 12.127.569 F.
« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »:
« Recettes ..... 14.126.686 F.
« Dépenses ..... 9.816.415 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau, exercice 1950: quatre millions trois cent dix mille deux cent soixante et onze francs. 4.310.271 » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Moyennant la production par M. Péré de ses livres de caisse pour l'exercice 1949 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1950):

« Des soldes établis ci-dessus pour les comptes « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Subvention sécurité sociale »; « Dépenses administratives »; « Abonnements à la régie autonome des transports parisiens »; « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »; « Caisse des retraites des employés »; « Outillage national »; « Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »; les questeurs sont autorisés à donner à M. Péré, pour l'exercice 1949, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

2° Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949

« Art. 1er. — Le compte administratif de l'Assemblée de l'Union française est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cinq cent cinquante-neuf millions trois cent dix mille neuf cent quarante et un francs ..... 559.310.941 F.
« En dépenses: à la somme de cinq cent cinquante et un millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent trente et un francs.... 551.944.931 »

« Solde en caisse qui sera viré à l'exercice 1950 ..... 7.366.010 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj Hamou, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1949 constatant le report à compte nouveau (exercice 1950) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à donner à M. Hadj Hamou, pour l'exercice 1949, quitus de sa gestion comme trésorier. » — (*Adopté.*)

3° Règlement définitif des recettes et dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1949

« Art. 1er. — Le compte administratif du Conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de deux cent soixante-six millions cinq cent mille francs ..... 266.500.000 F.
« En dépenses: à la somme de deux cent vingt-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-douze francs ..... 228.328.372 »

« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public ..... 38.171.628 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Simon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1949 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du Conseil économique sont autorisés à donner à M. Simon, pour l'exercice 1949, quitus de sa gestion comme trésorier. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 346
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. De la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; II. De la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (nos 148, 987, 2036 et nouvelle rédaction 2910, 9602).

La conférence des présidents, réunie le 10 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de cette fin de débat à 1 heure 30, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 15 minutes;
Commissions (ensemble), 20 minutes;
Gouvernement, 10 minutes;
Groupes (ensemble), 45 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsque le temps imparti aura été épuisé, la parole ne sera plus accordée, même pour défendre les amendements.

Dans sa 3e séance du 28 février 1950, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles et, dans la 2e séance du 2 mars 1950, l'ensemble des articles et amendements a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La parole est à M. Ballanger, rapporteur.

M. Robert Ballanger, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, en abordant l'examen du rapport supplémentaire n° 9.602 sur l'aménagement des lotissements défectueux, l'Assemblée nationale reprend un débat qu'elle avait commencé le 28 février et poursuivi le 2 mars 1950 et qu'elle a ensuite arrêté, le Gouvernement ayant opposé au texte de la commission la loi des maxima.

Je rappelle très brièvement, puisque ce débat doit être mené très rapidement, quel est le fond du problème posé devant nous. Il s'agit de l'aménagement des lotissements défectueux, et par conséquent de régler une situation de fait.

Depuis le début de ce siècle, en particulier après la guerre de 1914-1918, on a assisté à un développement impétueux de l'industrie et à une importante concentration de population auprès des grands centres industriels.

Il a fallu loger cette main-d'œuvre. On l'a logée à la diable, dans des conditions parfois invraisemblables. C'est ainsi que sont nés les lotissements. Dans la région parisienne en particulier, des gens voulaient acheter un morceau de terrain pour y construire une petite maison. On profitait de la belle saison pour leur faire visiter un terrain planté de pommiers ou de lilas en fleurs, on leur faisait toutes sortes de promesses, leur promettant, en particulier, la viabilité.

En réalité, on leur vendait souvent un terrain dans lequel aucune viabilité ne pouvait être installée, parfois même un terrain inondable. Il y eut ainsi, à cette époque, de très grosses spéculations, allant dans certains cas jusqu'à l'escroquerie.

On a même vendu des terrains que l'on appelait des lotissements-jardins, en disant aux acheteurs: votre contrat ne précisera pas que vous avez le droit de construire, mais, en réalité, vous pourrez le faire, et nous nous arrangerons par la suite pour assurer la viabilité de ces lotissements.

Ces gens ainsi trompés ont construit de bonne foi des maisons sur ces lotissements-jardins, qui sont maintenant dans une situation désastreuse.

Il n'est que de faire un tour dans la région parisienne, en particulier, pour se rendre compte que certains lotissements ne disposent ni de l'adduction d'eau, ni de gaz, ni de l'écoulement des eaux usées, ni de routes, ni même de trottoirs. Il faut bien souvent mettre des bottes en hiver pour rentrer chez soi le soir.

La loi du 15 mars 1928, appelée loi Sarraut, a amélioré le sort de ces mal lotis, mais elle est insuffisante pour deux raisons, que j'indique rapidement parce que j'y reviendrai tout à l'heure. D'abord elle n'a trait qu'aux terrains lotis avant 1924, ensuite le taux de la subvention qu'elle institue est insuffisant.

Il a fallu le décret du 8 août 1935 pour préciser dans quelles conditions ces lotissements pouvaient être créés et dans quelles conditions les maisons pouvaient être édifiées, et poser ainsi les premières règles d'urbanisme.

Il s'agit donc maintenant de compléter les dispositions de la loi Sarraut, et de remédier ainsi à une regrettable situation de fait, car un certain nombre de lotissements sont dans une situation vraiment abominable.

C'est dans ces conditions que la commission de l'intérieur a examiné un premier texte qui prévoyait la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

C'était à notre avis la solution la meilleure, mais lorsque ce premier rapport est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a opposé à notre proposition la loi des maxima.

La proposition est donc revenue devant la commission de l'intérieur qui a établi un rapport tel que le Gouvernement ne puisse pas lui opposer de nouveau la loi des maxima.

Ce rapport supplémentaire améliore la loi du 15 mars 1928 dans deux domaines différents. D'abord, il propose de porter de 50 à 75 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat.

Si la commission vous propose d'augmenter ainsi le montant de la subvention, c'est parce qu'une participation de 50 p. 100 pouvait être demandée avant la guerre aux lotis, mais aujourd'hui l'aménagement d'un lotissement représente de 15.000 francs à 20.000 francs par mètre de façade, soit une dépense de 300.000 francs pour un terrain, avec pavillon normal, de 15 ou 20 mètres de façade, et il est maintenant difficile à un loti dont le salaire est de 18.000 ou de 20.000 francs par mois de prendre en charge la moitié de cette dépense que lui laisse la loi du 15 mars 1928.

La deuxième amélioration, la plus sensible, que vous propose notre texte, est l'extension de la loi Sarraut qui, je le répète, ne s'appliquait qu'aux lotissements créés avant 1924, aux terrains lotis avant le 8 août 1935, date à laquelle la législation a précisé les conditions dans lesquelles les lotissements pouvaient être créés et les maisons construites sur ces lotissements.

La commission de l'intérieur a adopté ce rapport à l'unanimité.

M. le ministre de la reconstruction, lors d'une séance de la commission au mois de mars ou au début d'avril 1950, a bien voulu donner son accord à cette proposition de loi. J'ignore s'il est revenu sur sa décision.

Le ministère des finances nous oppose toutefois les deux objections suivantes, qui ne me paraissent pas devoir être retenues.

Il indique d'abord que l'extension du champ d'application de la loi ne paraît pas justifiée parce qu'une loi du 19 juillet 1924 a donné aux particuliers et aux collectivités locales intéressées le moyen d'éviter que des lotissements défectueux ne se créent postérieurement à sa promulgation. Or ce n'est qu'à partir de 1935 que la législation sur les lotissements a été suffisamment claire pour qu'on puisse opposer aux lotis un pareil argument.

S'agissant d'autre part de la majoration que nous proposons du taux de la subvention de l'Etat, le ministère des finances prétend qu'elle ne paraît pas répondre à une nécessité pour les lotissements auxquels s'applique actuellement la loi Sarraut et dont l'aménagement se poursuit de manière satisfaisante sans que le champ d'application de cette loi ait besoin d'être étendu, et qu'elle aurait cette conséquence paradoxale que les réfractaires à la loi seraient mieux traités que les autres ne l'ont été tout au moins avant le 1er janvier 1947.

Cet argument ne peut être retenu, car le propre d'une loi à caractère progressiste est évidemment d'améliorer le sort de gens qui souffraient d'une certaine situation antérieurement à sa promulgation.

L'objection du ministère des finances ne peut donc pas être retenue, et c'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre sa commission des finances, d'aborder immédiatement l'examen du rapport supplémentaire n° 9062 et de le conduire à son terme.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise peut être intéressante par certains côtés, mais elle présente un grave défaut.

Elle tend, en effet, à étendre le champ d'application de la loi du 15 mars 1928 et a en augmenter l'effet puisqu'elle porterait de 50 à 75 p. 100 le taux de la subvention, mais sans prévoir les ressources nécessaires pour faire face à cette dépense supplémentaire, si bien que la disposition qu'on nous propose risquerait d'être tout simplement illusoire puisque l'augmentation des dépenses serait de l'ordre d'un milliard et demi à deux milliards de francs.

Personne ne conteste que le problème des lotissements défectueux doive être étudié et résolu dans un esprit nouveau. Il faudrait peut-être rechercher les raisons d'une certaine carence des associations syndicales prévues dans la loi Sarraut et aviser aux moyens de faire face à cette défaillance. Ce serait sans doute la bonne façon d'aborder le problème.

Je voudrais aussi revenir sur certaines déclarations de votre rapporteur.

Certes, il est normal de penser à améliorer le sort des mal lotis, mais il faut rappeler que la loi Sarraut ne s'appliquait pas aux lotissements-jardins, dans lesquels l'habitation aurait dû être rigoureusement proscrite.

En étendre le bénéfice à des personnes qui ont construit malgré les avertissements de l'autorité, ce serait exactement comme si nous donnions maintenant à ceux qui construisent sans permis de construire des primes à la construction plus importantes que celles que nous accordons aux autres constructeurs.

De même, étendre aux lotissements soumis au contrôle administratif et dont l'aménagement n'aurait pas été conforme aux prescriptions préfectorales tend encore à favoriser une catégorie de personnes qui ont transgressé la réglementation.

Je ne dis pas qu'il ne faille pas remédier à des situations de fait mauvaises, même si l'origine s'en trouve dans la violation de la loi, mais ce doit être autrement qu'en donnant aux personnes qui n'ont pas respecté les règlements des avantages excessifs.

Reste l'augmentation du taux de la subvention de 50 à 75 p. 100. Encore faudrait-il trouver des recettes qui permettent d'y faire face.

J'indique à cet égard qu'au titre des subventions pour la remise en ordre des lotissements 99.700.000 francs ont été dépensés en 1947, 75 millions de francs en 1948, 111 millions de francs en 1949, 150 millions de francs en 1950 et que, pour 1951, un crédit sensiblement équivalent devrait être dégagé du chapitre 905 du budget du ministère de l'intérieur relatif aux constructions publiques.

Il m'est difficile de parler du changement d'attributions proposé, étant donné que, comme ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, j'estime que mes services sont mieux désignés pour assumer cette tâche bien spécialisée qu'ils ont maintes fois remplie en fait dans les villes sinistrées ou dans les villes intéressées par des programmes de construction de logements.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. M. le ministre de la reconstruction vient d'exposer à l'Assemblée les arguments qui, à ses yeux, militent en faveur d'un ajournement sans délai du débat.

Je ne partage nullement son avis.

Si je suis d'accord avec lui pour estimer que ses services doivent avoir la charge de l'aménagement des lotissements, comme le prévoit le rapport, ses arguments, que j'ai très soigneusement notés, ne me paraissent pas susceptibles d'être retenus.

M. le ministre nous a dit qu'un crédit de 2 milliards serait nécessaire.

Je suis d'accord sur le chiffre, mais je pense que dans les circonstances actuelles, étant donné l'état des lotissements dans les banlieues des grandes villes, ce ne serait pas payer trop cher pour donner à leurs habitants des conditions de vie normales.

M. le ministre de la reconstruction ne me paraît pas tenir compte des réalités.

Je connais la difficulté d'instituer des associations syndicales. Mais l'article 9 de la proposition de loi comporte précisément des modifications heureuses et permet notamment aux préfets d'aider à la constitution de ces associations. De sorte que les lotis peuvent bénéficier des subventions qui doivent légitimement leur être attribuées.

Mais surtout, je ne comprends plus du tout le raisonnement de M. le ministre de la reconstruction quand il déclare que les lotis sont dans leur tort s'ils ont édifié des constructions dans des lotissements-jardins sans respecter les prescriptions administratives.

Dans la lettre, sans doute, monsieur le ministre, avez-vous raison, mais en fait vous avez tort.

Vous le savez, depuis de nombreuses années, il a été impossible à l'administration de surveiller les lotissements, pour des raisons qui ne vous échappent pas. Par suite de la crise du logement, des milliers de personnes ont construit des « bicoques » là où elles le pouvaient, là où elles possédaient un terrain.

Il faut bien considérer que si elles n'ont pas construit conformément aux prescriptions administratives, c'est sous l'empire des nécessités.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Paul Palewski. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si je poursuivais votre raisonnement, il faudrait interdire immédiatement à tous les organismes compétents en matière de permis de construire, mes services aussi bien que les mairies, de rechercher dorénavant de trop près quelles sont les conditions de bonne construction.

En effet, si l'on acceptait votre thèse, les personnes qui ont construit malgré les interdictions et sans avoir assuré la viabilité des terrains, qui ont vendu des lots dans des lotissements-jardins, avec souvent l'intention de frauder, recevraient une subvention de 75 p. 100 pour l'établissement ultérieur de cette viabilité, tandis que celles qui se seraient conformées aux prescriptions légales des cahiers de charges de lotissement se trouveraient avoir assuré les travaux sans aucune subvention.

Pourquoi, dès lors, les gens se gêneraient-ils et pourquoi ne construiraient-ils pas n'importe où et n'importe comment, assurés qu'ils seraient que l'Etat leur viendra en aide en payant 75 p. 100 de la viabilité nécessaire à l'utilisation rationnelle et normale de leurs lotissements ?

Il me paraît vraiment étonnant que l'on puisse évoquer l'empire des nécessités: les nécessités n'ont jamais été plus impérieuses qu'aujourd'hui, mais parmi elles, il faut compter celle de construire convenablement. Pour ma part je me garderais bien de laisser construire n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur le ministre, il ne faut pas laisser construire n'importe où, n'importe comment et n'importe quoi. Mais il n'est pas question de toucher à la législation sur le permis de construire, du moins à propos des dispositions de cette loi.

Il s'agit du passé, d'un passé d'occupation d'une part, et de pénurie de logements et d'habitations d'autre part. Les familles se sont trouvées devant de très cruelles nécessités. Pendant l'occupation, combien de gens ayant des enfants ont préféré trouver un petit coin avec un peu de terre pour nourrir leur famille, plutôt que de demeurer à la ville.

C'est cela, la source du lotissement défectueux, dans un très grand nombre de cas. Tout le monde a fui la ville, sur les conseils de l'administration et la pression des nécessités, et c'est pour cela que beaucoup aujourd'hui se trouvent dans une situation difficile et anormale.

Mieux que cela: la pénurie de logements est telle que l'administration a incité les ouvriers, les petits employés et même les gens des professions libérales à quitter les agglomérations surpeuplées pour aller dans la banlieue des villes, parce que l'air y est meilleur ou que les conditions de vie apparaissaient, au premier abord, plus faciles.

Je ne prétends pas que nous devions légiférer pour l'avenir, et que vous ne devez pas réserver les rigueurs du permis de construire à ceux qui, à partir d'aujourd'hui, vont construire.

Mais il s'agit de légaliser une situation de fait. Avons-nous le droit de maintenir, sans essayer de la modifier, cette lèpre qui s'étend autour de la capitale ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes attaché à modifier cette situation. Mais précisément, je ne comprends plus votre position. Devant une situation de fait, les arguments de textes ne valent plus. Devant une situation de fait, le passé doit être modifié. Il importe que vous réserviez vos rigueurs aux constructions qui vont se faire ou qui se font déjà à l'heure actuelle. Mais il faut faire disparaître cette lèpre des lotissements défectueux.

Votre solution, monsieur le ministre, est, permettez-moi de vous le dire, une solution négative. Elle consiste à dire aux intéressés: Restez dans la situation actuelle et advienne que pourra !

Je réponds: Non, ce n'est pas possible, parce qu'il s'agit d'êtres vivants.

Par conséquent, il faut agir.

Si le Gouvernement a une autre solution à proposer, qu'il dépose un projet de loi.

J'entends bien qu'il a engagé sa responsabilité en cette matière, car nous ne pouvons pas tolérer que des familles vivent dans de telles conditions, dans ces lotissements défectueux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'en suis le premier convaincu.

M. Jean-Paul Palewski. C'est pourquoi je m'étonne de votre position.

L'Assemblée propose un texte. Celui-ci a la valeur de tout geste humain. Il n'est certainement pas parfait. Si le Gouvernement propose un autre texte, on peut l'examiner. Mais voilà des mois que cela dure, et le lotissement demeure la lèpre des banlieues de la capitale.

Dans de telles conditions, je vous demande, monsieur le ministre, de reviser votre position, de comprendre qu'en cette matière, c'est une question humaine plus qu'une question sociale qui se pose et que nous ne pouvons pas laisser des mécontents — hélas ! leur mécontentement n'est que trop justifié — devenir la proie d'une propagande que vous connaissez comme moi.

C'est pourquoi je suis pour ma part résolu à voter un texte qui donnera satisfaction aux mal lotis et leur permettra de vivre dans des conditions plus décentes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Inutile de dire que la commission de l'intérieur se refuse à tout renvoi. Cela aurait l'air d'une plaisanterie.

Le débat s'est amorcé le 2 mars 1950, la commission a procédé à un nouvel examen, M. le ministre de la reconstruction est venu devant la commission. Par conséquent, le projet a été examiné avec le sérieux et la réflexion nécessaires. Et le débat qui reprend aujourd'hui, plus d'un an après, permet à l'Assemblée de se prononcer sur un texte précis, mûrement réfléchi et raisonné.

Je veux répondre à quelques arguments de M. le ministre de la reconstruction.

Il nous dit qu'on ne peut pas avantager ceux qui, paraît-il, ont été des fraudeurs.

Ce ne sont pas des fraudeurs. Je sais dans quelles conditions ces lotissements ont été créés entre 1920 et 1935. Il n'existait pas alors de législation suffisamment précise, puisque le 8 août 1935, un nouveau texte est intervenu.

Si la loi de 1924 avait été suffisamment précise, on pourrait aujourd'hui condamner ceux qui ont construit en ne tenant pas compte des normes définies par cette loi. Mais ce n'est pas le cas. Les dispositions de la loi de 1924 étaient insuffisantes, puisqu'on a éprouvé le besoin de publier un nouveau décret fixant et précisant les conditions d'aménagement des lotissements.

Il s'agit donc pour nous de régler une situation de fait. Encore une fois, on peut regretter que ces lotissements se soient construits dans de telles conditions, mais c'est un fait que, dans notre banlieue parisienne et dans les banlieues des grandes

villes, les maisons ont poussé dans des conditions invraisemblables.

En Seine-et-Oise, des lotissements ont été construits sur des carrières souterraines abandonnées. Maintenant, les constructions menacent ruine. Sans doute, il est désastreux d'avoir construit dans de pareilles conditions.

Mais, à ce moment-là, on a — permettez-moi l'expression — bourré le crâne du loti. On lui a raconté des histoires.

Le même bourrage de crâne s'est produit en ce qui concerne les cités-jardins. On a dit aux lotis qu'ils pouvaient construire sur ces terrains qu'on leur a proposés à la belle saison. Pour des raisons de légalité, en raison par exemple des exemptions d'impôts, le contrat stipulait la défense de construire. Mais on disait aux acquéreurs: vous pouvez construire; dans quelques mois, ou dans quelques années, vous aurez des trottoirs, le tout-à-l'égout et l'eau.

Les acquéreurs ont été trompés. C'est regrettable. Il aurait fallu, à l'époque, une législation pour éviter cela. Il n'y en avait pas.

A l'heure actuelle, une masse humaine vit, autour des grandes villes, dans des conditions invraisemblables, dans des lotissements sans eau, où il faut parfois mettre des bottes pour rentrer chez soi le soir, car il n'y a pas de trottoirs, il n'existe aucune installation.

Il faut trouver une solution. Il ne suffit pas de dire, monsieur le ministre, que ces constructions ont été effectuées dans des conditions illégales. C'est peut-être vrai; c'est certainement vrai, mais, encore une fois, nous sommes devant une situation de fait.

Alors, je vous pose la question: Faut-il démolir ces constructions ?

Je ne pense pas que vous le préconisiez.

Il faut, par conséquent, essayer de les aménager le mieux possible, plus exactement le moins mal possible.

Si vous disposiez de crédits suffisants, je vous proposerais bien la démolition et la construction de vastes et belles cités sur ces lotissements.

Peut-être le verrons-nous un jour; je ne crois pas que ce soit vous qui le réalisiez.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce ne sera pas non plus un gouvernement communiste.

M. le rapporteur. Un gouvernement démocratique. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Quoi qu'il en soit, le problème ne se pose pas ainsi aujourd'hui. Vous ne pouvez pas proposer la construction de cités nouvelles à la place de ces lotissements défectueux. Il faut donc essayer d'améliorer ceux-ci en tenant compte de leur situation. Seule, la solution qui vous est proposée par la commission de l'intérieur vous permet de le faire.

Vous objectez le manque de crédits. C'est vrai. Mais nous ne demandons pas une augmentation de crédits. Il sera du devoir des parlementaires d'obtenir, dans les années à venir, des crédits de plus en plus importants du ministère des finances pour résoudre ce problème.

Pour le moment, nous nous bornerons à répartir les crédits existants. Si nous disposons de 100 ou de 150 millions, nous les répartirons selon les nouvelles modalités.

Il appartiendra au Parlement, à l'occasion du vote du budget, d'obtenir du ministre des finances l'octroi de crédits toujours plus importants.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, le chiffre de 2 milliards...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Par an.

M. le rapporteur. ...pour régler l'ensemble du problème des lotissements.

Même s'il faut 20 milliards, c'est-à-dire 2 milliards pendant dix ans, cette somme n'est pas énorme, s'agissant de faire disparaître la lèpre qui ronge la banlieue de Paris et des grandes villes.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Lorsqu'on vous demande des recettes, vous ne les votez pas.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous répondrai en mon nom personnel que si vous utilisiez les recettes pour des œuvres de cette nature, en particulier pour les lotissements, nous les voterions avec plaisir; nous les refusons parce que vous les utilisez pour des œuvres de guerre.

Reprenant mon rôle de rapporteur, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle passe à la discussion des articles.

L'extension de la législation de 1928 à tous les lotissements a été décidée une première fois par l'Assemblée nationale qui avait, en effet, voté un amendement en ce sens. Celui-ci n'a pas force de loi, puisque l'ensemble du texte a été renvoyé en commission et qu'un rapport supplémentaire a été déposé. Il n'en reste pas moins que l'Assemblée s'est prononcée à l'unanimité pour l'extension de cette législation à l'ensemble des lotissements.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. M. le ministre de la reconstruction demande à l'Assemblée de s'opposer au rapport présenté par M. Ballanger.

Il déclare qu'il ne sous-estime pas les difficultés que rencontrent les habitants vivant dans les lotissements défectueux, mais qu'il conviendrait d'élaborer un nouveau texte réglant plus favorablement ce problème.

Je rappelle à M. le ministre de la reconstruction que le groupe parlementaire communiste avait déjà déposé, avant 1946, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à s'inquiéter de cette question. Ce rapport n° 75 a été présenté par notre collègue et ami M. Demusois.

Nous avons donc suffisamment éclairé les gouvernements successifs pour que l'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui qu'il y a lieu d'examiner à nouveau cette question et de mettre sur pied un texte qui convienne à l'ensemble des parlementaires, tout en assurant des possibilités de financement.

En réalité, on veut simplement renvoyer un texte attendu par des dizaines de milliers de lotis vivant encore dans des conditions pénibles et qui étaient en droit d'escompter que l'Assemblée, avant de se séparer, leur donnerait largement satisfaction.

Que comporte notre texte ?

Il tend à ce que les subventions aux associations syndicales constituées conformément à la loi du 15 mars 1928 passent de 50 à 75 p. 100.

En effet, il n'est pas possible qu'une fraction de notre population vivant dans les lotissements soit obligée de supporter 50 p. 100 des frais de mise en viabilité de localités nouvellement constituées, qui supportent des impôts et des taxes beaucoup plus importantes que les localités où n'existent pas de lotissements.

Dans les localités possédant des lotissements, il a fallu en effet tout construire. Par exemple, ma commune qui, en 1924, comprenait 800 habitants, en compte aujourd'hui 8.000. Elle a été obligée d'assurer la mise en viabilité, l'assainissement, elle a dû construire des écoles, des édifices publics en rapport avec l'augmentation de sa population. Il y avait 50 enfants dans les écoles en 1924, il y en a 1.300 aujourd'hui.

On ne veut pas aider ces populations qui ont contribué à l'enrichissement national. Dans notre premier texte, nous demandions la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux, parce que nous considérions qu'on ne pouvait faire supporter les frais de l'aménagement de nouvelles cités à une seule catégorie de la population.

Mais notre texte vise aussi les lotissements-jardins.

On a déjà évoqué la question des responsabilités en la matière. Elles incombent à ceux dont la mission était d'interdire aux marchands de biens de vendre frauduleusement des terrains.

Ceux-ci savaient fort bien qu'on ne pouvait pas construire sur ces terrains mais en raison de la crise du logement qui a suivi la première guerre mondiale, nombre de personnes ont été tentées par l'achat d'un petit terrain en vue d'y construire une baraque, si petite soit-elle, pour abriter leur foyer. Le lotisseur ne cachait pas qu'on ne donnerait pas l'autorisation de construire, mais il laissait entendre que personne n'interdirait les travaux ou ferait détruire les bâtiments édifiés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est l'éloge de la fraude.

M. Gilbert Berger. Il y a une situation de fait.

Des milliers de personnes vivent dans des lotissements-jardins où n'existent ni voies publiques, ni éclairage public, ni adduction d'eau potable, ni canalisation d'évacuation des eaux ménagères. Le médecin vient difficilement dans ces cités où il ne peut accéder en voiture, ni même en bicyclette, car les collectivités locales n'ont souvent pas pu établir une piste en mâchefer.

M. le ministre de la reconstruction veut régir l'urbanisme. Il serait bon qu'il s'intéressât à cette catégorie de lotis et qu'il leur permît de bénéficier des avantages consentis à ceux qui relèvent de la loi du 15 mars 1926.

Quant aux lotissements régis par la loi du 19 juillet 1924, ils devaient être mis en viabilité par les lotisseurs eux-mêmes. A cet effet, ceux-ci avaient déposé leurs projets dans les services préfectoraux. Après avoir obtenu l'autorisation, ils se bornaient à commencer les travaux de viabilité et, bien avant de les avoir achevés, les services de l'Etat leur permettaient de morceler le terrain, contrairement d'ailleurs aux dispositions

réglementaires. Ainsi bien des gens se sont-ils installés sur la partie du lotissement desservie par une voie publique.

Les lotis doivent-ils supporter les conséquences de l'état de fait ? Je ne le pense pas.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Quand vous achetez des œufs qui ne sont pas frais, vous êtes bien responsable ?

M. Gilbert Berger. Il était possible de poursuivre les lotisseurs, mais on ne l'a jamais fait. Il faut donc aujourd'hui aider les personnes qui vivent sur les lotissements relevant de la loi du 19 juillet 1924, dont on peut dire qu'elles ont été trompées mais que les services préfectoraux ont négligé de défendre.

Dans certains cas, des poursuites ont été engagées par les lotis, mais en raison des clauses draconiennes des contrats, ils ont été souvent déboutés.

Par notre texte, nous voulons modifier la situation de ces lotissements défectueux.

On nous oppose qu'un crédit de 2 milliards serait nécessaire pour le département de Seine-et-Oise où existent un assez grand nombre de lotissements. Nous estimons que 500 millions permettraient de régler cette situation de façon presque définitive si l'on voulait aller vite.

D'autre part, nous ne sommes pas hostiles à un échelonnement du crédit sur quelques années.

Ainsi, le Gouvernement ne saurait nous opposer un problème financier. Celui-ci se pose bien, mais pour les lotis.

Nous avons précisé dans notre texte que, si l'Etat avait, dans le cadre de la loi du 15 mars 1928, accordé la totalité des crédits aux lotis, il aurait, par suite des ventes, récupéré bien davantage. Mais on n'a pas voulu nous suivre.

Pour donner une idée du coût comparatif des travaux, je citerai un exemple. Les travaux de viabilité, d'assainissement y compris les constructions pour les pompes et les réservoirs, après application du coefficient d'augmentation de 18, se seraient élevés, avant la guerre, à 21.300.000 francs pour 31 kilomètres. Aujourd'hui, au coefficient 50, les mêmes travaux coûteraient 383.400.000 francs.

Est-il possible de faire supporter de telles dépenses à ceux qui vivent si péniblement dans les lotissements, éloignés des centres de production, qui doivent supporter les charges résultant des dépenses de transports et la fatigue résultant de l'obligation de travailler loin de leur foyer ?

Notre texte a reçu l'assentiment unanime de la commission. Je le répète, il ne s'agit pas d'une question financière, puisque nous demandons une répartition des crédits sur plusieurs années.

Il n'y a donc pas lieu de suivre M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'a pas eu le temps d'étudier la question au fond. Nous le regrettons profondément. Mais nous l'avons fait à sa place (*Sourires*) et nous pensons que l'Assemblée voudra bien nous suivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, le problème posé pour la banlieue parisienne intéresse toutes les grandes villes.

Immédiatement après la guerre de 1914, les municipalités n'étaient pas armées pour interdire les constructions en cause. Il suffisait qu'une demande de construction fût présentée, qu'elle fût conforme aux règlements d'hygiène en vigueur dans la région, pour que les services compétents accordent l'autorisation de construire.

L'extension des villes, après 1919, s'est donc faite grâce à de nombreux lotissements. Les marchands de biens se sont livrés à cette forme d'activité avec d'autant plus de rapidité qu'il n'existait aucun contrôle.

Les communes n'avaient pas de plan d'extension et d'embellissement, elles ne disposaient pas de service d'urbanisme susceptible d'imposer des servitudes et de contrôler l'implantation des constructions en vue de leur donner, dans le cadre général de l'extension de la cité, une place qui ne vienne pas rompre l'harmonie générale. Il n'est donc pas étonnant que, de 1919 à 1924, les lotissements aient proliféré dans la banlieue des grandes villes de province comme dans celle de Paris.

Les marchands de biens achetaient des propriétés pour quelques centaines de mille francs. Après avoir tracé des voies en surface, sans procéder à des drainages, à l'amenée de l'eau et du gaz, ils revendaient le terrain de 50 à 100 fois son prix d'achat.

Evidemment, des acheteurs ont été trompés. Très rapidement les voies tracées hâtivement se désagrégeant, on s'est aperçu que la circulation y était rendue impossible, ces artères étant transformées en cloaque. D'autre part, les canalisations n'ayant pas été sérieusement faites ou même pas établies du tout, les fosses septiques installées de manière précaire ne fonctionnant plus, les communes ont dû intervenir. C'est ce qu'a bien marqué M. le rapporteur.

Les municipalités ont tenté un effort. Mais la tâche était gigantesque.

Une première amélioration a été obtenue par une loi de 1931 sur les voies privées, qui a permis aux communes de se substituer aux syndicats de propriétaires bordant les voies de lotissement pour réaliser les travaux de réfection des chaussées, faire l'avance des fonds, participer pour une part à la défense qu'exigeraient ces travaux et récupérer, en cinq ou dix ans, sur les propriétaires riverains, le montant des frais exposés.

L'application de cette loi a pu, dans certains cas, apporter quelques satisfactions. Mais les canalisations et les travaux d'infrastructure ne furent pas tous réalisés, étant donné le volume de dépenses qu'ils auraient entraîné.

La situation actuelle doit être modifiée, car on ne peut demander aux malheureux habitants des lotissements de supporter eux-mêmes de telles charges.

D'autre part, si les villes ont pu faire un gros effort au titre de la loi de 1931 pour améliorer en surface les voies permettant une circulation sinon normale, du moins suffisante, il leur est actuellement impossible, comme on l'a dit, de construire des trottoirs, d'établir des canalisations d'eau et de gaz et de faire des drainages souterrains.

Dans ces conditions, l'Etat doit intervenir.

Je signale toutefois au Gouvernement que, dans bien des cas, on peut retrouver les responsables et je me demande si le texte proposé ne devrait pas être assorti d'une disposition prévoyant une sanction, même pénale. On peut, en effet, retrouver les responsables de cette situation: ce sont ceux-là mêmes qui se livrent actuellement à la vente des appartements et au trafic né à l'occasion de la construction on de la vacance de logements.

Voici un exemple qui prouve le bien-fondé de mon affirmation.

Il y a eu, à Nice, plusieurs lotissements défectueux. Pour deux d'entre eux, le propriétaire du terrain avait évidemment exagéré et les malheureux lotis se trouvaient dans une situation telle que la ville a été obligée de se substituer à eux.

La municipalité a fait les travaux, mais j'ai demandé aux propriétaires de se constituer légalement en syndicat et d'entreprendre des poursuites contre le vendeur du terrain. La ville de Nice a fait les avances nécessaires pour faire face aux frais de procédure en première et en deuxième instances. En définitive, le lotisseur a été condamné au remboursement de l'ensemble des frais exposés.

Dans les deux cas très particuliers que j'avais choisis à titre d'expérience, j'ai donc pu obtenir le remboursement du montant des avances qui avaient été exposées.

Dans la mesure où l'Etat consentirait à faire l'avance nécessaire, je me demande si une sanction de cet ordre ne permettrait pas de récupérer des sommes importantes, surtout s'il y avait, non seulement réparation matérielle, mais également une sanction pénale dans tous les cas où les conditions dans lesquelles le terrain a été loti et la vente des lots réalisée constituent une escroquerie. Je suis persuadé que beaucoup de ces lotisseurs, que l'on peut retrouver, offriraient alors spontanément une participation qui allégerait d'autant les charges de l'Etat.

En tout cas, quoi qu'il advienne et quoi qu'il en soit de la procédure à suivre, il est incontestable, comme le disait fort opportunément M. Palewski, qu'on ne peut rester en l'état actuel. Le mal s'aggrave chaque jour. Ce n'est plus d'une question de commodités, de difficultés de circulation, de conditions de vie inconfortables qu'il s'agit, mais bientôt de pollution générale de ces régions et il y aura incontestablement des risques très graves à courir sur le plan de la santé publique et de l'hygiène.

Il faut donc, de toute urgence, voter un texte. C'est pourquoi je me joins à mes collègues pour demander au Gouvernement d'accepter la discussion des articles. Ceux-ci pourront être amendés, certes, mais une solution doit intervenir rapidement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement ne place pas sur le même plan que l'Assemblée la discussion actuelle.

L'affaire des lotissements défectueux doit être reprise et la solution qui nous est proposée à titre d'exemple par M. Médecin montre que, dans le cadre même de la loi, il est possible d'agir contre les lotisseurs ayant trompé leurs clients.

M. Jean Médecin. Il y faut beaucoup de persévérance et de courage. Les procédures ont duré sept et dix ans.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y faut l'appui des municipalités qui ont là un rôle important et indiscutable à jouer pour protéger les intérêts de la population.

Mais le Gouvernement ne cache pas son inquiétude devant une promesse qui risque d'être illusoire puisqu'on veut augmenter le nombre des bénéficiaires possibles et le taux de la subvention sans accorder de nouveaux crédits. Au lieu du maintien du rythme de l'amélioration des lotissements défectueux dans l'année qui vient, il en résulterait un ralentissement immédiat de cette remise en ordre, puisque le taux de la subvention serait porté de 50 p. 100 à 75 p. 100.

Cependant, si le texte prévoyait un remboursement de la plus-value obtenue en cas de mutation ou de vente de la maison et du terrain, afin que celui qui profite d'un don de 75 p. 100 de la valeur des travaux ne puisse pas en tirer bénéfice s'il ne demeure pas sur place, la proposition serait déjà plus raisonnable.

Il faut éviter que l'enrichissement produit ne bénéficie aux spéculateurs, à ceux qui revendraient leur terrain ou leur maison. Or, le texte ne prévoit qu'un remboursement effectué par les personnes qui vendraient leur terrain non bâti.

D'autre part, subventionner dans la proportion de 75 p. 100 de la valeur des travaux toutes les personnes qui ont bâti irrégulièrement dans le passé équivaut à accorder une prime extrêmement forte à la négligence de ceux qui construiront sans tenir compte des prescriptions actuellement en vigueur.

Les règles sont strictes. Il arrive même parfois que je fasse détruire ce qui a été construit irrégulièrement, lorsque les règles de l'hygiène sont véritablement bafouées.

Vous savez quels échos cette décision a éveillée, dans la presse comme dans les milieux parlementaires. On demande au Gouvernement d'appliquer les lois et, s'il le fait, on leur oppose le désir populaire, ce qui est, à son sens, un bien mauvais argument.

Il serait donc utile que la commission examinât la proposition que je viens de formuler et voie si elle ne pourrait pas revenir sur sa décision de porter de 50 à 75 p. 100 de la valeur des travaux le montant de la subvention puisque, les crédits ne variant pas, elle aboutirait à ralentir l'amélioration des lotissements défectueux.

Je demande aussi à la commission d'examiner si elle ne pourrait pas ajourner l'extension de l'application de la loi aux lotissements-jardins, la disposition proposée pouvant constituer un encouragement à la fraude.

Enfin, l'article 2 dispose que les départements et les communes peuvent, dans la proportion qu'ils jugeront utile, participer aux frais d'aménagement de ces lotissements. Cette participation me paraît, elle, parfaitement correcte et pourrait s'ajouter aux 50 p. 100 actuellement accordés. Mais si cela s'ajoutait à la subvention de 75 p. 100, ce serait alors toute la charge qui pratiquement retomberait sur la collectivité.

C'est pourquoi j'insiste pour que la commission consente à réexaminer la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée, qui doit être suffisamment éclairée, de procéder immédiatement à l'examen des articles.

Je tiens cependant à faire une observation en ce qui concerne les mutations. Un amendement peut être présenté pour prévoir, en cas de mutation à titre onéreux, dans un délai de vingt ans, le remboursement d'une partie des subventions. Cette clause figurait dans notre premier rapport sur le projet de création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

Mais un tel amendement ne pourra être examiné qu'au cours de la discussion des articles.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi à la commission, demandé par le Gouvernement, repoussé par la commission.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis déjà saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	34
Contre	560

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous allons donc examiner l'article 1er.

Auparavant, je dois faire observer à l'Assemblée que les temps de parole sont à peu près épuisés. Nous ne disposons plus que d'une demi-heure pour la discussion, selon l'organisation du débat.

A 11 heures et demie, j'arrêterai donc la discussion.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager :

« 1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, cette date étant reportée au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913 ;

« 2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 8 août 1935 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée ;

« 3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagements ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène en vigueur.

« L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Malgré les assurances données par la commission, qui conteste l'augmentation des dépenses, je ne comprends pas comment le système des subventions pourrait être étendu sans qu'il en résultât une dépense supplémentaire.

Je suis donc obligé d'opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 à l'article 1er du texte dont est saisie l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne me paraît pas sérieux d'opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 à un texte qui, manifestement, n'entraîne pas de dépenses nouvelles.

Il s'agit de définir dans quelles conditions sera réparti un crédit déjà existant, inscrit au chapitre 905 du budget. Il est bien clair que si nos propositions sont adoptées par l'Assemblée, la répartition des crédits sera modifiée, mais il n'en résultera aucune modification du montant total de la somme inscrite.

Dans ces conditions, il me semble que l'article invoqué par le Gouvernement n'est pas applicable et que la présidence doit donner acte à la commission de l'intérieur qu'il n'est pas possible de nous l'opposer.

S'il y avait un doute quelconque, la situation serait différente. Mais il n'y a absolument aucun doute : il s'agit non pas de subventions nouvelles, mais simplement de l'aménagement d'un crédit existant.

M. le ministre du budget. Il ne s'agit pas du tout de l'aménagement d'un crédit existant. Des subventions de l'Etat sont prévues, puisqu'une énumération a lieu.

M. le rapporteur. Elles sont déjà accordées.

M. le ministre du budget. Il en résulte donc une charge supplémentaire et, conformément au règlement, il y a lieu de demander l'avis du rapporteur de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

M. le président. En effet, c'est conforme au règlement.

En attendant M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances, l'article 1er est réservé.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. « Art. 1 *bis.* — Les dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives à la création et au fonctionnement des caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux sont applicables aux lotissements défectueux visés à l'article 1er ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis.*

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le montant des subventions est égal à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagement des lotissements visés à l'article 1er.

« Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

« Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet aux ministres, par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) et seront affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapport datant de 1950 il y a lieu d'apporter une modification au troisième alinéa de cet article et de le rédiger ainsi :

« Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet aux ministres, et seront affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Des crédits existent actuellement au budget. Nous les maintenons en l'état, sans les modifier, d'où il résulte que l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 n'est pas opposable puisqu'il ne s'agit pas de crédits nouveaux. Mais nous supprimons la référence à l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

De plus, estimant que l'aménagement des lotissements défectueux devrait être pris en charge par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, nous avons ajouté « et seront affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Peut-être cette précision devrait-elle figurer dans un autre article. Je tenais cependant à la noter dès maintenant pour marquer la volonté de la commission de voir le ministère de l'intérieur dessaisi au profit du ministère de la reconstruction, plus habilité en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. De même que je me suis opposé à l'adoption de l'article 1er, je m'opposerai à celle de l'article 2.

Il faut distinguer, en la matière, deux questions : une question de dépenses et une question de crédits.

Il est bien évident que lorsqu'on porte une subvention de 60 à 75 p. 100, la dépense est plus élevée. C'est donc seulement pour sacrifier au règlement que j'ai demandé l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi du 27 mars, car le fait est indiscutable.

La question des crédits est tout autre. De ce point de vue, je ne vois pas comment pourra être appliqué le texte proposé par la commission, puisqu'il n'existe actuellement aucun crédit pour les lotissements. Je ne vois pas comment on peut transférer un crédit d'un chapitre où il n'existe pas à un chapitre nouveau.

M. Jean-Paul Palewski. Il y a le crédit du chapitre 905.

M. le ministre du budget. Le chapitre 905 est doté de crédits pour les constructions publiques. C'est peut-être même par une déviation de son application que ces crédits sont attribués aux lotissements. Le résultat, en tout cas, serait une diminution des sommes déjà faibles consacrées à l'objet du chapitre.

Quoi qu'il en soit, en dehors de la question des crédits, où le texte est inapplicable, il résulte de celui-ci, obligatoirement, une augmentation de dépenses à laquelle j'oppose l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne me paraît pas juste de prétendre que l'augmentation du taux de la subvention de 50 à 75 p. 100 entraîne une dépense nouvelle. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait considérer que le nombre des bénéficiaires est le même.

M. le ministre du budget. Votre article 1er a fixé les catégories de bénéficiaires.

M. le rapporteur. Cet article ne précise pas, il pose seulement le principe de l'augmentation de la subvention de 50 à 75 p. 100 dans le cadre des crédits inscrits.

Une fois de plus, je rappelle que c'est à l'occasion de la discussion budgétaire que des propositions pourront être faites pour augmenter ou non les crédits destinés à l'aménagement des lotissements défectueux. Mais c'est là autre chose. Pour le moment, nous légiférons sur la répartition des crédits déjà affectés à cet aménagement, et uniquement sur cette question.

M. le président. En attendant l'avis de la commission des finances, l'article 2 est réservé.

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Fiévez et Ballanger ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Pour les travaux correspondant à l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité exécutés aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires intéressées verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution destinée à assurer l'amortissement de la dépense.

« Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant de la dépense.

« Le produit de cette contribution sera versé intégralement à la caisse nationale. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Cet amendement reprend en quelque sorte l'article 9 de la loi du 15 mars 1928 qui est ainsi rédigé :

« Dans les communes où, en vertu des contrats en vigueur, l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité sur les voies publiques incombe aux compagnies concessionnaires, si les travaux correspondant à cette extension sont exécutés sur les voies privées aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires verseront entre les mains du receveur de l'association 6 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers. »

Nous demandons seulement que le pourcentage soit porté à 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'amendement dispose : « Le produit de cette contribution sera versé intégralement à la caisse nationale. » Or, dans le texte que nous vous soumettons aujourd'hui, il n'est plus question de caisse nationale. En conséquence, je crois qu'il faudrait supprimer ce dernier alinéa.

M. Gilbert Berger. J'accepte la modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié de M. Fievez ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Fievez, ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3, 3 bis *et* 4.]

M. le président. « Art. 3. — Les associations syndicales désirant bénéficier de subventions devront, après avis du conseil municipal et autorisation du préfet, adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une demande à laquelle seront annexés le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif des dépenses.

« Les travaux d'assainissement comprendront l'établissement des branchements particuliers jusqu'à la limite de la propriété.

« Les dossiers seront transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui les soumettra, pour avis et classement par ordre d'urgence, à une commission composée de :

« Deux délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le président, qui aura voix prépondérante ;

« Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques ;

« Un délégué du ministre de l'intérieur ;

« Un délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« Un délégué du ministre de la santé publique et de la population ;

« Dix personnes désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont des membres des conseils généraux de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et des départements particulièrement intéressés, deux syndics d'associations syndicales et un représentant des municipalités intéressées.

« Les frais de constitution du dossier seront à la charge de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3 *bis.* — Les communes pourront, dans les proportions et conditions prévues aux articles 2 et 3, bénéficier de subventions destinées à leur permettre d'acquérir ou d'exproprier les lots invendus ou mal utilisés, dès lors qu'elles justifieront d'une utilisation ultérieure de ces lots compatible avec les projets d'aménagement communal. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les subventions de l'Etat sont versées aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les subventions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus peuvent également être accordées dans le cas où le lotissement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un

aménagement en application de la loi du 15 mars 1928, est redevenu défectueux par suite d'un défaut d'entretien.

« Si ce défaut d'entretien est une conséquence de la guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra accorder à l'association syndicale une subvention exceptionnelle. »

M. Palewski à déposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions des articles précédents s'appliquent également aux lotissements qui, en 1939, étaient susceptibles de bénéficier de la loi du 19 juillet 1924 mais pour lesquels la constitution de l'association syndicale n'avait pu être réalisée et aux lotissements jardins devenus en fait lotissements d'habitation depuis le 19 juillet 1924. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement portait sur l'ancien texte, avant le dépôt du rapport supplémentaire.

Je crois savoir — mais je voudrais connaître l'avis de M. le rapporteur sur ce point — que cet amendement se trouve satisfait par la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Jean-Paul Palewski Je n'insiste donc pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 9.*]

M. le président. « Art. 6. — Les lotisseurs encore propriétaires d'un lot dans un lotissement bénéficiant de subventions sont tenus au remboursement de la part de subventions afférentes à leur lot.

« Il en sera de même pour les acquéreurs de plus de quatre lots à l'origine du lotissement, déduction faite d'un lot, sauf en ce qui concerne les acquéreurs pères d'un nombre d'enfants égal ou supérieur au nombre de lots acquis, sous la réserve que la superficie totale de ces lots ne dépasse pas 2.000 mètres carrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les propriétaires riverains de voies d'un lotissement, dont le terrain n'est pas compris dans le périmètre du lotissement, qui, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public, voudront utiliser en totalité ou en partie les travaux d'aménagements effectués, supporteront les mêmes charges que les membres de l'association syndicale.

« Si ces propriétaires désirent lotir leur terrain, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public et que le plan de leur futur lotissement comprenne une ou plusieurs voies aménagées en conséquence de l'application de la présente loi, ils devront rembourser à l'Etat les subventions afférentes à leur terrain.

« Leur projet de lotissement ne pourra être approuvé qu'après remboursement de ces subventions. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le lotisseur, le vendeur, le bailleur et les intermédiaires dont la responsabilité se trouverait engagée en ce qui concerne l'aménagement des lotissements seront mis en cause soit par les associations syndicales soit, à leur défaut, par le préfet agissant au nom du département. Le préfet exercera contre eux tous recours pour les contraindre soit à effectuer les travaux d'aménagement, soit à rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

« L'engagement des instances pourra être précédé de la réunion d'un comité de conciliation convoqué par le préfet et présidé par lui ou son représentant. Ce comité comprendra, outre les représentants de l'administration, des représentants des associations syndicales intéressées et des lotisseurs.

« Toutes prescriptions seront interrompues par la réunion du comité de conciliation.

« Les recours prévus par le présent article ne pourront pas être exercés contre les sociétés d'épargne. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et fonctionnement des associations syndicales:

« 1° Les participants des sociétés d'épargne et les locataires avec promesse de vente de terrains situés dans les lotissements pourront adhérer aux associations syndicales constituées en vue d'assurer l'aménagement de ces lotissements;

« 2° Le préfet pourra autoriser l'association, sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains dont l'aménagement est envisagé, et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains;

« 3° Les lotisseurs ne pourront pas user, en ce qui concerne les terrains dont ils seraient encore propriétaires, de la faculté de délaissement prévue par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par les lois subséquentes;

« 4° Le préfet pourra convoquer l'assemblée générale prévue à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 sans faire, au préalable, procéder à l'enquête prescrite par l'alinéa premier de l'article 10 de ladite loi. Il devra, en ce cas, déposer le dossier à la mairie, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les affiches et avis individuels de convocation devront, dans le même cas, mentionner ce dépôt et précéder de quinze jours au moins la date de la réunion;

« 5° La désignation des syndics chargés de l'administration de l'association pourra avoir lieu au cours de l'assemblée générale constitutive si les conditions de majorité prévues au paragraphe 2° sont remplies. Le syndicat se réunira, dès la clôture de l'assemblée générale, sous la présidence de son doyen d'âge et procédera à l'élection de son bureau.

« Ces désignations ne deviendront définitives qu'après l'autorisation de l'association.

« L'assemblée générale constitutive pourra également adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les demandes de subventions prévues au premier alinéa de l'article 3. Ces demandes pourront être instruites en même temps que la demande d'autorisation de l'association;

« 6° Lorsque les travaux intéressent le département, le préfet pourra prendre l'avis de la commission départementale au lieu et place de l'avis du conseil général;

« 7° Dans le cas où le budget de l'association n'aurait pas été voté et transmis à la préfecture avant le 1er janvier de l'année à laquelle il s'applique, le préfet peut convoquer l'assemblée générale des associés par voie d'affiches apposées dans la commune, siège de l'association. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le préfet et indiquées dans l'affiche de convocation. Si elle ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, si le budget n'est pas voté, ou si elle n'examine pas les questions portées à l'ordre du jour, le préfet peut procéder, par arrêté publié dans la commune, à la désignation d'un comité syndical composé de cinq membres. Ce comité jouira, sous le contrôle du préfet, des droits conférés par la loi à l'assemblée générale et au syndicat, dans la limite des statuts de l'association et seulement pour l'exécution des engagements pris par cette association et l'achèvement des travaux compris dans le projet ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt. Ce comité sera renouvelable chaque année.

« Au cas où l'association syndicale ne se serait pas formée, le préfet pourra procéder à la désignation du comité syndical ci-dessus prévu;

« 8° Pour les lotissements visés à l'article 1er de la présente loi, les associations syndicales peuvent, à défaut du propriétaire, remplir les formalités prévues par le titre VII de l'acte dit loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées sont applicables aux travaux nécessités par l'aménagement des lotissements en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 10 bis.*]

M. le président. — Art. 10 *bis*. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, à dater du 1er janvier 1947, aux travaux qui ont été exécutés dans les lotissements avec l'aide de subventions provenant de crédits inscrits à la tranche de démarrage du budget du ministère de l'intérieur. »

MM. Berger et Ballanger avaient déposé un amendement, qui paraît satisfait par la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Gilbert Berger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(*L'article 10 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application de la présente loi seront exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis

« La majoration de 10 p. 100 prévue par les lois des 22 mars 1924 et 4 avril 1926 portant création de ressources nouvelles ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre de la présente loi, ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Berger, Ballanger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à insérer le nouvel article suivant:

« Sont abrogés la loi du 15 mars 1928 et les différents textes pris pour son application: décret du 11 avril 1928, arrêté du 27 novembre 1928, arrêté du 31 décembre 1928, ainsi que les articles 99 et 162 de la loi du 30 décembre 1928. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les articles 1er et 2 ayant été réservés, le vote sur l'ensemble de la proposition de loi est également réservé.

— 21 —

SALAIRE DES OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS MILITAIRES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler le salaire des ouvriers titulaires, auxiliaires ou journaliers des établissements militaires (air, guerre, marine), avec le salaire pratiqué dans les industries similaires de la région parisienne; 2° de M. Alfred Coste-Floret tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires. (Nos 12630, 12660, 12090, 13099.)

La conférence des présidents, réunie le 4 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à deux heures trente compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 10 minutes;

Commission de la défense nationale et commission des finances, ensemble, 30 minutes;

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe communiste, 24 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 20 minutes;

Groupe socialiste, 14 minutes;

Groupe radical, 6 minutes;

Autres groupes, chacun, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Arnal, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Frank Arnal, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, brièvement, je me permettrai de vous rappeler l'essentiel du rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de la commission de la défense nationale, concernant la proposition de loi tendant à fixer les salaires des ouvriers des établissements militaires de l'Etat.

Trois décrets statutaires, en date du 26 février 1897, pour la guerre, du 1er avril 1920, pour la marine, et du 8 janvier 1936, pour l'air, indiquent que les salaires de ces personnels sont fixés par profession d'après les salaires normaux et courants pratiqués dans les industries et établissements similaires de la région considérée.

Avant guerre, déjà, les organisations syndicales avaient obtenu que le secteur privé ne soit pas le seul élément de base, mais qu'il soit tenu compte des salaires pratiqués dans le secteur public et dans les autres administrations de l'Etat. C'était un acheminement vers le salaire national.

Après la libération et jusqu'au rétablissement des conventions collectives rendant la liberté des salaires, cette méthode de fixation des salaires a été abandonnée. Les salaires furent fixés par des « arrêtés travail » qui, lorsqu'ils étaient modifiés pour l'industrie métallurgique, entraînaient les mêmes modifications pour les ouvriers de la défense nationale, compte tenu des abattements de zones. Ce qui revient à dire que les salaires en cause étaient basés sur ceux de la métallurgie parisienne, à l'identique pour Paris ou par déduction de ceux-ci pour la province.

La commission de la défense nationale estime unanimement que les ouvriers des établissements militaires de l'Etat, dont la valeur technique et la compétence professionnelle ne le cèdent en rien à celles des ouvriers du secteur public ou des administrations de l'Etat, ne peuvent se voir appliquer un bordereau de salaires diversifiés selon les régions et déterminés par référence à des entreprises locales.

Cette méthode de fixation n'est plus adaptée aux conditions économiques et sociales actuelles, d'autant que, très souvent, il n'existe pas dans la région considérée d'entreprise d'importance comparable, tant sur le plan des effectifs que sur celui de la qualification et de la technique industrielle.

Nous avons donc formulé ce souci dans l'article 1er de notre proposition de loi.

L'article 2 se borne à prévoir que le personnel des établissements militaires devrait bénéficier automatiquement de toutes modifications ou suppression du régime actuel des zones de salaires.

La valeur des ouvriers de la défense nationale, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, est unanimement reconnue. Leur revendication est légitime et justifiée. Il nous appartient, mesdames, messieurs, de satisfaire cette revendication dans un texte qui redonnera confiance à ceux qui par leur travail, par leur dévouement, sont les premiers artisans de notre sécurité nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Mesdames, messieurs, comme on l'a déjà dit, les salaires des travailleurs de l'Etat étaient, jusqu'à la libération, déterminés par trois décrets: celui du 1er avril 1920 pour les travailleurs de la marine, celui du 26 février 1897 pour les travailleurs de la guerre, celui du 8 janvier 1936 pour les ouvriers de l'air.

Les organisations syndicales n'ont jamais admis ce mode de détermination des salaires des travailleurs de l'Etat. Elles ont toujours protesté et, à l'occasion de leurs luttes pour améliorer leurs conditions de vie, les travailleurs de l'Etat ont toujours réclamé le salaire national.

Depuis la libération, les salaires de ces ouvriers ont été établis en partie sur la base des salaires des ouvriers de la métallurgie de la région parisienne, avec les abattements de zones correspondants. Je dis « en partie », car l'Etat patron n'a pas, jusqu'à présent, assimilé d'une manière rigoureuse les salaires des travailleurs de l'Etat à ceux des travailleurs de la métallurgie de la région parisienne.

Pendant toute une longue période, les salaires des ouvriers de l'Etat sont restés bloqués. C'est pourquoi, en accord avec les organisation syndicales, nous avons déposé, en janvier 1951, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à revaloriser, à compter du 1er octobre 1950, les salaires des travailleurs de l'Etat sur la base de l'accord parisien du 31 octobre 1950; 2° à accorder immédiatement le versement d'un acompte de 4.000 francs à tous les ouvriers de l'Etat.

La prise en considération de cette proposition de résolution aurait permis d'augmenter les salaires de 13 p. 100. A l'époque, le Gouvernement n'accorda que 6 p. 100.

Devant cette situation, les travailleurs de l'Etat réagirent, en particulier ceux des arsenaux de la marine. Ceux de Brest firent une grève de près de quatre semaines et dans d'autres ports, à Lorient, Cherbourg, Indret et Toulon, des débrayages nombreux eurent lieu. C'est à la suite de cette action que le Gouvernement fut obligé d'accorder 15 p. 100 d'augmentation des salaires.

Entre temps, le groupe communiste déposait, le 21 mars dernier, la proposition de loi que l'Assemblée examine actuellement et qui tend à assimiler les salaires des travailleurs de l'Etat à ceux pratiqués dans la métallurgie parisienne et à supprimer les abattements de zones. Nous pensons, en effet, qu'il est temps de remplacer la méthode de détermination des salaires des travailleurs de l'Etat par une nouvelle réglementation. Il est nécessaire et urgent de prendre pour base de fixation des salaires dans les établissements de province celle qui est retenue dans la région parisienne pour les travailleurs de la métallurgie. L'abattement de zone, la différence de la prime de rendement — 16 p. 100 à Paris, 10 p. 100 en province — lèsent

grandement les travailleurs de l'Etat de province. La concordance des catégories professionnelles et la valeur des travailleurs de l'Etat justifient amplement les revendications de ceux-ci.

Les organisations syndicales de toutes tendances sont d'ailleurs d'accord. J'ai en mains une lettre des organisations syndicales de l'arsenal de Toulon, C. G. T., C. F. T. C. et Force ouvrière, adressée à tous les parlementaires. La voici :

« Par une récente lettre, nous vous avions signalé toute l'importance que nous attachions au débat du jeudi 26 avril. En effet, ce jour-là, l'Assemblée devait se prononcer sur une proposition de loi tendant à aligner nos salaires sur ceux de la métallurgie parisienne.

« Par la volonté du Gouvernement, plus pressé de faire voter d'autres questions que celle de nos salaires, la discussion a été reportée au vendredi 4 mai.

« Nous espérons que, cette fois-ci, la date sera maintenue et nous vous demandons, au cas où le Gouvernement essayerait une nouvelle fois de repousser le débat, de voter la discussion immédiate. »

Donc le 4 mai. Nous sommes le 11.

« Vous savez toute l'importance qu'attachent l'ensemble des travailleurs de l'arsenal au vote de cette loi qui déterminera la question de nos salaires pour l'avenir et celle, non moins importante, des pensions pour les retraités de l'Etat.

« C'est pourquoi nous vous rappelons que tous les camarades seront tenus au courant du vote des députés varois.

« A cette même séance, l'Assemblée nationale devra se prononcer sur la suppression des zones. Si, pour les salaires, nous sommes à la zone zéro, à Toulon, par contre, les allocations familiales de nos camarades qui habitent la Valette, Hyères, etc., se trouvent réduites du fait de l'abattement de zone. Cette injustice doit disparaître rapidement et c'est pourquoi nous vous demandons de voter, sur cette deuxième question, la suppression des abattements de zones. »

La lettre est signée : Pour la C. G. T., Alesi ; pour le syndicat C. F. T. C. du port de Toulon, Agostini ; pour Force-ouvrière, Costes.

On va nous dire que l'article 1er de la proposition de loi a déjà reçu satisfaction. M. le ministre, dans une lettre adressée aux présidents des deux commissions de la défense nationale et des finances, a écrit en effet :

« Le bordereau du 18 avril 1951, applicable du 16 mars, donne aux ouvriers de la défense nationale des salaires basés sur ceux de la métallurgie parisienne, à l'identique pour Paris ou par déduction de ceux-ci pour la province. »

Ce n'est pas tout à fait exact. Une enquête sur les salaires pratiqués dans la région parisienne fait apparaître des retards, plus particulièrement dans les catégories inférieures, pour les travailleurs de l'Etat.

Je ne citerai pas tous les chiffres des salaires dans l'industrie de la région parisienne, pour ne pas alourdir le débat. Je note toutefois que le manœuvre ordinaire de la régie Renault est au taux horaire de 115 francs. Or, dans les établissements de l'Etat de la région parisienne, le taux correspondant est de 102 francs 18.

Pour le P. 1 ordinaire — ouvrier professionnel — à la régie Renault le taux horaire est de 157 francs 85 ; pour les établissements de l'Etat, dans la région parisienne — en province les salaires sont très inférieurs — il est de 140 francs 23.

Il faut ajouter aux salaires pratiqués par la régie Renault une prime d'équipe de 90 francs par jour, une prime de panier de 45 francs ; en outre, les travailleurs de cette entreprise bénéficient d'une prime de vacances et d'une prime de fin d'année variable suivant les catégories.

D'autre part, si nous prenons le nouvel accord patronat-F. O., C. F. T. C. de la région parisienne, qui ne donne pas satisfaction, il s'en faut, aux travailleurs de cette région, nous constatons que le bordereau des salaires correspondant est basé sur le salaire horaire de 79 francs 20, avec minimum garanti, pour le manœuvre, à 90 francs, alors que celui que vous avez arrêté, monsieur le ministre, est basé sur 76 francs 50.

Vous ne pouvez pas nier que ce bordereau basé sur le taux de 76 francs 50 pour les ouvriers de l'Etat ne correspond pas aux salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne.

D'ailleurs, je crois savoir que M. Jules Moch avait proposé aux services du ministère des finances le chiffre de 79 francs 20, ce qui démontre, une fois de plus, que les salaires des travailleurs de l'Etat ne sont pas à parité avec ceux des travailleurs de la métallurgie de la région parisienne.

Le groupe communiste, dans sa proposition de loi, a demandé la suppression des abattements de zone, estimant qu'il ne peut pas y avoir parité totale des salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux des travailleurs de la région parisienne, tant que subsisteront les zones de salaire, qui sont d'ailleurs condamnées, tout au moins en parole, par tous les membres de l'Assemblée.

Vous allez d'ailleurs avoir l'occasion de vous prononcer sur un amendement de mon ami Gabriel Paul, comme vous aurez l'occasion, cet après-midi, de vous prononcer sur la proposition de loi de mon ami Gérard Duprat.

Ce n'est pas un aménagement que nous voulons, comme le proposera sans doute, tout à l'heure, le Gouvernement, mais la suppression totale des zones de salaires.

On voudrait, paraît-il, demander à l'Assemblée d'accepter le retrait de la proposition de loi. Il en a été question à la commission de la défense nationale.

Le prétexte invoqué, que M. le rapporteur de la commission des finances, M. Guesdon, a formulé, serait que notre proposition irait à l'encontre de la législation relative au maxima des dépenses militaires pour 1951.

La majorité gouvernementale se contenterait, dit-on encore, d'une vague promesse de M. Jules Moch de donner satisfaction par décret.

J'avoue que je ne comprends pas, à moins que je ne comprenne trop !

En quoi notre proposition de loi peut-elle gêner M. Jules Moch ?

On parle de la loi des maxima pour faire échec à notre proposition de loi. Mais je tiens à rappeler à la majorité de l'Assemblée qu'elle a voté un article permettant justement aux ministres le transfert de crédits de chapitre à chapitre. Donc l'argument ne tient pas. Sur 800 milliards de francs de crédits militaires, vous ne seriez pas capable, monsieur le ministre, de trouver les quelques dizaines de millions de francs indispensables pour donner satisfaction aux travailleurs de l'Etat ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, je demande à l'Assemblée nationale de voter notre proposition de loi qui donne satisfaction aux travailleurs de l'Etat en activité et également à tous les retraités.

Si vous n'y consentez pas, mesdames, messieurs, c'est que vous voulez la saboter. Dans ce cas, les travailleurs sauront s'en souvenir. Ils agiront tous unis pour défendre leur droit à la vie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René Schmitt. Il faut leur dire aussi que vous ne votez pas les crédits militaires !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Je voudrais, très sommairement, faire une mise au point.

Je ne m'attacherai pas à l'argument retenu par la commission des finances, à savoir que la proposition de M. Bartolini est irrecevable. Je crois, en effet, qu'elle l'est. Mais je veux plutôt examiner le fond même des choses.

Il faut étudier, d'une part, le principe qui fixe actuellement la rémunération des ouvriers de l'Etat et, d'autre part, le montant de cette rémunération.

En ce qui concerne le principe, il y a des années qu'est abandonnée la disposition statutaire selon laquelle les ouvriers de l'Etat recevaient, dans chaque localité, un salaire fixé par comparaison avec l'industrie privée similaire locale.

Bien avant que je ne sois ministre de la défense nationale, ces salaires étaient fixés par des barèmes, pour Paris, dans lesquels figure une formule analogue à la suivante, que j'emprunte au barème actuel : « Les salaires ainsi déterminés subissent, pour les régions autres que la région parisienne, les abattements tels qu'ils étaient fixés par la réglementation du ministère du travail avant la publication de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives ».

Il y a donc déjà de longues années que la revendication de principe du salaire national, ayant pour base la référence à l'industrie métallurgique parisienne, avec abattements de zones, revendication opposée à la formule de l'examen local, était satisfaite. Voilà pour le premier point.

Quant au second, quels sont actuellement les salaires des ouvriers de l'Etat ?

Il y a, en effet, comme l'a dit M. Bartolini, un barème qui commence, pour le premier échelon de la première catégorie, par le chiffre de 76 francs 50, alors que j'avais proposé celui de 79 francs 20. Je rends hommage à l'exactitude de cette affirmation de M. Bartolini ; mais c'est à peu près tout ce à quoi je puis rendre hommage.

J'ai été obligé de renoncer au chiffre de 79 francs 20, que mes services avaient établi par comparaison avec les salaires

de la métallurgie parisienne en commettant, je l'avoue, une erreur.

On avait, en effet, divisé les salaires hebdomadaires, tels qu'ils résultaient des feuilles de paie dans les établissements métallurgiques, par le nombre d'heures de travail effectuées, sans tenir compte du fait que, dans ces usines, la durée de la semaine de travail était de 45 heures et que, par conséquent, les heures comprises entre la quarantième et la quarante-cinquième étaient payées avec la majoration réglementaire de 25 p. 100. Il aurait donc fallu diviser le total, non pas par 45, mais par 45 plus cinq fois 25 p. 100, c'est-à-dire par 46.25, pour obtenir le salaire horaire de base des heures de travail normales.

Dans une discussion commune entre les services des finances, des affaires économiques et de la défense nationale, a été mise en lumière cette situation réelle et c'est alors que nous avons refait notre division par 46, 25 au lieu de 45. Nous avons ainsi arrêté le bordereau ayant comme base le taux de 76 fr. 50, à quoi s'ajoutent des primes statuaires, dont je ne parle pas pour l'instant.

Voici expliquée, pour M. Bartolini, la différence entre le chiffre de 79 fr. 20 demandé primitivement et celui de 76 fr. 50.

Voici en même temps démontré — je demande à l'Assemblée de le retenir — que les salaires actuels des ouvriers de l'Etat sont calculés, à Paris, d'après la parité avec les salaires pratiqués dans les industries métallurgiques similaires. Je tenais à faire cette première démonstration.

Pratiquement, quelle est la situation ?

Voici les salaires des ouvriers de l'Etat dans la région parisienne:

Pour la catégorie I, la moyenne générale est de 102 fr. 25 de l'heure;

Pour la catégorie 2, elle est de 110 fr. 31.

La moyenne pondérée — car il y a fort peu d'ouvriers de la catégorie I — est de 109 fr. 95 de l'heure, ou, compte tenu des heures supplémentaires, de 112 fr. 35

Voici la moyenne pondérée des catégories I et II de l'industrie privée dans la région parisienne: 97 fr. 37, plus 10 francs de prime, soit 107 fr. 37, heures supplémentaires non comprises.

Par conséquent, pour les catégories I et II dans la région parisienne, les ouvriers de l'Etat perçoivent 109 fr. 95, le salaire correspondant étant de 107 fr. 37 dans les grands établissements qui ont servi de base à l'étude du ministère des affaires économiques.

Il y a des différences de 1 à 2 francs dans toutes les catégories, dans un sens ou dans l'autre, car les salaires ne sont pas rigoureusement comparables d'un établissement à l'autre lorsqu'on fait des moyennes générales de ce genre et l'on établit un traitement moyen aussi voisin que possible pour les deux catégories considérées.

En tout cas, pour les ouvriers des catégories I et II, le salaire horaire est de 109 fr. 95 pour les ouvriers de l'Etat et de 107 fr. 37 pour les ouvriers de l'industrie privée.

Pour les catégories V, VI et VII, la moyenne pondérée donne de même 150 fr. 70 du côté des ouvriers de l'Etat et 155 francs du côté de l'industrie privée.

Il y a là une petite différence dans l'autre sens. Nous payons deux francs de plus à l'heure dans les basses catégories et 5 francs de moins à l'heure dans les hautes catégories.

On peut affirmer, par conséquent, que les salaires sont équilibrés à moins de 2 p. 100 près.

Une différence subsistait cependant.

Elle est assez importante et c'est elle que visent l'article 2 de la loi et la formule du bordereau ainsi conçue:

« Les salaires ainsi déterminés subissent, pour les régions autres que la région parisienne, les abattements tels qu'ils étaient fixés par la loi du 11 février 1950. »

Cela signifie que les abattements applicables aux ouvriers de l'Etat avaient été cristallisés au niveau où se trouvaient les abattements de zones de salaires en février 1950.

La différence avec la situation actuelle était pratiquement faible. Voici quelques chiffres: la moyenne des abattements pour l'ensemble des ouvriers de l'Etat est actuellement de 6 p. 100. Il y a fort peu d'ouvriers dans la zone — 15 p. 100. Ils sont presque tous, soit à Paris ou à Toulon où il n'y a pas d'abattement et où la question ne se pose pas, soit à Brest ou à Cherbourg où l'abattement est de — 5 p. 100 ou de — 10 p. 100, ce qui explique que la moyenne générale des abattements soit de — 6 p. 100.

Mais il y avait une anomalie que j'ai réparée à la date du 1er avril et qui visait uniquement les poudreries.

Comme les poudreries sont installées loin des villes, deux ou trois établissements — deux à ma connaissance, mais il y en a peut-être un ou deux autres auxquels je ne pense pas en ce moment — se trouvent en pleine campagne dans la zone —20 p. 100 qui, d'ailleurs, n'existe plus et qui a été ramenée à —15 p. 100. Dès que j'en ai eu connaissance, j'ai décidé, par un arrêté du 1er avril, de ramener de —20 à —15 p. 100 l'abattement prélevé sur les salaires des ouvriers de Pont-de-Buis et Salbris qui étaient dans cette situation.

Actuellement, le parallélisme est rétabli. La petite distorsion que je viens de signaler a existé jusqu'au 31 mars, mais n'existe plus maintenant.

Reste l'avenir. Je voudrais dire, abordant le problème de fond, que si je ne retiens pas l'argument de l'irrecevabilité, c'est parce que j'en ai de meilleurs à faire valoir.

Il en est un qui me paraît essentiel, surtout lorsqu'il sera appuyé de l'engagement que je vais prendre.

L'argument essentiel, c'est que nous avons trop souvent tendance — je m'excuse de cette critique, monsieur le président — à utiliser la loi pour des actes qui relèvent essentiellement de l'exécutif.

Une des raisons des difficultés de la vie parlementaire, c'est que nous avons abandonné cette idée de la grande loi de principe qui vise les principes généraux et à l'intérieur de laquelle le Gouvernement responsable agit par décret. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Villon. C'est un principe fasciste que vous défendez là.

M. le ministre de la défense nationale. Ce n'est pas un principe fasciste, car j'ai le souvenir des heures les plus fières de ma vie où je collaborais avec Léon Blum et où le Parlement a été saisi, en quelques jours, des lois de principe qu'il a votées chacune en quarante-huit heures, instituant les quarante heures, les congés payés, les délégués d'atelier, etc. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Il y avait les occupations d'usines à ce moment là!

M. le ministre de la défense nationale. Je ne crois pas que mes paroles soient de nature à passionner ce débat.

M. Henri-Eugène Reeb. Si les partis staliniens n'existaient pas, l'Europe entière serait depuis longtemps socialiste. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. Le socialisme militaire!

M. le ministre de la défense nationale. Si nous étions entrés, à cette époque là, dans la discussion des modalités d'application de la semaine de quarante heures à chaque profession ou de l'application des congés payés, si nous n'avions pas voté le dernier article de chacune de ces lois qui permettait au Gouvernement, dans le cadre des décisions voulues par le législateur, d'agir au mieux des intérêts de chaque profession, non seulement nous n'aurions pas fait toutes les réformes sociales qui furent réalisées à cette époque, mais encore les troubles se seraient étendus et aggravés.

Le reproche essentiel que je fais à la proposition de M. Bartolini c'est que vraiment, s'il y a un domaine qui, en raison de sa complexité, doit être réglé par arrêté des deux ministres intéressés, le ministre de la défense nationale et le ministre du budget, c'est bien celui-là.

Mais alors, la commission serait fondée à me dire: Nous sommes à la parité, mais qui nous garantit que demain nous y resterons ? C'est à cela que je réponds maintenant.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est tout le problème.

M. le ministre de la défense nationale. En accord avec M. le président du conseil et les ministres compétents que j'ai vus hier, je prends très volontiers, devant l'Assemblée, l'engagement d'ajouter à l'arrêté qui fixe actuellement le bordereau des salaires et dont j'ai montré qu'il est en concordance avec le vœu de l'Assemblée, un arrêté établissant qu'à l'avenir le procédé sera respecté. Par conséquent, lorsque le Gouvernement diminuera les abattements de zones, comme il le fait actuellement, la diminution profitera automatiquement aux travailleurs de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà l'engagement que je prends publiquement et officiellement.

Je vois, d'ailleurs, M. le ministre du budget qui acquiesce car nous étions hier ensemble chez M. le président du conseil.

Cet engagement me paraît suffisant pour que nous n'abordions pas le problème de recevabilité de la proposition, ce qui m'amènerait à déclarer qu'elle n'est pas recevable...

M. Gabriel Paul. Vous ne voulez pas l'appliquer.

M. le ministre de la défense nationale. ...et pour que nous demandions à l'Assemblée d'accepter le renvoi à la commis-

sion, signifiant ainsi que la proposition ne reviendra pas devant elle, l'arrêté auquel je viens de faire allusion devant paraître dans quelques jours.

Je crois ainsi, très sincèrement et honnêtement, donner satisfaction à tous ceux que cette question préoccupe. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Après la déclaration de M. le ministre, je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, il y a un mois, le 12 avril dernier, au cours d'une interpellation, j'ai exposé les conditions d'existence des travailleurs des établissements industriels de l'Etat aussi bien dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer et j'ai dit notamment qu'il fallait, aussi rapidement que possible, dans une atmosphère rassérénée, envisager la fixation d'un salaire national.

Nous sommes arrivés à ce moment et je voudrais faire un très bref retour sur le passé.

Depuis l'ouverture des hostilités et en vertu de la loi du 18 juillet 1938 sur la nation en temps de guerre, les salaires des ouvriers travaillant dans les établissements de l'Etat de la défense nationale étaient déterminés par les « arrêtés-travail » de la métallurgie de la région parisienne et des industries connexes.

Ce bordereau subissait les abattements de zone pour la province.

Chaque fois que le Gouvernement modifiait le régime des salaires pour le secteur privé, ils en bénéficiaient automatiquement, mais ces arrêtés leur étaient appliqués intégralement alors que, très souvent, le patronat du secteur privé payait des salaires supérieurs à ses ouvriers.

Avec l'application de la loi du 11 février 1950, le Gouvernement a rendu la liberté aux salaires et de nombreux accords ont été conclus entre patrons et ouvriers dont n'ont pas bénéficié dans la même mesure les ouvriers des établissements de l'Etat de la défense nationale.

Il résulte de ces dispositions que les ouvriers de la défense nationale n'ont pu jusqu'à ce jour obtenir les avantages du secteur privé, contrairement à ce qui se passait lors de l'application des « arrêtés-travail ».

Depuis novembre dernier, la fédération F. O. des travailleurs de l'Etat a demandé au Gouvernement de vouloir bien les aligner sur les conventions collectives de la métallurgie de la région parisienne, en tenant compte des abattements de zone pour la province, étant donné la dispersion des établissements et tant que durerait la législation regrettable sur les abattements de zone.

Or, la loi sur les conventions collectives n'étant pas applicable aux personnels de ces établissements, c'est le statut qui régit ces ouvriers qui devrait désormais permettre à l'administration de déterminer les nouveaux régimes de salaires.

D'ailleurs, les différents décrets qui régissent ces personnels — décrets des 8 janvier 1936 pour l'air, 26 février 1897 pour la guerre et 1er avril 1920 pour la marine — indiquent que les salaires des ouvriers doivent être basés sur les salaires moyens du secteur privé, du secteur public et des administrations de l'Etat après enquêtes effectuées par des commissions paritaires régionales.

Si on appliquait cette mesure, il est certain que le salaire moyen de ces ouvriers dépasserait largement ceux qui sont fixés par les conventions collectives officielles du secteur privé. Mais il est nécessaire, aujourd'hui, de reprendre le statut de ce personnel pour régler définitivement la question des salaires; il est nécessaire aussi de proclamer l'urgence d'un salaire national.

Il est indispensable d'aller vite, en raison du mécontentement qui se manifeste dans les établissements, suite à l'infériorité notoire des salaires.

Nous proposons la modification des règles jusqu'ici admises en application des conventions collectives de la métallurgie de la région parisienne.

Je voudrais, ce sera ma dernière observation, reprendre le rapport de M. Arnal, notamment l'article 2 de sa proposition, qui fait allusion à la modification ou à la suppression des abattements de zones, en pensant que cette mesure, appliquée encore à titre provisoire, vit peut-être ses derniers moments si l'Assemblée peut faire sauter le verrou, cet après-midi, lorsqu'elle discutera de la suppression ou de la modification de la législation sur les abattements de zones de salaires.

Pour reprendre une observation de M. le ministre de la défense nationale, dont il n'est pas question un seul instant de mettre en doute la sincérité, je voudrais dire que, hélas! les ministres ne sont pas éternels et que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. L'avenir étant susceptible de nous apporter de graves déceptions, je demande que l'engagement qui vient d'être pris devant l'Assemblée soit officialisé, concrétisé dans un texte législatif.

A l'extrême gauche. D'accord!

M. le ministre de la défense nationale. Un texte réglementaire suffit.

M. René-Jean Schmitt. Non. J'ai dit: un texte législatif.

M. Pierre Villon C'est toute la différence.

Votre conclusion, monsieur Schmitt, montre bien que vous comprenez qu'il faut une loi, alors que le ministre veut se contenter d'un arrêté que n'importe quel autre arrêté peut abroger.

Les promesses du ministre sont des promesses électorales.

M. Jean Charlot. Ne vous en faites pas!

M. Marius Patinaud. Nous ne nous en faisons pas, mais les ouvriers des arsenaux, eux, s'en font!

M. le président. La parole est à M. Bartolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bartolini. Je répondrai, d'abord, à M. le ministre sur le problème de la parité des salaires des ouvriers de la région parisienne et des travailleurs de l'Etat.

M. le ministre a cité des chiffres. Nous les contestons.

Il y a un instant, j'ai cité les chiffres concernant les travailleurs de la régie Renault. Nous pourrions en avancer d'autres.

Les établissements Worthington, par exemple, donnent au manœuvre un salaire horaire de 122 francs. Les établissements de l'Etat de la région parisienne n'accordent que 102 francs.

Ce sont d'ailleurs les chiffres cités par M. Jules Moch en ce qui concerne les établissements de l'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de la défense nationale. Il faut prendre une moyenne.

M. Jean Bartolini. Je ne tiens pas tellement à être d'accord avec vous, monsieur Jules Moch.

Nous sommes absolument opposés l'un à l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Imaginez-vous que c'est réciproque.

M. Jean Bartolini. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de la défense nationale. Nous sommes d'accord pour ne pas être d'accord.

M. Jean Bartolini. D'accord! (*Rires.*)

Je pourrais citer également les P. 1 ordinaires qui, dans les mêmes établissements, perçoivent 163 francs l'heure, alors qu'ils touchent 140,23 francs dans les établissements de l'Etat de la région parisienne.

Il y a donc là, j'y insiste, des différences importantes avec les travailleurs de la région parisienne. Et ces derniers n'ont pas encore l'indispensable pour vivre puisqu'ils réclament également des augmentations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut donc dire que les chiffres cités par M. Jules Moch sont erronés.

D'autre part, je l'ai dit dans ma première intervention, la prime de rendement, à Paris, pour les travailleurs de l'Etat, est de 16 p. 100. En province, elle est fixée à 10 p. 100. Et il y a lieu de considérer aussi, évidemment, le problème des abattements de zone.

Enfin, comme je l'ai déjà dit, si l'article 1er de notre proposition, comme l'affirme M. Jules Moch, est satisfait, on se demande pourquoi il n'accepte pas notre proposition de loi, et pourquoi l'Assemblée ne l'accepterait pas. On se demande pourquoi l'Assemblée accepterait de se fier à une simple promesse.

L'Assemblée sait très bien que M. Jules Moch n'est pas avare de promesses. Il les a multipliées, par exemple, à propos de l'augmentation de la durée du service militaire; lorsqu'on disait que, bientôt, on voterait les dix-huit mois, il déclarait: « C'est faux ». Quand le bruit court que, bientôt, on votera les « deux ans », il dément encore.

M. le ministre de la défense nationale. Ce que vous voulez, ce sont les trois ans! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Comme en Russie! (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Oui. Vous voulez les trois ans, comme en Russie.

M. Jean Bartolini. Monsieur Jules Moch, vous avez donné des démentis, vous avez fait des promesses à plusieurs reprises...

M. le ministre de la défense nationale. Pas à vous!

M. Jean Bartolini. ... et vous ne les avez jamais tenues.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée ne peut pas tenir compte d'une promesse faite par le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle est saisie d'une proposition de loi, c'est elle qui a le pouvoir législatif.

M. le ministre, lui, est là pour exécuter les décisions de pouvoir législatif. Il vous dit: Ne vous occupez pas de la réglementation.

Mais, depuis quand les parlementaires ne sont-ils plus là pour faire les lois ? N'avons-nous pas voté ici le statut de la fonction publique proposé par notre camarade Maurice Thorez ?

Ce statut constitue précisément une réglementation intéressant les fonctionnaires. Et pourquoi donc ne voterions-nous pas également une loi intéressant l'ensemble des travailleurs de l'Etat ?

J'ajoute, monsieur Jules Moch, que vos amis de force ouvrière, les ouvriers socialistes, sont entièrement d'accord sur cette proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste.

En conclusion, nous demandons aux parlementaires de prendre leurs responsabilités. Le Gouvernement demande le renvoi à la commission pour enterrer notre proposition. L'Assemblée ne doit pas s'incliner.

Nous sommes contre le renvoi de cette proposition de loi à la commission de la défense nationale, renvoi qui équivaut à un sabotage, et nous déposons une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la commission de la défense nationale n'a pas d'amour-propre d'auteur. Elle a, à l'unanimité, adopté la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter. Ce faisant, elle n'a eu qu'un seul désir: donner sûrement et rapidement une légitime satisfaction aux ouvriers des arsenaux et des établissements de l'Etat.

Nous ne sommes pas insensibles au fait que le pouvoir exécutif doit prendre les dispositions réglementaires de son ressort. Cependant, si la commission de la défense nationale désire retenir vos arguments, elle demande que les textes réglementaires que vous nous avez promis interviennent dans un délai très bref et nous serions heureux d'être fixés sur ce délai.

A cette condition, et si la réponse est satisfaisante, j'accepterai le renvoi de la proposition à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le travail à faire est de peu de longueur.

Je suis pris demain et les jours suivants par d'autres occupations, mais je m'engage très volontiers, d'accord avec M. le ministre du budget, à ce que l'arrêté soit publié avant le 20 de ce mois.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, la commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, le renvoi est de droit. Mais avant de le prononcer, je donnerai la parole à M. le Coutaller, puis à M. Patinaud qui étaient inscrits dans la discussion générale, mais je leur demande d'être bref, car c'est là une tolérance.

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Mes amis et moi avions déposé des amendements à cette proposition de loi. Je tiens donc, avant que le renvoi à la commission soit prononcé, à dire un mot sur ceux ayant trait aux primes de rendement et aux salaires des techniciens.

La question des salaires des ouvriers des arsenaux n'est pas si simple que certains le croient. Ce salaire se compose du salaire proprement dit, correspondant à la catégorie et à l'échelon, et des primes d'ancienneté et de rendement, auxquelles s'ajoutent la rétribution des heures supplémentaires.

Or, les ouvriers de province sont victimes d'une injustice.

M. Gabriel Paul. C'est une raison supplémentaire pour refuser le renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. Jean Le Coutaller. Pour les ouvriers de la région parisienne la prime de rendement est de 16 p. 100 du salaire, tandis que pour les ouvriers de province, elle n'est que de 10 p. 100 de leur salaire.

Or, du fait que la prime de rendement est fonction du salaire et qu'il existe des abattements de zones, les primes de rendement accordées aux ouvriers de province sont déjà inférieures à celles dont bénéficient les ouvriers parisiens. C'est une première injustice, et une raison supplémentaire pour ne pas maintenir la seconde résidant dans la différence de taux pour la prime de rendement entre Paris et la province. On se demande vraiment sur quel argument peut être fondée cette différence de taux.

Quel est le but de la prime de rendement ? Elle est accordée pour récompenser un effort fourni par un ouvrier. Or, cet effort, qu'il soit fourni en province ou à Paris est le même et mérite la même récompense.

Sans doute, nous dira-t-on que, dans la région parisienne, il s'agit d'ouvriers de précision. Mais il faut souligner qu'en province des ouvriers travaillent dans des conditons physiques déplorables. Il faut récompenser l'effort fourni par ces ouvriers comme celui des ouvriers de la région parisienne.

En fin de compte, la prime de rendement est accordée par l'employeur pour inciter l'ouvrier à rendre davantage. Du moment qu'il y a meilleur rendement, celui-ci doit-être rétribué de la même façon, qu'il s'agisse des ouvriers de Paris ou de province.

Nous avons déposé un autre amendement concernant les salaires des techniciens. En effet, il n'est pas question dans la proposition de loi des techniciens de la marine. Or, il faut absolument et sans retard que les augmentations de salaires qui ont été accordées aux ouvriers le soient également et dans les mêmes conditions aux techniciens. J'attire l'attention du Gouvernement et de la commission sur ce point. J'espère qu'il en sera tenu compte, et que sans tarder paraîtra le bordereau salaire des techniciens.

M. Alphonse Denis. M. Le Coutaller accepte le renvoi à la commission. Le reste n'est que bla-bla-bla !

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Tous les orateurs ont constaté que les travailleurs de l'Etat ont raison. Tous reconnaissent qu'il est indispensable de leur donner satisfaction.

M. le ministre de la défense nationale. Ils l'ont.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas exact, car s'ils avaient satisfaction ils ne réclameraient pas. Il est un fait qu'à l'exception du groupe communiste, tous les autres groupes parlementaires se font les complices du renvoi à la commission qui va aboutir pratiquement à un enterrement de première classe. L'interruption que vient de faire M. le ministre de la défense nationale le prouve.

Il affirme, lui, que les travailleurs de l'Etat ont déjà satisfaction.

Par conséquent, dans la mesure où l'Assemblée va faire confiance à un tel ministre pour traduire par décret les aspirations des travailleurs de l'Etat, les travailleurs de l'Etat vont être, une fois de plus, frustrés...

M. Jean Médecin. Il y a une promesse de M. le ministre.

M. Marius Patinaud. ... de leurs droits les plus élémentaires. Mon intervention a pour objet d'élever notre protestation la plus indignée contre cette mesure de renvoi à la commission, qui équivaut pratiquement, je le répète, à un enterrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Le renvoi de la proposition de loi à la commission demandé par le Gouvernement, accepté par la commission, est de droit. Il est prononcé.

— 22 —

AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion: I. De la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; II. De la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux.

Articles réservés.

Les articles 1er et 2 de la proposition de loi avaient été réservés afin de consulter la commission des finances sur le point de savoir si l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 leur était opposable.

La parole est à M. Truffaut, au nom de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut. J'ai examiné personnellement le problème avec la plus grande attention. Il est très délicat. Il est vraisemblable que la décision qui sera prise à ce sujet fera jurisprudence. Je préfère donc avant de prendre position consulter la commission des finances. Je le ferai dès cet après-midi et pourrai aussitôt après présenter son avis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Une solution pourrait intervenir qui serait de nature à rallier tous les suffrages. Cette solution est la suivante:

Je dépose un amendement tendant à modifier le 3e alinéa de l'article 2 et à préciser que les crédits nécessaires à l'octroi des subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952.

De cette manière, il ne pourrait plus être question d'opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, les crédits ne jouant que pour l'exercice prochain.

Deux questions ne seraient pas réglées par cet amendement. En premier lieu, ces crédits, au lieu d'être inscrits au budget du ministère de l'intérieur devraient être inscrits à celui de la reconstruction. Mais on a fait observer très judicieusement que c'est une prérogative de l'exécutif de déterminer le ministère qui doit être responsable d'un service.

Il appartient à l'Assemblée nationale de donner à cet égard une indication, mais c'est à l'exécutif de prendre ses responsabilités.

Je souhaite donc, suivant d'ailleurs le désir exprimé par M. le ministre de la reconstruction, que les crédits relatifs aux lotissements défectueux soient portée aux chapitres du budget du ministère de la reconstruction. Je demande que le ministère tienne le plus grand compte de ce désir pour l'exercice 1952.

La deuxième question qui resterait à résoudre est la suivante: D'ores et déjà, le ministère doit donner des directives aux administrations publiques pour que les dossiers des éventuels bénéficiaires puissent être constitués. Si, comme je le pense, ces directives sont données, je crois qu'alors il n'y aurait plus de difficultés et l'Assemblée pourrait voter les articles 1er et 2 qui ont été réservés, sans avoir à consulter la commission des finances.

Je dépose mon amendement sur le bureau de l'Assemblée

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* La solution proposée par M. Palewski n'obérerait pas les finances publiques dans l'immédiat, et permet de répondre au vœu général de l'Assemblée. Je n'opposerai donc pas l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 si l'amendement de M. Palewski est adopté.

M. le président. L'article 1er demeure donc réservé jusqu'au vote sur l'article 2.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 2.

J'en rappelle les termes:

« Art. 2. — Le montant des subventions est égal à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagement des lotissements visés à l'article 1er.

« Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

« Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet aux ministres, par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) et seront affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

M. Palewski présente un amendement qui tend à rédiger ainsi le 3e alinéa de cet article:

« Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Ballanger, *rapporteur.* L'amendement de M. Palewski laisse la commission perplexe.

En effet, elle aurait préféré son texte qui est évidemment plus précis et qui permettrait de donner plus rapidement satisfaction aux mal lotis.

Toutefois, étant donné la position de M. le ministre du budget, qui menace d'opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, ce qui anéantirait tous nos espoirs, la commission accepte l'amendement de M. Palewski à la condition, toutefois, que M. le ministre veuille bien prendre l'engagement que ses services avertissent les intéressés de ces nouvelles dispositions, de façon que les dossiers puissent être constitués et que, dès 1952, la loi puisse entrer en application.

Sous réserve de la réponse de M. le ministre, la commission acceptera l'amendement de M. Palewski.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je présenterai une simple observation. Le texte est incomplet sur un point: il ne prévoit pas que la plus-value que les travaux ainsi subventionnés pourraient donner à certaines constructions sera récupérée lorsqu'elle apparaîtra à l'occasion de la vente de ces constructions par les propriétaires.

Je me borne à cette indication pour ne pas prolonger le débat. Mais il me paraît souhaitable que cette idée soit reprise devant le Conseil de la République. Je tenais à faire cette remarque pour éviter aussi qu'on me reproche un mauvais coup.

M. Jean-Paul Palewski. D'accord!

M. Jean Médecin. Nous sommes tous d'accord!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Palewski.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'article 1er qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes:

« Art. 1er. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager:

« 1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, cette date étant reportée au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

« 2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 8 août 1935 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

« 3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène en vigueur.

« L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Gilbert Berger. Je demande la parole pour expliquer très brièvement mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Berger pour expliquer son vote.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, nous soulignons qu'il aurait été plus équitable que l'Assemblée adoptât la proposition de loi telle qu'elle avait été rapportée par notre collègue M. Ballanger, et qui était sensiblement plus avantageuse pour les lotis que le texte qui vient d'être adopté.

En effet, dans le premier texte, le rapporteur avait retenu le principe de la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux, alimentée par des fonds du Trésor accordant des prêts sans intérêt aux associations syndicales.

Nous avons toujours soutenu qu'il était injuste de faire supporter aux seuls habitants des lotissements une participation aux frais de mise en viabilité de vastes espaces qui constituent maintenant de nouvelles collectivités locales. L'aménagement des lotissements défectueux constitue un enrichissement natio-

nal. Nous l'avons déclaré à différentes reprises. Des cités nouvelles se sont créées, des commerces, des entreprises artisanales se sont installés et tout cela a créé d'importantes ressources qui alimentent le budget de l'Etat.

Nous accorderons cependant nos suffrages à ce nouveau texte qui apportera une aide plus importante aux habitants des lotissements, à ces mal lotis qui attendent depuis des dizaines d'années d'avoir des voies carrossables, de l'eau potable, des canalisations pour l'évacuation des eaux usées, l'éclairage public.

La participation de l'Etat à ces travaux d'aménagement des lotissements ouvrira de nouvelles perspectives aux lotis, et dans certains cas, ils pourront obtenir le concours financier des communes. Les taxes syndicales seront moins élevées.

La valeur de ce texte réside en ce qu'il va permettre aux habitants des lotissements défectueux, créés après le 19 juillet 1924, et qui n'avaient pu être approuvés en tant que lotissement à bâtir, d'obtenir enfin une juste réparation, et de ne plus être une catégorie de citoyens abandonnés à leur propre sort.

Il en sera de même pour les habitants des lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 9 juillet 1924, lotissements dont le programme d'aménagement n'a pas été conforme aux projets déposés et approuvés par l'administration, ou encore dans les cas où les travaux exécutés ne correspondraient pas au règlement d'hygiène en vigueur.

Nous souhaitons que cette loi soit à très bref délai adoptée par le Conseil de la République et mise à la disposition des habitants des lotissements.

Nous rappelons que c'est à la diligence et à l'insistance du groupe parlementaire communiste que les lotis auront obtenu, en partie, satisfaction. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean Médecin. Bien sûr !

M. Alphonse Denis. C'est un fait.

M. Gilbert Berger. Depuis juillet 1947 que notre proposition de loi a été déposée, notre camarade Jacques Duclos, qui a reçu de nombreuses délégations des habitants des lotissements du département de la Seine, est intervenu à de nombreuses reprises à la commission des finances et à la conférence des présidents pour obtenir le vote de cette loi. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas grâce aux élus communistes si elle est adoptée.

Les habitants des lotissements pourront dire que c'est grâce à l'effort du groupe parlementaire communiste qu'ils ont enfin satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à des questions orales.

Discussion des proposition de loi : 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés ; 2° de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones (nos 12218, 12300, 12316, 13087. — M. Gérard Duprat, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035 additif, 12972, 13175. — M. Abelin, rapporteur).

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte (nos 13108, 13119. — M. Bétolaud, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 11 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4058)

Sur l'ensemble du projet de résolution relatif aux comptes définitifs de l'Assemblée nationale pour 1949.

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 348
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo Yacine.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Florano.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuetin (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.

Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saudier.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Madiocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Defferre.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix.
Félix-Tchicaya.
Garavel.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 346
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4059)

Sur le renvoi à la commission, demandé par le Gouvernement, de la proposition de loi sur les lotissements défectueux.

Nombre des votants 564

Majorité absolue 283

Pour l'adoption 34

Contre 530

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury
Buron.
Catoire.
Coffin
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel
Marcellli
Maurice-Petsche
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pinay
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Bouxard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix.
Fievez
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond) Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Huraux.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.

Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Boganda.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Garet.
Gavini.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Maliez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Quilici.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André) et Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 34
Contre 560

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 179e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 11 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait de la question de M. Depreux à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Report des questions de M. Duveau à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Question de M. Girard relative à la législation sur la construction et la réglementation des rapports entre bailleurs et locataires dans les départements d'outre-mer: M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Question de M. Genest concernant la carte du combattant volontaire de la résistance: MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Genest.

Question de M. Eugène Rigal relative à la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Eugène Rigal.

Question de M. Lespès relative à la limitation du prélèvement exceptionnel: M. Edgar Faure, ministre du budget.

Question de M. Deixonne concernant le versement des secours pour fournitures scolaires par un délégué payeur: M. Deixonne. — Report de la question.

Question de M. Legendre sur l'approvisionnement en superphosphates d'Afrique du Nord: M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Question de M. Barel, relative à la reconstruction de la ligne Breil—Tende—Vievola: MM. le ministre de l'industrie et du commerce, Pourtalet.

5. — Suppression des abattements de zones en matière de salaires. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Gérard Duprat, rapporteur; Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Palewski, Mazier, Alphonse Denis, Vaichtino, Girard, Moisan, Chambeiron, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Clôture.

Sur le passage à la discussion des articles: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Retrait de la proposition de loi de l'ordre du jour par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951.

6. — Motion de censure contre le Gouvernement déposé par M. Chambeiron.

Sur la fixation de la date du vote sur la motion de censure: MM. Arthaud, Péron, le président.

Demande de scrutin public à la tribune sur la fixation au mois d'octobre du vote sur la motion de censure.

Proposition de M. Emile Hugues tendant à fixer au 15 juillet 1951 la date du scrutin public à la tribune: M. Emile Hugues.

Rappel au règlement: M. Péron.

Scrutin sur la proposition de M. Emile Hugues. — Pointage.

7. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Prestations familiales agricoles). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 3.

Demande de disjonction présentée par M. Paumier: adoption, au scrutin.

Demande de renvoi du projet de loi à la commission des finances présentée par le Gouvernement: MM. Edgar Faure, ministre du budget; Charlot, au nom de la commission des finances. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Motion de censure (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur le renvoi au 15 juillet 1951 sur la date du scrutin public à la tribune du vote sur la motion de censure présentée par M. Chambeiron: adoption.

9. — Dépôt d'une lettre rectificative.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Félix s'excuse de ne pouvoir assister à la deuxième séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Louis Marin sur la façon dont ont été conduites, pour la France, les négociations qui aboutissent au traité sur le pool

charbon-acier; sur certaines de leurs conséquences, acquises définitivement au bénéfice de l'Allemagne; sur les enseignements qu'elles comportent pour l'avenir de notre politique extérieure et intérieure, ainsi que pour la formation de l'Europe;

De M. Rosenblatt sur la signature du pacte des marchands de canons franco-allemands, dénommé Plan Schuman, les conséquences graves que porte ce plan à notre industrie nationale, la liquidation de notre indépendance nationale dans la branche capitale de l'économie de notre pays;

De M. Rosenblatt sur l'absence de réaction et le silence du Gouvernement: 1° aux déclarations de M. Konrad Adenauer du gouvernement de Bonn réclamant la dénationalisation de Strasbourg et l'unification du port et de la ville de Strasbourg avec Kehl sous le prétexte de création d'une zone dite franche, et qui servirait de centre de transit au réarmement allemand; 2° aux déclarations de M. Kaiser du gouvernement de Bonn faites à Salzbourg et réclamant le retour de Strasbourg et de toute l'Alsace-Lorraine dans le Reich allemand.

De M. Tourné sur: 1° les envois de soldats du contingent en Indochine, théâtre d'opérations de guerre; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour appliquer la loi interdisant tout envoi de soldats du contingent en Indochine et rapatrier immédiatement tous ceux qui y ont déjà été envoyés.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Depreux avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Roger Duveau avait posé deux questions à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Rosan Girard demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° le montant total des crédits investis par l'Etat dans la construction de logements à la Guadeloupe, soit en construction directe, soit sous forme de prêts aux offices ou sociétés d'habitations à bon marché au cours des années 1948, 1949 et 1950; 2° si les départements d'outre-mer peuvent bénéficier des primes à la construction instituées par le titre II de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et les textes d'application; 3° quelles dispositions ont été prises pour la mise en vigueur de ladite législation dans les départements d'outre-mer; 4° si le Gouvernement entend faire attendre encore longtemps le dépôt si souvent annoncé du projet de loi devant régler dans les départements d'outre-mer les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Premièrement, afin de remédier à la situation de l'habitat dans les territoires de la France d'outre-mer érigés par la loi du 19 mars 1946 en départements français, Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion, il a été fait appel d'abord au concours du fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer, sous forme de prêts accordés à des sociétés immobilières d'habitation ou à des sociétés d'économie mixte.

A ce titre, l'avance consentie par la caisse centrale de la France d'outre-mer atteint actuellement 200 millions de francs métropolitains pour le département de la Guadeloupe.

La mise au point de ces sociétés et de leurs projets de travaux a nécessité un certain nombre d'études et de négociations. Si, à ce jour, ces sociétés ne sont pas encore entrées dans la phase de la construction, ce stade doit être atteint prochainement.

Parallèlement, des crédits ont été ouverts au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les fonds du F. I. D. O. M., pour permettre la création de logements pour les fonctionnaires de l'Etat dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Pour le département de la Guadeloupe, ce crédit s'élève à la somme de 150 millions de francs. Il représente la totalité des dépenses qui seront effectuées pour le logement des fonctionnaires dans ce département.

De plus, en vertu d'un décret du 16 février 1948, la législation sur les habitations à loyer modéré a été étendue aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Pour la Guadeloupe, un seul programme a été présenté. Son financement sera envisagé lors de la répartition des crédits dont le vote est actuellement en instance devant le Parlement. Ce programme ne doit être considéré que comme le démarrage d'opérations plus importantes de construction d'habitations à loyer modéré dans les départements d'outre-mer.

C'est pour obtenir ce résultat qu'ont été créés des comités de patronage, par arrêté du 28 février 1951 pour la Guadeloupe et la Martinique et par arrêté du 20 avril 1951 pour la Guyane.

Deuxièmement et troisièmement, la législation sur les primes à la construction est applicable dans les départements d'outre-mer.

Des difficultés d'application sont nées du fait que les services chargés de l'appliquer n'existaient pas dans ces départements.

La question de la création de ces services est actuellement sur le point d'être réglée. En particulier, un service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, chargé notamment de l'application de la législation sur les primes à la construction, sera installé aux Antilles au cours des prochains mois.

Quatrièmement, le Gouvernement s'est préoccupé, dès la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, d'élaborer une législation fixant le régime des loyers dans les départements d'outre-mer.

Un avant-projet préparé par les départements ministériels intéressés n'a pas permis d'obtenir des résultats satisfaisants, en raison des difficultés inhérentes à la détermination des nouveaux prix des loyers en fonction de la consistance du patrimoine immobilier, des taux actuels des loyers et du coût de la construction dans ces différents départements.

Seule, une étude approfondie, et sur place, permettra d'aboutir à une solution satisfaisante.

Les résultats obtenus pour l'Algérie seront d'un précieux enseignement pour la conduite de cette enquête.

CARTE DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

M. le président. M. Maurice Genest expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la carte du combattant volontaire de la résistance et la carte du combattant 1939-1945 accordent aux anciens résistants et anciens combattants un certain nombre d'avantages qui, dans la plupart des cas, sont ignorés des intéressés par le manque total d'informations qui pourraient être faites à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire connaître au maximum l'ensemble des avantages accordés aux bénéficiaires de la carte du combattant volontaire de la résistance.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, suppléant M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les diverses prestations, notamment les secours et prêts, dont peuvent bénéficier les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance sont énumérées, tant par la loi du 25 mars 1949, que par le décret du 21 mars 1950.

Les associations nationales auxquelles sont susceptibles de ressortir les postulants à la carte de combattant volontaire de la résistance ont été tenues informées des premières mesures d'application du statut. Elles ont notamment reçu copie des principales circulaires diffusées à ce sujet dans les offices départementaux.

Ceux-ci sont chargés d'ailleurs de donner aux anciens combattants et à leurs associations tous renseignements utiles sur les différentes instructions et prestations intéressant les ressortissants du ministère.

M. le président. La parole est à M. Genest.

M. Maurice Genest. La réponse de M. le ministre ne nous donne pas satisfaction car il est établi que les possibilités d'octroi de prêts et de secours aux anciens combattants volon-

taires de la résistance ne sont pas suffisamment connues des intéressés.

La publicité n'a pas été assez grande en ce domaine.

Par ailleurs, le jeu des forclusions arbitraires enlève aux intéresses le moyen de faire valoir leur droit, car leurs demandes sont toujours rejetées.

En outre, la question à laquelle il est seulement répondu aujourd'hui a été posée il y a plus de cinq mois. Il est étonnant que l'on ait attendu aussi longtemps pour répondre à une question qui intéresse des milliers d'anciens résistants.

En raison de la forclusion dont je viens de parler, très souvent les ayants droit perdent leurs droits car le délai, malgré de nombreuses demandes présentées par notre groupe, n'a pas été reconduit.

A cette occasion, je rappelle que notre collègue Mme Claeys avait fait adopter à l'unanimité de l'Assemblée une proposition de loi prorogeant jusqu'au 2 mars 1952 la date du dépôt des demandes de la carte de combattant volontaire de la résistance. Nous demandons à M. le ministre quel sort il entend réserver à cette loi.

En ce qui concerne les prêts accordés aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance par l'office national des combattants, du fait de la forclusion effective depuis le 15 septembre 1950, on en prive un très grand nombre d'artisans, de commerçants et de petits industriels, qui en auraient grand besoin étant donné les grandes difficultés qu'ils rencontrent par suite des lourdes charges fiscales que leur impose votre Gouvernement.

Il en sera de même pour les prêts aux agriculteurs bénéficiaires de la carte de combattant volontaire de la résistance qui, au 15 août prochain, seront forclos.

Ces avantages ne sont pas assez connus. Le délai ne devrait pas être limité pour déposer les demandes de secours et de prêts par les anciens combattants volontaires de la résistance. En ce qui concerne les artisans, les commerçants, les petits industriels et agriculteurs, titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, nous vous demandons donc de supprimer tout délai et de rapporter les forclusions qui les atteignent

D'autre part, la délivrance des cartes de combattants volontaires de la résistance se fait beaucoup trop lentement. Il est inadmissible que 60 commissions seulement soient en place pour délivrer ces cartes aux intéressés. Depuis six ans déjà, les résistants ne devraient plus avoir à attendre la satisfaction de leurs droits légitimes.

Non seulement la délivrance des cartes se fait avec une lenteur inadmissable, mais, avec les forclusions arbitraires, le Gouvernement cherche à décourager les résistants qui réclament ce qui leur est dû.

C'est ainsi que des milliers de combattants se voient refuser le seul document officiel attestant la durée de leurs services. Voici un exemple qui montre que le Gouvernement cherche à berner les résistants:

Lorsque des résistants s'adressent à l'autorité militaire, celle-ci leur répond: demandez votre carte de combattant de la résistance à l'office du combattant. Mais ce dernier leur rétorque: Pour l'établissement de cette carte, il nous faut un certificat qui vous sera délivré par l'autorité militaire. Sur quoi l'autorité militaire répond: C'est trop tard, nous ne délivrons plus de certificats.

Voilà comment on berne les résistants!

Le Gouvernement en est réduit à minimiser par tous les moyens, même malhonnêtes comme celui que je viens d'indiquer, la reconnaissance due aux combattants de la résistance et de la guerre de libération nationale.

Il est vrai qu'il est impossible à la fois de jeter des milliards dans le gouffre du budget de guerre démesurément enflé et de pratiquer la politique de progrès social prévue dans le programme du C. N. R., politique qui reconnaît les droits acquis par ceux qui ont vaincu les nazis. On ne peut pas à la fois honorer les libérateurs de la patrie et ouvrir les frontières à une nouvelle occupation étrangère. *(Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mais les résistants, devant votre politique de défi à leurs justes revendications, s'unissent toujours plus nombreux dans les comités d'union de la résistance et renforcent leur action dans leur lutte pour l'aboutissement des droits dont la nation leur est redevable.

Devant la situation où se trouvent des milliers et des milliers de résistants, je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous vouliez bien nous indiquer quelles mesures vous comptez prendre...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour accorder la carte de combattant volontaire à Mme Ginollin, par exemple ?

Mme Germaine François. Pourquoi pas ?

M. Maurice Genest. ...pour supprimer la forclusion pour l'ensemble des bénéficiaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la carte du combattant volontaire de la résistance. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

M. le président. M. Eugène Rigal expose à M. le ministre du budget le cas des membres d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité commerciale qui envisageraient de transformer cette dernière en société en nom collectif sans opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas création d'un être moral nouveau, aucun changement n'étant apporté, ni dans le capital, ni dans l'objet social, ni dans la composition des membres de la société, ni dans leur quote-part respective de droits sociaux. Il demande: 1° dans le cas où la transformation prendrait effet au premier jour d'un exercice social: *a)* si, en ce qui concerne le dernier exercice clos sous l'ancienne forme, la société serait imposable à l'impôt sur les sociétés, non seulement sur les résultats d'exploitation, mais également à raison d'autres éléments, tels que par exemple, les suivants: plus-values de réalisation non encore investies, temporairement exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 40 du code général des impôts; plus-values d'actif latentes; réserve spéciale de réévaluation; dotation pour approvisionnements techniques; provisions fiscales conformes aux définitions de l'article 39, 5° du code général des impôts; *b)* si les membres de la société seraient passibles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) sur: leur part, définie par leurs droits sociaux, dans le bénéfice d'exploitation; les réserves figurant au bilan; d'autres éléments et lesquels; 2° quelle est la solution à donner aux questions ci-dessus, dans le cas où la transformation en société de personnes aurait lieu au cours d'exercice, sans arrêt d'écritures au jour de cette opération.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le ministre du budget.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Les questions posées par M. Eugène Rigal comportent les réponses suivantes, dont je m'excuse à l'avance de la longueur.

Le point de savoir si la transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif emporte ou non création d'un être moral nouveau ne peut être tranché que d'après les principes du droit commercial.

Sous le bénéfice de cette observation, et dans l'hypothèse négative où se place M. Eugène Rigal, j'indiquerai qu'en l'état de la réforme fiscale opérée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les bénéfices réalisés par les sociétés à responsabilité limitée sont obligatoirement soumis à l'impôt sur les sociétés. Ils supportent la taxe proportionnelle quand ils sont considérés comme distribués.

Quant aux bénéfices des sociétés en nom collectif, ils sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — taxe proportionnelle et surtaxe progressive — au nom des membres de la société personnellement imposables, dès lors qu'ils ont été réalisés; les associés, en raison de la confusion de patrimoines existant entre eux et la société, étant regardés comme immédiatement appropriés desdits bénéfices pour une quote-part égale à leurs droits sociaux.

Dans ces conditions, il convient de considérer que la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société en nom collectif, qui ne peut s'effectuer en principe que par le consentement unanime des associés, constitue, du point de vue fiscal tout au moins, une cessation d'entreprise, puisque cette société se trouve de ce fait soustraite au régime d'imposition des sociétés pour être désormais taxée dans la personne même de ses membres.

Cette transformation entraîne *ipso facto* l'appropriation par ces derniers, non seulement des bénéfices de l'exercice courant, qu'ils soient ou non effectivement distribués, mais encore des bénéfices des exercices antérieurs mis en réserve.

D'une part, il s'ensuit que — conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts et quelle que soit la date à laquelle s'opère la transformation — la société doit produire dans les dix jours de cette transformation, la déclaration des bénéfices non encore assujettis à l'impôt sur les sociétés, le solde de liquidation de cet impôt devenant exigible à l'expiration de ce délai.

Toutefois, il est possible d'admettre que, lorsque la transformation n'entraîne pas au point de vue juridique la création d'un être moral nouveau, il n'y a pas lieu à cette occasion de

soumettre à l'impôt les plus-values exonérées sous condition de remploi, les provisions, dotations pour approvisionnements techniques, réserves de réévaluation et d'une manière générale les bénéfices dont l'imposition a été différée lorsque l'imposition de ces plus-values, provisions, dotations ou réserves demeure possible sous le régime applicable à la nouvelle société.

La même mesure de tempérament semble devoir être également appliquée aux plus-values des divers éléments de l'actif lorsque la transformation n'est assortie au nouveau bilan d'aucune augmentation de la valeur de ces éléments.

D'autre part, les membres de la société à responsabilité limitée, transformée, sont passibles, à l'occasion de cette transformation, de la taxe proportionnelle — et par voie de conséquence, de la surtaxe progressive — non seulement sur les bénéfices réalisés avant l'opération et qui leur sont effectivement distribués, mais aussi sur la part des bénéfices précédemment mis en réserve au cours de l'existence de la société sous sa forme à responsabilité limitée, car ils doivent être considérés, ainsi qu'il a été dit, comme étant appropriés desdits bénéfices par le fait même de la transformation de la société en société de personnes.

Chacune des questions complémentaires posées par M. Eugène Rigal dont je rappelle le texte, comporte la réponse suivante:

Première question: Si l'administration exige la taxe de 8 p. 100 sur les plus-values réalisées fictivement par l'être moral — société à responsabilité limitée — qui vient de disparaître, l'être moral nouveau — société en nom collectif — pourrait-il pratiquer les amortissements sur les nouvelles valeurs ainsi réestimées ?

Réponse: Dans le cas où la nouvelle société ayant repris les éléments de l'actif pour une valeur supérieure à leur valeur comptable, la transformation aura entraîné l'imposition de la plus-value de ces éléments la nouvelle société pourra, bien entendu, amortir lesdits éléments sur leur nouvelle valeur.

Deuxième question: La société nouvelle aura-t-elle la possibilité d'opter pour le régime des sociétés de capitaux ?

La réponse est affirmative.

Troisième question: Si la société nouvelle en nom collectif distribue des réserves constituées au moyen de bénéfices réalisés par l'ancienne société, la taxe proportionnelle afférente aux revenus de capitaux mobiliers sera-t-elle exigible nonobstant la circonstance que le fait générateur de l'impôt — c'est-à-dire la distribution de bénéfices — se placera à une date où la société sera sous la forme en nom collectif ?

Réponse: Ainsi qu'il a été indiqué, les membres de la société à responsabilité limitée auront supporté, à l'occasion de la transformation, la taxe proportionnelle — ainsi que la surtaxe progressive — sur leur part dans les bénéfices précédemment mis en réserve au cours de l'existence de ladite société. Les sommes correspondantes échapperont, dès lors, par la suite, à toute taxation.

Il est d'ailleurs précisé que — contrairement à ce que semble croire M. Rigal — dans le cas où c'est une société en nom collectif qui se transforme en une société à responsabilité limitée, la distribution aux associés de la part leur revenant dans les réserves de la première société est considérée comme une simple restitution de sommes dont ces associés sont devenus propriétaires dès la clôture de l'exercice au cours duquel ont été réalisés les bénéfices mis en réserve et que cette distribution ne donne pas, dès lors, ouverture à la taxe proportionnelle. C'est dans ce sens qu'a été pris l'arrêt de la cour de cassation du 2 février 1938.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je remercie M. le ministre d'avoir répondu longuement aux questions précises et techniques que je lui avais posées.

Si certaines de ses réponses me donnent satisfaction, je ne puis pas en dire autant, loin de là, de la première. Je constate, une fois de plus, qu'aussi bien le ministère des finances que l'administration surtout, séparent le droit fiscal du droit commercial tout court.

M. le ministre nous dit que lorsqu'il y a transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, il y a, au point de vue fiscal, cessation de l'être moral ancien, cessation de la première entreprise, et, par conséquent, naissance d'un contribuable nouveau.

C'est contre cette interprétation que je m'élève, car le droit fiscal ne doit pas, pour des besoins budgétaires, être séparé du droit civil et du droit commercial. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de transformations inverses, l'administration ne manque pas, chaque fois, d'imposer la nouvelle société au régime fiscal le plus draconien, le plus élevé.

LIMITATION DU PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL

M. le président. M. Henri Lespès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'entend pas donner des instructions pour limiter le prélèvement exceptionnel prévu par la loi du 7 janvier 1948 au bénéfice industriel et commercial réalisé en 1946, le bénéfice à retenir dans ce but devant être celui qui a servi de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de 1947.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Si l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 a prévu que le prélèvement exceptionnel dû par les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel serait calculé, non par référence au bénéfice de l'exercice clos en 1946, mais en appliquant au chiffre d'affaires dudit exercice un coefficient fixé par décret pour la profession exercée, c'est essentiellement pour le motif que ce mode de calcul réalisait, en fait, une plus grande équité dans la répartition de la charge du prélèvement.

Les pratiques nées de l'occupation et encore suivies en 1946, avaient, en effet, conduit un grand nombre de contribuables à tenir des comptabilités dénuées de valeur probante quant aux résultats qu'elles faisaient apparaître, de sorte qu'il ne pouvait être question de limiter systématiquement à ces résultats le montant du prélèvement exceptionnel assigné aux intéressés.

Mais, conformément à la déclaration faite par le ministre des finances et des affaires économiques au cours de la discussion de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 (*Journal officiel* du 8 mars 1948, débats de l'Assemblée nationale, p. 1525) et aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6213 posée par M. Jean-Paul David, député (*Journal officiel* du 18 août 1948, débats de l'Assemblée nationale, p. 5855, 3e colonne) — déclaration et réponse auxquelles se réfère l'honorable parlementaire —, les commissions paritaires instituées par ladite loi ont été invitées à prendre notamment en considération le bénéfice effectivement réalisé en 1946 — tel qu'il résulte d'une comptabilité jugée régulière — pour apprécier, lors de l'examen des demandes en remise dont elles ont été saisies, les facultés contributives réelles des pétitionnaires assujettis au prélèvement par application d'un coefficient à leur chiffre d'affaires.

Compte tenu des faits révélés par l'instruction des affaires qui leur ont été soumises, les commissions n'ont pas manqué de retenir cet élément pour arrêter les décisions qu'elles ont prises en toute indépendance et objectivité.

Dans le cas où certains contribuables estimeraient cependant que leur situation a été appréciée avec trop de rigueur par la commission paritaire, il est précisé qu'ils conservent la faculté de saisir de leur cas l'administration des contributions directes qui ne se refusera pas à prononcer des dégrèvements complémentaires s'il apparaît, après une vérification approfondie de la comptabilité, que le bénéfice réel de l'exercice 1946 est sensiblement inférieur au montant du prélèvement exceptionnel.

Mais, bien entendu, ce service ne pourra se dispenser, lorsque la vérification révélera des insuffisances pour les années non atteintes par la prescription, d'établir au titre des impôts normaux — et, le cas échéant, au titre du prélèvement exceptionnel lui-même — les compléments de droits correspondants et d'appliquer, s'il y a lieu, les pénalités que justifieraient la nature et l'importance des insuffisances constatées.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances à une question de M. Deixonne.

Avez-vous en votre possession les éléments de réponse, monsieur le ministre du budget ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Cette question est du ressort de M. le ministre des finances.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Ma question a été posée le 29 janvier 1950. L'Assemblée constatera que M. le ministre des finances n'est pas très pressé de me répondre!

Aux termes de la lettre que m'ont adressée les services, j'aurais le droit, conformément au cinquième alinéa de l'article 96 du règlement, de transformer séance tenante ma question en interpellation, et de soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.

Bien entendu, je n'en ferai rien, Le serait-ce que pour ne pas donner cette joie aux « octobristes ».

Néanmoins, je déclare à monsieur le ministre du budget que les innovations de M. le ministre des finances, en matière scolaire, n'ont nullement l'agrément du groupe socialiste pour qui la question demeure entière.

M. le président En l'absence de M. le ministre des finances, la question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de vendredi prochain.

APPROVISIONNEMENT EN SUPERPHOSPHATES

M. le président. M. Jean Legendre expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'au début du mois de décembre les phosphatiers d'Afrique du Nord ont fait connaître aux pouvoirs publics leur intention de ne plus livrer les phosphates à la France à partir du 1er janvier 1951 si les prix fixés n'étaient pas sensiblement relevés. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore pris d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation et lui demande ce qu'il compte faire pour assurer à l'agriculture française ses approvisionnements en superphosphates pour la campagne de printemps.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le problème du prix des phosphates d'Afrique du Nord a été réglé par un arrêté du 9 février 1951.

Les expéditions ont repris dès que le principe de la décision a été connu. Leur arrêt — auquel M. Legendre fait allusion dans sa question — n'a donc été effectif que pendant trois semaines et les plus grands efforts ont été réalisés pour presser leur cadence et rattraper le retard.

Il n'apparaît pas qu'au total la quantité de superphosphates consommés par l'agriculture ait été diminuée du fait des incidents en cause, car la consommation correspondant à la campagne 1950-1951 sera légèrement supérieure à celle de la campagne 1949-1950.

Quant aux exportations, il ne semble pas que des commandes aient dû être refusées. D'ailleurs, le phosphate destiné aux superphosphates exportés est payé au prix international, si bien qu'aucun problème ne s'est posé à son égard.

Enfin, pour répondre à la dernière question, il s'est produit effectivement quelques arrêts d'ateliers de superphosphates d'une durée d'une à deux semaines, mais en nombre très limité et sans qu'il en soit résulté la mise en chômage du personnel.

RECONSTRUCTION DE LA LIGNE BREIL—TENDE—VIEVOLA

M. le président. M. Virgile Barel expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le journal italien *La Nuova Stampa* du 24 novembre 1950 a annoncé la reconstruction du tronçon Breil—Tende—Vievola et que les travaux seraient exécutés par l'Italie au compte des réparations de guerre. Il lui demande quelle part de vérité contiennent les allégations de ce journal et ce qu'il entend faire pour démentir, parmi les populations françaises intéressées, celles des informations qui ne seraient pas exactes.

La parole est à M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je réponds au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à la question posée par M. Barel au sujet d'un article paru dans le journal *La Nuova Stampa*, relatif à la réfection de la ligne Breil—Vievola.

Je me permets de signaler à l'Assemblée qu'il est pour le moins curieux qu'une question soit posée au sujet d'un article paru dans un journal italien, selon lequel la France aurait décidé la réfection de la ligne Breil—Vievola et les travaux seraient exécutés par l'Italie au compte des opérations de guerre.

Il n'est pas d'usage que le Gouvernement réponde à des questions au sujet d'articles parus dans des journaux étrangers. Malgré cela, je vais satisfaire la curiosité de M. Barel.

Il ressort de l'enquête effectuée par les services du contrôle technique de la direction générale des chemins de fer et des transports qu'aucun fait nouveau ne confirme cette nouvelle provenant de journalistes mal informés.

La question du rétablissement de la ligne de Breil-Vievola a déjà été examinée sous toutes ses faces tant avec la Société nationale des chemins de fer français qu'avec le ministère des affaires étrangères.

La reconstruction de la ligne nécessiterait un engagement de dépenses évaluées à 400 millions de francs en 1949 sur les fonds de reconstitution et d'équipement de la Société nationale des chemins de fer français qui ont été et restent comprimés au maximum. Il ne peut être question de prélever cette somme au détriment de travaux vraiment urgents et rentables tels que: électrification Dijon-Lyon, triage de Longwy, construction de tracteurs Diésel, de voitures métalliques, de rames électriques de banlieue, et au détriment de la reconstruction des immeubles d'habitation détruits ou endommagés par faits de guerre.

Ceci sans parler du déficit d'exploitation annuel de 80 millions de francs pour des transports qui appartiennent à l'automobile.

Le rétablissement de la ligne Breil—Vievola ne peut donc être envisagé actuellement.

M. le président. La parole est à M. Pourtalet, suppléant M. Barel.

M. Henri Pourtalet. Monsieur le représentant du ministre responsable, vous êtes, dites-vous, étonné qu'on pose une question à la suite d'un article paru dans la presse italienne après la conférence du chef du gouvernement français de l'époque avec les représentants du gouvernement italien à Santa-Margherita.

Si nous la posons, c'est parce que la reconstruction de cette portion de ligne devrait à notre avis être enfin réalisée par le Gouvernement français.

En effet, cette ligne est située sur un territoire recouvré, habité par de nouveaux Français rattachés à notre pays.

Nous les avons pris en charge sur la base du traité de paix signé avec l'Italie. Ils ont dans un plébiscite marqué leur volonté de retourner à la France. Et voilà qu'une liaison internationale qui constitue pour eux une artère vitale indispensable, où il y a trois ouvrages à reconstruire, reste inutilisable. Il semble que la France manque à sa mission.

C'est pourquoi nous avons, à l'occasion d'un article paru dans un journal italien, posé cette question à M. le ministre des travaux publics.

Vous semblez surpris que nous trouvions nos sources dans la presse étrangère, mais malheureusement, pour savoir ce qui se passe en France, trop souvent il nous faut lire les journaux étrangers, parce que le Gouvernement prive l'Assemblée, les représentants du peuple, de renseignements qu'il devrait leur donner...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il faut lire *l'Humanité* ?

M. Henri Pourtalet. Il faut lire les journaux américains pour connaître vos intentions et vos décisions.

M. Gérard Duprat. Et les ordres que reçoit le Gouvernement français.

M. Henri Pourtalet. Nous avons, chaque année, lors de la discussion du budget, rappelé au responsable, au Gouvernement dont vous faites partie, qu'il y avait là un engagement à tenir vis-à-vis de ces populations redevenues françaises, et vous ne le faites pas.

Voilà pourquoi mon collègue Virgile Barel a posé une nouvelle fois au Gouvernement cette question: Allez-vous laisser longtemps encore ces populations dans l'état où vous les maintenez ?

— 5 —

SUPPRESSION DES ABATTEMENTS DE ZONES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés: 2° de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones (nos 12218, 12300, 12316, 13087).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. Schmerber, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, réunie le 4 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 4 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins	15'
Commission du travail	45'
Commission des finances	30'
Gouvernement	30'
Groupe communiste	33'
Groupe du mouvement républicain populaire	28'
Groupe socialiste	19'
Groupe républicain radical et radical socialiste	9'
Autres groupes, chacun	5'

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Gérard Duprat, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gérard Duprat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, pour la cinquième fois en quatre ans, votre commission du travail et de la sécurité sociale attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le problème particulièrement irritant des zones de salaires.

Permettez-moi de regretter l'absence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'attendrai qu'il soit à son banc pour commencer mon rapport.

M. le président. Le Gouvernement est représenté par M. Louvel. Je vous prie donc de continuer.

M. Gérard Duprat. S'engage-t-il à me répondre ?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre du commerce et de l'industrie.* Je m'engage à vous écouter attentivement, mais pas à vous répondre à la place de M. le ministre du travail, qui va arriver dans un instant.

M. le rapporteur. Le premier texte réglementant les abattements de zones date du régime de Vichy. Un arrêté du 5 mars 1941 prévoyait, en effet, six zones de salaires et un écart de 40 p. 100 entre la première et la sixième zone. A la libération, une première revision de ce système a ramené l'écart maximum entre les zones de 40 p. 100 à 25 p. 100.

Mais en toute justice, peut-on soutenir qu'une différenciation des salaires par rapport à la situation territoriale ou à la densité de la population se justifie encore ? Aujourd'hui, personne n'ose contester que d'une façon générale l'alignement des prix est un fait accompli. Chacun de nous sait parfaitement que le coût de la vie est aussi élevé dans un chef-lieu de canton qu'au chef-lieu du département, dans une bourgade que dans les grosses agglomérations, en province que dans la capitale. Qu'il s'agisse de produits alimentaires, de l'habillement, de l'ameublement, des transports, les prix sont plus élevés en province.

Le prix relativement moindre de certains produits agricoles à la campagne est largement compensé par le coût plus élevé des produits manufacturés, et encore existe-t-il un nombre considérable de petites localités ouvrières entourées de communes rurales où cependant même les légumes se payent plus cher que sur les marchés de Paris.

Cet alignement national des prix s'explique d'autant plus que les taxes d'Etat, facteur de vie chère, sont les mêmes partout.

Un consommateur d'une petite localité paye, comme les consommateurs des grandes villes, 15 francs de droits sur un litre de vin, 26 francs sur un kilo de sucre, 55 francs sur un paquet de tabac, 43 francs sur un litre d'huile, 43,50 francs sur un kilo de viande de veau.

Il est donc absolument certain que le coût de la vie est aussi élevé en province que dans la capitale, je devrais même dire, pour être plus précis, qu'il est au moins aussi élevé. Un journal financier, donc à priori peu suspect de sympathie pour les revendications ouvrières, *La vie française*, publie dans son numéro du 23 mars les indices officiels des prix de détail à Paris et en province.

Nous y relevons les indications suivantes en nous basant sur le chiffre 100 en 1938: A Paris, l'indice d'ensemble de 34 articles était en décembre 1950 de 2075; en janvier 1951, il était de 2103, en février 1951, de 2141.

En province, les indices calculés tous les trois mois se sont établis comme suit: 2178 en novembre 1950 et 2227 en février 1951.

Il apparaît ainsi que le coût de la vie aurait même tendance à être plus élevé en province que dans la capitale.

Les abattements de zones sont donc contraires à la logique. Ils ne pourraient se justifier que s'ils correspondaient à une différence analogue dans l'établissement des prix. Si, par exemple, pour se nourrir, se loger, s'habiller, se chauffer, il fallait débourser 15 p. 100 de moins à Villeneuve-sur-Lot qu'à Paris, il paraîtrait normal, en principe, que les salaires soient à Villeneuve-sur-Lot inférieurs de 15 p. 100 à ceux de la capitale.

Mais il n'en est rien, et les prix sont, en réalité, encore plus élevés à Villeneuve-sur-Lot qu'à Paris.

Donc, sur le plan de la logique, les zones de salaires n'ont plus de raison d'être. Elles constituent un défi flagrant à la justice sociale et au plus élémentaire bon sens.

N'oublions jamais l'étendue du mal. En effet, 400 communes subissent un abattement de 5 p. 100; 525 communes figurent dans la zone de 7 à 10 p. 100 et 36.920 communes dans celle où l'abattement va de 12 à 15 p 100.

Les abattements de zones violent la loi sur les conventions collectives. Par le vote de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, le législateur a voulu consacrer le retour à la libre discussion des salaires. Le régime de la fixation autoritaire des salaires par le Gouvernement est, en principe, abrogé. Seule est prévue la fixation par décret du salaire — je dis bien du salaire — minimum interprofessionnel garanti.

L'alinéa 2 de l'article 31 de la loi dispose, en effet:

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques fixera le salaire minimum garanti. »

Ainsi la loi parle d' « un salaire minimum interprofessionnel garanti ». Elle n'envisage nullement une différenciation quelconque dans ce minimum en fonction du lieu de travail et de la densité de la population.

Or, les décrets du 23 août 1950 et du 24 mars 1951 consacrent l'existence des zones de salaires, maintiennent l'intervention de l'Etat dans le régime des salaires en dehors du minimum garanti et constituent, de ce fait, une atteinte grave au principe du retour à la libre discussion des salaires.

D'ailleurs le conseil d'Etat, dans un avis du 12 septembre 1950, prononcé à la suite d'une consultation de M. le ministre de l'agriculture sur le régime particulier des travailleurs agricoles, a considéré « ...que l'objet essentiel de la loi du 11 février 1950 est de mettre fin au mode de détermination des salaires qui avait été institué à titre temporaire en 1939, et de retirer à l'autorité réglementaire tout pouvoir en cette matière, sous réserve des dispositions de l'article 31 x du livre premier du code du travail concernant la fixation du salaire minimum garanti; que désormais et sous cette dernière réserve les salaires de l'ensemble des travailleurs, y compris ceux des travailleurs agricoles sont fixés librement par accords individuels avec les employeurs ou par conventions collectives. »

Voilà, mesdames, messieurs, l'avis du conseil d'Etat sur ce problème.

De son côté, le Conseil économique a tenu à dire que les zones de salaires constituent purement et simplement un non-sens économique et social.

Le système des abattement de zones n'est pas seulement contraire à la logique, au bon sens et au principe de la libre discussion des salaires, sa nocivité va beaucoup plus loin encore. Il aggrave considérablement l'exploitation des travailleurs, il est en vérité un facteur de surexploitation du travail par le capital.

En effet, si les salaires de la zone zéro étaient basés sur un véritable minimum vital, les abattements de zones provoqueraient déjà une très lourde injustice puisqu'ils imposeraient aux travailleurs des autres zones une réduction de salaire par rapport à ce qui est considéré comme strictement nécessaire pour vivre dans des conditions décentes

Mais les salaires de la zone zéro, les salaires qui ne subissent aucun abattement, sont-ils établis d'après un véritable minimum vital ?

Le salaire au-dessous duquel une personne ne peut pas vivre décemment a été évalué récemment à 22.000 francs par mois par la C. G. T. et à 23.000 francs par le Mouvement de libération du peuple.

Cela signifie qu'au-dessous d'un salaire de 22.000 francs par mois on ne peut se nourrir suffisamment et que la santé du travailleur est quotidiennement en péril.

Or le décret du 24 mars 1951 a fixé à 87 francs de l'heure, soit 15.000 francs par mois, le salaire minimum garanti dans la zone qui ne subit aucun abattement.

Donc, pour les travailleurs parisiens, les salaires sont déjà scandaleusement bas. Que dire alors des travailleurs de province dont la base de rémunération est inférieure de 15 p. 100 à un salaire dont le point de départ est lui-même inférieur de 70 p. 100 à ce qui est le strict minimum pour des conditions de vie normales ?

Votre commission du travail et de la sécurité sociale veut également souligner devant vous le fait que le maintien des zones de salaires constitue une arme aux mains du patronat dans la discussion des salaires. Les porte-parole du patronat ne manquent jamais de brandir, contre les revendications ouvrières, les décrets du 23 août 1950 et du 24 mars 1951.

Cette pression de l'Etat en faveur d'une des parties contractantes fausse le jeu de la libre discussion, en renforçant la position patronale au détriment de celle des travailleurs.

M. Denis Forestier a pu écrire dans *l'Ecole libératrice* du 25 février 1951:

« En instituant un salaire minimum garanti variable avec les zones d'abattement, le Gouvernement a rendu un signalé service au patronat. »

Le patronat qui, grâce au système d'abattement de zones, peut se livrer à une superexploitation considérable de millions de travailleurs, n'hésite pas à pousser son avantage au maximum. Des usines installent des succursales en province, où la main-d'œuvre coûte meilleur marché. C'est le cas de la Société parisienne de confection, succursale des Galeries Lafayette, qui a liquidé une grande partie de ses ateliers de Paris pour les transférer à Vatan, dans l'Indre, où les ouvrières sont payées avec un abattement de 15 p. 100.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que le rendement des travailleurs de province est inférieur à celui des travailleurs parisiens, car des cadences accélérées de travail sont imposées sur l'ensemble du territoire. Les accidents du travail résultant de ces exigences patronales sont aussi fréquents dans les usines de province que dans le bassin industriel de la région parisienne.

Donc, le système des zones de salaires est également condamnable parce qu'il aggrave l'injustice sociale, parce qu'il crée pour les uns un supplément de profits et impose aux autres un accroissement de misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pouvons, par des exemples chiffrés, montrer à quel point l'existence des abattements de zones est préjudiciable aux travailleurs.

Voyons d'abord la répercussion sur les salaires dans le cas d'un manœuvre ordinaire de la métallurgie. En se référant au dernier accord syndical intervenu à Paris et en supposant qu'il ait été étendu à l'ensemble de la profession en France, le manœuvre des métaux percevra, dans la région parisienne, 15.740 francs et, dans la localité ou l'abattement est de 15 p. 100, 13.380 francs.

Ainsi, alors que le coût de la vie pour ces deux travailleurs est le même, celui qui se trouve dans une localité subissant l'abattement de 15 p. 100 recevra en moins 2.360 francs par mois, soit 28.300 francs par an.

Les fonctionnaires, les travailleurs des services publics et des sociétés nationales, n'échappent pas à l'injustice des abattements de zones, puisque pour eux, les réductions s'appliquent aux indemnités de résidence.

Prenons le cas d'un instituteur marié, père de trois enfants, touchant le salaire unique, et dont le traitement indiciaire est de 434.000 francs. La partie résidentielle de son traitement sera de 88.000 francs dans la zone zéro; de 52.965 francs dans la zone à 10 p. 100; de 38.060 francs dans la zone à 15 p. 100 et de 24.643 francs dans la zone à 20 p. 100, soit, dans l'année un écart de 63.652 francs entre l'instituteur de la zone zéro et celui de la zone à 20 p. 100.

On comprend ainsi pourquoi les instituteurs ruraux demandent avec une telle insistance la suppression des abattements de zones. Incontestablement, de l'avis de la commission du travail, ils ont raison.

Parlons maintenant des cheminots. En ce qui les concerne, les abattements de zones ne jouent pas seulement sur l'indemnité de résidence, mais aussi sur les suppléments et compléments liés aux économies, sur toutes les augmentations secondaires non incluses dans le traitement.

Par suite de l'application des abattements de zones, il ressort que l'agent à l'échelle 5, la catégorie la plus nombreuse, demeurant dans une ville comme Marmande, verra son salaire diminué de 4.170 francs par mois, 2.560 francs pour l'indemnité de résidence de 1.610 francs sur les suppléments et compléments liés aux économies, ce qui représente pour lui une perte annuelle de 50.000 francs.

Mais ce qui est révoltant au plus haut point dans le système des abattements de zones, c'est qu'il s'applique aussi au taux des allocations familiales.

Or, le prix de la layette, des voitures d'enfants, des lainages, des produits pharmaceutiques, est souvent plus élevé en province qu'à Paris, cependant que les allocations familiales subissent encore des abattements allant jusqu'à 20 p. 100.

C'est donc à la nourriture des enfants, à leurs soins, c'est-à-dire à leur santé que s'attaque, en l'occurrence, le système inique des abattements de zones de salaires.

Si nous prenons l'exemple d'un travailleur père de trois enfants et dont la femme ne travaille pas, nous constatons qu'il percevra à Paris 16.510 francs et dans la zone à 20 p. 100 13.208 francs, soit une différence de 3.302 francs par mois ou 39.624 francs par an, 40.000 francs en chiffre rond.

Le manœuvre de la métallurgie sera donc frustré dans la zone d'abattement maximum, de 28.300 francs, sur le salaire et de 39.624 francs sur les allocations familiales, ce qui fait un total de 67.924 francs.

L'instituteur perdra, s'il habite une localité classée à 20 p. 100, 63.652 francs sur la partie résidentielle de son traitement et 34.560 francs sur la partie familiale, soit 98.212 francs par an par rapport à son collègue de la région parisienne.

Je répète ce chiffre: l'instituteur rural de la zone zéro, père de famille, dans les conditions que j'ai évoquées tout à l'heure, se verra frustré de 98.212 francs par an par rapport à son collègue de la région parisienne, alors que le coût de la vie est aussi élevé dans la petite localité que dans la région parisienne.

J'ai là, monsieur le ministre, les chiffres qui m'ont été fournis par le syndicat autonome des instituteurs et qui sont incontestables.

Mais ce n'est pas tout. L'incohérence de ce système va plus loin.

On sait que le taux du salaire est déterminé par le lieu de travail, tandis que le taux des prestations familiales est déterminé par le lieu de résidence. De ce fait, un grand nombre de salariés travaillant en ville et domiciliés à la campagne versent leurs cotisations sur la base d'un salaire de première ou de deuxième zone, et perçoivent leurs prestations familiales sur la base de la troisième ou de la quatrième zone.

C'est également le principe des abattements de zones en matière de salaires qui est à l'origine des différences de taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est de 55.000 francs à Paris, de 52.000 francs dans les villes de plus de 5.000 habitants et de 42.000 francs dans les autres localités.

L'article 4 de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter tend également à supprimer cette anomalie que rien, absolument rien, ne justifie.

Mais dans le domaine familial et social, la répercussion des zones de salaires touche d'autres catégories, notamment en ce qui concerne les allocations d'assistance. L'assistance à la famille, l'assistance aux femmes en couches, les allocations de compensation accordées aux aveugles et aux infirmes travailleurs, l'allocation aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, le salaire aux nourrices et les pensions des pupilles de l'Etat, ont un rapport direct ou indirect avec la réglementation des salaires.

D'ailleurs, les organisations syndicales et de défense familiale se sont toutes prononcées pour l'abolition de ce système.

Dans les derniers congrès ou conseils nationaux, la C. G. T., la C. F. T. C. et Force ouvrière ont voté des résolutions en ce sens. Une unité d'action très large a été engagée entre les travailleurs de toute appartenance syndicale ou inorganisée.

Dans la Loire, les unions départementales, C. G. T., C. F. T. C., Force ouvrière, agissent de concert.

A Bourges, les trois organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O. des établissements militaires ont adopté l'importante résolution suivante:

« Les trois organisations syndicales C. G. T., C. G. T. F. O., C. F. T. C. des établissements militaires de Bourges attirent l'attention des membres de l'Assemblée nationale sur l'injustice flagrante que constituent à l'heure actuelle les abattements de zones en matière de salaires. En effet, la commission de délimitation de zones de salaires a constaté, en 1948, la parité des prix entre Paris et les villes du département du Cher. Or, depuis cette date, la relativité de ces prix est restée la même;

« Rappellent que la commission du travail a déjà voté à l'unanimité la suppression des zones;

« Vu le profond mécontentement des travailleurs et de leurs familles, exigent avec insistance le vote rapide du projet déposé qui vise à cette suppression. »

C'est ainsi que l'Union départementale Force ouvrière du Var a adressé la lettre suivante aux parlementaires de ce département:

« Monsieur le député, nous nous permettons de vous rappeler tout l'intérêt que porte la classe ouvrière à la suppression des abattements de zone de salaires qui, à l'appui de plusieurs statistiques, ont été reconnues comme injustes et sont devenues intolérables. Tout a été dit et rien n'a été fait.

« Le bureau de l'Union départementale du Var C. G. T. F. O., reflétant la pensée unanime de ses adhérents, compte sur votre

action et votre appui pour faire aboutir cette vieille et légitime revendication des salariés. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chez les fonctionnaires, la lutte est également ardente pour la suppression des abattements de zones.

C'est ainsi que dans le journal officiel du syndicat national des instituteurs, on a pu lire cet extrait d'article:

« D'autre part, la lutte contre le système des abattements de zones menée sur le plan parlementaire doit être poursuivie jusqu'à son terme. Et nous demanderions avec quelque vivacité des comptes à ceux des élus qui auraient manqué à leurs engagements dans le cas où l'Assemblée se séparerait avant d'avoir pris une décision. »

Vous savez que, parmi les fonctionnaires, le syndicat des instituteurs mène une grande campagne pour la suppression des abattements de zones. J'aurai l'honneur, monsieur le ministre, tout à l'heure, de vous remettre plus de cent télégrammes émanant des syndicats d'instituteurs de France qui exigent avec force cette suppression.

Mais les salariés ne sont pas les seuls à demander l'abolition d'un système aussi inique et aussi absurde. C'est ainsi, par exemple, que des syndicats de médecins prennent position pour la suppression des abattements de zones. J'ai reçu dernièrement de M. le président du syndicat des médecins de Boulogne-sur-Mer la lettre suivante:

« Monsieur le député, j'ai appris par les journaux que vous étiez l'auteur d'une proposition de loi récente demandant la suppression des zones de salaires.

« Dans le même ordre d'idées, j'ai, personnellement, dans nos réunions syndicales, soutenu le fait que les prix depuis la guerre 1939-1945 sont devenus nationaux et que les salaires, comme les honoraires médicaux, doivent aussi être nationaux, sans considération de zone. »

Vous savez aussi que presque tous les conseils généraux de France et des milliers de conseils municipaux sont intervenus auprès des parlementaires pour demander que soit mis fin au système des zones de salaires.

Tout récemment, l'union nationale des caisses d'allocations familiales, dans sa dernière assemblée générale, a voté une résolution très importante que je me fais un devoir de lire à cette tribune. Elle n'est pas longue, et, à mon avis, elle constitue un document précieux:

« Considérant que le maintien des zones de salaires différentes dans un même département n'a plus de raison d'être, qu'en effet elles reposent sur l'arbitraire et n'ont rien qui les justifie, qu'elles sont un non sens économique et social, ainsi que l'a souligné le Conseil économique, que le Parlement lui-même, par 181 voix contre 104, a voté une proposition de M. Loison invitant le Gouvernement à préparer un projet de loi abolissant les zones de salaires;

« Considérant, d'autre part, que le niveau de cherté de vie est sensiblement le même dans les centres urbains que dans les centres ruraux et même qu'il est quelquefois plus élevé dans ces derniers — visites de médecin, obligation d'achats à la ville, déplacements obligatoires;

« Considérant que la loi du 11 février 1950 a donné la possibilité de supprimer les abattements en matière de salaires;

« Considérant qu'on arrive de la sorte à une contradiction d'après laquelle les salaires peuvent être établis sans tenir compte de zones alors que les allocations familiales, quant à elles, continuent à être payées en tenant compte de l'abattement de zones;

« Considérant enfin que le système des zones jusqu'ici pratiqué entraîne une complication dans le travail des caisses d'allocations familiales, alors que l'on préconise la simplification des méthodes;

« L'assemblée générale de l'union nationale des caisses d'allocations familiales émet le vœu que soient totalement abolies les zones d'abattement qui ont été prévues pour l'établissement du montant des prestations familiales. »

C'est donc, mesdames, messieurs, l'unanimité du monde du travail qui lutte pour la suppression des abattements de zones et qui exige de l'Assemblée nationale un vote positif.

L'unité d'action réussit d'ailleurs à imposer des améliorations.

En Gironde les ouvriers plombiers ont imposé la suppression des abattements dans le cadre départemental et sur le plan de leur profession.

Il en est de même pour les métallurgistes de la Vienne.

Le Gouvernement ou ses porte-parole nous disent qu'il est inutile d'examiner devant le Parlement le problème des zones de salaires et que cette question doit être réglée par la signature des conventions collectives.

Je me tourne alors vers M. le président du conseil ou vers son représentant et je lui demande: Mais ne faites-vous pas tout pour rendre impossibles la discussion et la conclusion des conventions collectives ?

Ne donnez-vous pas l'exemple de ce sabotage en refusant de discuter avec la C. G. T., qui est, et de loin, qu'on le veuille ou non, la plus grande organisation des travailleurs en France ?

Et ne donnez-vous pas des consignes dans ce sens aux préfets, aux inspecteurs du travail et à vos amis du grand patronat ?

Je connais des cas où les patrons étaient prêts à signer des accords et où les préfets ont conseillé la résistance patronale aux revendications ouvrières.

Mme Francine Lefebvre. La commission du travail ne vous a pas mandaté pour parler de cela.

M. le rapporteur. Tout ce que je viens de dire jusqu'à présent a été exposé à la commision du travail. (*Exclamations au centre et à droite.*) Mais permettez-moi d'ajouter, à titre personnel, que, dans les conflits ouvriers, le Gouvernement met systématiquement les forces de police au service du patronat, ce qui n'est pas fait pour permettre la signature de conventions collectives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je reprends maintenant mon rapport.

M. Jean Chariot. Vous ne parliez donc plus comme rapporteur ?

M. le rapporteur. Vous empêchez donc par votre politique que soient signées les conventions collectives et, dans ces conditions, votre réglementation abusive et illégale des conditions de travail — j'ai soutenu ce point de vue devant la commission du travail — ne fait qu'assurer la politique de blocage des salaires, alors que le coût de la vie augmente sans cesse et que les profits du gros patronat atteignent des proportions considérables.

La commission du travail et de la sécurité sociale a donc raison de demander avec force à l'Assemblée de se saisir du problème des zones de salaires; je répète que c'est la cinquième fois que nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur cette très irritante question.

M. Marc Scherer. Qui, « nous » ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous fais observer que la commission ne dispose que de trois-quarts d'heure, et que vous ne pourrez plus intervenir dans la discussion des articles ou des amendements si vous épuisez dès maintenant le temps de parole de la commission. Vous parlez depuis une demi-heure, il vous reste donc un quart d'heure.

M. le rapporteur. Où en sommes-nous sur le plan parlementaire ?

Le 4 mai 1948, une première proposition de loi tendant à diminuer de 40 p. 100 les abattements existants a été déposée par notre groupe. Nous n'avons pu être suivis. Depuis, notre commission — à l'unanimité ou à la quasi-unanimité — a demandé à l'Assemblée de supprimer les zones de salaires.

Mais je dois préciser que pour obtenir que mon rapport soit inscrit à l'ordre du jour, il nous a fallu mener une bataille acharnée pendant plus de trois mois.

Nous remercions très vivement les organisations syndicales et autres qui sont intervenues de façon pressante auprès des présidents de groupes pour que notre rapport soit discuté par l'Assemblée nationale.

L'activité menée depuis des années par les organisations syndicales et avant tout par les travailleurs au travers de l'unité d'action a-t-elle été inefficace ?

Non, puisque nous avons réussi à faire ramener le plafond des abattements de 25 à 15 p. 100.

Mais pouvons-nous dire que le dernier décret pris en conseil des ministres donne satisfaction à la commission du travail ? Absolument pas. Ce décret est intervenu depuis que le rapport de la commission du travail a été déposé.

Je suis persuadé qu'en donnant mon opinion sur le contenu du décret, j'ai exprimé très fidèlement la pensée des membres de la commission du travail.

Le décret confirme tout d'abord la volonté du Gouvernement de maintenir les zones de salaires. D'autre part, les modifications qu'il apportait sont infimes, ridicules, en ce qui concerne les travailleurs de la zone la plus défavorisée. Pour eux le décret n'apporte rien.

Le 24 mars 1951, lors de la fixation du nouveau minimum garanti, l'abattement maximum de 20 p. 100 était ramené à 15 p. 100. Donc la récente décision gouvernementale n'applique pas les 25 p. 100 de diminution à l'abattement tel qu'il existe maintenant, mais tel qu'il existait en février 1950. C'est une pure comédie. On ramène à 15 p. 100 un plafond d'abattement qui était déjà à ce taux depuis deux mois.

Quant aux travailleurs qui, par leur lutte, avaient obtenu dans leurs entreprises des réductions d'abattement, le décret ne leur donne rien, puisqu'il relève non pas le taux actuel, mais celui d'il y a un an.

Les organisations syndicales se sont dressées avec vigueur contre ce décret. Non seulement les organisations d'ouvriers, mais aussi les organisations de fonctionnaires nous ont fait parvenir à ce sujet leurs motions, leurs protestations et leurs réclamations.

Le syndicat national des instituteurs nous a envoyé le numéro spécial de *L'Ecole libératrice*, où il est dit très nettement que le dernier décret ne donne en aucune manière satisfaction au monde du travail.

Mesdames, messieurs, j'insiste de la façon la plus pressante auprès de l'Assemblée nationale pour que soit votée la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter.

La commission du travail estime que le patronat peut supporter cette réforme sociale.

M. Pierre André. C'est votre opinion, mais non celle de la commission du travail.

M. le rapporteur. Lisez mon rapport, et vous verrez que je l'ai écrit.

Je dis que le patronat peut parfaitement supporter les conséquences de l'application de cette réforme, puisque les profits réalisés par les détenteurs des moyens de production ont augmenté dans des proportions énormes depuis plusieurs années.

Mesdames, messieurs, le texte que je viens d'analyser doit être voté par l'Assemblée nationale. Une telle disposition s'impose pour mettre fin à une survivance du vichysme, assurer la libre détermination des salaires, corriger les très graves injustices sociales et permettre aux parlementaires de mettre en harmonie leurs promesses et leurs actes.

Il faut voter la suppression des zones de salaires, car c'est l'intérêt national et le vœu de tout notre peuple laborieux. N'oubliez pas que des millions d'ouvriers et d'employés, des millions de pères de familles et des centaines de milliers de vieux attendent de nous ce geste de justice sociale.

En décidant de supprimer les abattements de zones, nous résoudrons un problème particulièrement irritant. Dans d'innombrables foyers de travailleurs, la misère sera moins grande, des mamans pourront mieux nourrir leurs gosses, des vieillards auront un peu plus de pain.

Je demande de la façon la plus pressante à l'Assemblée nationale, je l'adjure de suivre sa commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances, bien entendu, n'a pas à examiner le fond, mais elle tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences financières du texte qui vous est soumis.

J'entends d'abord présenter la première observation de forme suivante au nom de la commission des finances. La commission du travail et de la sécurité sociale demande en effet à l'Assemblée de décider par une loi de la modification de décrets.

L'Assemblée appréciera de quelle manière elle peut entrer dans cette voie.

En ce qui concerne les conséquences financières, vous les trouverez énumérées dans mon rapport. Je les résume:

Les répercussions du texte sur la suppression des abattements de zones dans le domaine des allocations familiales, sont de l'ordre de 45 milliards de francs pour l'ensemble des régimes, dont 18 milliards pour le régime général, 8 milliards pour les salariés agricoles et 5 milliards pour les exploitants agricoles.

La suppression des abattements de zones affectant les accessoires de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat entrainerait un certain nombre de conséquences budgétaires de l'ordre de 18 milliards de francs.

J'indique qu'il est moins facile de calculer les répercussions des textes dont il s'agit sur le financement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Néanmoins, un ordre de grandeur d'environ 5 milliards de francs peut être fixé.

Enfin, en ce qui concerne l'allocation temporaire et l'allocation vieillesse de la loi du 17 janvier 1948, les répercussions peuvent être chiffrées à environ 7.500 millions de francs.

Je passe sous silence un certain nombre de centaines de millions de francs qui ont trait directement aux conséquences de l'application du texte dont il s'agit à la loi Cordonnier.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a émis un avis négatif sur les conclusions de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je crois que tout le monde est d'accord dans cette Assemblée pour estimer que le système des zones de salaires est mauvais et qu'il doit être condamné.

Il doit être condamné pour les raisons suivantes:

D'abord, vous savez comme moi que la détermination même des localités appartenant aux différentes zones a été faite, en quelque sorte, au petit bonheur. Ce fut un peu la foire d'empoigne. Ce sont les réclamations ici de tel conseiller général et là de tel parlementaire qui ont fait classer telle ou telle commune dans telle ou telle zone, quand ce ne fut pas le bon vouloir ou le caprice d'un fonctionnaire.

Par conséquent, le système même des zones de salaires est condamné.

J'insiste, d'autre part, sur une autre considération. Il est incontestable qu'à l'heure actuelle, par suite, en partie, des mesures d'économie dirigée, par suite également, il faut le dire, de la diffusion et même de la radiodiffusion des cours des produits, par suite de l'élévation naturelle du coût de la vie, celui-ci, dans maintes provinces, tend à s'approcher, a atteindre ou même à dépasser le coût de la vie à Paris ou dans les grandes villes; il est impossible de maintenir la division du territoire en zones de salaires.

M. André Mutter. C'est exact.

M. Jean-Paul Palewski. En présence de cette situation nouvelle, le Gouvernement aurait dû reconnaître que le système des zones de salaires est mauvais et en tirer la conséquence qui s'impose, mais ce système est plus particulièrement nocif dans les régions limitrophes des grandes villes, en particulier, à titre d'exemple, en Seine-et-Oise.

Le conseil général de Seine-et-Oise a voté, à l'unanimité, une motion tendant à la suppression totale des zones de salaires. Voici ce que je lis dans le rapport qui a inspiré ce vœu:

« Le département de Seine-et-Oise est un grand département industriel et résidentiel, résultat du développement économique de la région parisienne. La main-d'œuvre habitant en Seine-et-Oise est absolument nécessaire à la vie de la région parisienne, aux usines de Paris et de la Seine. Mais le travailleur nécessaire à la vie économique de la région parisienne, ne pouvant être logé dans Paris ou dans la Seine, à proximité de son travail, est mis dans l'obligation d'habiter dans une des localités de Seine-et-Oise. »

J'ajoute que ce qui est valable pour le département de la Seine-et-Oise l'est également pour toutes les régions limitrophes des grandes villes, pour les banlieusards de Marseille comme pour ceux de Lyon.

On l'a déjà dit, le système des zones de salaires a des répercussions sur le montant des allocations familiales, des indemnités de résidence des fonctionnaires, des allocations de chômage, de la retraite des vieux travailleurs salariés et même sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour les zones de petite et de grande banlieue.

Or, la comparaison des prix des produits dans des localités de zones différentes montre l'arbitraire du système actuel. Celui-ci révolte nos concitoyens, qui estiment payer un trop lourd tribut à la classification en zones.

Aussi, il eût appartenu au Gouvernement de prendre des décisions dans ce domaine, en tout cas, de condamner le système actuel. Or, j'apprends que le Gouvernement a décidé, par décret, de réduire, sans doute, les différences entre les abattements des zones mais de ne modifier en rien la classification en zones.

La décision prise par le Gouvernement est donc totalement insuffisante et nous ne saurions l'accepter. Nous considérons qu'il convient de supprimer les zones de salaires. Il est du ressort du Gouvernement de déterminer quelles mesures doivent être prises en ce qui concerne les conséquences de cette suppression.

Nous n'admettrons pas que, dans la région parisienne, des zones de salaires puissent être maintenues alors que le coût de la vie est aussi élevé dans les localités de troisième ou de quatrième zone qu'à Paris. La seule solution de justice, c'est la suppression du système.

Tel est le sens des observations que je voulais présenter.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, il fallait que cette discussion sur les zones de salaires fût ouverte et nous regrettons, pour notre part, que l'ordre du jour n'ait pas permis qu'elle s'instaure plus tôt.

Théoriquement, la question des zones de salaires ne devrait plus se poser. Après le vote de la loi du 11 février 1950 sur les

conventions collectives, le Gouvernement n'a plus à intervenir dans la fixation des salaires, si ce n'est pour en déterminer la limite inférieure, qui est le minimum interprofessionnel garanti.

En fait, pourtant, le système des zones a subsisté, d'une part en matière de fixation de ce salaire minimum qui pèse incontestablement dans la discussion des accords entre patrons et ouvriers, d'autre part et surtout en ce qui concerne un certain nombre de compléments du salaire: allocations familiales, allocations aux vieux travailleurs salariés et aux économiquement faibles, allocations d'assistance à la famille, allocations aux femmes en couches.

La matière est fort complexe et l'on peut distinguer quatre systèmes de zones: le premier, applicable aux salariés du commerce et de l'industrie, prévoit des abattements de 0 à 15 p. 100; le deuxième, concernant les ouvriers agricoles, comprend des échelonnements variant de 0 à 24 p. 100; le troisième, relatif aux allocations familiales, qui demeure l'ancien système antérieur au décret de mars 1950; enfin, un quatrième système spécial aux fonctionnaires, qui bénéficient d'un éventail moins ouvert.

Le rapport de la commission du travail s'est longuement étendu sur les injustices du système actuel. Je veux, de mon côté, examiner la question d'un autre point de vue et confronter les arguments que l'on peut faire valoir pour ou contre la suppression des zones.

Les partisans du maintien du système des zones invoquent trois arguments: le coût de la vie serait différent dans les petites localités et dans les grandes; les conditions économiques condamneraient les entreprises de province à payer une main-d'œuvre meilleur marché parce que leur production est grevée des frais de transport des matières premières — dont les sources sont souvent éloignées — et des objets fabriqués; enfin, le rendement de la main-d'œuvre des petites localités serait inférieur à celui de la main-d'œuvre de la région parisienne ou des grandes régions industrielles, en raison d'une qualification professionnelle moins poussée et de l'outillage plus imparfait ou moins moderne des entreprises de province.

Examinons rapidement ces arguments.

Je reviendrai sur le premier, relatif au coût de la vie, mais je veux dire immédiatement, en accord avec la commission, qu'en la matière la tendance à l'uniformisation est incontestable.

On invoque ensuite les conditions économiques dans lesquelles travaillent les entreprises de province. Il est exact que certaines de ces entreprises font venir de très loin des matières premières pondéreuses, qui sont donc grevées de frais de transport importants. Nombre de ces entreprises ont été, en effet, installées en province parce qu'il existait sur place une main-d'œuvre meilleur marché, et le fait d'obliger certains patrons ou petits entrepreneurs à payer leur personnel au même tarif que dans la région parisienne ou dans un grand centre industriel risquerait d'amener un déséquilibre dans ces entreprises et de créer du chômage.

Mais ce danger est atténué par le régime de liberté des salaires qui est en vigueur. La chose est si vraie que, malheureusement, le salaire minimum garanti n'est pas encore appliqué dans toutes les entreprises de province: de nombreux salariés, au courant des difficultés de leur employeur, préfèrent accepter un salaire plus bas mais conserver leur emploi plutôt que de voir fermer l'entreprise.

L'argument selon lequel la suppression des zones entraînerait un chômage massif dans les entreprises de province ne me paraît donc pas pertinent.

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Antoine Mazier. Mais il faut dire surtout que l'argument tiré des conditions économiques de la production dans les petites entreprises a beaucoup moins de valeur qu'il y a quelques années.

De nombreuses entreprises de province sont, en effet, aussi bien équipées que celles des grands centres, car elles se sont modernisées depuis la Libération en raison des facilités exceptionnelles qu'on leur a souvent consenties. D'autre part, elles ne traitent pas toutes des matières pondéreuses et leur production n'est donc pas grevée de frais de transport élevés. Enfin, de nombreuses entreprises intègrent dans cette matière première une telle somme de main-d'œuvre que les frais de transport n'ont, pratiquement, qu'une très faible incidence.

A cet égard, on pourrait citer des exemples dans chaque département. Dans celui que je représente, par exemple, il existe une industrie, la brosserie, dont la ville de Saint-Brieuc est, je crois, la capitale. La brosserie n'emploie pas de matières pondéreuses et le marché de cette industrie est national et même international.

J'ai lu dans un hebdomadaire — c'est le journal de M. Pleven, vice-président du conseil — un extrait de la presse parisienne où il est dit que certaines entreprises de Saint-Brieuc ont le monopole mondial de la fabrication des pinceaux destinés aux artistes peintres. De telles entreprises ne peuvent invoquer les arguments économiques que je signalais tout à l'heure, car elles utilisent une main-d'œuvre d'une qualification exceptionnelle.

Il y a également, dans mon département, une grosse imprimerie qui fut créée il y a trente ans par une entreprise analogue de la région parisienne afin d'utiliser une main-d'œuvre meilleur marché. Ce personnel a incontestablement acquis, depuis, les mêmes qualités professionnelles et le même rythme de travail que celui de la région parisienne. Son rendement est donc le même et il est injuste de lui appliquer les abattements de zones.

En outre, la concurrence entre les entreprises industrielles est singulièrement faussée par le jeu des ententes, le prix de vente étant déterminé selon le prix de revient de l'entreprise travaillant dans les moins bonnes conditions.

Enfin, il est au moins une catégorie de salariés pour lesquels on ne saurait invoquer une différence de rendement, ou l'incidence de l'éloignement des lieux d'où provient la matière première et des centres de débouchés: ce sont les agents de la fonction publique. Un instituteur, un postier, un percepteur, un cheminot, qu'ils travaillent à Paris, à Lille ou dans une petite localité de province, ont le même rendement. Il en est de même pour d'autres catégories de salariés, notamment les employés de magasin et les employés de banque. A Dinan, par exemple, les nombreux employés de la succursale de la B. N. C. I. ont le même rendement que ceux de la région parisienne et l'on ne comprend pas pourquoi leur traitement est réduit de 15 p. 100.

M. Etienne Weill-Raynal. Très bien!

M. Antoine Mazier. En admettant même que les salaires doivent être calculés en fonction des conditions économiques propres à chaque région, on ne peut nier que tous les compléments du salaire et allocations diverses, devraient dépendre directement des besoins des travailleurs.

Que reste-t-il donc des arguments invoqués en faveur du maintien des zones de salaire? J'en ai examiné deux dont j'ai montré, je crois, le peu de valeur. J'arrive au troisième, qui vise les différences du coût de la vie entre les diverses régions.

L'Assemblée est unanime sur ce point: on ne peut plus invoquer valablement cet argument. D'abord, parce que le Gouvernement ne dispose pas, à cet égard, de renseignements exacts et qu'au fond, la ménagère de province qui voit les prix affichés dans les étalages parisiens est beaucoup mieux documentée que les services ministériels.

La France est un des rares pays qui ne publie pas régulièrement un indice du coût de la vie à caractère officiel et exempt de toute critique. M. Leonhardt a rappelé, lors d'un débat économique, combien il serait intéressant pour le Gouvernement d'avoir un tel indice, qu'il suivrait avec attention et dont les variations auraient des répercussions sur le taux des salaires.

Quoi qu'il en soit, les constatations sont partout les mêmes: le coût de la vie tend à l'uniformisation et dans aucune localité de France, le coût de la vie n'est inférieur de 15 p. 100 à celui de la région parisienne. Comme l'a dit M. Palewski, le cultivateur connaît désormais le prix au détail des pommes de terre, du lait, du beurre et, même lorsqu'on va les prendre à la ferme, ces denrées coûtent à peu de chose près le même prix que chez le commerçant.

D'autre part, les habitants des petites localités sont obligés de se rendre dans une ville pour y faire de nombreux achats. Or, cette ville est souvent située dans une région où l'abattement de zone est inférieur à celui en vigueur dans la résidence de l'acheteur.

Dans le département que je représente, certaines localités touristiques comme Perros-Guirec et Saint-Cast comprennent, durant trois mois de l'année, une population cinq ou six fois plus importante qu'à l'ordinaire. Pendant la saison, les prix sont supérieurs à ceux pratiqués dans la région parisienne et, l'habitude prise, ils le restent souvent pendant les autres mois de l'année.

J'ai lu l'étude fort complète faite par le syndicat des instituteurs qui, à la suite d'une enquête approfondie, a montré que, dans le cadre d'un même département, les écarts sont faibles et que, sur le plan national, l'uniformisation du coût de la vie est désormais réalisée.

Je crois avoir montré que l'on ne peut plus invoquer d'argument solide en faveur du maintien d'un système désormais périmé, qui engendre des injustices criantes et perpétue des anomalies intolérables que tous les orateurs seront en mesure de dénoncer. Le système en vigueur doit donc être aboli

La mesure qui a été annoncée tout à l'heure me paraît insuffisante. Il faut aboutir à la suppression des zones, ce qui suppose la fixation d'un salaire minimum valable pour l'ensemble du pays et auquel il serait possible d'ajouter, dans les régions où le montant du budget type est manifestement plus élevé, un coefficient destiné à compenser les écarts constatés dans le coût de la vie pour des localités manifestement placées dans des conditions exceptionnelles.

Pour cela, il faudrait reprendre l'initiative de 1947 et créer, dans tous les départements, des commissions auxquelles vous donneriez des instructions précises, qui pourraient « photographier » la situation exacte et dont les travaux vous permettraient enfin de bâtir un régime valable et viable.

A un système arbitaire serait ainsi substitué un système cohérent qui donnerait à tous les salariés d'une même catégorie un pouvoir d'achat identique quels que soient le lieu de leur travail et le lieu de leur résidence.

C'est à ce résultat que devrait aboutir le débat que nous avons enfin engagé aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés à un moment où il n'est plus possible, pour le Gouvernement et sa majorité, d'esquiver le problème de la suppression totale des abattements de zones de salaires, soit en essayant d'obtenir de nouveaux délais soit en faisant des propositions d'aménagement qui ne donneraient qu'une satisfaction partielle à cette revendication pour l'ensemble des travailleurs.

Car c'est toute la classe ouvrière qui pose cette revendication. Toutes les organisations syndicales — confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, force ouvrière, autonomes, cadres — réclament la suppression des abattements de zones. Pas un seul mouvement ouvrier ne s'est produit dans le pays sans que, à côté des revendications particulières à chaque profession ne soit inscrite la demande de la suppression des abattements de zones.

Nous saluons l'action unie des travailleurs. Hier, les travailleurs du métro, les gaziers, les électriciens, les cheminots, unis au coude à coude ont contraint le Gouvernement à reviser le salaire minimum garanti. Aujourd'hui, l'action des travailleurs et leur unité permettent à l'Assemblée nationale d'examiner cet important problème des zones de salaires.

C'est déjà une victoire de plus à inscrire au bilan de l'action unie des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Partout où les travailleurs, sur la base de l'entreprise, développent une unité d'action efficace, le patronat recule, malgré l'aide qu'il reçoit de l'Etat patron.

Des dizaines et des dizaines de victoires ont permis d'arracher des revendications importantes sur la base de cette action commune. En six mois, 5 millions de travailleurs ont obtenu, par leur action et par la grève, des augmentations de salaires.

Depuis 1947, les gouvernements successifs, appuyés sur une majorité allant du parti socialiste au rassemblement du peuple français, ont vainement tenté de briser l'action des travailleurs.

En mai 1947, le socialiste de droite Ramadier écartait les communistes du Gouvernement, sur ordre des Américains. Depuis cette date, les salaires sont en retard de plus de 28 p. 100 sur l'augmentation des prix.

Dans la séance du 2 mai 1947, s'opposant aux légitimes revendications des travailleurs, M. Ramadier s'écriait devant l'Assemblée :

« Je vous ai dit que je croyais au blocage indispensable des salaires. Permettez-moi de vous rappeler les termes dans lesquels je me suis exprimé devant vous :

« Sans doute, certains salaires sont restés misérables. L'expérience nous a montré douloureusement que ce n'est ni dans une hausse générale des salaires ni dans l'application de l'échelle mobile que pouvait être trouvée la solution.

« La hausse des salaires provoque la hausse des prix ; l'échelle mobile renouvelle ensuite la hausse des salaires. Voilà l'évidence et tout le reste est mensonge. »

Ainsi s'exprimait M. Ramadier.

Mme Rachel Lempereur. Vous demandiez à ce moment-là la libération des prix. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Vous avez préféré, vous, donner la liberté aux spéculateurs !

Les dirigeants du parti socialiste ont, d'ailleurs, érigé cette affirmation en théorie, la fameuse théorie du cycle infernal. Vous dites : lorsque nous augmentons les salaires, la vie augmente. Et M. Daniel Mayer déclarait sans rire, dans le débat sur les zones de salaires, le 28 juin 1948 :

« Nous voulons faire pression sur les prix. Nous nous efforcerons le plus possible de faire diminuer le coût de la vie ».

Vous avez pu ainsi duper, pendant un certain temps, avec la formule : demain on rasera gratis.

On se souvient de la campagne menée dans vos journaux, du *Populaire* à *l'Aurore*, en passant par *l'Aube* et *Franc-Tireur*, où l'on pouvait lire en titres énormes : En avant pour la baisse ! Or, tous les gouvernements de l'époque et leur presse savaient bien qu'ils mentaient au peuple lorsqu'ils osaient lancer de telles affirmations. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. M. Duclos a lui-même reconnu que la baisse était de 4 p. 100.

M. Alphonse Denis. Vous voulez donc, par vos interruptions, m'obliger à dépasser notre temps de parole ? Je poursuis ma démonstration.

Au moment même où l'on parlait de baisse, on créait les conditions de la hausse des prix, notamment par la création de nouveaux impôts indirects sur la consommation ou l'augmentation des impôts existants.

Voici comment les contribuables ont été rançonnés rien que par des impôts indirects nouveaux : 46 milliards, sous le ministère Ramadier en 1947 ; 148 milliards, sous le ministère Schuman-Mayer en 1948 ; 246 milliards, sous le ministère Queuille en 1948-1949 ; 153 milliards, sous le ministre Bidault en 1949-1950 ; 140 milliards, sous le ministère Pleven, au début de 1951 ; 50 milliards, sous le ministère Queuille, en avril 1951... et la saignée de juillet 1951 sera terrible !

Ainsi, l'augmentation des impôts, l'inflation et la spéculation provoquaient la hausse constante du prix de la vie. Mais, pendant que les salaires étaient bloqués, le haut patronat s'enrichissait scandaleusement. Rien qu'au cours de ces quatre dernières années, il a amassé 1.824 milliards de bénéfices avoués.

Pendant que les impôts étaient toujours plus lourds et la misère plus grande pour les travailleurs, les gouvernements autorisaient par décret les grosses sociétés à camoufler en réserves diverses, exemptes d'impôts, leurs énormes profits.

Ainsi, le Gouvernement se montre généreux et conciliant pour les gros patrons de l'industrie, du gros négoce ou de la grosse finance, mais il s'abat avec férocité sur la masse des petits. Cependant, pour faire croire à vos intentions de juguler la hausse, vous frappez les boutiquiers, laissant les gros spéculateurs trafiquer sur la misère du peuple.

Prenons un exemple que je connais parfaitement bien, celui de la chaussure. L'Assemblée nationale a adopté un rapport, que j'ai eu l'honneur de présenter au début de l'année, au nom de la commission des affaires économiques, où j'ai cité des faits qui démontrent toute votre politique.

La paire de chaussures qui coûtait environ 900 francs, en 1947, a atteint le prix de 3.500 francs, en 1949. Elle est aujourd'hui au prix de 4.500 francs.

En ce qui concerne le pourcentage du salaire dans le prix de revient de la chaussure, c'est M. Jules-Julien, ancien ministre de l'économie nationale, qui nous donnait la documentation suivante : pour une paire de chaussures vendue 3.500 francs, l'un des éléments de calcul, le coût de la main-d'œuvre, est chiffré à 411 fr. 07, y compris les charges sociales.

Ce ne sont donc pas les augmentations de salaires qui ont provoqué l'augmentation des prix de vente, mais la spéculation. Par contre, regardez l'évolution du prix de la matière première intervenue depuis le mois de mai 1948. La qualité de cuir appelée veau léger, qui coûtait 7.320 francs en mai 1948 est passée à 68.900 francs à la fin du mois de décembre 1949. La hausse est donc de 871 p. 100.

Des dizaines de milliards de francs ont été empochés par les tanneurs. Il est vrai que M. Pinay, patron tanneur, qui était à cette époque ministre de l'économie nationale, est aussi le vice-président de la confédération patronale des tanneurs de France. On n'est jamais si bien servi que par soi-même ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela n'a pas empêché M. Pinay de déclarer dernièrement qu'il était absolument hostile à l'augmentation réclamée par les travailleurs de la régie autonome des transports parisiens. Il était beaucoup plus généreux pour ses amis les spéculateurs du cuir ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après la chute, sous la poussée populaire, du gouvernement Ramadier, vint le gouvernement Bidault, mais il n'y a pas eu pour autant changement de politique. Lui aussi pratiqua, au nom de la même théorie du cycle infernal, la politique du blocage des salaires.

Depuis deux ans, c'est le secrétaire général du parti socialiste qui est devenu le champion de cette politique dirigée contre la classe ouvrière.

En mars 1951, sollicitant l'investiture de l'Assemblée et présentant un panneau électoral, M. Guy Mollet promettait le relèvement du pouvoir d'achat, en soutenant cette théorie contradictoire, monstrueuse et mensongère, qu'il est possible de donner à la fois des canons et du beurre. Mais ce fut lui qui, quelques jours après, favorisa la constitution du ministère de M. Queuille, qui parla à son tour du cycle infernal ou du « cirque infernal ».

M. Queuille n'hésita pas, en accord avec M. Guy Mollet, à poser la question de confiance pour que l'Assemblée renonce à discuter les revendications des travailleurs.

On se souvient que c'est encore M. Guy Mollet qui fut chargé de regrouper les fractions de la majorité disloquée par l'action du peuple. C'est lui qui établit le programme du gouvernement de M. Pleven et qui fut à l'origine du décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel avec abattements de zones. Cette disposition était contraire à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, qui devait consacrer le retour à la libre discussion des salaires.

Le programme de M. Guy Mollet ne fut point soumis à l'approbation de la confédération générale du travail, mais il reçut l'accord chaleureux de M. Paul Reynaud et de M. Georges Villiers, président du conseil national du patronat français.

Ces éloges portaient la marque antiouvrière de ce programme. C'est pourquoi notre ami Jacques Duclos avait raison de souligner, dans la séance du 11 juillet 1950, qu'on ne peut pas défendre à la fois les intérêts des ouvriers et ceux des capitalistes. « Lorsqu'on prétend harmoniser ces intérêts contradictoires, ajoutait notre ami, on est en dehors de la réalité politique et économique du moment ».

Il est vrai que cela correspond à la conception de l'association capital-travail, chère à Franco et au fasciste de Gaulle, que vous voulez installer au pouvoir, à la faveur de votre truquage électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Vos amis ont été au gouvernement jusqu'en 1947. Ils ont bien daigné faire le même travail jusque-là. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Je connais votre position à l'égard du cycle infernal. Vous l'avez déjà dite. Dans la séance du 28 juin vous avez affirmé que 20 p. 100 de hausse des salaires devait provoquer 50 p. 100 de hausse des prix.

L'abattement des zones de salaires est encore une source de bénéfices supplémentaires pour les industriels compris dans les zones. Les industriels du Creusot, entre autres, vendent aux mêmes prix que les industriels de Paris, de Lyon ou de Marseille. Les industriels de la porcelaine et de la chaussure de Limoges vendent leurs produits de belle qualité à des prix très élevés à Paris, mais payent leurs ouvriers bon marché.

Voici, d'ailleurs, quelques exemples de bénéfices nets avoués d'usines de province, ayant leur siège social à Paris: Carel, Fouché et Ce, avec des usines au Mans, dans l'Eure et dans le Nord, 10.479.000 francs de bénéfices en 1948, 64 millions en 1949; Tréfileries et laminoirs du Havre, avec des usines au Havre, en Savoie, dans l'Isère, en Côte-d'Or, en Maine-et-Loire et dans le Lot-et-Garonne, 311.925.000 francs en 1949, contre 275.468.000 francs en 1948 et 153.211.000 francs en 1947; Compagnie universelle d'acétylène et d'électro-métallurgie, dont les usines se trouvent dans l'Isère, 40.457.000 francs en 1949 contre 28.317.000 francs en 1948.

Mais voici trois exemples particulièrement significatifs: pour la Compagnie des salines du Midi, les bénéfices, en 1947, furent de 18 millions de francs, contre 67 millions en 1948 et 185 millions de francs en 1949; pour les sucreries Lebaudy et Sommier, 7 millions de francs en 1946, contre 53 millions de francs en 1948 et 100 millions de francs en 1949; enfin, pour la sucrerie Say, 60 millions de francs de bénéfices en 1946, contre 158 millions en 1948 et 416 millions de francs en 1950.

Ainsi, ce sont les gros industriels qui profitent du cadeau de l'abattement des zones de salaires sans aucun profit pour le consommateur. Une société possédant plusieurs établissements dans différentes zones aligne ses prix de revient sur ceux de la zone où les salaires sont les plus élevés.

Au cours du débat de 28 juin 1948, M. Daniel Mayer avait donné comme argument supplémentaire en faveur du maintien des zones le prétexte d'une moindre qualification de la main-d'œuvre de province par rapport à celle de Paris. Oui, il y a, à Paris, des ouvriers hautement qualifiés, qui ont donné aux articles de Paris une renommée mondiale. Mais M. Daniel Mayer oserait-il, par exemple, déclarer au côté de ses amis députés du département de la Haute-Vienne que les ouvriers de la porcelaine, ceux de la chaussure de Limoges et ceux de la ganterie de Saint-Junien manquent de qualification professionnelle ?

Oserait-il en dire autant des travailleurs du textile du Nord, des Vosges, des métallurgistes de Saint-Etienne, des ouvriers de nos arsenaux de construction navales, des horlogers de Besançon ?

A la vérité, le seul bon sens indique la nécessité de supprimer les abattements de zones.

J'attends, d'ailleurs, que quelqu'un vienne démontrer, à cette tribune, que la vie est moins chère en province qu'à Paris. Certes, on a dit le contraire, tout à l'heure, mais on ne tenait pas ce langage, il y a quelques mois. La peur de l'électeur fait parler autrement aujourd'hui. Il reste à savoir si l'on saura mettre en harmonie les paroles et les actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La vie est aussi chère en province qu'à Paris, surtout depuis que le prix des loyers a été fixé par une loi applicable dans toute la France, sans aucun abattement.

En demandant la suppression de l'abattement des zones de salaire, notre parti n'obéit à aucune préoccupation électorale.

M. Maurice Deixonne. Ce serait bien la première fois !

M. Alphonse Denis. En fait, nous n'avons jamais cessé de soutenir dans cette enceinte l'action des travailleurs en faveur de cette revendication. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'il me soit permis de rappeler brièvement l'action constante menée par notre parti en vue de liquider cette injustice.

Le 6 février 1948, notre camarade Musmeaux avait demandé qu'on s'occupât de la question. Le 11 mars 1948, M. Daniel Mayer envoyait aux préfets une circulaire pour réaliser la constitution des commissions départementales. Et le ministre insistait pour que le travail de ces commissions soit conduit avec diligence.

Les résultats de ces travaux furent cités par M. Marius Patinaud qui demandait la discussion immédiate de ce problème. La plupart des commissions concluaient au fait que le coût de la vie était aussi élevé en province qu'à Paris. Certaines, comme dans la Sarthe et l'Hérault, concluaient que le prix de la vie était même supérieur à celui de Paris.

Il fut démontré que le gouvernement de l'époque n'avait nullement l'intention de tenir compte des travaux de ces commissions. Il s'agissait, en réalité, de faire patienter et de lasser la classe ouvrière. Le mécontentement gagna tout le pays.

Après avoir mené l'action pour la suppression des abattements de zones, notre ami Gérard Duprat déposait au nom du groupe communiste, le 25 mai 1948, une proposition de loi qui tendait à une nette amélioration.

Les 15 et 23 juin 1948, nos amis Musmeaux et Gérard Duprat intervinrent pour demander la discussion d'urgence. Le 25 juin 1948, notre ami Marius Patinaud demanda la discussion d'urgence du rapport Gérard Duprat, qui concluait à l'amélioration. La discussion d'urgence fut repoussée par 410 voix contre 182.

Cependant, devant l'action unie des travailleurs, le 28 juin 1948, le Gouvernement et sa majorité devaient accepter la discussion du rapport Duprat.

Tous les groupes de la majorité admettaient alors la hausse des prix, mais tous se rallièrent à la proposition du Gouvernement, qui avait promis de régler cette question avant les vacances.

M. Daniel Mayer combattit la proposition, après avoir déclaré ceci: « Nous sommes au terme ou presqu'au terme d'une période infiniment trop longue pour les souffrances ouvrières. Nous sommes à peu près à la sortie du tunnel. » Et il reprenait le couplet de la baisse.

Les travailleurs ont appris par l'expérience la valeur de telles promesses. Ils savent comment ils pourront, pour reprendre les termes de M. Daniel Mayer « sortir du tunnel » de misère dans lequel ils ont été engagés par des gouvernements de ruine et de guerre.

Mme Rachel Lempereur. Qu'avez-vous fait pour les en sortir ? Pourquoi M. Croizat n'a-t-il rien fait ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. La discussion d'urgence fut repoussée encore une fois par 300 voix contre 186.

Dans la séance du 28 juillet 1948, j'avais l'honneur de rappeler sans succès sa promesse au Gouvernement. Le 26 novembre 1948, la commission du travail adoptait la proposition de loi n° 5665 déposée par M. Gérard Duprat et concluant à la suppression totale des zones de salaire. Cette proposition fut adoptée — voyez combien vous avez changé d'avis depuis — par 15 voix contre 13, soit 12 communistes, 2 membres du M. R. P. et un indépendant, les socialistes ayant voté contre.

Pendant les années 1949 et 1950, le groupe communiste a insisté à plusieurs reprises pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée. Chaque

fois, il s'est heurté à l'opposition du Gouvernement et de sa majorité, qui ont préféré consacrer de nombreuses séances à discuter l'amnistie aux collaborateurs et tenter d'octroyer 3 milliards de francs à la presse de la collaboration, plutôt que de discuter la question de l'abattement des zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, nous devons rappeler que le rapport de Gérard Duprat, portant suppression des abattements de zones, fut adopté par la commission du travail, le 21 février 1951, à l'unanimité moins une abstention.

Le 27 février 1951, notre ami Besset ayant demandé la discussion d'urgence, celle-ci était repoussée par 308 voix contre 208.

Le 15 mars 1951, notre ami Cristofol déposait une motion préjudicielle tendant à substituer le vote du texte sur les abattements de zones à la discussion de la loi de truquage électoral. La proposition devait être rejetée par la même majorité.

Les 20 mars, 10 avril, 17 avril et 24 avril, intervenaient tour à tour nos amis Duprat, Casanova, Patinaud, Giovoni, pour obtenir la priorité en faveur de cette discussion. Mais la même majorité allant du rassemblement du peuple français aux socialistes se retrouvait chaque fois pour donner la préférence à la discussion de la loi électorale.

Cependant, malgré les manœuvres, vous n'avez pu éviter ce débat. De la France entière parviennent d'innombrables télégrammes et lettres marquant la volonté de tous les travailleurs d'en finir avec cette iniquité. Nul doute que si les paroles sont mises en accord avec les actes, l'Assemblée doit, dès ce soir, et très rapidement, se prononcer contre le maintien des abattements de zones.

Le Populaire du 7 mars 1951, relatant le débat sur l'investiture de M. Guy Mollet, s'exprimait en ces termes: « Attentive, l'Assemblée écoute; elle applaudit l'œuvre du gouvernement précédent. Elle marque son approbation lorsque M. Guy Mollet affirme la nécessité de la suppression des zones de salaires ».

Mais nous savons que, depuis l'acceptation unanime du rapport par la commission du travail, les choses ont changé; la commission des finances a repoussé le rapport et un récent conseil des ministres ne fait état que d'une minime réduction.

Entre les deux attitudes, la loi sur le truquage électoral a été adoptée. Les ministres et les députés pensent sans doute pouvoir revenir sur leurs paroles et échapper, par le jeu de cette loi monstrueuse, au verdict populaire ? Nous sommes certains qu'ils ont tort de le penser.

Les travailleurs, encouragés par de récents succès, renforcent leur unité; ils exigent avec raison la suppression totale de cette iniquité. Des succès ont été enregistrés. Par exemple, les ouvriers de l'usine Mavest, à Ambazac, dont le siège social est à New-York, ont obtenu une diminution de 3 p. 100 sur les abattements de zones, en plus d'une augmentation de 12 p. 100 des salaires.

Il y a quelques semaines, votre presse vous reprochait amèrement votre attitude à l'égard des grèves qui se déroulaient dans le pays. Elle vous disait: « Il aurait fallu donner satisfaction avant, avant que ne se développe l'action invincible des ouvriers de la R. A. T. P. Vous arrivez trop tard! »

Le 21 mars 1951, notre ami François Billoux vous criait, du haut de cette tribune: « Eh bien! qu'attendez-vous, messieurs les ministres du mouvement républicain populaire, pour venir devant cette Assemblée nous proposer de voter en priorité toutes les revendications pour la classe ouvrière ? Eh bien! messieurs les ministres socialistes, qu'attendez-vous pour venir ici prendre l'initiative de défendre les revendications de la classe ouvrière ? Cela n'aurait pas été trop tard! Vous ne l'avez pas fait. C'est la classe ouvrière qui considérera que c'est trop tard de votre part. »

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport de notre collègue M. Gérard Duprat, présenté au nom de la commission du travail, au sein de laquelle tous les partis ont engagé leurs responsabilités. C'est la seule solution d'équité et de bon sens. Nous voulons espérer que c'est celle que l'Assemblée fera sienne.

S'il se trouvait, dans cette Assemblée, une majorité pour maintenir les zones de salaires, nous sommes certains que la classe ouvrière unie poursuivrait sa lutte. Aujourd'hui, elle a imposé ce débat. Elle vous demande d'abolir l'injustice. A ceux qui seraient tentés de se déjuger pour maintenir les zones de salaires, je dis: craignez que, demain, il ne soit une fois de plus trop tard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je ne démontrerai pas à nouveau que le coût de la vie est plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans la première zone de la région parisienne. La démonstration a déjà été faite et l'Assemblée, en adoptant la loi du 3 avril 1950, a reconnu le fait, puisqu'elle a accepté d'attribuer aux fonctionnaires de ces départements une bonification de 25 p. 100 pour tenir compte de leur situation particulière.

La classe ouvrière, en France, revendique à juste titre la suppression des zones de salaires. Les travailleurs des départements d'outre-mer joignent leur voix à celle de leurs camarades de la métropole et il est difficile de contester que c'est avec raison.

Je sais que le Gouvernement, sur cette question, est divisé, que le ministère du travail et de la sécurité sociale et le ministère de l'intérieur seraient disposés à faire droit aux revendications des organisations ouvrières de ces départements, et que la résistance vient du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques.

Quels sont les arguments qu'invoquent chacun des quatre ministères s'occupant de la question ?

Le ministère du travail et de la sécurité sociale fait valoir qu'au point de vue social il n'y a aucune raison de ne pas donner aux travailleurs de nos départements les mêmes salaires que ceux qui sont déterminés par le décret du 23 août 1950 et par le dernier décret du 31 mars 1951.

Le ministère de l'intérieur, appuyant ce point de vue, se heurte au ministère des affaires économiques qui prétend que, la production de ces pays devant subir des frais d'approche en vue de sa réalisation sur des marchés extérieurs, on ne peut en aggraver les prix de revient par l'application de salaires équivalents à ceux qui sont consentis dans la métropole.

Seulement, lorsqu'on examine l'économie de ces pays, on est bien obligé de considérer qu'elle repose sur une production qui ne leur est pas particulière, mais qui est commune à tous les pays de la zone caraïbe. Or, tandis que le sucre des Antilles françaises est vendu en France au même prix que le sucre métropolitain, prix supérieur à celui que les autres pays antillais obtiennent sur le marché international, il se trouve qu'à Porto-Rico comme à Cuba l'on donne aux travailleurs des salaires plus élevés que ceux accordés à la Guadeloupe et à la Martinique.

Ainsi, le salaire minimum garanti, à Cuba et à Porte-Rico, est de 40 cents, c'est-à-dire 120 francs de l'heure. Si dans ces pays, qui produisent du sucre et du rhum comme la Guadeloupe et la Martinique, on peut, en vendant le sucre meilleur marché que notre sucre métropolitain, attribuer aux ouvriers un salaire horaire supérieur à celui que touchent nos ouvriers, même dans la métropole, je ne pense pas que les frais d'approche qui grèvent notre production sucrière commandent de fixer, pour nos départements d'outre-mer, un salaire plus bas que celui appliqué chez nos voisins.

Au surplus, le ministère des finances et des affaires économiques n'a plus les raisons qu'il pouvait invoquer il y a quelque temps, puisqu'une détaxe de distance a été attribuée aux producteurs et que, fixée en ce moment à 450 francs, elle représente à peu de chose près les frais d'approche.

J'espère donc que la revendication que le groupe socialiste a formulée auprès de M. le président Queuille sera retenue et qu'au moment où l'on veut supprimer les zones de salaires dans la métropole on n'entendra pas les cristalliser dans les départements d'outre-mer.

Il est vrai que les travailleurs antillais se heurtent aux dispositions de la loi du 11 février 1950 lorsqu'ils revendiquent une bonification de 25 p. 100. Cette loi ne permet pas de créer de nouvelles zones de salaires, car elle tend, au contraire, à les supprimer. Il appartiendra au Parlement de trancher la question.

Ce que je voudrais, c'est que le Gouvernement ne viole pas la loi en fixant un salaire minimum qui n'est plus national, puisque c'est un décret particulier qui a réglé la question pour les départements d'outre-mer.

Je vois à l'article 31 *x*, deuxième alinéa, de la loi du 11 février 1950 qu'on doit tenir compte des conditions économiques générales pour déterminer le salaire minimum interprofessionnel garanti, et il n'apparaît nulle part, dans le texte de cette loi, que plusieurs salaires minimums puissent être déterminés.

Un seul taux doit donc être fixé, tenant compte à la fois des conditions économiques, nationales et régionales.

Un arrêté interministériel pris en 1948 range les départements antillais dans une zone d'abattement de 12 p. 100. Lorsque le Gouvernement a fixé, par un décret, en mars 1951, le salaire minimum interprofessionnel garanti pour les départements d'outre-mer, il a violé l'article 2 de la loi du 11 février 1950 qui ne lui permettait pas d'aggraver la situation de ces départements en appliquant un abattement de l'ordre de 17 p. 100.

Je veux croire que le Gouvernement tiendra compte de ce que le sucre produit dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique est vendu plus cher que celui des pays

voisins et que, cependant, dans ceux-ci, le salaire minimum garanti est, au moins, fixé à 140 francs de l'heure.

Le Gouvernement voudra, je l'espère, réparer l'injustice commise à l'égard de nos compatriotes antillais.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas, quant à nous, à nous occuper de savoir s'il y a des ministres partisans de meilleurs salaires dans les départements d'outre-mer et s'il y en a qui sont contre. Nous considérons que le Gouvernement solidaire a fixé le salaire minimum garanti applicable dans les départements d'outre-mer en prenant les décrets du 1er mars dernier, qui sont des décrets racistes, des décrets esclavagistes et, par surcroît, des décrets illégaux.

En lisant l'article 6 du décret du 23 août 1950, qui prévoyait que des décrets ultérieurs fixeraient le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer, on pouvait penser que c'était le souci de fixer le salaire en fonction du coût effectif de la vie dans ces départements — deux fois plus élevé que dans la métropole d'après les déclarations de propres membres du Gouvernement, en particulier M. Morice — qui avait poussé le Gouvernement à abandonner, quant aux quatre départements intéressés, l'abattement de zone de 12 p. 100. Les décrets du 1er mars ont montré qu'il n'en était rien.

Lorsqu'il s'agit de comparer le coût de la vie, dans les départements d'outre-mer et dans la métropole, on sait dire que dans les départements d'outre-mer il est deux fois plus élevé. Mais lorsqu'il s'agit de fixer les salaires des ouvriers on fixe le salaire plus bas de 25 p. 100 là où la vie est plus chère. Tel est le comportement du Gouvernement.

Eh bien! nous estimons cette attitude inéquitable et odieuse et nous disons que le Gouvernement est uniquement au service des capitalistes des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les capitalistes des départements d'outre-mer ont des charges sociales moins élevées que les capitalistes de la métropole. Ils payent des impôts sur les sociétés moins élevés que dans la métropole — impôts réduits d'un quart — et l'on vient de leur accorder une détaxe de distance. Cependant, on ne veut pas qu'ils payent les mêmes salaires que dans la métropole.

Nous considérons que le Gouvernement ne fait ainsi que se démasquer davantage et dévoiler le caractère raciste de sa politique dans les départements d'outre-mer.

Vous ne pouvez pas déclarer, en même temps, que le coût de la vie est plus élevé dans les départements d'outre-mer que dans la métropole et décider, sur les salaires, un abattement de 25 p. 100 par rapport aux salaires payés dans la métropole.

Je tiens à faire remarquer, après M. Valentino, que votre décret est illégal. Un arrêté interministériel fixait les salaires dans les départements d'outre-mer, avec un abattement de 12 p. 100 sur les salaires de la première zone de la Seine. Vous avez pris sur vous d'aggraver cet abattement en le portant à 25 p. 100, alors que, dans la métropole, vous agissiez en sens contraire et réduisiez l'abattement maximum jusqu'à 15 p. 100.

Eh bien! mesdames, messieurs, nous vous demandons de prendre vos responsabilités. Vous êtes penchés sur le problème de la suppression des abattements de zones dans la métropole. Nous entendons profiter de ce débat pour vous contraindre à dire sans équivoque, par des votes, si vous vous solidarisez avec le Gouvernement dans la poursuite d'une politique raciste, d'une politique esclavagiste, ou si, au contraire, vous entendez vous en désolidariser et montrer, en matière de fixation des salaires dans les départements d'outre-mer, le même souci d'équité que pour les salariés de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, si un problème a été posé en termes absurdes devant l'Assemblée nationale, c'est bien celui qui vous est soumis cet après-midi. Je vais essayer de vous en faire la démonstration.

Le rapport de M. Duprat parle de supprimer les abattements de zones en matière de salaires. Or, nous n'avons plus la possibilité d'intervenir en pareil domaine. Depuis le vote de la loi du 11 février 1950, c'est affaire des contractants.

D'autre part, le véritable problème qui se pose, et qui n'a pas été suffisamment souligné — je dirai pourquoi — par le rapporteur de votre commission du travail et de la sécurité sociale, est de savoir s'il y aura plusieurs salaires minima garantis, en application des dispositions de l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950, ou si, au contraire, il n'y aura qu'un seul salaire minimum national interprofessionnel garanti.

J'enchaîne en rappelant les paroles précédemment prononcées par M. Lecourt, rapporteur pour avis de la commission des finances: « C'est une singulière méthode que celle qui consiste à supprimer par voie législative un décret ». Or, si vous votez ce texte, vous serez en présence de dispositions diverses dont certaines auront valeur réglementaire et d'autres valeur législative.

J'en arrive maintenant au fond même du problème. Je prétends que M. Duprat, dans son rapport, a énoncé une contre-vérité et tronqué les textes.

A la page 3 de ce rapport, je lis: « Le décret du 23 août 1950 est contraire à la volonté du législateur ».

C'est parfaitement inexact et je vais vous rappeler pourquoi.

Lorsque nous avons discuté la loi du 11 février 1950, j'ai moi-même insisté, en ma qualité de rapporteur, sur la nécessité de n'avoir qu'une seule définition dans l'article 31 *x*. Malheureusement, je n'ai pas été suivi, ni en commission, d'abord, ni au sein de l'Assemblée, ensuite, et nous nous trouvons en présence de l'article 31 *x* dont je vais vous donner lecture, parce que M. Duprat se garde bien de le rappeler *in extenso* dans son rapport, ce qui lui permet d'écrire « le » en italique dans le membre de phrase: « fixera *le* salaire minimum garanti », et de donner ce commentaire: « Ainsi, la loi parle *d'un* salaire minimum interprofessionnel garanti... ».

Je m'en excuse, monsieur le rapporteur de la commission du travail, mais je dois observer que le texte de l'article 31 *x* ne dit pas du tout cela.

M. le rapporteur Je sais que vous êtes pour le maintien des zones de salaires!

M. Edouard Moisan. C'est une appréciation. Je lis un texte, moi, et vous, vous le tronquez!

Dans son premier alinéa, l'article 31 *x* dispose: « La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

Mais, dans les deux alinéas suivants, le second et le troisième, vous ne retrouvez plus l'expression de « salaire minimum national interprofessionnel garanti ». Le salaire minimum garanti a cessé d'être interprofessionnel et national.

Que dit le second alinéa de cet article? Mais, ce que vous dites vous-même dans votre rapport, à savoir qu'il s'agit d'un salaire minimum garanti. Et c'est en s'appuyant sur les dispositions de l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950 que le Gouvernement a pu maintenir les zones de salaire. La commission du travail n'a pas abordé de front le véritable problème.

Elle pouvait modifier non pas un décret, mais le texte de base. On arrive à cette surprenante conclusion, si l'on en croit la commission du travail, qu'il suffirait de modifier le décret, sans modifier le texte de base, pour que, le lendemain, le Gouvernement ne soit plus autorisé à prendre un décret rigoureusement identique au précédent.

La commission du travail aurait dû faire face au problème et décider de modifier les 2e et 3e alinéas de l'article 31 *x*. (*Interruptions à l'extrême gauche*) et substituer aux mots: « salaire minimum garanti », les mots: « salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

C'était simple. Elle pouvait même aller plus loin.

M. Pierre Besset. Il aurait fallu qu'elle suivit les communistes! Voulez-vous me permettre de vous l'expliquer?

M. Edouard Moisan. Je préfère poursuivre mon exposé, monsieur Besset, n'ayant pas moi-même, du reste, interrompu les orateurs de votre groupe.

La commission du travail, disais-je, aurait pu aller plus loin. Dessaisissant l'exécutif des pouvoirs que lui confère la loi du 11 février 1950, elle aurait pu tout aussi bien proposer que, dorénavant, le Parlement fixerait le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Je vois que mes explications ne semblent pas du goût de nos collègues communistes. Je crois, néanmoins, avoir convaincu un certain nombre de nos collègues, qui ne suivent pas les discussions de la commission du travail, du fait que le problème est fort mal posé.

Mais je mets bien au défi la commission du travail et de la sécurité sociale d'apporter aux textes les modifications que je suggère à cette tribune et elle le sait bien. Elle sait bien que le jour où il sera question, dans la loi, d'un seul salaire minimum national interprofessionnel garanti, il s'agira d'un salaire qui ne sera pas le salaire parisien.

On le sait bien et on ne veut pas prendre cette responsabilité vis-à-vis des centrales syndicales. Déjà lorsqu'il est question d'aligner sur le salaire parisien les autres salaires résultant du décret en cause, des organisations syndicales, suivant d'ailleurs

une très vieille tradition du mouvement ouvrier français, déclarent qu'il ne saurait être question de donner le même salaire minimum garanti aux ouvriers de la région parisienne et des grands centres industriels et à ceux de la plus petite localité de province.

M. Marius Patinaud. Où avez-vous vu cela ?

Voulez-vous citer vos sources ?

M. Edouard Moisan. Je pense que M. le ministre du travail sera en mesure de vous donner quelques explications sur ce point. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En tout cas, vous le savez bien, monsieur Patinaud, et vous êtes trop bien informé sur ces choses pour pouvoir les contester sans rire.

M. Marius Patinaud. Tout ce que je sais, c'est que vous vous conduisez comme un ennemi des travailleurs.

M. Rosan Girard. Vous êtes pour le maintien des zones!

M. Edouard Moisan. Dans tous les cas, je n'ai aucune espèce de leçon à recevoir de M. Patinaud et de ses amis quand il s'agit de la défense des travailleurs. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

J'ai posé le problème sur le plan technique. Que veut faire le Gouvernement, monsieur le ministre ? Dans l'éventualité du vote du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale...

M. Arthur Ramette. C'est votre Gouvernement, vous devriez le savoir.

M. Edouard Moisan. ... étant donné que le texte de base ne sera pas modifié, je lui demande de dire si mon intervention est fondée et si rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement, la loi du 11 février 1950 restant en l'état, maintienne les zones de salaires.

C'est pourquoi, reprenant ce que j'ai déjà dit au début de cet exposé, je veux lancer un appel à la commission du travail et de la sécurité sociale, avec l'espoir que cet appel sera entendu.

Vous avez une possibilité de régler le problème sur des données précises, claires et sans aucune équivoque...

M. le rapporteur. C'est de voter la proposition de loi qui vous est proposée.

M. Edouard Moisan. ... c'est de modifier l'article 31 X de la loi du 11 février 1950.

Vous ferez ainsi, sans doute, une œuvre courageuse qui ne sera pas, comme votre proposition, de la poudre aux yeux. (*Applaudissements au centre.*)

M. Rosan Girard. Déposez un amendement dans ce sens!

M. le président. La parole est à M. Chambeiron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Au stade actuel de la discussion, je limiterai les quelques observations que je vais présenter au nom de mes amis du groupe républicain progressiste.

En effet, le problème de la suppression des zones d'abattement n'est pas nouveau.

Nous assistons, depuis quelques mois, à des tentatives répétées du Gouvernement de s'opposer à cette discussion et aujourd'hui, je me félicite du fait que le débat ait pu se développer comme nous le souhaitons.

Si j'ai bien compris les orateurs qui m'ont précédé — à l'exception de M. Moisan, qui me permettra de lui dire que le problème n'est pas technique, mais beaucoup plus simple — il s'agit de savoir si l'on veut ou si l'on ne veut pas supprimer les zones d'abattement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la question.

Le problème, disais-je, est simple et, à l'exception de M. Moisan, j'ai cru comprendre que les représentants de tous les partis qui composent la majorité, plus ceux des partis qui ne sont pas dans la majorité gouvernementale, sont d'accord pour supprimer les zones de salaires.

C'est donc le type même du débat auquel un orateur a fait allusion dernièrement, c'est le débat qui peut être rapidement terminé s'il y a vraiment dans l'esprit de ceux qui ont parlé une volonté bien nette et bien arrêtée de voter la suppression des zones de salaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour nous, nous l'avons déjà dit, le système même des zones de salaires et les injustices criantes qu'il entraîne doivent être supprimés.

C'est une question d'honnêteté; c'est une question de bon sens.

Il n'a jamais été démontré que les prix étaient, en province, inférieurs à ceux de Paris et, dans l'industrie privée, pour ne citer que celle de mon département, si les travailleurs font les frais de ce système, c'est le grand patronat qui empoche la différence.

Nous assistons à ce phénomène extrêmement grave : le pouvoir d'achat des travailleurs diminue, tandis que les profits de l'industrie — de l'industrie textile, par exemple — n'ont jamais été aussi élevés. L'industrie textile, pour ne reprendre que celle-là, se permet de travailler à 30 p. 100 de bénéfice du chiffre d'affaires, alors que ce bénéfice net, par rapport au chiffre d'affaires, ne s'élevait qu'à 5 et 6 p. 100 autrefois.

M. Arthur Ramette. Le bénéfice actuel, dans le textile, s'élève même jusqu'à 35 p. 100.

M. Robert Chambeiron. Voilà donc, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous nous prononcerons en faveur de la suppression des zones de salaires.

Je ne sais pas ce que fera le Gouvernement. Je ne veux pas le savoir. Mais la présence de M. le président du conseil à son banc ne m'enchante pas; elle m'inquiète. Je sais très bien que le Gouvernement est encore hostile à la suppression des zones de salaires. Il l'a répété à toutes les conférences des présidents depuis des mois, et il a fallu, je le répète, que nous insistions très vivement, aussi bien au cours des conférences des présidents qu'au sein de cette Assemblée, pour trouver une majorité contre le Gouvernement sur cette question.

Je viens d'entendre un orateur socialiste, M. Mazier. J'avais précisément sous les yeux une lettre envoyée par les travailleurs de tous les syndicats réunis de Dinan, dans les Côtes-du-Nord, aux députés de ce département. Voilà, sans doute, qui a conduit M. Mazier à défendre une thèse qui concorde avec la mienne sur la suppression des zones de salaires.

Si je comprends bien, le groupe socialiste est pour la suppression des zones de salaires, comme nous l'a dit M. Mazier.

Nous sommes pour la suppression des zones de salaires.

En face de nous, des collègues en sont également partisans.

Vraiment, je pense que dans quelques minutes les zones de salaires n'existeront plus et que nous aurons donné satisfaction à tous les travailleurs de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut que l'on sache dans le pays que l'Assemblée a déjà manifesté à la quasi-unanimité son désir de voir supprimer les zones de salaires, que la commission du travail et de la sécurité sociale unanime — c'est-à-dire les représentants de tous les partis — a exprimé son désir de voir les zones de salaires supprimées.

Si vraiment, je le répète, ceux qui se sont exprimés à cette tribune sont logiques avec eux-mêmes, s'ils ont dit exactement ce qu'ils pensaient, s'ils ont exprimé leur volonté inébranlable, je suis convaincu que, dans quelques minutes, il n'y aura plus de zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, au cours de cette discussion générale, je voudrais présenter quelques observations sur l'évolution du système des zones de salaires et sur le décret que le Gouvernement a pris et qui sera publié au *Journal officiel.*

Nous savons tous que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à la libre discussion des conventions collectives de travail et qu'elle a abrogé les dispositions qui avaient été prises en 1939 concernant les salaires.

Elle a prorogé, en même temps, les arrêtés de salaires antérieurs à la promulgation de la loi du 11 février 1950.

Cependant, le régime des salaires n'est pas redevenu purement et simplement tel qu'il se présentait avant la guerre avec les modalités particulières et indépendantes les unes des autres que comportaient les diverses conventions collectives.

D'une part, en effet, les anciens arrêtés de salaires subsistent, comme je le disais il y a un instant, à titre provisoire, en attendant leur modification par des conventions collectives, afin de maintenir aux salariés la garantie des salaires minima qui leur étaient assurés sous le régime de la réglementation. Et jusqu'ici, les accords collectifs conclus dans le cadre de la loi du 11 février 1950 se réfèrent généralement — on le faisait remarquer tout à l'heure — aux anciens abattements de zone. C'est un fait. Certains de ces accords ont réduit l'écart entre les zones, d'autres ont modifié la composition des zones ou même en ont diminué le nombre.

D'autre part, le Gouvernement est chargé de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti. Le décret du 23 août 1950, qui vise les professions non agricoles, a fixé ce minimum en fonction des anciennes zones d'abattement, à savoir de zéro à 20 p. 100.

Il faut noter, précisément, que ce pourcentage de 20 p. 100 était, lui, l'aboutissement d'une suite de modifications.

En effet, le premier texte réglementaire des zones de salaires, l'arrêté du 7 mars 1944, prévoyait, je le rappelle, un abattement maximum de 40 p. 100. En 1945, cet abattement fut ramené à 30 p. 100, puis à 25 p. 100 et à 20 p. 100.

Ajoutons que les décisions de juillet 1947 avaient accordé à titre provisoire une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines communes, en considération de leurs difficultés exceptionnelles d'existence ou de leur situation de ville sinistrée.

Ces mesures, je le répète, sont considérées comme étant toujours en vigueur, conformément à un avis émis par le Conseil d'Etat, bien que, dans l'état actuel de la législation, le ministre du travail n'ait plus le pouvoir de les proroger.

Lors de la fixation du salaire minimum garanti, il a été jugé nécessaire, pour assurer une meilleure adaptation aux conditions économiques, de ramener de 20 à 18 p. 100 l'abattement maximum.

Le décret du 24 mars 1951 a réalisé une nouvelle réduction d'abattement en ramenant de 18 à 15 p. 100 l'écart maximum pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel.

Telle qu'elle résulte donc de cette série de retouches, la situation qui est faite aux salariés apparaît très différente selon qu'ils relèvent de zones où l'abattement est supérieur ou inférieur à 15 p. 100.

L'évolution du maximum d'abattement n'a joué jusqu'ici qu'en faveur des travailleurs des zones limites, qui sont situées en dessous des planchers de 15, 18 et 20 p. 100 dont je viens de parler.

L'application du dernier décret du 24 mars 1951 comportait réduction de 25 p. 100 de l'abattement au profit des localités classées jusqu'alors dans la zone à 20 p. 100 d'abattement.

Les localités classées dans la zone à 18 p. 100 d'abattement bénéficiaient d'une réduction de 16,66 p. 100.

Le décret — vous le savez — jouait aussi en faveur des communes situées dans la zone à 17 p. 100 d'abattement.

Au contraire, les salariés des localités classées dans les zones à abattement inférieur ou égal à 15 p. 100 n'ont bénéficié d'aucun avantage.

La question se pose aujourd'hui de savoir s'il n'est pas opportun et même s'il n'est pas juste d'appliquer la réduction d'abattement de 25 p. 100 à l'ensemble de la hiérarchie des zones.

C'est précisément l'objet du décret pris par le Gouvernement.

Ce projet tend à atténuer le manque de proportionnalité qui s'était manifesté dans l'évolution du système des zones d'abattement applicable au salaire minimum garanti qui a, en fait, une double importance, et par son propre rôle de salaire limite et par sa valeur de référence pour les salaires fixés conventionnellement.

Le décret généralise donc la réduction de 25 p. 100 sur le taux d'abattement de toutes les zones, ce taux devenant ainsi égal aux trois quarts de l'abattement déterminé par les arrêtés maintenus en vigueur — comme le rappelait M. Moisan — et qui restent valables pour le salaire minimum vital garanti.

Pratiquement, les limites extrêmes sont inchangées, mais c'est à l'intérieur de ces limites que chaque pourcentage d'abattement est réduit uniformément de 25 p. 100.

Prenons un exemple pour les zones intermédiaires: Dans la zone 10 p. 100 actuelle, qui deviendra la zone 7,5 p. 100, le salaire minimum garanti passerait de 78 francs 30 à 80 francs 50. Voilà ce qu'il convenait de dire pour défendre la politique du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est pas hostile à la suppression des zones, puisqu'elles ont été supprimées — en matière de salaires — par le Parlement lors du vote de la loi du 11 février 1950.

Le Gouvernement, au contraire, et pour la première fois, s'est employé à corriger les injustices que j'ai signalées. Pour la première fois, il a réalisé un abattement de telle façon que les écarts qui séparent les différents échelons de l'échelle des zones sont, cette fois, réduits de 25 p. 100 et donc ramenés aux trois quarts de ce qu'ils étaient avant l'intervention gouvernementale.

L'adoption du décret s'imposait; elle s'imposait surtout parce que ce texte, qui vient s'inscrire dans la ligne générale de réduction des écarts entre les zones de salaires, doit être considéré essentiellement comme une mesure sociale, indispensable pour que cette évolution profite enfin, et d'une manière équitable, à la généralité des salariés et non plus à une partie seulement d'entre eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion des articles, je donne la parole à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* La déclaration de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale établit clairement que le Gouvernement a fait un gros effort sur le plan technique *(Rires à l'extrême gauche)* pour répondre au souhait exprimé par la commission du travail.

D'autre part, l'Assemblée a pris connaissance du rapport de la commission des finances. Il est évident que ce rapport comporte matière à réflexion.

Il résulte, en effet, de ce texte que les diverses dispositions du projet seraient toutes causes de déficit budgétaire ou de trésorerie, compte non tenu des répercussions économiques.

La récapitulation des suppléments de charges est faite dans le rapport n° 12087 de M. Lecourt. Le total représente 45 milliards, plus 18 milliards, plus 5 milliards, plus 7,5 milliards, soit 75,5 milliards de francs.

Etant donné que chaque disposition est génératrice de dépenses, je pense qu'il est de meilleure méthode que je prenne la parole sur le passage à la discussion des articles pour attester que le Gouvernement a fait un effort, un effort financier, comme l'a expliqué M. le ministre du travail, mais qu'il est obligé, en revanche, d'opposer l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 aux propositions qui vont au delà.

M. Arthur Ramette. Et vous avez tenu à ce que les ministres socialistes soient à leur banc pour souligner la solidarité du Gouvernement.

M. le ministre du budget. Elle ne fait de doute pour personne, monsieur Ramette, sauf peut-être pour vous.

La question de la recevabilité de la proposition de loi se pose donc. Elle a été résolue négativement par la commission des finances.

J'ai, à mon tour, le regret de dire que la proposition de loi n'est pas recevable et j'oppose l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 à l'ensemble du texte qui est soumis à l'Assemblée. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Le Gouvernement oppose à la proposition de loi les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951 prorogées par l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

Dans son avis distribué et dans le rapport oral de son rapporteur pour avis, la commission des finances a, par avance, conclu à l'application de ces dispositions.

Elle confirme son rapport écrit et oral ?

M. Robert Lecourt, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Le texte rapporté par la commission du travail comporte trois articles relatifs à trois points différents: les minima interprofessionnels garantis, les prestations familiales et l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il serait de bonne méthode de procéder séparément pour ces trois articles. Si donc le Gouvernement oppose à ces textes l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, nous n'y pouvons rien; mais je lui demande au moins de le faire sur chacun de ces articles. Si le Gouvernement accepte cette procédure, je demanderai alors à l'Assemblée de me permettre, après que la « guillotine » aura joué pour ces trois articles, de consacrer quelques instants à l'exposé du point de vue de la commission du travail.

M. le président. Monsieur le président de la commission, aucun débat ne peut s'engager, puisque le retrait est ordonné.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je dépose alors un article additionnel.

M. le président. Il n'est pas recevable puisque la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 6 —

MOTION DE CENSURE

M. Robert Chambeiron. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron, pour un rappel au règlement.

M. Robert Chambeiron. Ce que j'avais prévu s'est réalisé. La proposition de loi est retirée de l'ordre du jour, autrement dit, si je comprends bien, ce problème ne sera plus discuté.

M. le président. C'est exact.

M. Robert Chambeiron. En vertu de l'article 50 de la Constitution, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, dans les formes prévues par l'article 50 du règlement, une motion de censure sur laquelle nos collègues seront appelés à se prononcer d'une façon claire et publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je donne lecture de la motion de censure présentée par MM. Chambeiron, Gérard Duprat, Pierre Meunier et Mme Isabelle Claeys, en application de l'article 50 de la Constitution:

« Motion de censure:

« L'Assemblée nationale, après avoir exprimé à différentes reprises sa volonté de voir disparaître les zones d'abattement de salaire qui engendrent des injustices criantes;

« Considérant l'opposition du Gouvernement à la suppression du système des abattements de zones;

« Exprime sa défiance au Gouvernement. »

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 50 du règlement relatif à la procédure à suivre pour les motions de censure.

« La motion de censure prévue par l'article 50 de la Constitution est remise, signée, au président, qui la notifie sans délai au Gouvernement. »

Le Gouvernement est informé.

« Elle porte obligatoirement l'intitulé « motion de censure. »

« Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir qu'un jour franc après son dépôt; il a lieu au scrutin public.

« La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Le vote sur la motion de censure ne pouvant intervenir qu'un jour franc après son dépôt, il convient de fixer la date à laquelle cette motion de censure sera soumise au vote de l'Assemblée.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il ?

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Le mois d'octobre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement propose le mois d'octobre.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Nous proposons la date du mardi 15 mai, à quinze heures. Nous demandons que l'Assemblée soit consultée sur cette date par scrutin public à la tribune, et nous déposons, à cet effet, une demande signée de cinquante députés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Et nous donnons, bien entendu, au vote sur cette date...

M. le président. Monsieur Péron, vous n'avez pas la parole.

M. Yves Péron. ...le sens d'une prise de position pour ou contre la suppression des abattements de zone.

M. le président. Monsieur Péron, laissez-moi présider.

M. Yves Péron. Je n'ai plus rien à dire, monsieur le président.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que c'est sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du mois d'octobre, proposée par le Gouvernement, qu'elle sera appelée à se prononcer.

M. Rosan Girard. Cette date ne peut être retenue, car c'est une autre assemblée qui sera alors en fonction.

M. le président. Il appartient au Gouvernement de proposer la date qui lui convient.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Péron, je croyais que vous n'aviez plus rien à dire.

M. Yves Péron. Monsieur le président, c'est votre observation qui m'incite à reprendre la parole.

M. le président. Je m'en doutais. (*Sourires.*)

La parole est à M. Péron pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Vous venez de préciser que, la date proposée par le Gouvernement étant la plus éloignée, c'est sur cette date que l'Assemblée sera consultée lors du scrutin public à la tribune.

Ainsi, il est bien entendu que ceux qui voteront pour la date d'octobre proposée par le Gouvernement se prononceront par là même contre la suppression des abattements de zones. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date du mois d'octobre, pour le vote sur la motion de censure.

Je suis saisi, conformément à l'article 83 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de cinquante députés dont la présence en séance doit être constatée par appel nominal (1).

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des députés présents atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin doit avoir lieu à la tribune.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. J'ai l'honneur de proposer que la date de scrutin public à la tribune soit reportée au 15 juillet et je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin public ordinaire sur cette proposition. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Cette demande doit être signée de vingt-cinq députés.

M. le président. Chacun connaît l'article 83 du règlement, mais je crois utile de rappeler les termes de son alinéa 7. Cet alinéa dispose:

« Si avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée, soit du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés, soit de vingt-cinq députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet ».

Je vais donc mettre aux voix la proposition de M. Hugues.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. L'interprétation que donne M. le président de l'article 83 serait concevable dans le cas où nous ne serions pas au terme d'une législature. Mais je fais observer que, ce soir, l'Assemblée doit se prononcer sur un texte qui tend à abréger la durée du mandat parlementaire.

---

(1) La demande porte les signatures de MM. Musmeaux, Alphonse Denis, Genest, Cartier, Billat, Pirot, Thuillier, Manceau, Renard, Arthaud, Gautier, Blanchet, Mmes Nautré, Douteau, Boutard, Chevrin, Barras, MM. Hugonnier, Girardot, Rigal, Marcel Noël, Mmes François, Roca, Rabaté, Reyraud, MM. Savard, Besset, Midol, Mme Bastide, MM. Morand, Brault, Brillouet, Greffier, Julian, Cherrier, Billoux, Toujas, Gros, Lucien Lambert, Rosan Girard, Goudoux, Mme Anna Schell, MM Peyrat, Perdon, Mme Le Jeune, MM. Juge, Albert Masson, Garcia, Mme Marie Lambert, MM. Michel, Pourtalet, Waldeck Rochet Poumadère, Mlle Archimède, MM. Ramette, Gresa, Lavergne, Cristofol, Mme Braun, MM. Péron, Pierre Meunier, Chambeiron, Barthélémy, Duprat, Lamps, Huraux, Fiévez, Bartolini, Boutavent, Jean Duclos, Thamier, Mme Rumeau, MM. Airoldi, L'Huillier, Patinaud.

Ainsi donc, la proposition de M. Hugues tend à mettre l'Assemblée actuelle dans l'impossibilité de se prononcer sur la suppression des abattements de zones. Les députés qui voteront pour cette proposition se prononceront ainsi contre la suppression des abattements de zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

Je souligne que M. Hugues a présenté cette proposition à la demande du groupe du mouvement républicain populaire et du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Hugues, tendant à fixer au 15 juillet la date du scrutin public à la tribune.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération. (*Assentiment.*)

— 7 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles). (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 11035 additif. — 12972-13175).

Voici les temps de parole dont disposent encore le Gouvernement et les groupes :

Gouvernement, 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 36 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 14 minutes;

Groupe d'union démocratique des indépendants, 10 minutes;

Autres groupes chacun 15 minutes.

Les commissions, les groupes communiste et socialiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 3.]

M. le président. Dans sa 3e séance du 10 mai, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 3 dont je rappelle les termes :

« Art. 3 (art. 10 du projet du Gouvernement). — A compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952, le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950, est fixé à 6 p. 100 du prix de base à la production des blés, seigles et riz. »

M. Paumier demande la disjonction de cet article.

M. Jacques Gresa. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction demandée par M. Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	343
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 3 est donc disjoint et les amendements sur cet article tombent du même coup.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* En raison de la disjonction de cet article, qui constitue une condition d'équilibre indispensable du budget annexe, je suis obligé de demander le renvoi à la commission des finances. Il est impossible de statuer sur le projet, dans ces conditions.

M. le président. La commission des finances est-elle d'accord sur ce renvoi ?

M. Jean Charlot. Monsieur le président, ce projet a déjà été renvoyé plusieurs fois devant la commission des finances. Nous n'avons jamais pu, au cours de nos délibérations, arriver à réunir une majorité sur d'autres recettes que celles qui sont proposées. Je ne vois pas ce que nous pourrons obtenir de ce nouveau renvoi.

M. Bernard Paumier. Il n'y a qu'à attendre le résultat du nouvel examen par la commission des finances.

M. le président. Il me semble nécessaire, au moins, d'adapter le texte à la décision qui vient d'être prise.

Par conséquent, le projet est renvoyé à la commission des finances.

La séance est suspendue jusqu'à la proclamation du résultat du pointage en cours.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

— 8 —

MOTION DE CENSURE (*suite*).

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. Emile Hugues tendant au renvoi au 15 juillet 1951 du scrutin public à la tribune, sur la fixation de la date du vote de la motion de censure déposée par M. Chambeiron.

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	294
Contre	288

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gérard Duprat. Grâce au groupe socialiste, on maintient les abattements de zones.

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (n° 11766).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 13212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte (nos 13108-13119. — M. Bétolaud, rapporteur).

Demain samedi 12 mai 1951, à zéro heure :

Première séance publique :

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte (nos 13108-13119. — M. Bétolaud, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 11 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4060)

Sur le renvoi au 15 juillet 1951 du scrutin public à la tribune sur la fixation au mois d'octobre du vote sur la motion de censure présentée par M. Chambeiron au cours de la discussion de la proposition relative aux zones de salaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **294**
Contre **288**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Antionnaz.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macoin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazet.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Chautard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Daladier, Gosset et Schumann (Maurice), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Levindrey, Maurellet, Aubry, Binot, Capdeville, Chaze et Guitton, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 4061)

Sur la demande de disjonction, présentée par M. Paumier, de l'article 3 du budget des prestations familiales agricoles (Taxe des céréales portée à 6 p. 100).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 348
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux
Dusseaulx
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez
Florand.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Madrut.

Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Groués.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Tocrez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cathavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Franscisque).
Gazier.
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Félix et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 343
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 6 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 3969) sur la prise en considération du contre-projet de M. Lamps au projet portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies (le montant des dépenses militaires est réduit de 25 milliards) :

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malrant, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux, Wolff;

MM. Dusseaulx, Furaud, Godin, Lespès, Michelet, Milcent, Palewski, Terrenoire,

portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3971) sur le renvoi à la commission du chapitre 1000 du budget des affaires étrangères, article 1er, état A (traitement des hauts commissaires et du personnel du cadre temporaire aux affaires autrichiennes et allemandes) :

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux, Wolff;

MM. Dusseaulx, Furaud, Godin, Lespès, Michelet, Milcent, Palewski, Terrenoire,

portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 8 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 9 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4014) sur la demande de disjonction, demandée par M. Paumier, de l'abattement proposé pour les crédits de payement pour l'agriculture, état B :

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 4015) sur l'amendement de M. Charpentier, repris par M. Paumier, à l'article 2, état B, du budget de l'agriculture, du projet relatif aux économies (supprimer l'abattement prévu pour les crédits de payement) :

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 9 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4020) sur la disjonction, demandée par le Gouvernement, de l'article 7 *bis* du projet relatif aux économies :

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 10 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4044) sur la motion préjudicielle de M. Boulet opposée au moment de la discussion du budget des prestations familiales agricoles (Interdiction des apéritifs à base d'alcool) :

MM. Delachenal et Triboulet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 10 mai 1951.*
(*Journal officiel* du 11 mai 1951.)

Dans le scrutin (n° 4055) sur la demande de disjonction, présentée par M. Waldeck Rochet, de l'article 2 du budget des prestations familiales agricoles (Cotisation égale à 48 p. 100 au revenu de la contribution foncière non bâtie) :

M. Brusset (Max), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 180e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 11 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; le président, Crouzier. — Adoption.

2. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.

3. — Dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 8 (nouvelle rédaction):

Amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er. (Suite.)

Etat A: adoption.

Adoption de l'article.

Seconde délibération.

Art. 9 *et* 10 (nouvelles rédactions): adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet de loi.

MM. Michel, Barrachin, Ramadier, Senghor, le président, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Bétolaud, rapporteur; Martine, Liselle, Cristofol, Arthaud, Pierre Cot, Jules Moch, ministre de la défense nationale; Touchard, Hamon, Poumadère, Mme Lucie Guérin, M. Perdon, Mlle Rumeau, MM. Chaze, Fily-Dabo Sissoko, Lamine-Guèye, Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Fonlupt-Esperaber.

5. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

6. — Retrait d'un projet de loi.

7. — Communication d'une commission.

8. — Dépôt d'un projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'avis.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, si je prends très brièvement la parole à cette heure, c'est que, n'ayant pas assisté à la fin de la séance de cet après-midi, je n'ai pu présenter à l'Assemblée la proposition que je me permets de lui faire maintenant.

Lors du vote du budget de la reconstruction, nous avions réservé deux articles Ils ont été étudiés cet après-midi par la commission des finances, qui, d'un accord quasi unanime, a adopté la lettre rectificative déposée par le Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien nous accorder quelques minutes pour en terminer avec ce débat dont tous les sinistrés et tous ceux qui s'intéressent à la reconstruction attendent la fin.

Ainsi, en quelques minutes, nous terminerions l'examen d'un projet dont le Conseil de la République, toutes affaires cessantes, pourrait se saisir, et nous donnerions satisfaction à une partie importante de l'opinion publique. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Votre observation sur le procès-verbal a un caractère très sympathique et je serais personnellement enclin à me rendre à votre éloquence souriante, monsieur le rapporteur général; mais je suis le gardien vigilant d'un règlement rigide dont l'article 34 m'interdit de satisfaire à votre demande.

L'Assemblée ne peut que passer au débat inscrit à son ordre du jour de ce soir.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Et si l'Assemblée en décide autrement ?

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le président, l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

Mme Madeleine Braun. Elle ne l'est plus, car vous avez modifié le règlement.

M. Jean Crouzier. Je ne puis qu'appuyer les suggestions de M. Barangé, car le projet de loi sur la reconstruction contient des dispositions très importantes qui ne peuvent figurer dans un projet de douzième provisoire.

Il est indispensable que ce projet soit adopté avant que nous nous séparions et je ne vois pas d'autre moyen de le faire que de se rallier à la proposition de M. Barangé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Meunier. Si l'Assemblée est unanime, nous pourrions étudier en quelques minutes cette question.

M. Jean Le Coutaller. L'Assemblée est certainement unanime.

M. René Arthaud. Elle a si souvent violé son règlement qu'elle peut le faire une fois en faveur des sinistrés.

M. le président. J'aurais mauvaise grâce à m'élever contre l'unanimité qui semble se manifester. Mais je ne m'inclinerai que devant cette unanimité. C'est pour qu'elle se dégage que j'accepte de consulter l'Assemblée sur la proposition qui nous est faite, alors que, si j'appliquais strictement le règlement, je devrais la déclarer irrecevable.

Le souci d'apporter rapidement une satisfaction légitime aux sinistrés qui l'attendent est une raison impérieuse pour que je procède de cette façon, en demandant à l'Assemblée, si elle décide de reprendre maintenant ce débat, de le terminer très rapidement.

Je mets aux voix la proposition de M. le rapporteur général tendant à ce que l'Assemblée aborde maintenant la suite de la discussion du projet de loi relatif aux investissements pour la réparation des dommages de guerre et la construction.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que cette décision a été prise à l'unanimité.

Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux. — I. Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694, 12820).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13215 et distribué.

— 3 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951

REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Conformément à la décision que l'Assemblée vient de prendre, nous abordons la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux. — I. Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (nos 11766, 12028, 12694, 13212, 13215).

Dans sa deuxième séance du 19 avril dernier, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles réservés ou renvoyés à la commission et s'est arrêtée à l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, au terme de la discussion du rapport de votre commission des finances consacré à la réparation des dommages de guerre, avait réservé l'article 8, qui s'applique à l'aide que l'Etat peut apporter à la construction d'habitations à loyer modéré, afin d'obtenir du Gouvernement un effort supplémentaire.

En effet, cette proposition, qui était contenue dans le premier projet du Gouvernement et qui consacrait un montant global des crédits d'engagement de 45 milliards de francs, tenait compte des ressources résultant de l'excédent des dépôts des caisses d'épargne.

Cette proposition a rencontré l'opposition extrêmement nette et déterminée de votre commission. En effet, la loi du 24 juin 1950 a donné aux caisses d'épargne la possibilité d'orienter dans une certaine mesure l'utilisation des fonds provenant de l'excédent de leurs dépôts.

Dans l'esprit de nos collègues, ces ressources devaient venir s'ajouter à celles que le Gouvernement consacrait aux investissements immobiliers réalisés dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré.

Votre commission, afin de protester contre la position du Gouvernement, et prenant acte d'autre part du volume des projets en souffrance, a décidé de disjoindre provisoirement l'article 8, en donnant à cette disjonction le sens d'un vœu manifestant son désir de voir porter de 45 à 100 milliards les crédits d'engagement affectés aux habitations à loyer modéré.

Après un long silence, le Gouvernement vient de déposer une lettre rectificative. Celle-ci tend, d'une part, à la disjonction du deuxième alinéa de l'article 8, supprimant ainsi les dispositions qui avaient en quelque sorte pour objet d'incorporer dans les 45 milliards de francs prévus les fonds des caisses d'épargne, d'autre part, à compléter l'article 9 par un nouvel alinéa qui tend à permettre les bonifications d'intérêts au delà de la limite prévue en faveur des prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré en vertu de la loi du 24 juin 1950.

L'exposé des motifs du Gouvernement indique que le montant des ressources supplémentaires dont les organismes d'habitations à loyer modéré pourront ainsi disposer sera de l'ordre de 10 milliards de francs.

Telles sont les nouvelles propositions sur lesquelles votre commission s'est prononcée et qu'elle a adoptées.

Elle a toutefois déploré que le chiffre de 50 milliards de francs, sur lequel il semble que puissent compter les organismes d'habitations à loyer modéré, reste inférieur aux besoins qu'il faudrait pouvoir satisfaire.

Cependant, ce chiffre marque un net progrès par rapport aux prévisions initiales, et la majorité de votre commission des finances sait bien que, dans les circonstances actuelles, et compte tenu de toutes les charges qui pèsent sur l'Etat, il faut savoir se contenter du possible et renoncer parfois à exiger le souhaitable.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que votre commission vous demande d'accepter la lettre rectificative déposée par le Gouvernement pour les articles 8 et 9 du projet de loi.

[*Article* 8 (suite.)]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Pour l'année 1951, le crédit d'engagement, au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier, est fixé globalement à 45 milliards de francs. »

M. Gabelle a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les mots: « ...dont un tiers au moins en faveur des opérations d'accession à la petite propriété effectuées par les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que la construction des H. L. M. comporte deux domaines, la construction de logements destinés à la location et l'aide financière à l'accession de familles peu fortunées à la propriété de leur logement.

Il convient, je pense, comme avant guerre, de les développer simultanément. Avant 1939, l'effort était à peu près égal dans les deux domaines. Depuis 1947, sur 100 milliards de crédits engagés, environ 19 milliards seulement ont été mis à la disposition des opérations d'accession à la petite propriété. Je pense que nous pourrions décider qu'un tiers au moins de la somme fixée pour l'ensemble des crédits H. L. M. sera affectée à la petite propriété familiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement a toujours répondu aux demandes qui ont été faites par le crédit immobilier dans la mesure des programmes présentés, mais le Gouvernement repousse toute disposition qui aurait pour but d'établir des cloisonnements spécifiques entre les différentes catégories de constructions à réaliser, étant donné qu'elles dépendent essentiellement des programmes et des besoins.

Je demande à l'Assemblée d'écarter cet amendement et les autres amendements qui pourraient être présentés, puisqu'elle a convenu d'adopter pratiquement sans débat la disposition demandée par M. le rapporteur général à la satisfaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse tous les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite.)]

ETAT A (suite.)

M. le président. L'état A annexé à l'article 1er et le vote sur l'ensemble de cet article ayant été réservés jusqu'après le vote de l'article 8, j'appelle maintenant l'Assemblée à se prononcer sur lesdits état et article.

Je donne lecture de l'état A avec les nouveaux chiffres proposés par la commission:

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement, en 1951, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		milliers de francs
	Finances.	
9500	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	250.999.999
9510	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	12.000.000
9520	Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré	34.000.000
	Total pour l'état A	296.999.999

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état A.

TITRE Ier

AUTORISATIONS DE DÉPENSES

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre des crédits s'élevant à la somme totale de 296.999.999.000 francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Seconde délibération.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La commission des finances accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la seconde délibération.

Elle est de droit.

La commission m'a fait savoir qu'elle était prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission des finances propose pour l'article 9 la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — I. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré en vertu de l'article 1er de la loi du 24 juin 1950.

« II. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne, sont complétées comme suit:

« Les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier sont soumis aux règles spéciales de garanties prévues par la législation applicable à ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur sont accordées par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 10. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1951 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 4 milliards de francs.

« Ces primes sont applicables indistinctement et selon les mêmes modalités quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles où doivent être exécutés les travaux visés à cet article.

« II. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 21 juillet est modifié comme suit:

« Après les mots: « accessoire du contrat de travail », sont insérés les mots: « Un décret, signé par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles pourront échapper à cette règle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Explications de vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte (nos 13108-13119).

La parole est à M. Maurice Michel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, en posant la question de confiance, M. le président du conseil entend s'opposer à la discussion des revendications intéressant les populations laborieuses.

Parmi celles-ci, il en est deux sur lesquelles je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

La première est le pécule des anciens prisonniers de guerre, la seconde, les soldes de captivité des officiers et sous-officiers rapatriés après le 31 mars 1945.

Le Gouvernement a déjà montré ce matin sa sollicitude aux anciens prisonniers de guerre en s'opposant au vote sans débat de la proposition de loi de notre camarade Boutavant qui aurait réglé le problème des soldes.

En ce qui concerne le pécule, je voudrais rappeler qu'il y a cinq ans tous les groupes de cette Assemblée, sans exception, se sont engagés à le faire aboutir en donnant leur accord au cahier de revendications présenté par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre.

Il s'agit de savoir aujourd'hui si vous allez vous séparer sans avoir tenu vos engagements.

Je rappelle qu'en août 1948, l'Assemblée avait voté un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer et en vertu duquel le Gouvernement aurait dû payer le pécule en trois tranches, c'est-à-dire que cette année devait être celle de la dernière tranche.

Or, où en sommes-nous ? L'an dernier, un pécule a été attribué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité. Mais rien n'a encore été versé.

Cette année, un pécule est attribué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés des suites de la captivité.

Le Gouvernement reconnaît le pécule à nos malheureux camarades morts en captivité, mais le refuse aux vivants, sans doute parce qu'ils sont trop nombreux et que cela lui coûterait plus cher

Les prisonniers de guerre ne l'entendent pas ainsi. Ils veulent que, dès cette année, une tranche soit attribuée aux vivants.

Ecoutez la résolution votée dans leur dernier congrès qui s'est tenu récemment à Lille :

Ils s'élèvent avec force « contre les intentions manifestées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre de s'en tenir au payement du pécule aux seuls ayants cause des décédés, que le décès ait eu lieu pendant ou après la captivité, et entendent obtenir dès 1951 un crédit qui permette dans une proportion importante le payement du pécule aux vivants.

« Les prisonniers de guerre ont pris des dispositions pour faire aboutir leurs revendications avant la fin de la législature actuelle.

« Une journée nationale semblable à celle du 29 juin 1947 sera organisée dans tous les départements, dans le cas où les mesures qui précèdent se révéleraient insuffisantes.

« L'Assemblée fédérale mandate le comité fédéral pour organiser une manifestation nationale de l'opportunité de laquelle il sera juge ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions prises par les anciens prisonniers de guerre si satisfaction ne leur est pas accordée.

Et que l'on ne vienne pas dire qu'il n'y a pas d'argent. Une proposition de loi déposée sous la signature du président de notre groupe parlementaire, M. Jacques Duclos, permettait d'en trouver en frappant d'une taxe spéciale les profits illicites réalisés par les sociétés pendant l'occupation et après la Libération, ce qui aurait constitué une juste réparation.

Il y a quelques jours, je proposais que le reliquat provenant de la dissolution du groupement d'achats de carburants, qui s'élève à 2.755 millions, soit affecté au pécule au lieu d'être versé au Trésor, c'est-à-dire dans le gouffre de la guerre. La majorité en a décidé autrement.

En tout cas, vous pouvez, si vous le désirez, faire d'autres propositions pour le payement du pécule. Mais, en tout état de cause, l'Assemblée ne peut se séparer sans avoir résolu ce problème.

Les prisonniers de guerre n'ont pas la mémoire courte. Ils se souviennent des promesses qui leur ont été faites. Ils jugeront sévèrement ceux qui les auront trahis. Quant à nous, nous y restons fidèles et c'est pourquoi nous voterons contre la confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, une fois n'est pas coutume : nous allons répondre à l'invitation qui nous a été faite par le Gouvernement.

M. Jean Cristofol. M. Queuille en est très heureux !

M. Edmond Barrachin. M. le président du conseil soumet à nos délibérations un projet de loi qui prévoit le raccourcissement du mandat parlementaire.

Ce n'est pas nous qui nous y opposerons, puisque, depuis longtemps déjà, nous avons réclamé la dissolution d'une Assemblée dont nous pensons qu'elle n'exprime plus le véritable visage de la nation.

D'autre part, bien des raisons militent en faveur de ce raccourcissement.

La France n'a pas voté depuis novembre 1946 et vous le savez, bien des événements se sont déroulés depuis lors, aussi bien dans le domaine intérieur que sous le ciel international.

Cette consultation n'intéresse pas seulement les Français. Il n'est point douteux que l'étranger aussi observe avec curiosité quel est l'état d'esprit de la population française, quels sont actuellement son tempérament et son âme. Nos alliés nous observent ; il en est de même de l'autre côté du rideau de fer.

Certaines questions importantes doivent être posées au pays.

Les Français veulent-ils se défendre contre toute agression éventuelle ? Acceptent-ils d'être réarmés ? La France entend-elle conserver sa souveraineté ? Nos concitoyens consentent-ils à reviser la Constitution, afin que soit renforcé l'Etat républicain ? Optent-ils pour une économie libérale permettant le développement des échanges, l'essor de la productivité, ainsi que pour une réforme fiscale et la mise en ordre de l'administration ?

Hélas ! si ces questions sont importantes, et doivent être posées sans équivoque, je crains que les réponses ne soient confuses, en raison du mode de scrutin et du truquage électoral qui a été voté par la majorité de cette Assemblée. Je redoute, en effet, que de nombreux électeurs, craignant de se tromper, préfèrent ne pas se rendre aux urnes et rester chez eux.

Nous en arrivons au second argument qui milite en faveur du raccourcissement du mandat parlementaire.

Comme l'a dit M. le président du conseil, si nous savons quelle est aujourd'hui la situation de la France, nous ignorons ce qu'elle sera au mois d'octobre prochain. Le Trésor est sans doute capable, à l'extrême rigueur, de parer aux besoins jusqu'en juillet. Mais au delà, on s'engagera dans la voie dangereuse des expédients.

La plus récente situation des résultats budgétaires de l'exercice 1950, arrêtée au 31 décembre 1950, accuse déjà un déficit de 266 milliards. Le budget de 1951, pour être, sur le papier, en équilibre précaire, avait dû faire état et d'emprunts qui ne se réaliseront pas et d'une aide américaine de 140 milliards.

L'effort fiscal supplémentaire, que le ministre des finances avait chiffré à 60 milliards au minimum, semble abandonné.

C'est un bilan peu avantageux qu'avant l'automne il faudra dresser.

Du crédit public, il ne saurait être sérieusement question. Quant au mouvement des prix, on vient de publier l'indice des prix de gros, arrêté fin avril. En partant de l'indice 100 en 1949, nos prix passent de 134, en mars, à 140,6 en avril, soit une hausse de 4,9 p. 100 en un mois.

M. René Arthaud. C'est pour cela que vous votez la confiance !

M. Edmond Barrachin. L'heure des grandes réformes a depuis longtemps sonné et il est à peu près certain que la majorité, aujourd'hui chancelante, à la dérive, est incapable de les entreprendre. Il faudrait pour cela du temps et une cohésion gouvernementale qui n'existe pas depuis le début de la législature.

C'est pourquoi nous souhaitons des élections immédiates.

De bons amis nous disent : Vous avez tort de vous presser, vous devriez attendre ; en octobre prochain la situation sera pire, vous en bénéficierez ; vous récolterez les avantages que provoquera le mécontentement populaire, la sourde colère qui déjà se fait entendre dans le pays.

Nous n'écoutons pas de tels conseils. Non, nous ne jouons pas ce jeu-là !

Cela s'appelle la politique du pire. Nous la laissons au parti communiste. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Le Coutaller. Vous l'avez pratiquée.

M. Edmond Barrachin. C'est la raison pour laquelle le parti communiste qui, croyez-le bien, n'a nullement peur de se rendre devant les électeurs, voudrait retarder la consultation populaire, car il sait parfaitement que plus on attendra, plus mal cela ira.

Mais, encore une fois, nous préférons que la question soit tranchée immédiatement, qu'un autre décor se lève sur la scène politique française et qu'on entreprenne le redressement du pays.

M. François Billoux. Ce ne sera pas le même décor, mais ce sera un décor de parti américain quand même.

M. Edmond Barrachin. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je pense que cette Assemblée ne reflète pas, depuis longtemps déjà, le visage de la nation.

On s'étonne qu'il y ait un conflit à peu près permanent entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale. Mais, mes chers collègues, ne vous y trompez pas, c'est le Conseil de la République qui parle au nom de la France. Cette Assemblée a été élue bien plus récemment que nous ne l'avons été nous-mêmes, et vous verrez qu'après les élections prochaines

l'Assemblée du Palais-Bourbon ressemblera étrangement à celle du palais du Luxembourg.

Il n'existe pas une autre démocratie parlementaire dans laquelle on ait attendu aussi longtemps pour renouveler la représentation populaire.

Regardez ce qui se passe en Grande-Bretagne. Considérez ce qui vient de se passer en Irlande, où l'Assemblée a été élue en 1948 et où l'on vient de dissoudre la Chambre afin de procéder à de nouvelles élections.

Enfin, une autre raison milite en faveur des élections précipitées: c'est qu'il convient de cesser le plus rapidement possible le spectacle du désaccord permanent d'une majorité qui n'est d'accord sur aucun problème.

En trois ans et demi, règne de la troisième force, d'octobre 1947 à mars 1951, il y a eu neuf crises ministérielles. L'une dura vingt-trois jours, une autre dix-sept jours, pendant la guerre de Corée. Tous les gouvernements, sauf un, s'écroulèrent par désagrégation interne, sans aucun vote de l'Assemblée nationale.

La solution de la crise permanente consiste à prendre les mêmes et à recommencer. Et c'est cela que vous allez offrir au peuple de France. En effet, qu'allez-vous lui dire ? Votez pour nous, pour que nous puissions continuer à n'être d'accord sur rien.

C'est un programme, croyez-moi, qui n'aura pas beaucoup de succès, malgré le truquage des apparentements.

Enfin, il y a un argument déterminant pour que les élections aient lieu sans retard: la campagne électorale est ouverte et il apparaît qu'elle ne pourrait pas sérieusement se prolonger jusqu'en octobre prochain. Les positions sont prises. Et il vaut mieux que les débats ne se déroulent plus dans cette Assemblée ni dans les autres assemblées parlementaires, mais carrément dans le pays lui-même.

D'ailleurs, cette campagne électorale a été ouverte ici, il y a quelque temps, par M. le président du conseil lui-même.

M. le président du conseil. Et par vous !

M. Edmond Barrachin. Mais je vous ai suivi.

Mme Madeleine Braun. Toujours d'accord! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin. M. le président du conseil est monté à la tribune, il y a quelque temps, et a fait appel à sa majorité dite républicaine.

Plusieurs membres au centre. Pourquoi « dite » ?

M. Edmond Barrachin. Il a prononcé des paroles sonores, que nous retiendrons. Il a dit: Il faut que vous marchiez ensemble, car vous êtes condamnés à le faire; aujourd'hui sur le plan parlementaire, demain devant le pays, au moyen de ces fils mystérieux et cachés que sont les apparentements.

M. Jean Le Coutaller. Mais il n'a jamais dit: Rassemblez-vous autour de moi.

M. Edmond Barrachin. Non, je l'ajoute. Mais vous l'avez très bien compris, car vous en bénéficierez — dans la mesure d'ailleurs où vous le pourrez.

M. Jean Le Coutaller. Pas du tout! (*Rires à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. J'ajoute aussi que M. le président du conseil a employé l'autre jour une formule particulièrement magique qui servira grandement à la campagne électorale. Cette formule a été inscrite au compte rendu analytique, mais il n'a pas paru au *Journal officiel*. M. le président du conseil s'était servi de sa gomme. Mais enfin, nous possédons le compte rendu analytique et nous avons des dossiers bien faits.

M. le président du conseil a déclaré, ce qui me semble tragique pour sa majorité à la veille des élections: Surveillez-vous les uns les autres.

Vraiment, ce n'est pas avec des formules de ce genre que l'on va remporter la victoire dans le pays.

Surveillez-vous les uns les autres! Surtout, n'allez pas vous disputer pendant la campagne électorale; ce sera pour après, pendant cinq ans — si vous remportez la victoire! (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Voilà la troisième force!

Nous avons entendu un second discours de campagne électorale. L'honorable M. Lecourt, plein de talent et d'autorité, est venu à cette tribune faire le bilan de la troisième force.

Il a eu quelque peine à persuader même ses amis politiques qui, pourtant, se serviront de ses arguments. M. Lecourt n'a pas parlé avec beaucoup de conviction et il a oublié de dire que si, tout de même, la France a pu vivre pendant ces cinq dernières années, c'est à cause, d'une part, de la fertilité de son sol, du labeur de sa population et, d'autre part, de l'aide américaine qui a été importante, puisque, du 3 avril 1948 au 11 décembre 1950, les seules livraisons de produits industriels ont représenté 752 milliards de francs.

M. René Arthaud. La guerre du Viet-Nam a coûté 1.000 millions de dollars.

M. Edmond Barrachin. Vous ne pouvez pas aller devant les électeurs en leur expliquant que tout ce que vous avez fait a contribué au relèvement du pays.

Je voudrais vous rappeler une formule de Lincoln, qui me paraît s'approprier parfaitement aux circonstances actuelles.

Lincoln a dit: « On peut tromper une partie du peuple tout le temps; on peut tromper tout le peuple une partie du temps; on ne peut pas tromper tout le peuple tout le temps. »

Cela s'adresse à la majorité dite républicaine.

Enfin, nous avons entendu, il y a quelques jours, un discours, celui-là vigoureux, brutal, de M. Jacques Duclos, au nom du parti communiste.

M. Jacques Duclos, je l'ai considéré avec une certaine satisfaction, s'est employé pendant une demi-heure, à cette tribune, à expliquer aux travailleurs qu'il ne fallait surtout pas adhérer au rassemblement du peuple français. J'en conclus qu'un grand nombre de travailleurs y adhèrent (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), car M. Duclos n'est pas un homme à perdre son temps. Pour qu'il en ait parlé pendant une demi-heure à cette tribune, il fallait qu'il y eût quelques indices.

Mme Rachel Lempereur. C'était pour vous faire de la réclame.

M. Edmond Barrachin. Ne vous fâchez pas! Je reconnais que c'est très ennuyeux pour vous, mais c'est ainsi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Cristofol. Les prolétaires têtes de listes R. P. F., ne sont pas nombreux.

M. Edmond Barrachin. Pendant une demi-heure, M. Duclos s'est efforcé de démontrer que l'association capital-travail, qui figure dans le programme du rassemblement du peuple français, est identique à la charte du travail.

Mme Madeleine Braun. C'est exact.

M. Edmond Barrachin. Je vais vous montrer, madame, que c'est inexact.

Mme Madeleine Braun. Cela vous sera difficile!

M. Edmond Barrachin. Je vais le faire immédiatement et vous serez convaincue...

Mme Madeleine Braun. Cela m'étonnerait.

M. Edmond Barrachin. ...car vous êtes loyale.

M. Jean Cristofol. Vous vous référez à la charte du travail franquiste.

M. Edmond Barrachin. La charte du travail était fondée sur les corporations; or, dans l'association capital-travail, il n'y a pas de corporations.

Dans la charte du travail, l'organisation des professions était réglementée; il n'en est pas question dans l'association.

Dans la charte du travail, le lock-out et la grève étaient interdits; dans l'association capital-travail, il y a liberté absolue de faire grève après échec des procédures d'arbitrage prévues par la loi. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vous dites « prévues par la loi »: nous comprenons ce que cela signifie.

M. Edmond Barrachin. Dans la charte du travail, l'inscription à un syndicat était obligatoire; dans l'association, il y a liberté de ne pas se syndiquer ou de choisir une organisation syndicale.

Mme Francine Lefebvre. Vous oubliez de dire que votre projet supprime les comités d'entreprise.

M. Edmond Barrachin. En matière d'organisation des entreprises, les différences sont grandes entre la charte du travail et l'association. Il en est de même de l'organisation de la productivité, du calcul des salaires, de la répartition des bénéfices.

Mais un autre passage du discours de M. Jacques Duclos retient particulièrement l'attention. Je relis dans *l'Humanité*, le journal officiel du parti communiste, et dans *Ce Soir* — car il existe un organe pour les lecteurs du matin et un autre pour ceux du soir — sous le titre « Importante déclaration de Jacques Duclos »: « Nous ne tolérerons pas la montée de de Gaulle au pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Hâtez-vous d'applaudir, car vous ne recommencerez peut-être pas de longtemps. (*Rires sur divers bancs.*)

Je me permets de vous dire, à vous qui êtes d'ardents défenseurs de la République, que ce langage n'est pas particulièrement républicain. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Ce langage s'adresse aux assassins de la République.

M. Edmond Barrachin. Nous en parlerons tout à l'heure.

M. Daniel Mayer. Thorez n'est pas reconnaissant.

M. Edmond Barrachin. Nous ne sommes, nous, pas du tout de cet avis. Dans quelque sens que s'exprime la volonté populaire, nous nous inclinerons.

Admettez que, demain, par la volonté populaire, un gouvernement communiste s'installe en France,...

M. René Arthaud. Alors, il n'y aura plus de truquage électoral.

M. Edmond Barrachin. ...nous nous inclinerons. (*Vives exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Eh bien, pas nous!

M. Daniel Mayer. Vive la République quand même!

M. Jean Le Coutaller. Vous vous convertirez, monsieur Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je ne risque absolument rien à vous le dire, car cela n'arrivera jamais, vous le savez très bien. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Laissez aux députés du mouvement républicain populaire les derniers plaisirs qui leur restent. (*Rires au centre.*)

M. Jean Cristofol. Même ceux de s'apparenter au R. P. F. en Gironde.

M. Edmond Barrachin. Votre langage, mes collègues communistes, n'est pas particulièrement républicain et vous êtes bien mal placés pour donner des leçons de liberté républicaine au pays et à quelque adversaire politique que ce soit.

Au demeurant, ce langage ne nous étonne nullement dans la bouche de l'apôtre de la religion totalitaire. Mais ce que je tiens à vous déclarer tout net — et cela est de nature à mettre les choses au point — c'est que s'il advenait que, demain, le général de Gaulle soit au pouvoir de par la volonté populaire, il ferait respecter l'ordre républicain, même contre la mauvaise humeur de M. Jacques Duclos.

M. Christian Pineau. Cela n'arrivera pas non plus. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. René Malbrant. C'est à voir!

M. Charles Barangé. Que ferait-il de Thorez?

M. Edmond Barrachin. En tout cas, mesdames, messieurs, que M. Jacques Duclos tienne ce langage, c'est chose parfaitement naturelle. Que l'on dise, comme on vient de le faire tout à l'heure sur les bancs communistes, que nous sommes les assassins de la République, c'est encore naturel.

M. Maurice Deixonne. Des assassins putatifs. (*Rires à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Et quand on n'a pas grand'chose à dire, il faut employer le seul langage qui soit possible.

Depuis que M. Deixonne est apparenté au chanoine Kir, il est tout guilleret. (*Rires.*)

M. Jean Cristofol. M. Henri Teitgen est-il également guilleret depuis qu'il est apparenté au R. P. F. dans la Gironde?

M. Edmond Barrachin. Je demande à M. Deixonne de se calmer, bien que ce soit contraire à sa nature.

Ce qui m'étonne, c'est que le langage que j'ai dénoncé soit tenu par d'autres que les communistes.

Nous voyons brandir, sur les tribunes publiques, l'étendard de la défense républicaine. Je sais parfaitement que cela va être le ciment des apparentés, qui n'ont pas grand'chose d'autre comme slogan à proposer au peuple de France.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Et vous, qu'est-ce que vous proposez?

M. Edmond Barrachin. D'autres personnes sont de mon avis, et qui ont beaucoup plus d'autorité que moi.

Je suis, en effet, de ceux qui lisent des articles de M. Paul Ramadier. L'autre jour, l'ancien président du conseil a écrit un article dans lequel il m'a fait le grand honneur de parler de moi.

Vous me permettrez d'être flatté, monsieur Ramadier, de votre propos. Seulement, vous avez écrit un autre article. Cela montre que je lis ce que vous écrivez.

Dans *Le Populaire* du jeudi 10 mai — c'est-à-dire hier — M. Ramadier écrit quelque chose que j'offre à vos méditations et, je n'ai pas besoin de vous le dire, que nous offrirons également aux méditations des électeurs de France, car M. Ramadier ne fait qu'écrire ce que nous disons depuis des mois et ce que nous répétons en ce moment.

Je lis:

« Peut-être les républicains populaires ont-ils... pris une responsabilité particulière... » — très particulière, en effet — « ...dans le succès d'une réforme qui est leur œuvre. Or, le vote définitif n'est que le premier élément du succès. L'instrument forgé, qu'en fait-on?

« L'apparentement pouvait être l'alliance étroite entre des partis qui se coalisent pour gouverner: majorité parlementaire, formation gouvernementale ne peuvent exister sans un programme commun. Or, c'est un fait,... » — écoutons bien M. Ramadier — « ...il n'y a pas de programme commun, il n'y a même rien d'analogue à ce programme du conseil national de la Résistance qui orienta les élections de 1945 et de 1946.

« Sans doute, l'incertitude est-elle plus grande aujourd'hui qu'il y a cinq ans et cela peut expliquer l'impossibilité de fixer les grandes lignes de la prochaine législature. »

Eh bien! M. Ramadier ne fait qu'écrire ce que nous avons toujours dit, à savoir que la majorité n'est unie sur rien. Elle ne le fut pas pendant cinq ans dans le passé, elle ne le sera pas dans l'avenir. Elle n'a été d'accord que pour une chose: se fabriquer une bonne petite loi électorale qui, d'une façon souterraine, permette aux partis qui la composent d'additionner leurs voix.

M. Jean Cristofol. Elle vous sert, cette loi.

M. Edmond Barrachin. Je suis convaincu que les électeurs feront un sort à de tels procédés.

M. Marc Dupuy. En Gironde, le M. R. P. fait des propositions au R. P. F.

M. Edmond Barrachin. Le R. P. F. ne s'apparentera avec personne et c'est cela qui vous ennuie.

M. Marc Dupuy Nous verrons bien.

M. Paul Ramadier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Edmond Barrachin. Volontiers.

M. Paul Ramadier. Nous avons été d'accord pendant ces quatre ans et demi. M. le président du conseil, l'autre jour, vous l'a montré en indiquant qu'ensemble nous avons réussi à maîtriser la plus forte poussée d'inflation qui se soit jamais produite dans notre pays. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Voyez le bilan de la Banque de France d'hier.

M. Paul Ramadier. Nous avons été d'accord pour modifier une majorité qui avait été déjà sanctionnée par un certain nombre d'années d'existence, et cette sanction, hélas! c'était le pays qui en supportait les frais.

Voici un peu plus de quatre ans, en 1947, les communistes étaient remplacés au gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Sur l'injonction du général de Gaulle et de Truman. C'est de Gaulle qui s'en est vanté à Bagatelle!

M. Daniel Mayer. C'est de Gaulle qui les avait installés au pouvoir.

M. Paul Ramadier. Ce que je veux ajouter, et que trop souvent l'on oublie, c'est qu'en même temps que dans la politique intérieure nous modifiions la majorité de l'Assemblée, tous les pays alliés étaient amenés, par le retrait de la Russie de l'entente,...

M. Pierre Poumadère. A préparer la guerre.

M. Paul Ramadier. ...à modifier aussi la politique internationale afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la guerre ne soit pas apportée par surprise jusque dans notre pays. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous avons conclu le pacte de Bruxelles. Nous avons conclu le pacte de l'Atlantique. Nous avons réalisé sur le plan économique cette solidarité entre alliés qui s'est traduite par le plan Marshall.

M. Marc Dupuy. Avec l'accord de de Gaulle.

A l'extrême gauche. Nous en ferons le bilan.

M. Paul Ramadier. Grâce à cela, nous avons pu aller jusqu'à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée, dans les termes mêmes prévus au moment du vote de la Constitution, qui prévoyait la dissolution pour que le Gouvernement puisse choisir le moment de la consultation électorale. C'est pour répondre à cette pensée qu'on avait prorogé au delà de quatre ans la durée du mandat parlementaire, afin de laisser une année qui serve pour ainsi dire de marge au choix du Gouvernement.

Vous pouvez dire, monsieur Barrachin, que nous ne nous sommes pas entendus dans le passé. Nous avons cependant agi ensemble, et nos désaccords mêmes ont été fructueux et ont toujours permis de trouver des solutions...

M. Pierre Poumadère. Sur le dos du peuple.

M. Paul Ramadier. ...aux problèmes difficiles en présence desquels nous nous trouvions.

Nous n'allons pas affronter la consultation électorale avec un programme commun. Mais, monsieur Barrachin, vous vous êtes chargés, vous et vos amis, en même temps que les communistes, de donner à cette élection un sens, et le sens le plus grave. Vous avez marqué l'enjeu: le régime parlementaire. Peut-être aussi est-ce cette politique internationale que nous avons menée et que, d'un côté comme de l'autre, on entend battre en brèche.

Continuer l'œuvre, ce sera certainement la préoccupation de tous. L'adapter aux circonstances nouvelles, en particulier aux nécessités d'une lutte intérieure, aux vicissitudes de la politique internationale, ce sera certes quelque chose qui exigera entre nous des consultations et qui provoquera sans doute à certains moments des désaccords, mais qui nous mènera plus loin dans l'œuvre commune pour le salut de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Cristofol. L'ami de Peyré a parlé.

M. Edmond Barrachin. Il est assez difficile, monsieur Ramadier, de faire un choix entre le propos que vous venez de tenir et l'article que vous avez écrit hier,...

M. Paul Ramadier. Non, monsieur Barrachin, car vous ne l'avez pas lu en entier.

M. Edmond Barrachin. ...car c'est très contradictoire.

J'ai lu la phrase essentielle dans laquelle vous dites qu'il n'y a aucun programme commun et qu'on ne sait pas ce que sera la prochaine législature. Vous venez de nous dire très brillamment ce qui pouvait être mis à l'actif de la majorité. Vous ne pouviez pas faire autrement, c'est l'évidence.

Laissez-moi vous dire, en tout cas, que vous n'êtes pas rancunier, monsieur Ramadier, car vous avez oublié que vous avez été non pas renversé — car personne ne le fut jamais — mais disons abandonné par la moitié de la majorité, c'est-à-dire par le mouvement républicain populaire. Il est vrai que, quelques jours plus tard, le parti socialiste prenait sa revanche en abandonnant, à son tour, le gouvernement de M. Schuman.

M. Jacques Fonlupt-Espéraber. C'est vous qui avez abandonné M. Robert Schuman.

M. Edmond Barrachin. Cette politique contradictoire et incohérente que vous allez offrir comme renouveau au pays, vous êtes obligé d'écrire vous-même, dans vos articles, qu'elle continuera dans l'avenir.

Me tournant maintenant vers nos collègues de la majorité, je veux leur dire que si le langage employé par M. Duclos se conçoit parfaitement dans la propagande du parti communiste, il est étonnant et assez triste — je le dis comme je le pense — qu'il soit également tenu par vous autres.

Car, tout de même, vous n'allez pas faire croire au peuple de France que le rassemblement du peuple français s'avance dans le pays pour étrangler la République ?

Vous n'allez pas faire croire au peuple de France que le général de Gaulle, c'est le pouvoir personnel, c'est le césarisme ? (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. Ce n'est plus à démontrer.

M. Edmond Barrachin. C'est un argument qui ne portera pas dans le pays.

Mme Rachel Lempereur. C'est vous qui le dites.

M. André Noël. Qui s'excuse s'accuse.

M. Edmond Bararchin. Vous êtes obligés — je vous en plains, d'ailleurs — pour les besoins de la cause...

M. Jean Le Coutaller. De la bonne cause!

M. Edmond Barrachin. ... de vous accrocher au seul argument dont vous pensez pouvoir vous servir.

Mme Rachel Lempereur. Il est réel.

M. Edmond Barrachin. Vous allez vous présenter devant le pays avec les mains vides, n'ayant rien à dire sur ce que vous avez fait, n'ayant rien à proposer en ce qui concerne l'avenir.

M. Edmond Barrachin. Vous êtes obligés de vous accrocher au seul slogan qui vous reste, dont vous pouvez croire encore qu'il vous servira et qui est la défense du régime républicain. C'est généralement ce qu'on fait quand on n'a rien à dire.

Permettez-moi de faire une supposition. Admettons que les circonstances soient normales, qu'il n'y ait rien eu hier de cette guerre épouvantable, de l'occupation, de la Libération, de la Résistance. Admettons qu'en raison des circonstances, du mécontentement populaire, un grand mouvement politique surgisse dans le pays à l'appel d'une grande personnalité. Admettons qu'il y ait demain des élections et que ce mouvement politique, à l'appel de son chef, sollicite les suffrages de la nation. Vous auriez peut-être le droit de dire: Mais cela, c'est de la dictature, c'est le pouvoir personnel, c'est le césarisme.

Je dis bien, vous auriez le droit de le dire. Cela ne serait pas certain, mais ce serait possible.

Mais, dans l'état actuel des choses, de qui s'agit-il ? D'un homme qui a sauvé la République et qui a rendu la liberté au pays.

Vous essayez d'effacer une page de l'histoire de France qui est encore toute récente. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Certains d'entre vous, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont participé à cette page glorieuse de l'histoire de France.

M. Daniel Mayer. C'est pour être fidèles à ce de Gaulle que nous combattons le de Gaulle d'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Ne craignez-vous pas, monsieur Daniel Mayer, d'être applaudi par Mme Lempereur ? (*Rires et mouvements divers.*)

Mais je poursuis. N'est-il pas incroyable de penser que vous en soyez arrivés aujourd'hui à retenir de tels arguments ? Il n'apparait pas très sérieux, en tout cas, que vous vous serviez de ce slogan au cours de votre campagne électorale.

Vous parlez de la défense de la République. Vous vous identifiez avec elle. Laissez-moi vous dire qu'elle a été très bien défendue par un homme autre que vous, au côté duquel, d'ailleurs, vous étiez alors.

Il est évident, mesdames, messieurs, qu'un discours comme le mien ne provoque pas de très longs applaudissements. (*Rires au centre et à gauche.*)

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Pas même ceux de Mme Lempereur. (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. Tout cela est parfaitement naturel. Il n'y a pas ici beaucoup d'amis politiques pour soutenir les orateurs du mouvement auquel je m'honore d'appartenir. Mais si nous montons, mes amis et moi, à cette tribune, ce n'est pas avec le souci d'être applaudis. Nous sommes venus, ce soir, vous donner rendez-vous...

Nombreuses voix au centre. Aux Champs-Elysées !

M. Edmond Barrachin. Oh ! mes chers collègues, en ce qui concerne les Champs-Elysées, il en est certains parmi vous qui s'y trouvaient, au moment de la libération.

Mme Germaine Peyroles. C'est notre honneur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'était plus glorieux.

M. Fernand Bouxom. C'était le premier rendez-vous, celui qui comptait.

M. Christian Pineau. Et beaucoup des vôtres n'y étaient pas, monsieur Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Ayez patience, messieurs. Dans quelques jours, nous allons nous retrouver.

M. Fernand Bouxom. Nous ne nous sommes pas quittés! (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. Prenons donc rendez-vous devant le pays, et là nous nous expliquerons complètement.

Nous avons, nous autres, beaucoup de choses à lui dire et à lui proposer. Sachez, en tout cas, que nous n'irons devant lui qu'avec le seul souci de combattre la tyrannie, comme nous l'avons fait dans le passé, et de poursuivre la lutte pour que vive la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le président du conseil, ce n'est pas sans une certaine tristesse que je monte à cette tribune.

Une fois de plus, j'userai de franchise. Je dirai que, dans ce débat, nous ne comprenons pas l'attitude du Gouvernement. Nous nous sommes étonnés de le voir poser la question de confiance contre le texte voté par la commission du suffrage universel, de le voir poser essentiellement la question de confiance contre la réforme électorale pour les territoires d'outre-mer.

Malgré tout le respect que je vous dois et que, effectivement, j'ai pour votre personne et vos fonctions, monsieur le président du conseil, votre argumentation de l'autre nuit ne m'a point convaincu. (*Mouvements divers.—Interruptions.*) C'est une dia-

lectique très subtile, certes, mais je crains qu'elle n'ait point répondu à la logique des faits.

Quelles sont, en effet, les données du problème ? Je vais essayer de les énumérer brièvement. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, veuillez faire silence et écouter l'orateur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il serait décent, en effet, d'écouter les représentants des territoires d'outre-mer; on les a assez trempés.

M. Léopold-Sédar Senghor. Oh! je sais bien que les problèmes des territoires d'outre-mer n'intéressent pas l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Malbrant. Il n'y a vraiment pas de quoi applaudir.

M. Léopold-Sédar Senghor. Demain, quand sera passée l'heure de l'Afrique, vous le regretterez, mes chers collègues, comme vous regrettez maintenant d'avoir laissé passer l'heure de l'Asie.

M. le président. Je ne peux laisser dire que l'Assemblée nationale se désintéresse des problèmes de la France d'outre-mer. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Elle pourra le démontrer au moment du vote.

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur Senghor ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Monsieur Senghor, le texte qui vous tient à cœur, après avoir été inscrit à la demande du Gouvernement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, a été voté par celle-ci, puis été transmis dans les conditions tout à fait normales au Conseil de la République, où l'étudient les commissions compétentes, notamment la commission du suffrage universel.

Cette dernière s'est réunie pour discuter les dispositions de ce projet et, aujourd'hui même, elle a fait paraître un communiqué disant qu'elle en reprendrait la discussion au début de la semaine prochaine. (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'ai eu le souci, en prévision de questions que vous pourriez me poser, de demander à M. le président de la commission du suffrage universel du Conseil de la République ce que voulaient dire ces mots: « les premiers jours de la semaine prochaine ». M. de Montalembert m'a répondu que la commission continuerait l'examen du texte visant le régime électoral dans les territoires d'outre-mer dès que serait terminé l'examen du projet que nous discutons actuellement. Il a même précisé qu'à son avis le projet de réforme électorale dans les territoires d'outre-mer serait en état d'être discuté en séance publique par le Conseil de la République, soi mardi soit mercredi.

M. Pierre Cot. Et voilà pourquoi votre fille est muette!

M. le président du conseil. De la sorte, je n'aurai peut-être même pas besoin de demander la discussion immédiate pour que l'affaire soit débattue mercredi. Ce n'est pas au moment où, conformément à toutes les traditions, une affaire parlementaire suit son cours normal que l'on peut, avec des arguments solides, reprocher au Gouvernement et aux Assemblées de refuser d'examiner un texte qui vous tient, je le sais, particulièrement à cœur.

Aujourd'hui même, je le répète, j'ai reçu une déclaration tout à fait rassurante de M. le président de la commission du suffrage universel du Conseil de la République. Si j'ai eu cette conversation, c'est pour tenir les engagements que j'avais pris envers vous et devant l'Assemblée nationale. Ne dites donc pas que nous nous désintéressons d'un texte dont j'ai toujours déclaré qu'il devrait être voté par les deux Assemblées avant l'ouverture de la période électorale.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le président du conseil, je reviendrai tout à l'heure sur cette question.

Vous voyez que je suis extrêmement calme, que je ne doute pas de votre bonne volonté. Mais, encore une fois, il y a les faits.

M. le président me permettra de lui répondre qu'il ne m'a pas convaincu.

M. le président du conseil. Si vous voulez décourager la vertu!

M. Jean Cristofol. Où va-t-elle se loger ?

M. Léopold-Sedar Senghor. En vrai paysan africain, je suis sensible aux faits. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche*). Or, c'est un fait qu'au cours de cette législature, il n'a pas été voté plus de deux lois intéressant les territoires d'outre-mer. Ce n'est pas de la dialectique. Ce sont là les faits dans toute leur logique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Le premier fait, dans ce débat, c'est que la discussion d'urgence n'a pas été demandée pour le texte relatif à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer. En conséquence, le Conseil de la République dispose d'un délai de deux mois pour le voter.

Je sais bien que le Gouvernement peut toujours demander la discussion immédiate. C'est là un fait négligeable. Il n'empêche — et ce n'est pas la faute du Gouvernement — que cela ne modifie pas en droit le délai réglementaire.

M. Robert Bétolaud. Monsieur Senghor, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Volontiers.

M. Robert Bétolaud. Monsieur Senghor, vous permettrez au rapporteur de vous faire observer que, lorsque la discussion d'urgence est demandée, le règlement de l'Assemblée est ainsi fait que cela retarde le débat.

M. Jean Cristofol. Naturellement, quand le Gouvernement veut qu'il en soit ainsi.

M. Robert Bétolaud. Vous avez pu observer que la loi qui vous intéresse a été votée dans les moindres délais par cette Assemblée. Elle ne l'aurait pas été aussi rapidement si le Gouvernement avait demandé la discussion d'urgence.

M. Léopold-Sedar Senghor. Encore une fois, monsieur Bétolaud, je ne mets en cause ni l'Assemblée ni la volonté du Gouvernement.

M. le président du conseil. Mais si!

M. Léopold-Sedar Senghor. J'examine les faits.

La loi de réforme électorale pour la métropole, loi que nous avons votée le 7 mai 1951, dispose en son article 8 qu' « à titre exceptionnel aucune des dispositions prévues n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections sont régies par une loi spéciale. »

C'est là un autre fait important. Pour tous les hommes de bon sens, dont je suis, cet article implique l'abrogation du titre VI de la loi du 5 octobre 1946.

M. le ministre de la défense nationale. Mais non!

M. Léopold-Sedar Senghor. Mais c'est mal connaître les juristes comme M. Bétolaud qui ont le talent — je ne dis pas le don — de prouver les choses les moins évidentes.

On nous dit qu'au cas où la loi spéciale prévue pour les territoires d'outre-mer ne serait pas votée à temps, celle du 5 octobre 1946 serait appliquée.

M. Robert Bétolaud. C'est un fait.

M. Léopold-Sedar Senghor. Voilà le troisième fait.

Ainsi, la logique des faits nous amène à rechercher une nouvelle disposition qui amène légalement le Conseil de la République à voter, dans les plus brefs délais, le texte que nous lui avons envoyé, et qui l'y amène sans pression qui puisse hérisser sa susceptibilité. Voilà le nœud du problème.

Mardi dernier, à la commission du suffrage universel, j'ai pris l'initiative de déposer une motion préjudicielle subordonnant au vote d'un texte portant réforme électorale pour les territoires d'outre-mer la discussion du projet de loi qui met fin à la durée de la présente législature. Je l'ai retirée, à la demande de M. Teitgen, qui me faisait remarquer que cette motion pourrait servir aux « octobristes » honteux pour mettre en cause la date de la consultation électorale, et je l'ai remplacée par un amendement dont l'essentiel a été repris, l'autre jour, par M. Lamine-Guèye.

Il s'agit très exactement, non pas de modifier la date des élections, non pas de les reporter au mois d'octobre, mais de permettre — ce dont personne ne conteste la légitimité — le vote, avant la fin de la législature, d'une réforme électorale pour les territoires d'outre-mer.

Bien sûr, nous sommes des « octobristes ». Mais nous l'avons toujours dit. Nous sommes des octobristes non honteux. Nous pensons que raccourcir la durée du mandat législatif est un précédent dangereux en France, car le peuple de France est un peuple latin, passionné, dont il ne faut pas soumettre les nerfs à des épreuves trop fréquentes.

Mais, voulant être conciliants sur ce point, et puisque l'on nous a opposé des arguments d'ordre national et international, nous nous sommes inclinés devant la volonté de la majorité de la majorité et nous avons accepté la date de juin.

M. André Mutter. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. J'irai plus loin. Nous n'avons pas la prétention, nous, indépendants d'outre-mer, de nous opposer au droit que possède le Conseil de la République d'amender

le texte que lui a envoyé l'Assemblée nationale et de profiter du délai que lui fournit le règlement.

Nous acceptons très volontiers que le Gouvernement use de ses prérogatives et que, devant un texte, il prenne telle attitude qui lui plaira, propose telle transaction qui lui plaira. Il ne nous appartient pas de le faire et de prendre les responsabilités du Gouvernement.

Ce que nous ne pouvons admettre, c'est que le Gouvernement, après avoir fait voter, pour la métropole, une loi électorale nouvelle, refuse d'accorder une loi identique aux territoires d'outre-mer.

Nous le disons très franchement, ce que nous ne pouvons admettre, c'est que la troisième force, après nous avoir demandé nos voix pour — disait-elle — la défense de la République et de la démocratie, après les avoir demandées et obtenues pendant trois ans et demi, veuille aujourd'hui nous exclure de cette République et de cette démocratie.

M. Gabriel Lisette. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Si le Gouvernement désire sincèrement, loyalement, que l'on vote une réforme électorale pour les territoires d'outre-mer, il doit en vouloir les moyens. Or, je l'ai démontré, le seul moyen pratique, le seul moyen efficace est celui qu'a proposé la commission du suffrage universel, par 32 voix contre 11.

En posant la question de confiance, le Gouvernement, par delà la réforme électorale, remet en cause, je le crains, les principes mêmes sur lesquels est fondée l'Union française.

M. René Malbrant. Cela n'a rien à voir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léolpold-Sedar Senghor. Et comment, mesdames, messieurs, ne pas noter en ce moment l'absence du Gouvernement ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Tout à l'heure, M. Barrachin, membre éminent de l'opposition, mais de l'opposition quand même, était à cette tribune. Le Gouvernement l'écoutait. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement n'est pas absent.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mais le ministre intéressé n'est pas là, et c'est l'important. (*Interruptions sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. René Malbrant. Il n'est jamais là!

M. Léopold-Sedar Senghor. Allez-vous être maintenant l'opposition gouvernementale, monsieur Malbrant ?

Voyez-vous, mesdames, messieurs, par delà la discrimination géographique, nous avons la pénible impression que l'on fait de la discrimination raciale. (*Protestations au centre et à gauche — Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs.*)

Vous protestez. C'est exactement notre sentiment.

M. Robert Bétolaud. Regardez ceux qui vous applaudissent.

M. Jean Legendre. Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise n'ont pas le même régime électoral que les autres départements français. Il n'y a pas de discrimination raciale pour cela.

M. Léopold-Sedar Senghor. En France, tout citoyen peut exercer ses droits électoraux.

M. René Malbrant. Pas outre-mer.

M. Léopold-Sedar Senghor. Exactement, monsieur Malbrant, et vous le savez très bien.

M. René Malbrant. Demandez l'établissement du suffrage universel direct, et nous serons tous sous le même régime.

M. Gabriel Lisette. Mais vous n'en voulez pas.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je suis d'accord avec vous, monsieur Malbrant, mais je vous demanderai de me laisser achever ma démonstration.

Que le Gouvernement nous demande, s'il le veut, de lui remettre nos mandats de représentants du peuple, nous le ferons très volontiers.

M. le président du conseil. Il n'en a ni le droit ni l'intention.

Mme Madeleine Braun. Que fait-il d'autre ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Que le Gouvernement nous demande des sacrifices pour défendre la patrie, nous répondrons présent. Ce n'est pas la première fois que nous aurons tout risqué pour la France. Les milliers et les milliers de tirailleurs sénégalais morts pour la République sont nos martyrs, nos témoins. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais aujourd'hui, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le sens précis que nous donnons à notre vote, c'est que nous entendons défendre, avec notre dignité d'homme, la dignité de trente millions d'êtres humains et l'honneur de la République.

Vous me direz: « Comment ? ».

Mesdames, messieurs, au temps où la France était occupée par l'ennemi, je le répète, des milliers et des milliers d'Africains, de noirs n'ont pas hésité à tout sacrifier pour que vive la France et que triomphe son idéal de fraternité. Les noirs de Bir-Akheim sont-ils déjà oubliés ?

Monsieur le président du conseil, ce n'est pas un antifrançais qui vous parle.

M. le président du conseil. J'en suis persuadé.

M. Léopold-Sedar Senghor. L'homme qui est à cette tribune a eu l'honneur insigne d'être envoyé dans un camp de représailles par les Allemands, parce qu'il avait fait évader des prisonniers bretons, des métropolitains. (*Applaudissements.*)

L'homme qui vous parle de cette tribune a, pendant des semaines et des semaines, caché dans son appartement des Français, des métropolitains pourchassés par la Gestapo.

Nous pouvons nous étonner qu'en cette année 1951, où l'Angleterre accorde l'autonomie politique à la Gold Coast et y établit le suffrage universel, on veuille nous chicaner une petite réforme électorale, par quoi nous ne demandons même pas le suffrage universel, mais l'extension du suffrage aux chefs de famille, assortie de mesures propres à garantir la sincérité du vote.

M. Gabriel Lisette. C'est navrant !

M. Léopold-Sedar Senghor. J'ai été, malgré tout, heureux d'entendre les paroles que nous a prodiguées M. le président du conseil. Nous ne doutons pas de sa sincérité; mais, encore une fois, nous lui disons que le meilleur moyen de faire aboutir la réforme électorale outre-mer est d'accepter le texte adopté par la commission du suffrage universel. Autrement, nous le déclarons très franchement, nous serions l'objet d'une discrimination qui nous blesserait dans notre amour-propre et dans notre dignité personnelle.

Vous n'avez pas le droit de nous imposer cette injuste humiliation et, par là, de ternir l'honneur même de la République française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. J'ai renoncé à la parole au profit de M. Barrachin, monsieur le président.

M. le président. MM. Terrenoire, Kauffmann et Nisse ont, sans doute, également abandonné leur temps de parole en faveur de M. Barrachin ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bétolaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord dissiper une équivoque. A entendre M. Senghor, on pourrait penser que, si le texte actuellement soumis au Conseil de la République n'était pas voté, il ne pourrait pas y avoir d'élections dans les territoires d'outre-mer.

M. Senghor, se tournant vers le Gouvernement, dans une phrase pathétique, lui a dit: « S'il en est ainsi, demandez-nous de remettre nos mandats de députés ».

Or, il ne s'agit nullement de cela: je voudrais qu'il soit bien entendu qu'en toute hypothèse, le même jour que dans la métropole, se dérouleront des élections dans les territoires d'outre-mer.

J'ai démontré, en ma qualité de rapporteur, que tant qu'elle n'aurait pas été abrogée d'une façon expresse la loi du 5 octobre 1946 s'appliquerait dans les territoires d'outre-mer. (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*) Il ne peut pas en être autrement, parce que la loi que nous avons adoptée pour la métropole comporte simplement certaines modifications à une loi qui reste valable pour le surplus, aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée.

Comme je le déclarais au cours de la dernière séance, c'est si vrai que le dernier article du texte spécial aux territoires d'outre-mer comporte formellement abrogation des dispositions contraires de la loi du 5 octobre 1946.

On n'a pas le droit de dire que, si la loi de réforme électorale pendante devant le Conseil de la République n'était pas votée, il n'y aurait plus rien. Ce n'est pas vrai. (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

Si la réforme n'est pas votée, il restera la loi du 5 octobre 1946 qui sera appliquée dans les territoires d'outre-mer le même jour qu'en France. Je me permets de demander au Gouvernement de m'en donner publiquement l'assurance.

M. Diallo Yacine. Vous réalisez la réforme de la loi métropolitaine et vous maintenez, par nous, la législation telle qu'elle est!

M. le président du conseil. Me permettez-vous de vous répondre immédiatement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie

M. le président du conseil. Je peux donner l'assurance que l'interprétation donnée par M. Bétolaud est indiscutable.

J'ajoute cette autre assurance: le Gouvernement — il l'a démontré par ses actes — fait son possible pour que la loi en vigueur soit modifiée.

Le Gouvernement est intervenu auprès de la commission du suffrage universel du Conseil de la République; il demandera la discussion immédiate du projet, au plus tard mardi ou mercredi de la semaine prochaine. Quand ce texte aura été voté par le Conseil de la République, il reviendra devant l'Assemblée nationale.

M. René Arthaud. Acceptez donc l'amendement qui contient les mêmes dispositions que la loi !

M. le président du conseil. Je n'ai que faire avec vous qui êtes des saboteurs.

M. Raymond Guyot. Parce que vous voulez rouler les députés d'outre-mer !

M. Jean Martine. Me permettez-vous un mot, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Jean Martine. Il est bien certain que nous ne sommes pas ignorants au point de ne pas savoir que, si le projet n'était pas voté, la loi de 1946 serait applicable. L'article 8 de la loi de réforme n'a pas abrogé les articles 40 et suivants de l'ancienne loi.

Mais que faites-vous de la volonté de plus de 400 députés qui ont voté une nouvelle loi ? Est-il admissible que, ce texte étant en instance devant le Conseil de la République, on trouve qu'il n'est pas tellement indispensable, maintenant, qu'il soit définitivement adopté, en sorte que ce qui vaut pour la métropole n'est pas valable pour les territoires d'outre-mer ?

Si nous devons conserver l'ancienne loi, était-il nécessaire que quelque 400 députés votent un texte nouveau ? Et dans ce cas, vous dévoilant le fond de ma pensée, je me demande, si nous ne sommes pas en droit de croire qu'il y avait dans le vote de certains une grande part d'hypocrisie. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. René Arthaud. Bien sûr !

M. Gabriel Lisette. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous également une observation ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Gabriel Lisette. Monsieur le rapporteur, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat. Si je le fais, c'est à la suite de votre intervention en réponse à l'exposé de M. Senghor, exposé auquel nous nous rallions tous, en raison de ses accents pathétiques, le mot est de vous-même.

Il est vraiment dommage que des hommes qui se sont donnés corps et âme à la France soient obligés, un soir, de penser qu'on est en train de les trahir.

Vos affirmations, monsieur le rapporteur, sont de nature à induire en erreur certains de nos collègues. Vous avez indiqué que si la loi électorale spéciale prévue par l'article 8 de la loi de réforme métropolitaine n'est pas votée, nous irons à la bataille électorale, dans les territoires d'outre-mer, avec la loi de 1946. Ce n'est pas absolument certain. Mais c'est possible.

Toutefois, vous savez parfaitement que c'est contraire à la volonté de la majorité de cette Assemblée et l'on peut regretter l'attitude présente du rapporteur de cette loi, puisque, à aucun moment, en commission du suffrage universel, il ne s'est élevé, ni contre la motion préjudicielle, ni contre les amendements déposés, aussi bien par des représentants des territoires d'outre-mer que par des députés métropolitains.

Par conséquent, nous sommes en droit de nous demander si, intervenant après M. Senghor, vous n'essayez pas de détruire l'effet de son discours, ce que celui-ci a pu avoir de retentissement chez certains de nos collègues.

Permettez-moi d'ajouter qu'il serait injuste et très maladroit, pour la majorité de l'Assemblée de ne pas trouver, ce soir, à l'occasion du scrutin sur la question de confiance, une issue à la situation que l'on a créée.

Vous risquez de commettre une grave erreur politique, dont les conséquences ne se feront pas attendre et vous en porterez toute la responsabilité.

Il est très grave que, dans un moment aussi important, chacun de ceux sur qui pèse la responsabilité du rayonnement de la nation dans les territoires d'outre-mer ne sente pas qu'il doit agir conformément aux intérêts de cette nation et non pas pour le profit d'un individu ou deux qui se voient menacés par une loi électorale qui, par contre, donne entière satisfaction aux territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. René Malbrant. Ceci n'a rien à voir avec le débat ! (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Il ne m'appartient pas de me substituer, ni au Gouvernement, qui a pris des engagements que vous apprécierez, ni au Conseil de la République qui est saisi d'un projet. Mais il était de mon devoir, comme rapporteur, d'exposer à l'Assemblée nationale quelles pourraient être les conséquences éventuelles d'un rejet du projet soumis au Conseil de la République.

Ce n'est pas moi qui ai formulé cette hypothèse; mais elle l'a été et l'on en avait tiré des conséquences certainement inexactes.

Il n'est pas exact d'affirmer que les territoires d'outre-mer pourraient ne pas être appelés à voter. Ils le seront.

M. Jean Cristofol. Vous ne défendez pas le texte de la commission.

M. Mamadou Konate. En effet, vous soutenez votre opinion personnelle.

M. le rapporteur. Le texte de la commission n'est pas en cause. Il s'agit d'une question d'évidence.

M. Jean Cristofol. Vous parlez en qualité de rapporteur et, comme tel, votre devoir est de défendre le texte de la commission, contre lequel le président du conseil a posé la question de confiance.

M. le rapporteur. Mon devoir de rapporteur est de dire la vérité.

M. Jean Cristofol. Le rapporteur doit faire son devoir objectivement et honnêtement.

M. le rapporteur. Cela étant dit, je veux ajouter quelques mots en mon nom personnel et non plus comme rapporteur.

L'Assemblée va émettre un vote capital, puisque, si elle répond à l'appel de M. le président du conseil, elle va mettre un terme à son existence. Qu'il me soit permis de dire que ce vote, tel que je l'espère, équivaudra en réalité à la constatation d'un état de fait.

Regardez ces bancs ! S'il est un débat capital, je le répète, c'est bien celui de ce soir. Voyez combien nous sommes et rappelez-vous combien nous étions au cours des nuits précédentes.

La vérité, c'est que cette législature a terminé sa carrière et nous aurons raison de le constater.

Il faut être honnête. Des réformes considérables doivent être accomplies. Ce ne sera pas l'œuvre de cette Assemblée. Elle n'a plus ni le temps ni la force nécessaires. Il est souhaitable que, dans la prochaine Assemblée, se trouve une majorité pour accomplir ces réformes indispensables, sans lesquelles le pays risquerait toutes les aventures.

Croyez-vous qu'il soit possible de continuer à laisser dormir pendant des années, par exemple, le projet de loi portant réforme des entreprises nationalisées, qui est déposé depuis plus de deux ans ? Pensez-vous que des organismes de sécurité sociale puissent continuer à être aussi lourdement déficitaires ?

M. Albert Boccagny. Et le pécule des prisonniers, vous n'en parlez pas ?

M. le rapporteur. Pensez-vous que l'équilibre des finances publiques soit compatible avec de telles carences ? Vous savez bien que non. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faut donc que, dans la prochaine Assemblée, se dégage une majorité de gouvernement.

Cette majorité de gouvernement, les votes qui vont être émis dans quelques semaines en décideront.

Pour les républicains de cette Assemblée, pour cette majorité de gouvernement, il est un impératif catégorique: d'abord sauver le pays...

M. Diallo Yacine. Avec l'Union française !

M. le rapporteur. ... de l'aventure tragique que serait une occupation étrangère, dirigée par qui vous savez. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La loi électorale est donc une loi de défense nationale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je pense qu'il ne se trouvera personne pour refuser de collaborer à une œuvre de défense nationale, quoi que l'on pense, au surplus, d'une loi votée, je le note, contre mon gré. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et je pense que des coalitions ou des apparentements — appelez-les comme vous voudrez — ne sont pas malhonnêtes lorsqu'ils sont réalisés dans un but de défense nationale.

M. Jean Cristofol. Si la nation n'avait que vous pour la défendre, elle serait en grand danger. Ce sont les ouvriers qui ont toujours défendu le pays et la République, qui sont inséparables. Vous, vous les livrez à l'étranger!

M. le rapporteur. Il serait grave de refuser ces coalitions ou ces apparentements, car la défense nationale serait alors en péril.

Mesdames, messieurs, quelques semaines nous séparent encore des élections. J'espère que les responsables réfléchiront et se rendront compte de ce que, pour préserver la France des périls qu'elle court incontestablement, pour préparer les gouvernements de demain, l'union est nécessaire. Et je veux croire qu'à la dernière minute il ne se trouvera personne pour la refuser.

M. le président. La parole est à M. Arthaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Je veux d'abord souligner que l'Assemblée, sous peine de faire éclater le mépris total de la majorité à l'égard des intérêts de la classe ouvrière et de l'ensemble des salariés, se trouve placée devant l'absolue nécessité de repousser les propositions gouvernementales.

Elle a, en effet, décidé, en fin d'après-midi, de reporter au 15 juillet prochain le débat qu'elle a, à l'unanimité de ses groupes, reconnu nécessaire, sur la suppression des zones de salaires. Or, ceux de nos collègues qui ont voté pour cette date ne pouvaient ignorer que le Gouvernement propose de fixer au 4 juillet l'expiration du mandat des députés.

Leur vote ne peut avoir, dans ces conditions, que deux significations. Ou bien ces députés — et parmi eux l'ensemble du groupe socialiste — ont l'intention de proposer pour la date d'expiration du mandat de l'Assemblée une date plus éloignée que celle du 15 juillet, mais alors ils doivent amender le texte du Gouvernement et, par conséquent, lui refuser la confiance; ou bien, disant qu'ils discuteront le 15 juillet alors qu'ils acceptent de se séparer le 4 juillet, ils se sont livrés cet après-midi à une odieuse comédie dont ils peuvent être assurés que les salariés de notre pays garderont un souvenir très précis qui les guidera lors de la prochaine consultation électorale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Quand ils sont devant les ouvriers, ils font des promesses!

M. René Arthaud. Quant à ceux qui, avec nous, ont refusé d'accepter la date du 15 juillet, s'ils ont vraiment le désir d'abroger les abattements de zones, ils se déjugeraient gravement en votant la confiance.

Après le vote de cet après-midi, la confiance au Gouvernement, c'est l'enterrement définitif du débat sur les zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Le Gouvernement ne veut pas de ce débat.

M. René Arthaud. Je voudrais maintenant examiner les conditions dans lesquelles M. le président du conseil a été amené à poser la question de confiance.

Le Gouvernement nous demande de n'apporter aucune modification à son projet et il nous le demande à l'occasion de la discussion d'un texte qu'a déposé, non pas à titre personnel, mais au nom des élus d'outre-mer, notre collègue M. Lamine-Guèye.

Je veux montrer qu'à l'occasion d'un problème particulier, en authentique porte-parole de l'impéralisme, en gendarme zélé de la coalition atlantique, M. Queuille demande en fait à la majorité de se prononcer contre les peuples coloniaux.

M. le président du conseil. Allons donc!

M. René Arthaud. En premier lieu, signalons que la situation créée à l'égard des élus d'outre-mer est le fruit de manœuvres habilement concertées qui débutèrent avec un amendement apporté par M. Juglas à la loi électorale et qu'elles se sont, ce matin encore, poursuivies par une violente manifestation colonialiste de M. Rucart.

Il y a deux jours, M. Lamine-Guèye assurait M. le président du conseil qu'il savait ce que l'Assemblée et le Gouvernement avaient fait en faveur des peuples d'outre-mer.

Nous aurions aimé qu'il apportât quelques précisions, car, en vérité, ni le Gouvernement ni la majorité de l'Assemblée n'ont fait quoi que soit en faveur de ces peuples.

M. Ahmed Mezerna. Ils se sont livrés à la répression.

M. René Arthaud. M. Aujoulat lui-même, secrétaire d'Etat aux colonies, qui était tout à l'heure assis à son banc, m'indiquait hier, dans les couloirs, qu'il avait l'intention de reprendre sa liberté parce qu'il reconnaissait que rien n'avait été apporté à ces peuples d'outre-mer.

M. Lamine-Guèye nous a rappelé comment, une première fois déjà, a été sabotée la réforme des assemblées locales. Cette réforme n'a pas davantage été discutée devant notre Assemblée que devant la Constituante.

Certes, un code du travail dans les territoires d'outre-mer a bien été étudié et voté par notre Assemblée, mais sacrifiant les intérêts vitaux des travailleurs des colonies à leurs mesquines préoccupations électorales, le Gouvernement et sa majorité ont créé des conditions telles que tous nos collègues savent que ce code ne pourra jamais être promulgué si nous nous séparons dans quelques jours.

M. Joseph Dumas. C'est un peu la faute du groupe communiste.

M. René Arthaud. Je ne veux pas revenir longuement sur le débat qui s'est instauré à l'occasion de la loi électorale dans les territoires d'outre-mer. Je veux simplement indiquer la raison profonde de ces manœuvres par lesquelles, selon l'expression même de M. Lamine-Guèye, sont aujourd'hui purement et simplement congédiés les élus d'outre-mer, dont certains députés métropolitains de la majorité disent qu'ils n'ont rien à faire dans cette enceinte.

En premier lieu, cette loi accorde aux populations d'outre-mer une représentation plus large, quoique encore insuffisante. Elle élargit ensuite le corps électoral et, sur notre initiative, elle pose le principe du suffrage universel outre-mer. Elle met enfin en Afrique équatoriale un terme à la pratique raciste du double collège.

Voilà évidemment des dispositions que ne peuvent, de bon gré, accepter les colonialistes.

Et c'est pourquoi, de M. Juglas à M. Rucart en passant par les socialistes métropolitains qui, tout à l'heure, vont désavouer M. Lamine-Guèye, tous se sont employés à les mettre en échec par des voies procédurières.

M. Yacine Diallo. Non, pas tous.

M. René Arthaud. Quant aux décrets d'application de la loi Lamine-Guèye, dont notre collègue nous a entretenus il n'y a pas quarante-huit heures, quiconque est tant soit peu au courant de la situation des fonctionnaires autochtones dans nos territoires sait parfaitement qu'ils n'ont pratiquement aucune portée.

Mesdames, messieurs, j'ai évoqué ici les principaux problèmes relatifs aux territoires d'outre-mer qui ont été examinés par notre Assemblée et force nous est de constater que le bilan est entièrement négatif.

Rien, pendant ces cinq années, n'a été fait pour les peuples coloniaux.

Mais si vous n'avez rien fait pour eux, vous avez beaucoup fait, beaucoup trop fait, contre ces peuples.

Une multitude de petits textes répressifs ont été votés malgré nos propositions.

La répression, vous l'avez maniée avec violence et cruauté contre les peuples d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, contre le peuple malgache dont vous avez iniquement fait condamner à mort les élus authentiques, que vous maintenez maintenant dans une sinistre forteresse, contre les peuples martyrisés de l'Afrique Noire.

Vous vous préparez à utiliser leurs territoires dans vos plans stratégiques, et leurs contingents dans le conflit que vous organisez. D'ores et déjà, vous recrutez parmi eux la chair à canon qui vous est nécessaire pour poursuivre l'abominable agression par laquelle, depuis quatre années, vous ensanglantez le fier et libre Viet-Nam.

Les peuples d'outre-mer ont ainsi, par leur propre expérience, pu se convaincre du mensonge de vos vaines promesses. Ils ont pu se convaincre que le chemin de leur libération du joug colonial, le chemin de leur dignité passe par l'alliance fraternelle de lutte avec le prolétariat français en butte aux mêmes ennemis.

C'est contre l'impérialisme, pour l'amitié fraternelle et l'alliance de combat du peuple de France et des peuples coloniaux qu'aujourd'hui le groupe communiste vous refusera la confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. Mesdames, messieurs, je veux brièvement répondre à certains orateurs, mais surtout protester, au nom du Gouvernement, contre certaines allégations.

On a dit que le Gouvernement ne remplirait pas tous ses devoirs envers les peuples de l'Union française.

Nous avons, pour les peuples de l'Union française, pour ces hommes dont vous avez, à cette tribune, monsieur Senghor, évoqué les sacrifices pour la patrie commune, un sentiment de reconnaissance dont nul ne peut douter.

Dans le problème en discussion, que vous avez soulevé, le Gouvernement a aussi fait son devoir.

Le Gouvernement doit, certes, respecter les droits des deux Assemblées tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution, mais il a le droit, il a le devoir de marquer son intention et d'intervenir pour obtenir que soient accélérés, dans la mesure du possible et conformément au jeu normal de nos institutions, certaines décisions.

Une loi, votée par l'Assemblée nationale, est en instance devant le Conseil de la République. Elle lui a été transmise il y a une quinzaine de jours. Il a commencé à en délibérer en commission. J'ai dit et je répète que si le rapport concernant ce texte n'est pas prêt en temps utile, c'est-à-dire immédiatement après le vote du projet que nous discutons actuellement, je demanderai au Conseil de la République la discussion immédiate de la réforme électorale outre-mer, afin que, dans les premiers jours de la semaine prochaine, l'Assemblée nationale puisse elle-même prendre une décision en deuxième lecture.

Je respecte donc la Constitution tout en marquant mon désir de voir réaliser une réforme sur ce point.

Je ne puis vous dire ce que le Conseil de la République votera, ce que vous voterez finalement, mais, que ce soit au cours des séances de la conférence des présidents, que ce soit au cours des réunions que nous avons eues, avec les délégations de vos groupes, j'ai toujours dit que je souhaitais qu'une nouvelle loi réglât le régime électoral outre-mer.

Je fais mon possible pour qu'il en soit ainsi.

Je ne crois pas que vous puissiez me demander d'autre déclaration que celle-là.

Je vous ai donné la preuve que mes interventions auprès du Conseil de la République avaient été nombreuses. Je les renouvellerai. J'ai, d'ailleurs, reçu, aujourd'hui même, des assurances. Reportez-vous au communiqué officiel de la commission du suffrage universel du Conseil de la République. Cette commission, y lit-on, poursuivra son travail dès les premiers jours de la semaine prochaine.

De plus, le président de cette commission m'a déclaré que si la loi relative au renouvellement de l'Assemblée était votée, la commission aborderait mardi matin l'examen de la réforme électorale dans les territoires d'outre-mer et la terminerait rapidement.

Pourquoi relève-t-on une incertitude dans le communiqué qui porte: mardi ou mercredi ? Parce qu'il est possible que, mardi matin, le président de la commission soit dans l'obligation d'être à son banc, au Conseil de la République, pour suivre la discussion du projet qui nous occupe actuellement.

M. Raymond Guyot. Acceptez donc l'amendement.

M. Jean Cristofol. Tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute.

M. le président du conseil. Monsieur Cristofol, voulez-vous que nous traitions cette question ?

Si l'amendement de M. Lamine-Guèye avait été adopté par cette Assemblée, il aurait été disjoint par le Conseil de la République qui, considérant qu'il était déjà saisi, aurait soulevé une question de constitutionnalité.

M. Jean Cristofol. Mais non !

M. le président du Conseil. Je vous dis qu'il est probable que les choses se seraient passées ainsi. Et, de la sorte, dans le jeu que vous menez, vous auriez gagné parce que vous n'avez qu'une idée: saboter le régime parlementaire. (*Exclamations à l'extrême gauche — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Monsieur Cristofol, puisque vous m'en donnez l'occasion, je vais lire à l'Assemblée nationale les instructions que vous recevez et qui sont certainement valables à l'heure actuelle.

M. Raymond Guyot. Lisez-les !

Lisez-les immédiatement ! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous prie de laisser parler M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Si j'ai sur moi ce papier, c'est précisément pour le lire et vous pensez bien que vous ne m'embarrasserez pas.

A l'extrême gauche. C'est le coup de minuit, l'heure du crime !

M. le président du conseil. Voici, mesdames, messieurs, les consignes qui ont été données par le deuxième congrès de l'internationale communiste qui s'est tenu à Moscou en 1920. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Nous venons d'entendre cela à la radio, dite nationale.

C'est M. Pineau qui a lu ce papier.

M. le président du conseil. Permettez tout de même à ceux qui ne l'ont pas entendu...

M. Jean Cristofol. C'est une diversion pour obtenir la confiance. Ce n'est vraiment pas fort.

M. le président du conseil. Permettez à ceux qui n'ont pas écouté la radio d'avoir connaissance, eux aussi, de ce papier.

M. François Billoux. J'espère que vous ne ferez pas comme M. Pineau, que vous ne le truquerez pas.

M. le président du conseil. Voici les instructions :

« Le parti communiste n'entre pas au Parlement pour s'y livrer à une action organique, mais pour saper de l'intérieur la machine gouvernementale et le Parlement.

« Tout député communiste au Parlement est tenu de se rappeler qu'il n'est pas un législateur cherchant un langage commun avec d'autres législateurs, mais un agitateur du parti envoyé chez l'ennemi pour appliquer les décisions du parti.

« Le député communiste est responsable, non devant la masse anonyme des électeurs, mais devant le parti communiste légal ou clandestin. »

Tous ici, mesdames, messieurs, et d'autres avec nous, qui ne sont pas dans cette enceinte, nous pouvons attester que les députés communistes obéissent à ces instructions, qu'ils les suivent avec une fidélité et un mordant dont nous connaissons les effets particulièrement nocifs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ils ont occupé de nombreuses séances...

Mme Madeleine Braun. Les leçons de patriotisme de M. Queuille sont magnifiques.

M. le président du conseil. ...en déposant de multiples motions, en demandant des votes à la tribune.

Ils essaient de saboter le régime parlementaire.

Ils reprochent à l'Assemblée de ne pas avoir voté certaines lois. Nous ferons le bilan du temps qu'ils lui ont fait perdre...

A l'extrême gauche. Parlez-nous de Pétain !

M. le président du conseil. ...et nous montrerons que si l'on veut sauvegarder le régime, c'est contre eux qu'on doit se liguer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Parlez-nous de Pétain à Vichy !

M. le président du conseil. Je regrette que M. Barrachin ne soit pas, pour l'instant, présent à son banc, car je lui aurais demandé, à lui qui nous reproche d'aller devant les électeurs les mains vides, quelques précisions sur la République de demain dont il nous parle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous ne savons pas, en effet, quelles sont exactement les modifications qu'il propose, quel est le régime qui restaurerait l'autorité de l'Etat que l'on veut instituer.

C'est, en quelque sorte, une confiance aveugle que l'on demande au pays. (*Interruptions à droite.*)

Nous, ce que nous voulons maintenir contre ceux-là (*les députés siégeant à l'extrême gauche.*), les saboteurs du régime, et contre d'autres dont les intentions sont peu claires et peuvent être troublantes, c'est le régime qui permettra à des hommes qui se réclament de programmes différents de défendre un patrimoine commun, celui de la République, inséparable du régime parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Ou qui permettra de faire comme à Vichy, en 1940.

M. le président du conseil. Que pour le maintenir, que pour le servir, ils se liguent aux élections prochaines comme ils se désistaient, autrefois, au deuxième tour, au profit du plus favorisé d'entre eux, rien de plus normal. C'est le jeu républicain.

Ce que nous voulons sauver, c'est un parlement...

M. Pierre Poumadère. Au service des Américains.

M. le président du conseil. ... où, comme dans le passé, des hommes, susceptibles de se heurter sur les modalités d'un texte, ardents défenseurs d'idées philosophiques ou religieuses différentes, soient aussi capables de s'unir quand l'intérêt national est en cause.

J'ai vu, dans cette enceinte, aux heures difficiles, se rencontrer des hommes qui siégeaient sur des bancs opposés.

Cela se reproduira demain entre républicains siégeant sur ces bancs.

Oui, mesdames, messieurs, le Parlement que nous ferons en étant unis, en répondant aux provocations de ceux-ci (*l'extrême gauche*) et aux critiques de ceux-là (*les députés siégeant sur certains bancs à gauche et à droite*) rappellera les parlements du passé. Permettez-moi de vous dire que je garde

le souvenir des controverses qui opposaient parfois même des députés du même parti et dont certaines atteignaient à la grandeur.

En effet, chacun y interrogeait sa conscience dans le seul souci du bien commun, de l'intérêt du régime et de la patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

(*Mme Germaine Peyroles remplace M. Paul Ribeyre au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se saborder.

Nous voterons contre le projet qu'il présente pour des raisons que les républicains progressistes m'ont chargé de défendre brièvement à cette tribune.

Tout d'abord, nous voterons contre le projet du Gouvernement parce que, en dépit du couplet de bravoure de M. le président du conseil, le Gouvernement n'a tenu aucun compte des revendications, pourtant fort légitimes, de nos collègues d'outre-mer.

Je pense, messieurs, que vous avez tort de les traiter ainsi.

Au cours des mois derniers, à différentes reprises, vous avez été fort heureux de trouver leur concours et, aujourd'hui où vous n'avez plus besoin de leurs voix, vous les traitez en quantité négligeable.

L'Assemblée, en effet — M. le président du conseil ne me démentira certainement pas — a adopté la réforme électorale qui intéressait la majorité et, aujourd'hui, mes chers collègues d'outre-mer, où il s'agit de voter des dispositions justes qui n'intéressent plus que vous, le Gouvernement se dérobe et demande à la majorité de le suivre.

J'espère que vous comprendrez alors que, pour certains membres de l'Assemblée et du Gouvernement, les mots d'Union française ne signifient nullement une étape vers l'égalité des peuples et des races, mais constituent simplement un masque qu'on met encore au vieux colonialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons aussi contre le projet du Gouvernement parce que les motifs qu'il invoque pour justifier la loi qu'il nous présente nous paraissent peu sincères et ne résistent pas à l'examen.

Le premier de ces motifs est le suivant:

Vous invoquez, monsieur le président du conseil, la tradition républicaine quant à la date des élections. Permettez-moi de vous répondre que c'est un peu se moquer du monde. La tradition républicaine veut que les élections aient lieu au printemps, fin avril ou au début de mai, avant les travaux agricoles. Et quand elles ne peuvent avoir lieu au printemps, la tradition républicaine veut qu'on les ajourne à l'automne, après les travaux agricoles.

Jamais, au grand jamais, sous la République, on n'a fait des élections en plein été.

M. le président du conseil. Quand y a-t-il eu une décision d'ajournement des élections nationales ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il y en a eu une, qui a reporté les élections au printemps suivant.

M. Pierre Cot. Exactement.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Sans parler des élections du 2 juin 1946 !

M. le président du conseil. Alors, monsieur Cot, vous demandez la prorogation ?

M. Paul Ramadier. En 1881 les élections ont eu lieu au mois d'août.

M. Pierre Cot. Je ne demande pas la prorogation. Je vous demande de cesser un peu vos conversations; ainsi vous m'entendrez mieux.

J'ai dit que la tradition républicaine était de procéder aux élections au printemps ou à la rigueur en automne, mais jamais en été.

M. Paul Ramadier. Je répète qu'en 1881, elles ont eu lieu au mois d'août !

M. Pierre Cot. Mais jamais aucun gouvernement républicain n'a entrepris de convoquer les électeurs à un moment où il savait très bien qu'en raison des vacances pour les uns, en raison surtout des travaux agricoles pour les autres, la campagne électorale se déroulerait dans les conditions les moins favorables à la liberté des explications nécessaires.

Quel est alors votre second argument ?

L'Assemblée nationale, nous dites-vous, s'approchant du terme de son mandat, n'aurait plus l'autorité suffisante pour prendre des engagements valables pour l'avenir.

Eh bien! permettez-moi de vous dire que cet autre argument n'est qu'un sophisme assez médiocre. D'abord, j'observe que vous n'appliquez pas à vous-même la loi que vous voulez appliquer à l'Assemblée nationale. Votre gouvernement n'a pas plus d'autorité que l'Assemblée dont il est l'émanation.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Très juste!

M. Pierre Cot. Et pourtant, vous avez pris encore récemment des engagements importants qui pèseront sur l'avenir.

Il y a quelques jours, vous avez signé le plan Schuman qui est, vous le savez, un acte singulièrement important pour l'avenir de notre pays.

Le plan Schuman entre en application avant d'avoir été discuté et ratifié par le Parlement. Et, une fois de plus, par la faute du Gouvernement, dans une matière fort importante, le pays va se trouver en présence du fait accompli.

Ce n'est pas nous, c'est vous qui prenez les engagements d'avenir que vous n'avez pas le droit de prendre.

D'autre part, il y a quelques jours, l'*Associated Press*, la grande agence américaine, publiait une dépêche qui a paru — je vous cite les sources — dans *Le Monde* le 3 mai dernier, et qui déclarait que le gouvernement français avait donné son acquiescement à l'établissement sur le territoire français « d'un nombre considérable de bases aériennes pour les chasseurs et pour les bombardiers américains ».

La dépêche ajoutait que le communiqué relatif à cet établissement aurait été différé pour des raisons politiques par le Gouvernement.

Mesdames, messieurs, si le fait est vrai...

M. le ministre de la défense nationale. Non, le fait n'est pas exact.

M. Pierre Cot. Alors, monsieur le ministre de la défense nationale, si le fait n'est pas exact, vous qui êtes si prompt à protester contre la presse d'extrême gauche, permettez-moi de vous demander d'agir au moins avec autant de rigueur vis-à-vis de la presse américaine qui écrit que vont être établies en France un nombre considérable de bases américaines...

M. le ministre de la défense nationale. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

J'ai dit qu'il n'avait pas été question de différer un communiqué; mais je n'ai aucune raison de cacher — car la sécurité de la France est en cause — qu'en effet des avions américains viendront en France. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Si donc le fait est exact, permettez-moi de souligner, monsieur le ministre, que c'est non pas l'Assemblée mais le Gouvernement qui prend un certain nombre d'engagements particulièrement importants. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Madame Braun, veuillez écouter M. Pierre Cot qui est presque votre orateur. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Très bien!

M. Jean Cristofol. Mme Peyroles était moins fière cet après-midi!

M. Pierre Cot. Si c'est simplement l'allusion au communiqué qui était contestée, M. Jules Moch vient de remplacer le communiqué par une déclaration officielle et, demain ou dans quelques semaines, nous aurons, en France, si les renseignements de cette dépêche sont exacts, des unités américaines disposant sur notre territoire d'une force, d'une puissance de feu infiniment supérieures à celles dont disposent les unités françaises qui sont stationnées en Tunisie et au Maroc.

Peut-être nous rendrons-nous compte que la liberté d'action, l'indépendance du Gouvernement seront à peu près du même degré que celles que nous réservons au gouvernement tunisien et au gouvernement marocain. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Vous ne le croyez pas!

M. Perre Cot. J'en conclus que votre désir de nous voir partir plus tôt qu'il n'était prévu aura d'abord ce résultat d'empêcher les élus du peuple d'engager une discussion sur les engagements que, vous, vous avez pris.

Mais poursuivons ce raisonnement.

Comment! Vous dites que l'Assemblée nationale n'aurait plus qualité pour légiférer pour l'avenir!

Mais enfin, mesdames, messieurs, il faut être sérieux. Dans les projets qu'il pourrait être question de soumettre à nos

discussions et qui ont été évoqués à la conférence des présidents, il ne s'agit pas, vous le savez, de mettre en chantier de grandes réformes ou de conclure de nouveaux traités internationaux. Il s'agit essentiellement de faire les comptes de la France, de voter le budget et la loi de finances, de permettre à chacun des membres de cette Assemblée — et surtout aux députés de la majorité — de se comporter en mandataires honnêtes et fidèles. Car nous sommes les mandataires de la nation française, nous devons rendre des comptes et, pour rendre des comptes, il faut d'abord les établir.

C'est notre droit à nous, députés de l'opposition, de vous demander de nous communiquer ici les comptes de la gestion que vous avez accomplie et c'est votre devoir, à vous, députés de la majorité, de ne pas vous présenter devant les électeurs sans avoir fait ces comptes.

Si vous partiez avant d'avoir voté le budget et la loi de finances — et tout le débat qui, avant-hier, s'est déroulé ici a porté sur ce point — si vous partiez avant d'avoir discuté le passif que vous devez présenter, avec votre actif, aux électeurs français, vous vous conduiriez, mes chers collègues, un peu à la manière d'un administrateur de société qui, se présentant devant l'assemblée des actionnaires, lui tiendrait à peu près ce langage: J'ai engagé de grandes dépenses, j'ai acheté beaucoup de choses, mais je ne veux pas vous dire ce que vous aurez à payer; je me refuse à vous faire connaître le montant des traites portant ma signature et qui vous engagent; donnez-moi d'abord mon quitus, renouvelez-moi votre confiance; après quoi vous saurez la vérité.

Vous savez très bien, les uns et les autres, que si un administrateur de société se conduisait ainsi et ne rendait pas des comptes honnêtes, il risquerait fort de se trouver prochainement sur les bancs du tribunal correctionnel.

Je prends un exemple: celui de la sécurité. Vous dites, à tort ou à raison, que par vos accords avec l'Amérique, par votre programme de super-armement, vous avez assuré la sécurité de la France. C'est votre thèse. Nous en discuterons devant les électeurs. Nous prétendons, nous, que vous n'avez rien donné au pays que l'illusion de la sécurité et que vous avez, en réalité, augmenté les risques de guerre qui nous menacent.

Mais j'accepte votre raisonnement. Vous dites avoir donné la sécurité au pays. Fort bien. Mais alors il faut dire ce que coûte la sécurité. Vous ne pouvez pas vous vanter d'avoir assuré la sécurité sans avoir complètement établi les comptes, sans savoir quel sera le passif.

Vous êtes fiers de votre politique ? Mais alors montrez-la tout entière au pays. N'acceptez pas, car cela vous discréditerait et vous déshonorerait, que le Gouvernement vous permette d'opérer cette espèce de fuite devant vos responsabilités.

Allez devant les électeurs; allons tous devant eux. Mais allons-y honnêtement en disant exactement ce que nous avons fait les uns et les autres, vous, en présentant, à côté de l'actif du bilan qu'a donné si brillamment à cette tribune, il y a quinze jours, M. Lecourt, le passif que vous n'avez pas le droit de cacher si vous êtes des gens honnêtes, à un pays qui aime et veut l'honnêteté.

Voilà les raisons pour lesquelles nous ne suivrons pas le Gouvernement.

Des élections en juin ? Pourquoi pas ? Mais à la condition que les comptes soient établis. Or, sachant très bien que les comptes ne pourront pas être établis, vous n'envisagez même plus de voter les ressources correspondant à la politique que vous avez pratiquée. Vous laissez à d'autres le soin de payer vos folies. Nous, nous préférons que les comptes soient rendus et que les élections aient lieu en octobre.

M. le président du conseil. Si l'on retenait les propositions de vos amis, il faudrait trouver deux mille milliards de francs de plus pour faire face aux dépenses qu'elles nécessiteraient.

M. Pierre Cot. Je ne sais pas si, les propositions de mes amis étant retenues, il faudrait trouver deux mille milliards...

M. le président du conseil. Moi, je le sais!

M. Pierre Cot. ...mais je sais que, d'après les déclarations de votre ministre des finances à la commission des finances, il y aura, à la fin de l'année, un déficit qui a été évalué, non pas en l'air, à l'occasion d'une interruption, mais sur la base des prix actuels, à six cent soixante-quinze milliards. Permettez-moi de vous dire que, lorsqu'on a un tel passif, on n'interrompt pas pour parler de comptes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Il y a des dépenses d'investissement qui peuvent être couvertes par le recours à l'emprunt.

M. Pierre Cot. Nous en sommes d'accord !

M. le président du conseil. Les dépenses d'investissement étant couvertes par des emprunts, vous devez les supprimer des chiffres que vous citez.

M. Pierre Cot. Monsieur le président du conseil, vous savez très bien, — la démonstration en a été faite à cette tribune et à la commission des finances — que, malheureusement, dans l'état actuel des choses, quand vous recourez à des emprunts, c'est en réalité, puisque les emprunts sont couverts par des banques, au devant de l'inflation que vous courez.

M. Félix Gaillard. Non !

M. Pierre Cot. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Cette situation s'aggravera et c'est parce que vous voulez la masquer au pays, parce que vous avez peur de l'échéance d'octobre, que vous voulez aujourd'hui, comme ces comptables infidèles dont je parlais il y a un instant et qui cachent la vérité à leurs mandants, aller — passez-moi l'expression — à la sauvette devant les électeurs, sans comptes fidèles, pour tenter d'obtenir, à la faveur de votre loi électorale, un blanc-seing pour une majorité qui, tout de même, méritait mieux que les procédés par lesquels vous pensez la conduire à la bataille électorale.

Ayant ainsi justifié le vote que nous émettrons, je me permettrai maintenant, mesdames, messieurs, de présenter quelques observations de caractère un peu plus général et d'élever un peu ce débat.

Je crois pouvoir le faire, car si, comme il est probable ou possible, la majorité suit le Gouvernement, cette discussion sera, en réalité, la dernière qui se sera instaurée ici sur la politique générale.

Nous allons, dans quelques jours, nous présenter au corps électoral.

Dans quelles conditions la campagne électorale va-t-elle commencer ? Dans les conditions les plus favorables au trouble des esprits: des élections brusquées, des comptes incomplets, une loi électorale dont chacun reconnaît le caractère injuste, non seulement dans notre pays, mais même à l'étranger.

Il y a deux jours, je lisais dans un grand journal que vous connaissez tous, le plus grand journal conservateur de l'Angleterre, le *Times*, un article sévère qui montre que nos amis anglais ne comprennent pas que des républicains français recourent à de tels artifices.

M. le ministre de la défense nationale. Le système anglais vaudrait-il mieux ?

M. Pierre Cot. Voilà les conditions dans lesquelles vont se dérouler ces élections !

M. le président du conseil. Le régime électoral russe vous donne-t-il satisfaction ?

Mme Rachel Lempereur. Qu'avez-vous attendu pour voter le scrutin d'arrondissement à deux tours, monsieur Cot ?

M. Pierre Cot. Madame Lempereur, si vous aviez bien voulu vous reporter au *Journal officiel* où sont consignés les votes émis en deuxième lecture, sur le scrutin d'arrondissement, cela vous aurait évité une interruption qui nous a permis de vous entendre, ce qui est toujours agréable (*Sourires*), mais cela m'eût également évité de vous dire que vous vous êtes trompée, ce qui est toujours désagréable. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Vos amis ont voté contre.

Mme Rachel Lempereur. Ceux dont vous vous faites le défenseur camouflé ont voté contre.

M. Pierre Cot. Madame Lempereur, je suis très heureux de vos interruptions...

Mme Rachel Lempereur. Je vous remercie.

M. Pierre Cot. ...parce que, précisément, elles vont justifier ce que je vais dire maintenant.

Les conditions dans lesquelles vous organisez, de cette façon un peu exceptionnelle, cette campagne électorale, trahissent en réalité cette sorte de désarroi qui règne parmi beaucoup d'entre vous.

Vous savez bien, en effet, que depuis quelques semaines le désarroi règne sur les bancs de la majorité. Les journaux, ceux de la majorité même, l'ont constaté. L'agonie de cette Assemblée nationale n'est pas très belle, très digne. On sent partout l'inquiétude.

M. Christain Pineau. Vos amis et vous, vous êtes les seuls à parler, avec les gaullistes!

M. Pierre Cot. La plupart d'entre vous commencent à se demander si, en réalité, cette loi électorale d'apparentement que vous avez votée ne va pas se retourner contre vous.

Vous me permettrez, en dehors de ce qu'a dit Mme Rachel Lempereur, de prendre un seul exemple. Je ne voudrais choquer personne. Je vais l'emprunter, pour éviter la colère de Mme Lempereur, à nos collègues du mouvement républicain populaire, qui me paraissent beaucoup plus tolérants. (*Rires.*)

Il y a six jours à peine, un de vos plus brillants orateurs, mesdames, messieurs (*l'orateur s'adresse au centre*), dans un magnifique mouvement d'éloquence, condamnait tous les apparentements avec le général de Gaulle: « Nous n'irons plus au bois, les lauriers sont coupés. » (*Sourires.*)

Et puis, le lendemain, une fédération du mouvement républicain populaire, qui n'était pas d'ailleurs celle de M. Pierre-Henri Teitgen, décidait qu'il fallait proposer aux candidats du rassemblement du peuple français l'apparentement contre le communisme.

En présence de ce désaccord, permettez-moi de vous dire que ce n'était peut-être pas la peine autrefois d'être si sévères pour certaines pratiques d'avant guerre du parti radical-socialiste qui, quand il recherchait des alliances, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre...

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est à l'époque où vous étiez membre du parti radical.

M. Pierre Cot. ...avait tout au moins ce mérite de le faire toujours au second tour et devant les électeurs.

Vous savez très bien, mesdames, messieurs, que vous n'êtes d'accord à peu près sur rien que sur vos haines ou sur vos animosités et que c'est tout de même insuffisant pour établir un programme.

Je vous dis ce soir, au cours de cet entretien qui est probablement notre dernier entretien, tout au moins pendant cette législature, que cela explique cette allure hésitante de vos décisions, l'obligation, un peu gênante pour vous, où est votre président du conseil de vous mener, je ne veux pas dire à la cravache ou à la canne, ce n'est pas son genre (*Sourires*), mais à la question de confiance tellement répétée qu'elle discrédite à la fois l'instrument dont il se sert et ceux auxquels il s'applique.

Si j'essayais de trouver dans la littérature française un terme ou un titre pour qualifier la route erratique de la majorité au cours de ces dernières semaines, il me faudrait l'emprunter à Rimbaud et la comparer un peu à la course du *Bateau ivre* qui ne savait plus bien où se diriger.

M. Guy Desson. Cela vous est arrivé. (*Rires à gauche.*)

M. Pierre Cot. Vous allez vous présenter devant les électeurs et obtenir de leurs suffrages tous les sièges que vous méritez...

M. le garde des sceaux. C'est que la loi est juste.

M. Pierre Cot. ...et certains que vous ne méritez pas. Vous allez obtenir tout ce à quoi vous avez droit et un peu également de ce à quoi d'autres ont droit. C'est une opération facile, mais je voudrais contribuer, je m'en excuse, à dissiper ce beau rêve par ces trois petits mots que je désire vous présenter et laisser dans vos souvenirs: « Et puis après ? ». Quand vous aurez ainsi obtenu cette majorité — peut-être l'obtiendrez-vous et vous savez fort bien qu'elle ne correspondra dans le pays qu'à une minorité — et puis après ? Que ferez-vous ? Il faut bien poser cette question. Il faut bien prévoir les conséquences de cette action.

En effet, mesdames, messieurs, l'un des reproches les plus sérieux et les plus graves que l'on puisse adresser à la majorité qui s'en va, c'est précisément son manque de prévision et son manque de prévoyance.

Vous avez, voici quelques années, approuvé la politique en Indochine de l'amiral Thierry d'Argenlieu, mais vous n'aviez certainement pas prévu que cette politique était grosse d'une guerre qui dure encore et dont nous ne savons pas comment sortir.

Vous avez approuvé le pacte de l'Atlantique, mais vous avez oublié de prévoir — et pourtant on vous avait prévenus — que ce pacte contenait en lui le réarmement allemand comme le germe est contenu dans l'œuf.

M. Marc Scherer. Ce n'est pas fait!

M. Pierre Cot. Ne prenez pas vos désirs pour des réalités. Il n'est sans doute pas encore entré dans les faits, mais déjà, vous le savez, les décisions de principe sont prises et certainement vous le regrettez.

Vous avez accepté un surarmement destiné à vous apporter la sécurité, mais vous aviez mal calculé que ce surarmement apporterait à notre pays la ruine et la vie chère. Vous savez très bien que, dans quelques mois, le prix du pain sera sans doute à 50 francs.

Par conséquent, il faut prévoir les conséquences de ce que vous allez faire.

Le premier résultat, je ne veux pas dire de ces manœuvres mais de ces pratiques électorales, vous le connaissez: c'est qu'un grand nombre de citoyens français, d'abord tous ceux de l'Union française — ils vous l'ont dit ce soir — ensuite 25 à 30 p. 100 environ du peuple français, les électeurs qui votent pour les communistes ou pour les progressistes auront l'impression qu'on ne leur a pas rendu justice, que la loi française fait une double discrimination: l'une contre les hommes de couleur, l'autre contre les communistes, c'est-à-dire contre la majorité de la classe ouvrière.

Vous allez ainsi vous-mêmes faire la démonstration à deux parties importantes du corps électoral français qu'elles ne peuvent plus compter, pour participer, ainsi qu'elles en ont le droit et le devoir, à la vie politique française, sur le bulletin de vote, puisque ce bulletin de vote est truqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faudra alors qu'elles cherchent d'autres moyens qui se dégageront peu à peu dans l'action pour exercer leur influence, cette influence qui, au cours de l'Histoire, a toujours été salutaire, l'influence des travailleurs, l'influence des exploités. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà, mesdames et messieurs, les nouvelles conditions que vous allez créer. Vous avez déchiré une page, celle de la collaboration dans cette enceinte de tous les partis sur une base d'égalité, et vous ne savez pas de quoi demain sera fait.

Vous reviendrez ici plus nombreux peut-être que vous ne seriez revenus sans votre loi électorale, mais, vous le savez très bien, ce n'est pas l'anticommunisme qui vous aura permis plus ou moins de gagner la bataille ou plus exactement de masquer votre défaite et qui vous permettra de résoudre les grands problèmes qui se posent devant vous.

Ce n'est pas parce que vous aurez ainsi plus ou moins maquillé les cartes, pardonnez-moi cette expression, que le problème de la majorité sera plus facile à régler.

De toute façon, votre majorité sera restreinte en nombre, plus encore en crédit, puisque vous aurez fait la démonstration qu'elle ne s'appuyait pas sur la majorité du pays.

De toute façon, les problèmes que vous remettez à demain et que vous laissez à vos successeurs seront aggravés. Ils ne sont pas comme le bon vin, ils ne prendront pas de qualité en vieillissant.

Vous serez devant ces problèmes terribles: le déficit du budget, le financement des investissements qui, vous le savez, sont trop faibles, la misère qui grandira, le manque d'adaptation entre les salaires et les prix.

Vous aurez des échéances très lourdes à payer. Vous serez pris entre deux oppositions, que vous aurez pu réduire plus ou moins artificiellement, mais qui seront vives ici et plus vives dans le pays.

Permettez-moi une prévision: vous regretterez à ce moment-là le temps du tripartisme...

M. Fernand Bouxom. Vous êtes sinistre!

M. Pierre Cot. Non, je ne suis pas sinistre, car la conclusion de mon discours sera, au contraire, fort optimiste.

M. Fernand Bouxom. Alors, venez-y tout de suite. (*Rires.*)

M. Pierre Cot. Permettez-moi de vous y mener lentement, puisque c'est vous-mêmes qui obligez le peuple français à ces lentes étapes.

Vous regretterez ce temps du tripartisme qui aura été le seul pendant lequel vous aurez pu réaliser certaines réformes sociales auxquelles vous teniez.

A cause de cette difficulté, à cause de cette situation politique, le jour viendra où il y aura une explication plus grave encore.

Monsieur Bouxom, j'ai encore quelques déclarations à faire qui ne sont pas plaisantes, mais vous constaterez que ma conclusion sera très optimiste.

Oui, la situation politique est devenue très claire et très nette depuis un certain jour. Pourquoi ? A cause de deux discours également importants qui ont été prononcés: l'un à Bagatelle, par le général de Gaulle, l'autre à cette tribune, par M. Jacques Duclos.

M. Gilbert Cartier. Cela fait deux bagatelles!

M. Pierre Cot. Le général de Gaulle a déclaré la guerre au régime. Il a dissipé — et il faut lui en savoir gré — d'une façon complète les illusions de ceux qui pensaient pouvoir s'associer à lui ou faire une majorité avec lui. Il a déclaré nettement qu'il viendrait, ou tout au moins qu'il enverrait ses hommes pour renverser le régime et pour établir le système du pouvoir personnel.

M. Edmond Barrachin. Vous savez que c'est inexact! Ne confondez pas le régime des partis avec le régime républicain. La majorité, ce n'est pas la République.

Mme la présidente. Monsieur Barrachin, je vous en prie. Vous avez eu la parole tout à l'heure.

M. Pierre Cot. Vous serez d'accord avec moi pour penser que le général de Gaulle a déclaré nettement la guerre au régime et qu'il se trouve parmi ceux qui ne veulent plus du régime actuel. Il l'a dit. Ne le démentez pas, parce qu'il pourrait vous en vouloir. (*Rires.*)

D'autre part, M. Jacques Duclos a déclaré avec la même énergie que jamais ses amis ne permettraient au général de Gaulle de prendre le pouvoir.

Mme Rachel Lempereur. Ils ont le même objectif tous les deux.

M. Pierre Cot. Voilà comment sera commandée toute la politique de notre pays, au milieu de la faiblesse de la majorité. La question que je vous pose et qu'on vous posera demain partout dans le pays est celle-ci: dans ce grand conflit, qu'allez-vous faire ? Quel parti allez-vous prendre ?

M. Guy Desson. Ni l'un ni l'autre.

... le ministre de la défense nationale. Ni l'un ni l'autre, en effet.

M. Pierre Cot. Ne répondez pas par ces banalités qui consistent à dire comme jadis: ni révolution, ni réaction, le combat sur deux fronts.

M. Paul Ramadier. Pas de réaction du tout, pas plus l'une que l'autre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Cot. Vous savez très bien, mes chers collègues, et vous ne vous y trompez pas, que demain la lutte prendra une allure telle que chacun de nous et de vous devra choisir.

M. Guy Desson. Vous voulez nous faire choisir, mais nous n'acceptons pas.

M. Pierre Cot. Aujourd'hui, vous pouvez cacher la vérité, mais demain vous serez obligés par les faits à faire votre choix. Je le dis avant de descendre de cette tribune...

M. le ministre de la défense nationale. Et la note optimiste ?

M. Pierre Cot. ...notre choix à nous est tout simple. Nous n'avons pas d'hésitation lorsqu'il s'agit de défendre la liberté. Nous savons que, dans notre pays et dans tous les pays, la liberté ne se défend jamais contre le peuple, mais toujours avec le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Comme en Tchécoslovaquie !

M. Pierre Cot. Nous serons, nous, aux côtés du peuple. Nous nous engagerons, nous, — dont on dit parfois que nous ne sommes que des bourgeois progressistes — sans réserve, sans esprit de retour, fidèles d'ailleurs à la tradition de ces bourgeois de jadis qui, eux aussi parfois, ont rejoint les combats du peuple.

Nous savons que nous trouverons alors à nos côtés les meilleurs militants de vos partis, les meilleurs parmi les socialistes, les radicaux...

M. Charles Lussy. A moins que ce ne soit le contraire.

M. Pierre Cot. ...les chrétiens sociaux qui se joindront avec nous pour défendre le peuple.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Lussy, qu'avant la guerre, en 1934 et en 1936, vous avez formé avec nous tous le front populaire, et pourtant le péril est plus grand aujourd'hui qu'au temps où il était incarné simplement par le colonel de La Rocque.

Notre position est nette et claire, nous la précisons à l'avance. Nous souhaitons que, vous aussi, vous fixiez la vôtre et dans le bon sens.

Si nous en sommes là, c'est parce que pendant tant d'années, non seulement le ciment de la majorité, mais la base de votre politique n'a rien été d'autre que l'anticommunisme, cet anticommunisme qui, vous le savez, a porté au pouvoir en Italie Mussolini et en Allemagne Hitler.

M. Charles Lussy. C'est une façon d'écrire l'histoire.

Mme Rachel Lempereur. Ce qui a conduit à l'alliance de Hitler et de Staline.

M. Pierre Cot. Demain, nous aurons choisi et nous savons que le peuple français choisira. C'est pour cette raison, monsieur Bouxom, que nous sommes si optimistes.

Le combat pourra être dur, mais c'est le peuple qui vaincra.

M. Maurice Bayrou. Comme à Prague !

M. Pierre Cot. Et si vous ne prenez pas rapidement parti, si vous continuez à vous laisser aveugler par l'anticommunisme, les condamnations de l'Histoire seront sévères pour vous.

M. Christian Pineau. Un nouveau procès de Moscou?

M. Pierre Cot. Vous connaîtrez rapidement le jugement du peuple et aussi sa colère. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je rappelle que le débat est organisé. Six orateurs du groupe communiste sont encore inscrits et, le temps de parole restant à ce groupe étant très limité, je suis obligée de les inviter à être extrêmement brefs.

La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le président du conseil est monté à la tribune donner lecture d'un document vieux de trente ans pour essayer de faire diversion. Nous sommes, dans ce Parlement bourgeois, les mandataires de la classe ouvrière et du peuple; nous remplissons ce mandat très correctement avec persévérance et énergie.

Nous ne sommes pas de ces députés qui, au moment des élections, se réclament de la classe ouvrière, lui font des promesses et qui, lorsqu'ils sont au sein du Parlement bourgeois, font la politique des capitalistes et des bourgeois.

Nous sommes ici les mandataires du peuple, car, en défendant les intérêts de la classe ouvrière, nous défendons ceux du peuple et, comme ces intérêts se confondent avec les intérêts de la nation, nous défendons la nation et son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président du conseil, vous avez posé la question de confiance contre nos amendements. Pour ma part, j'avais eu l'honneur d'en déposer un, au nom du groupe communiste, qui était ainsi rédigé:

« Les dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance, sont étendues aux bénéficiaires de la législation sur les congés payés, aux fonctionnaires et assimilés et aux membres de leur famille qui auront quitté leur résidence habituelle le jour des élections.

« Ceux des électeurs et électrices visés ci-dessus qui désireraient exercer personnellement leur droit de vote bénéficieront d'un voyage gratuit aller et retour et de deux jours de congé payé supplémentaires. »

Notre souci consistait à permettre à l'ensemble des travailleurs d'exercer leur droit de vote.

Ceux des députés qui voteront la confiance au Gouvernement voteront par conséquent pour interdire aux travailleurs, soit d'exercer leur droit de vote s'ils sont en congé payé, soit de bénéficier du congé payé s'ils veulent exercer leur droit de vote.

Nous sommes certains que de telles dispositions correspondraient au désir non seulement de la classe ouvrière, mais de l'ensemble des travailleurs dotés d'un statut et qui sont appelés à avoir des vacances en juin, juillet et août. Nous avons déjà reçu de nombreuses lettres demandant que de telles dispositions soient incluses dans votre loi. L'une de ces lettres émane du personnel des hôpitaux de Paris; elle déclare que l'assistance publique envoie des milliers d'agents en vacances au mois de juin, et ces agents se plaignent de ne pouvoir, soit prendre des vacances, soit participer aux élections.

Par conséquent, il est clair qu'en écartant de tels amendements, ceux des députés qui voteront la confiance se prononceront une fois de plus contre la classe ouvrière, comme ils se sont prononcés contre elle en adoptant une loi de truquage électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Touchard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, je veux présenter quelques observations au sujet de la question de confiance posée cieux à l'Assemblée nationale que lui demander de discuter des par M. le président du conseil. Est-ce faire perdre un temps prérevendications sociales? Je ne le pense pas. Les petites gens veulent une fois pour toutes voir améliorer leur sort si misérable et elles ne peuvent admettre que les élus qui ont fait des promesses pour piper leurs voix se désintéressent ensuite de leur situation.

Il est une catégorie qui ne permettra pas que l'on se moque d'elle, c'est celle des anciens combattants et des victimes de guerre, et les beaux discours n'y changeront rien. Ils demanderont des comptes à ceux qui les ont bernés pendant quatre années.

Le groupe communiste, par ses propositions, ses interventions, est resté fidèle aux promesses faites aux victimes de la guerre. Le Gouvernement ne veut pas que vienne en discussion une de ses propositions de loi, la proposition n° 11121, la sixième de la législature, concernant la revalorisation de la retraite des combattants, déposée en octobre 1950.

Les anciens combattants bénéficiaires de la retraite se souviendront du vote émis le 10 mai par cette Assemblée où, par 410 voix contre 187, la majorité a repoussé la motion de mon camarade Billoux demandant que soit discutée l'augmentation de la retraite pour tous les combattants avant que l'Assemblée se sépare. Le montant de la retraite du combattant a été élevé à 2.544 francs pour les anciens combattants âgés de plus de soixante ans, d'où il ressort que 1.300.000 anciens combattants sont exclus de cette augmentation.

Une injustice a été commise à leur égard, et le groupe communiste, interprétant la volonté de toutes les associations de victimes de guerre, s'élève contre cette discrimination.

Les anciens combattants ne veulent pas être pénalisés par des conditions d'âge, alors qu'ils ont tous combattu au même titre pour le salut du pays, supporté les pires souffrances durant des années dans les tranchées et bien souvent frôlé la mort.

Le groupe communiste réclame une fois de plus la revalorisation de la retraite au coefficient 5, de façon à en porter le montant à 2.500 francs par an pour les anciens combattants âgés de cinquante à cinquante-cinq ans et à 6.000 francs pour ceux qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans.

A plusieurs reprises, depuis trois années, le principe de la revalorisation pour tous au coefficient 5 a été admis par l'Assemblée nationale. Sans l'opposition du Gouvernement et de sa majorité, y compris le R. P. F., ces propositions auraient pu être votées, la commission des pensions les ayant adoptées.

Le Gouvernement refuse aux héros de la Marne et de Verdun la revalorisation de leurs retraites. Vous semblez leur reprocher de n'être pas tous morts au front de 1914 à 1918, et ces rescapés sont maintenant, à cause de leur âge, des chômeurs.

Aussi les anciens combattants en ont-ils assez de votre politique. Leur sort est une insulte permanente à leur sacrifice. Ils se révoltent à la pensée que l'on puisse à présent contester leurs droits et refuser d'augmenter leur maigre retraite.

Ils comprennent tous — et vos contre-vérités n'y changeront rien — que ce n'est qu'en arrêtant la course aux armements, en mettant fin à la guerre du Viet-Nam, en faisant une politique de paix, que leur revendication sera satisfaite.

Ils constatent aussi que, par votre truquage électoral et votre scrutin de voleurs, vous voulez éliminer les élus communistes qui toujours ont proposé l'amélioration de leur sort, en déposant plus de cent cinquante propositions concernant toutes les revendications des victimes de la guerre.

Les anciens combattants dénoncent votre politique de misère qui fait subir aux survivants des derniers massacres le fardeau écrasant d'un budget militaire destiné à la préparation active d'un troisième conflit mondial.

Vous faites de beaux discours devant les monuments aux morts, mais vous laissez dans la misère les veuves, les orphelins, les ascendants et les survivants des deux guerres.

Ecoutez, mesdames, messieurs, cette parole prononcée en 1912 par l'écrivain Raymond Lefebvre, l'un des fondateurs de l'Association républicaine des anciens combattants. Raymond Lefebvre disait:

« On n'a pas intérêt à sauver la vie des gens auxquels on sert une rente viagère. »

A trente et un ans de distance et après une seconde guerre mondiale, ces paroles sont encore vraies aujourd'hui.

Vous ne trouvez pas d'argent pour satisfaire les revendications des anciens combattants, mais vous engloutissez des centaines de milliards pour la guerre et vous abandonnez les réparations dues par l'Allemagne, ainsi que l'indépendance nationale.

Nous vous refusons la confiance et les anciens combattants disent non à votre politique de misère et de guerre. Nous les appelons du haut de cette tribune à être les meilleurs rassembleurs pour défendre la paix. Ils feront échouer vos plans de fauteurs de guerre. Ils lutteront pour leur droit à la paix et à la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, le groupe communiste estime nécessaire la modification, avant la fin de la législature, du régime des pensions des inscrits maritimes, dont la discussion est abandonnée depuis plus d'un an. C'est, en effet, au cours des séances des 21 et 23 mars 1950 qu'elle fut abordée, après une décision unanimement favorable de la commission de la marine marchande et des pêches.

Il s'agit des propositions du groupe communiste tendant à ramener à 50 ans, après 25 ans de service, l'âge de jouissance de la retraite d'ancienneté ; à 50 ans la jouissance de la retraite proportionnelle; à exonérer des cotisations les inscrits maritimes âgés de plus de 65 ans; à supprimer les dispositions qui exigent d'un marin qu'il fasse la preuve qu'il a abandonné involontairement des fonctions supérieures à ses fonctions de fin de carrière.

Il s'agit aussi de la proposition de M. Reeb, modifiant l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948, et de la proposition de M. Vourc'h, sénateur, complétant l'article 8.

La discussion fut arrêtée après que le Gouvernement eût fait usage de l'article 48 du règlement, mais le rapport figure toujours à l'ordre du jour et un nouveau rapport propose des moyens de financement.

Quelles furent, le 23 mars 1950, les déclarations des membres de la majorité ? M. Reeb, au nom du groupe socialiste, disait:

« En raison de la modicité de la pension, nous demandons que soit rétablie pour les marins la possibilité de prendre la retraite dès 50 ans et de continuer à verser à la caisse des invalides jusqu'à 55 ans, afin que les intéressés puissent toucher les trois quarts du salaire. »

M. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches, déclarait:

« La commission unanime demande à l'Assemblée de voter le texte rapporté par M. Yvon.

« Rappelons que la loi du 22 septembre 1948 fut votée sans débat. Nous en connaissons les imperfections et nous nous étions réservé de revenir sur ce texte. »

Et M. le président de la commission ajoutait: « C'est ce que nous faisons aujourd'hui. Il n'est pas douteux que si les propositions en discussion n'étaient pas votées, il y aurait une déception profonde, douloureuse et justifiée chez les marins de la flotte de commerce et de pêche. »

M. Gaborit, de son côté, déclarait: « En tout état de cause, le groupe républicain radical et radical-socialiste apportera son appui au vote d'une loi qui répond aux justes revendications des pensionnés de la marine. »

M. Cayol, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, déclarait: « Ce que les inscrits maritimes attendent, ce ne sont pas des historiques, des mises au point ou des recherches de paternité de textes. Ce qu'ils veulent, c'est le vote rapide d'améliorations efficaces à leur sort. Le vote rapide serait le meilleur démenti donné par la majorité aux accusations de manœuvre dilatoire portées par M. Hamon contre elle. »

Nous vous offrons aujourd'hui la possibilité de mettre vos actes en conformité avec vos paroles.

Il en est de même pour les cheminots. L'Assemblée peut adopter le rapport Morand n° 9412 sur la péréquation intégrale et automatique des retraites des cheminots, rapport adopté à l'unanimité par la commission des transports. Celle-ci a demandé l'inscription sans débat. La conférence des présidents l'a acceptée. Jusqu'à présent, le Gouvernement a fait opposition. Il faudrait trois minutes pour adopter ce rapport.

De même encore pour les mineurs, la commission de la production industrielle a voté à l'unanimité 15 p. 100 de majoration de toutes les prestations servies par la caisse autonome des retraites minières, au lieu des 20 p. 100 demandés par les communistes, et l'inscription sans débat de la proposition.

Il faudrait trois minutes pour la voter.

Il est donc possible en très peu de temps de donner satisfaction aux marins, aux cheminots et aux mineurs. Vous ne voulez pas le faire, nous voterons donc contre la confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Poumadère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication a adopté plusieurs propositions de loi qui méritent un examen bienveillant par notre Assemblée avant sa séparation.

Rapporteur de certaines de ces propositions, je me fais un devoir de vous placer devant vos responsabilités. Vous ne pouvez accepter d'abréger votre mandat sans avoir discuté la proposition de loi n° 6822 déposée par notre regretté collègue Ambroise Croizat et qui tend à accorder aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire un voyage gratuit par an par chemin de fer.

Le rapport est déposé depuis le 14 avril 1949. Malgré nos efforts à la conférence des présidents, vous n'avez pas voulu trouver une heure pour satisfaire sur ce point les vieux papas et les vieilles mamans de France. Peut-être direz-vous que nos vieux ont obtenu une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en application par la loi du 1er août 1950 ? Mais qui peut prétendre qu'un vieux travailleur avec 142 francs par jour ou un un allocataire temporaire avec 68 francs par jour puisse se payer le luxe de voyager en chemin de fer pour aller rendre visite à sa famille ?

Vous leur marchandez le bout de pain qu'ils demandent et vous l'augmentez sans cesse, comme vous augmentez par votre politique toutes les denrées qui leur sont indispensables.

Aujourd'hui, lorsque M. le président du conseil a répondu avec un certain cynisme qu'il entendait faire discuter la motion de censure au mois d'octobre, les vieux de France pouvaient penser qu'eux aussi connaissaient les abattements de salaire, et vous ne craignez pas de rendre leur existence plus difficile en les maintenant.

Vous n'avez même pas le temps de donner des directives aux préfectures pour l'application de la loi du 27 mars 1951, qui modifie les chiffres limites des ressources. Vous êtes hostiles à nos vieux et ils attendent l'application de la loi que vous tentez de saboter.

Vous ne voudrez pas avoir sur la conscience le refus d'un voyage gratuit à nos vieux et à nos vieilles de France.

J'ai également été désigné comme rapporteur de la proposition de loi n° 5907 déposée par Mme Darras et qui tend à faire bénéficier les pupilles de la nation de la réduction de 50 p. 100 accordée aux invalides de guerre de 25 à 50 p. 100.

Nous savons bien que la guerre que vous faites vous fait oublier ces victimes, mais l'Assemblée nationale voudra, en cette fin de législature, signifier la reconnaissance de la nation à ceux qui ont tant perdu dans la catastrophe.

Le rapport déposé le 18 février 1949 et adopté à l'unanimité par la commission ne peut entraîner de longues discussions. Vous expliquerez difficilement aux intéressés que vous n'avez pas eu le temps de discuter un tel rapport.

Enfin, à la veille des vacances, je dois rappeler à l'Assemblée nationale que la commission des moyens de communication a adopté le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter sur la proposition de loi n° 9313 déposée par le groupe communiste et qui tend à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports de la S. N. C. F. aux bénéficiaires de billets de congés payés, avec départ séparé des conjoints.

La commission adopta le rapport le 23 février 1950 à l'unanimité.

Je n'ai pas besoin de démontrer l'impérieuse nécessité de voter très rapidement cette proposition de loi, car l'on peut comprendre aisément que les travailleurs privés de ressources suffisantes ne pourront aller en vacances pour faire une cure d'air pur et goûter pendant quelques jours un repos bien gagné.

D'ailleurs, on peut invoquer un précédent, puisque la S. N. C. F. accorde 40 p. 100 pour les trains spéciaux de pèlerinage, 50 p. 100 à certaines périodes, et 20 p. 100 pour aller rejoindre le train spécial.

Le Gouvernement a fait invariablement opposition à nos propositions. Il fait aujourd'hui opposition à la discussion en posant la question de confiance.

En votant contre la confiance au Gouvernement responsable du retard apporté à la discussion de ces textes favorables aux vieux, aux pupilles de la nation et aux vieux travailleurs, vous ferez un geste qui sera apprécié des honnêtes gens de France. Si vous refusez de satisfaire à leurs revendications, craignez leur colère et leur indignation.

Pour notre part, fidèles au mandat qui nous a été confié, nous voterons contre le gouvernement de misère et de ruine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Guérin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Lucie Guérin. Mesdames, messieurs, la question de confiance posée une fois de plus par M. le président du conseil souligne sa volonté évidente d'opposer un barrage aux revendications des masses laborieuses.

Parmi les nombreuses propositions que nous avons le devoir de faire adopter avant la fin de la législature, il en est une qui répond particulièrement au désir de toutes les mamans obligées, en raison de la dureté des temps, de travailler au dehors.

L'aggravation des conditions de vie et la misère qui sont créées dans les foyers par votre politique de préparation à la guerre contraignent de plus en plus les mamans à confier leurs enfants à l'école maternelle pendant qu'elles s'ingénient à créer quelques ressources supplémentaires pour leur foyer.

Notre collègue Mlle Rumeau avait déposé en ce sens deux propositions.

La première demandait l'ouverture de douze cents classes maternelles sans suppression correspondante de postes de l'enseignement du premier degré. Puis, ces chiffres s'étant révélés insuffisants pour faire face à l'augmentation considérable de la population scolaire, elle déposait une nouvelle proposition demandant la création de deux mille classes maternelles.

Cette proposition, rapportée par Mlle Rumeau à la commission de l'éducation nationale, a été adoptée à l'unanimité par elle le 8 décembre 1950.

C'est la preuve évidente que tous les groupes de cette Assemblée jugeaient indispensable la création de ces deux mille classes.

Je vous rappelle les raisons qui vous ont obligés à ce vote en commission. En octobre dernier, quatre vingt mille enfants nouveaux se sont présentés aux portes de nos maternelles.

Avant la fin de l'année scolaire, et cela vous le savez aussi, ces chiffres auront augmenté de quinze à vingt pour cent.

Monsieur le président du conseil, vous qui posez une fois de plus la question de confiance pour esquiver avec votre majorité vos responsabilités, allez donc faire un tour dans nos écoles maternelles! Vous y verrez les conditions déplorables dans lesquelles vivent les petits enfants, leurs dévouées maîtresses et tout le personnel surchargé de ces écoles maternelles qui dvraient être les plus belles de France.

C'est bien dommage que cela vous fasse rire, monsieur le président du conseil.

Vous y verrez dans la Seine, par exemple — ce n'est pas nous qui l'inventons, mais c'est le préfet qui l'a fait connaître — que les classes maternelles comptant plus de quarante élèves sont au nombre de quatre cent vingt-sept à Paris et de quatre cent onze dans la Seine.

Vous y apprendrez que l'on y refuse des enfants, que des classes de plus de soixante élèves se tiennent dans les préaux et les greniers.

A l'école maternelle de la rue Chardon-Lagache, cent enfants de deux à trois ans sont inscrits dans une seule classe.

A Toulouse, les effectifs ont doublé et même triplé depuis 1944. On compte en moyenne soixante-dix, quatre-vingts, quatre-vingt-dix, cent et même cent dix enfants par classe dans toutes les grandes villes et les centres industriels.

Et c'est le barrage inévitable aux inscriptions. Dans la Seine, on n'accepte les enfants qu'à quatre ans, dans la banlieue de Rouen, à quatre ans et demi et même à cinq ans.

Et si les classes existantes étaient de véritables maternelles, répondant aux besoins des petits! Mais la plupart ne possèdent ni salle de jeux, ni réfectoire, ni dortoir pour bébés; pas de préau couvert, pas de lavabos convenables.

Une institutrice de la Seine-Inférieure nous écrit:

« Nous n'avons que trois classes pour quatre institutrices, deux classes se tiennent dans le réfectoire. Nous n'avons ni dortoir, ni salle de jeux, ni vestiaire convenable, ni préau couvert. Les jours de pluie, il ne peut y avoir ni récréation, ni leçon de gymnastique, ni évolutions. »

Mais cela vous laisse insensible, monsieur le président du conseil, qui posez la question de confiance pour empêcher le vote d'une loi qui apporterait du bien-être à ces petits.

Je pourrais vous citer des centaines de cas analogues, hélas! Mais je vous conseille de vous reporter au rapport si précis et si documenté de Mlle Rumeau, adopté, je le rappelle aux membres de cette Assemblée, à l'unanimité en commission, et que Mlle Rumeau rappelait au ministre de l'éducation nationale lors de la discussion du budget le 21 avril 1951.

Le ministre a répondu que 800 postes seraient créés à partir du 1er avril 1951.

800 postes! Et les 1.200 autres, et les 2.000 classes à construire, indispensables pour recevoir nos 80.000 enfants?

M. le président du conseil se hâte de poser la question de confiance chaque fois qu'il veut aider sa majorité à fuir ses responsabilités.

Mais voter la confiance, dans ce cas précis, c'est désapprouver le vote que les députés ont émis en commission.

Les mamans qui veulent des écoles convenables pour leurs petits, les maîtres qui attendent la création des postes indispensables, sauront bien vous le rappeler. Les mamans sauront bien vous rappeler qu'elles veulent des écoles pour leurs enfants et non des bombes pour les tuer.

Elles sauront vous le rappeler comme l'immense foule des étudiants qui, hier, se sont unis pour vous rappeler vos promesses.

Quant à nous, pour manifester notre volonté de voir aboutir ces propositions qui répondent aux légitimes revendications des travailleurs, nous vous refuserons la confiance, certains d'interpréter les sentiments de toute la population française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, après avoir obtenu sa loi d'escroquerie du suffrage universel, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se liquider sans donner satisfaction aux plus légitimes revendications populaires.

C'est ainsi qu'il refuse la discussion des propositions de loi qui ne visent qu'à établir la parité des salaires entre les travailleurs de l'agriculture et les autres travailleurs, propositions qui ne visent qu'à faire des ouvriers agricoles des citoyens comme les autres.

Violant la loi sur les conventions collectives, le Gouvernement impose aux salariés agricoles un salaire sensiblement inférieur à celui des autres salariés, déjà notoirement insuffisant d'ailleurs.

De plus, l'abattement de zone, qui est au maximum de 15 p. 100 dans l'industrie, va jusqu'à 24 p. 100 dans l'agriculture. Dans la zone la plus défavorisée, l'ouvrier industriel touche 74 francs de l'heure et l'ouvrier agricole 55 francs 10, soit plus de 25 p. 100 en moins.

Pourtant, ces deux travailleurs payent leurs denrées le même prix et supportent aussi les mêmes charges fiscales.

Monsieur le président du conseil, vous vous opposez à la discussion des salaires agricoles, mais le salaire minimum mensuel n'atteint 13.000 francs que dans trois départements. Ce salaire mensuel est inférieur à 11.200 francs pour 2.400 heures de travail effectif par an.

Dire que l'ouvrier agricole bénéficie d'avantages en nature est une contre-vérité. Les produits qu'il reçoit à la ferme sont payés à la valeur commerciale, comme le prix de sa nourriture et celui de son logement sont déduits de son salaire.

D'ailleurs, les décrets du 9 octobre 1950 et du 24 mars 1951 ont apporté à un travailleur nourri et logé 795 francs par mois en Seine-Inférieure, 365 francs dans le Pas-de-Calais; mais l'employeur conserve 1.875 francs en plus pour la nourriture et le logement.

L'ouvrier agricole nourri rapporte à son foyer, dans la zone la plus favorisée, 218 francs par jour et, dans la zone la plus défavorisée, 166 francs par jour.

Accepter que l'Assemblée se sépare sans établir la parité des salaires, ce serait admettre qu'avec ces 166 francs le travailleur agricole peut nourrir, chauffer, éclairer sa famille et lui-même, payer son loyer, ses impôts et satisfaire ses autres besoins indispensables. Ce serait admettre que les ouvriers agricoles et leurs familles n'ont droit qu'à la misère, à la famine.

Les propositions dont nous demandons la discussion émanent de nos collègues MM. Renard, du groupe communiste, et Le Sciellour, du groupe M. R. P.

M. Tanguy Prigent a déposé, à l'occasion du budget des prestations familiales agricoles, un amendement tendant aux mêmes conclusions. Des membres de notre groupe ont approuvé le rapport qui a été adopté par notre commission de l'agriculture par 18 voix contre 4.

Les positions sont donc prises; il suffirait de quelques minutes pour que l'Assemblée se prononce. Les ouvriers agricoles ne vous demandent pas de discours, ils veulent du pain pour eux et leurs familles et ils vous jugeront sur vos actes.

Le groupe communiste, fidèle à son passé et à ses engagements, votera pour l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs et de leurs familles et refusera la confiance à votre gouvernement de misère et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. Mesdames, messieurs, s'il est un problème sur lequel l'unanimité devrait se faire sur ces bancs, c'est bien celui de l'enfance.

Avant de se séparer, l'Assemblée se devrait de discuter des mesures permettant aux enfants de grandir et de s'épanouir avec bonheur.

Parmi ces mesures, nous plaçons celles relatives aux colonies de vacances.

On sait que les colonies sont organisées pour les enfants dont les familles n'ont pas les moyens d'aller en vacances. Qui n'a pas vu chaque été à Paris et dans nos grandes villes des enfants traîner dans les quartiers, dans les cours surchauffées des immeubles ? Qui ne les a pas vus, les traits tirés et pâlis, sur les trottoirs, dans l'entrée des maisons ?

Leur chemisette légère laisse voir un corps amaigri qui a besoin de soleil et d'air pur, mais aussi de bonne nourriture.

Trente ou quarante jours de colonie de vacances redonneraient des couleurs à ces joues pâlies, des forces à ces petits corps maigres. Pendant un mois, ces enfants mangeraient à leur faim, satisferaient leur appétit de jeunes qui ont besoin de manger doublement durant la croissance.

Cette semaine, le prix du pain a encore augmenté à Paris. Le bifteck et le beurre sont à 700 francs le kilogramme. De nombreuses familles ne peuvent plus en acheter.

Quelle nourriture peut-on acquérir, messieurs du Gouvernement, avec l'allocation de chômage: 250 francs par jour à Paris, somme qui, en province, se trouve diminuée de l'abattement de zone ?

Aussi des milliers d'enfants ont faim. Et si les visites médicales scolaires signalent tant de fatigue chez les écoliers et les étudiants et une augmentation importante des cuti-réactions positives, à qui la faute, sinon au Gouvernement, qui organise la hausse des prix des produits de première nécessité, en même temps qu'il refuse l'échelle mobile des salaires ?

Le Gouvernement est responsable de la misère grandissante des familles.

Et s'il parle chaque année de la campagne de « la jeunesse au plein air », il a pour premier devoir d'inscrire dans le budget les crédits nécessaires au développement des colonies de vacances, afin que le plus grand nombre d'enfants aillent au plein air.

Le rapport de 1950 de la préfecture de la Seine nous signale que 8 p. 100 des enfants de Paris et 19 p. 100 des enfants de banlieue ne sont pas partis en vacances l'an dernier, ce qui représente une diminution de 11.400 enfants sur l'année précédente.

Que fait le Gouvernement, cette année, pour aider le départ de ces enfants en colonie ? Il accorde 19 francs de plus par enfant pour toute la durée de la colonie, soit trente ou quarante jours selon les cas, ce qui fait une augmentation de neuf sous par jour ou de 13 sous, suivant que le séjour est de 40 ou de 30 jours, et cela sur un prix de journée variant de 350 à 400 francs.

Le peuple de France mesurera l'amour que le Gouvernement porte aux enfants de notre pays à ces chiffres misérables, véritable défi à la jeunesse de notre pays.

Sur les bancs de la majorité, on peut bien voter, comme on l'a fait hier après-midi en commission de l'éducation nationale, la proposition de résolution de notre camarade Mme Vaillant-Couturier, invitant le Gouvernement à « augmenter la participation de l'Etat dans la limite de 50 p. 100 de la somme nécessaire à l'entretien journalier d'un enfant pendant la durée réelle du séjour en colonie ».

Si cette même majorité vote la confiance au Gouvernement tout à l'heure, cela voudra dire qu'elle s'estime satisfaite par les neuf sous d'augmentation du Gouvernement.

Si cette majorité vote la confiance au Gouvernement, cela voudra dire qu'elle vote en commission les propositions communistes parce que les élections approchent et qu'elle veut faire état de ce vote auprès des familles, mais que, dans les faits, elle soutient de toutes ses forces un gouvernement qui refuse d'augmenter les crédits de colonies de vacances.

Si la majorité vote la confiance, elle approuvera le Gouvernement dans son refus d'aider l'enfance.

Le groupe communiste qui, dans ses actes comme dans ses paroles, soutient l'enfance la plus malheureuse, la plus digne d'intérêt, celle de l'immense masse des travailleurs, ne peut que refuser la confiance à un gouvernement qui se révèle tous les jours davantage l'ennemi des enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Mesdames, messieurs, au nom de plusieurs de mes collègues, je voudrais poser une simple question au Gouvernement.

Cet après-midi, nous n'avons pas voulu suivre les communistes dans leur manœuvre contre le Gouvernement et retarder indirectement la date de la consultation électorale. Nous sommes persuadés, en effet, que cette consultation est nécessaire le plus rapidement possible.

Nous aurions désiré aussi que la question de la suppression des zones de salaires ne soit pas posée par le biais de la procédure. A notre avis, le maintien des zones ne se justifie plus et il est actuellement générateur de trop d'injustices pour que leur suppression ne soit pas envisagée et réalisée.

Nous sommes prêts à accepter que la suppression s'effectue en deux étapes, mais nous voulons qu'une mesure suffisante intervienne immédiatement.

Le Gouvernement est d'ailleurs de cet avis, puisqu'un décret doit être incessamment signé, réduisant de 25 p. 100 les abattements existants, sauf en ce qui concerne la zone qui subissait un abattement de 20 p. 100 qui a été ramené à 15 p. 100 au mois de mars.

Avant de voter la confiance, nous désirerions obtenir du Gouvernement une assurance et nous voudrions qu'il nous apporte une certitude.

Nous lui demandons l'engagement d'appliquer immédiatement l'abattement prévu de 25 p. 100 à toutes les zones, l'abattement de 20 p. 100 étant, je le répète, ramené à 15 p. 100 à partir de mars.

Cette première satisfaction doit, dans notre esprit, constituer une étape vers la prochaine suppression totale des zones, voulue par le groupe socialiste, qui ne refusera pas son concours pour rechercher les ressources nécessaires pour la réaliser.

Mme la présidente. La parole est à M. Sissoko. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, il y a des moments où il faut choisir. L'instant présent est l'un de ces moments, et je voterai contre la confiance.

Monsieur le président du conseil, vous avez posé hier un diagnostic précis. Vous avez dit à notre collègue M. Lisette: Votez contre moi.

Il aurait fallu le dire au moment de l'investiture. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*) Vous ne l'avez pas fait. C'est hier que vous l'avez exigé.

M. Robert Chambeiron. C'est qu'au moment de l'investiture, il avait besoin de vous.

M. Fily-Dabo Sissoko. Monsieur le président du conseil, en raison de la situation internationale, en raison des difficultés nationales, en raison des charges écrasantes qui sont les vôtres, la majorité qui vous soutient ne vous abandonnera pas dans le vote décisif qui va intervenir. Mais nous, vous nous avez rejetés dans l'opposition.

En 1870, à cette même tribune, il s'est trouvé un député — il s'appelait Thiers, je crois — qui seul s'est placé dans l'opposition contre la guerre, et les événements lui ont donné raison.

Monsieur le président du conseil, l'idée court depuis quelque temps que notre opposition signifie que nous nous ralliions aux communistes.

Non! Notre position a une signification beaucoup plus haute. C'est pourquoi je suis monté à la tribune pour l'expliquer en quelques mots.

Votre diagnostic a été confirmé ce soir par le journal *Paris-Presse-L'Intransigeant*, qui a pris a partie un de nos collègues, M. Lamine-Guèye, en disant qu'il a défendu une loi extravagante.

C'est payer très mal notre collègue Lamine-Guèye, qui a donné hier des arguments tellement pertinents qu'il ne s'est pas trouvé ici un juriste pour les réfuter.

Vous êtes d'accord avec moi, monsieur le président du Conseil, pour dire que M. Lamine-Guèye a fait preuve du plus large esprit de conciliation possible pour vous décider à obtenir du Conseil de la République que nous ayons, nous aussi, notre loi électorale. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Vous savez très bien qu'au moment de nous séparer en 1946, on nous a dit: Vous aurez votre loi sur les conseils généraux.

Cette loi dort encore dans les cartons. Et, au cours élémentaire, nous avons appris de La Fontaine, qui est universel, que « chat échaudé craint l'eau, même froide ». (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre une interruption ?

M. Fily-Dabo Sissoko. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Je ne comprends vraiment pas. Je vous ai dit, répété et prouvé que je faisais tout ce que je pouvais pour que le Conseil de la République donne un avis sur le projet voté ici.

M. Fily-Dabo Sissoko. Très bien! monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Attendez. Je vous ai dit qu'aujourd'hui même la commission m'a fait savoir qu'elle était prête à délibérer mardi et que le Conseil de la République, par conséquent, serait saisi dans les premiers jours de la semaine prochaine.

J'ai donc la certitude que le Conseil de la République aura délibéré et que l'Assemblée sera saisie au plus tard dans le courant de la semaine prochaine. Elle pourra, par conséquent, vous donner une loi.

Je ne puis évidemment vous affirmer que ma certitude morale ne se heurtera pas à certaines obstructions. Il est possible, comme ce n'est pas moi qui suis juge des occupations de l'autre Assemblée, que je rencontre des difficultés. Sincèrement, je ne le crois pas. Mais je ne puis vous donner l'assurance qu'une Assemblée, qui a son indépendance vis-à-vis du Gouvernement, tiendra bien ses promesses. Je le crois, mais je ne puis prendre d'engagement pour elle.

Ne me demandez pas davantage. Je ne peux pas faire autrement que de vous dire: Il y a une légère incertitude; en tout cas, personnellement, je suis convaincu que je vous apporterai une loi.

M. Fily-Dabo Sissoko. Monsieur le président du conseil, vous me donnez raison et vous me rappelez ce proverbe, que vous connaissez comme tout le monde: « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

M. le président du conseil. Si vous voulez. Cela ne m'empêchera pas de faire l'impossible, car je disais hier à M. Lisette qu'il pouvait voter contre moi et j'ai dit à M. Lamine-Guèye que je comprenais qu'on vote contre moi. Mais j'ai pris certains engagements et je m'y tiendrai. Je ne vous demande pas vos votes. Mais je tiendrai mes engagements.

M. Jean Cristofol. Vous avez les votes du R. P. F.; vous n'aurez plus besoin des voix des députés d'outre-mer.

M. Lamine-Guèye. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Sissoko ?

M. Fily-Dabo Sissoko. Volontiers.

M. Lamine-Guèye. Mesdames, messieurs, j'ai assez longuement parlé l'autre jour pour qu'il ne soit pas besoin d'une nouvelle intervention de ma part, mais nous devons dire exactement ce que nous avons sur le cœur.

Monsieur le président du conseil, vous aurez votre majorité. Nous avons été de cette majorité. Nous en sortons pour des considérations que tout le monde comprendra.

La situation actuelle a quelque chose d'inélégant. Cela tient à ce que, pour la métropole, le Gouvernement a pris l'initiative d'une loi. Il l'a défendue au prix de la question de confiance. Mais quand il s'est agi des territoires d'outre-mer, il nous a abandonnés à nous-mêmes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La loi votée pour la métropole l'a été en quelques heures; la nôtre est dans les cartons du Conseil de la République depuis trois semaines.

Nous finissons par croire que certains ont voté ici avec une restriction mentale, en se disant: le Conseil de la République sera toujours là pour tout remettre en question. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Félix-Tchicaya. Il y a eu des manœuvres dans ce sens.

M. Lamine-Guèye. On nous a proposé une transaction conditionnée par une renonciation de notre part, soit au collège unique, soit à l'augmentation du nombre des députés, soit aux deux choses à la fois.

Nous disons: non. Nous sommes Français et n'avons pas à le proclamer avec de grands mots. Je ne me crois pas obligé de faire des déclarations de loyalisme, car on n'a pas à être loyal avec soi-même. Demanderait-on, d'ailleurs, de telles déclarations à un Breton, à un Normand, à un Dauphinois ? Je me sens chez moi ici au même titre que n'importe lequel d'entre vous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous représentons des territoires dont la superficie dépasse plusieurs fois celle de l'Europe, dont la population égale celle de la France. Nous avons néanmoins accepté de siéger dans l'Assemblée à raison d'un contre quinze.

Or, depuis quelque temps, nous entendons des propos troublants. Le principe de notre présence a été discuté par certains journaux. Qu'a fait le Gouvernement pour couper court à de tels propos qui laissent supposer l'existence de deux catégories de Français ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je le rappelais avant-hier: lorsque nous votons dans un sens qui ne plaît pas à une fraction de l'Assemblée, nous sommes critiqués comme si nous n'avions pas le droit d'avoir une opinion et de la manifester. Il ne faut pas, dit-on, que les élus d'outre-mer soient les arbitres de la politique française.

Quand nous nous abstenons, on nous fait des critiques aussi vives et sur le même ton inamical.

On peut, ai-je encore rappelé, s'affirmer partisan du système de l'autonomie et même du dominion. Si la France estime que le moment est venu d'instituer ce dernier, qu'elle le dise. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Nous en discuterons. Si nous prenions l'initiative de le demander, on nous taxerait de séparatistes.

Vous avez préféré la formule de l'Union française. On ne peut pas être pour les deux systèmes à la fois et il faut parler clair.

A l'égard de la métropole, le Gouvernement a pris toutes les initiatives; pour nous, il n'a rien fait.

Le Conseil de la République continue de garder dans ses cartons le projet de loi qui nous concerne. Monsieur le président du conseil, votre bonne foi n'est pas en cause, ni votre bonne volonté, mais vous ne pouvez pas tout faire. Vous n'avez pas la possibilité légale de contraindre le Conseil de la République à examiner un texte qui lui déplaît, lorsqu'il est encore dans les délais normaux pour se prononcer.

M. le président du conseil. Non.

M. Jean Cristofol. Truman ne veut pas de nègres au Parlement français!

M. Lamine-Guèye. Si, demain, par suite de la situation qui nous est créée, des récriminations un peu vives se produisent, alors on les expliquera par la propagande communiste, à moins que ce ne soit par nos prétendues tendances nationalistes.

Nous ne sommes ni communistes, ni nationalistes. Nous voulons simplement que la même protection, les mêmes facilités nous soient données par le Gouvernement. Je suis persuadé, monsieur le président du conseil, que si vous alliez dire à MM. les sénateurs, avec toute la solennité qui convient, qu'ils créent une situation anormale dans la mesure où ils ont discuté en quelques heures le texte pour la métropole en laissant traîner celui qui concerne les territoires d'outre-mer, vous seriez entendu.

Pour le reste, je m'excuse d'avoir fait un discours après avoir annoncé qu'il n'en serait rien. Mais nous sommes obligés de marquer notre dissentiment à l'occasion de ce pénible débat.

Des erreurs ont été commises. Ces erreurs, il faut que nous soyons unanimes ici pour les dénoncer avec le tact, mais avec la fermeté qui convient. La France reste grande parce qu'elle a toujours su reconnaître ses fautes en essayant de les réparer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

L'Assemblée nationale doit être une véritable Assemblée nationale, au sein de laquelle siègent, dans les mêmes conditions, ceux qui viennent de territoires d'outre-mer et ceux qui sont de la métropole.

A des Français qui n'ont jamais rien marchandé à la patrie, on n'a pas le droit d'appliquer un régime de discrimination.

Même si quelques écarts de langage vous incitaient, monsieur le président du conseil, à ne pas poursuivre vos efforts, je suis sûr que vous trouveriez dans votre passé et dans votre

sens des responsabilités toute raison de vouloir aboutir à une solution d'égalité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Fili-Dabo Sissoko. Monsieur le président du conseil, si je suis monté à la tribune, c'est pour défendre des principes et non parce que je suis animé de préoccupations électorales.

Nous ne craignons pas, nous, le corps électoral. Nous avons fait tout ce qu'il fallait, dans les partis où nous sommes inscrits, pour mériter d'être reconnus comme des hommes loyaux. Nous ne sommes donc animés d'aucune préoccupation électorale et nous défendons, je le répète, des principes. C'est l'Union française que nous défendons, monsieur le président du conseil, et c'est pourquoi nous vous savons gré de nous placer dans l'opposition.

J'entends à ma droite que c'est un abus que nous commettons, que nous avons dépassé notre temps de parole. J'entends, au Conseil de la République, que c'est cette droite qui fait l'opposition contre nous. Vous nous mettez sciemment dans l'opposition. Nous acceptons le défi, monsieur le président du conseil. Nous reviendrons dans cette enceinte, s'il plaît à Dieu, et les maris des femmes à plateaux — vous n'ignorez pas que Eboué était le descendant de femmes à plateaux — viendront ici défendre le régime contre toute exaction, parce que vous l'avez voulu. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, les paroles prononcées tout à l'heure sont excessives, surtout si elles doivent concerner le Gouvernement.

Selon que l'on vote ou que l'on ne vote pas au Conseil de la République le projet de loi électorale pour les territoires d'outre-mer, le Gouvernement se trouve accusé de repousser l'ensemble des problèmes qui constituent l'union des territoires d'outre-mer et de la métropole. C'est le statut lui-même qui se trouverait mis en cause, ce sont les rapports entre des peuples unis par l'histoire, et depuis longtemps, qui sont soumis à la discussion.

Je dis que ce n'est pas juste, je dis que ce n'est pas heureux.

Je dis même que rien, dans l'attitude du Gouvernement, n'autorise aucun membre de l'Assemblée à poser de tels problèmes. Y a-t-il, dans le projet soumis à l'appréciation du Conseil de la République, des modalités telles que l'on pourrait en attendre un nouveau régime dans la façon dont seraient représentés les territoires d'outre-mer dans cette Assemblée ? Peut-on soutenir que le Conseil de la République ne se décide pas en raison même de la position du Gouvernement ou du silence de celui-ci ?

Mais ce projet, que change-t-il ?

Tel qu'il est sorti de vos délibérations, il ajoute quelques députés à ceux qui se trouvent déjà ici, il étend le collège unique à trois territoires — un au Cameroun et deux en Afrique équatoriale française — il étend le suffrage à de nouvelles catégories — se rapprochant ainsi, de bien loin encore, du suffrage universel — il établit des modalités de contrôle pour la régularité des élections.

Telles sont les modalités essentielles du projet, puisque la représentation proportionnelle reste en vigueur.

Sur quoi donc peut porter la discussion ? Sur le contrôle de la régularité des élections ?

Vous savez bien qu'à aucun moment le Gouvernement n'a fait de difficultés à cet égard et que, durant la discussion au sein de l'Assemblée, je n'ai fait qu'approuver les dispositions proposées.

S'agit-il du maintien de la règle proportionnelle ? A aucun moment le Gouvernement ne s'y est opposé et vous savez qu'il pense que, dans les circonstances où se trouvent les territoires d'outre-mer, c'est encore la solution la plus favorable et la plus heureuse.

S'agit-il de l'extension du nombre des députés ? Je sais bien qu'au Conseil de la République, il y aura ou il doit y avoir des difficultés, d'après ce qui a été dit au cours de la discussion de l'avant-rapport.

Ici même, du banc du Gouvernement, je n'ai pas cru devoir m'opposer à ces dispositions, sans ignorer — cela a été dit par certains d'entre vous, mes chers collègues des territoires d'outre-mer — que l'augmentation du nombre des députés représentant ces territoires au sein de l'Assemblée nationale posait évidemment un problème de fond que nos institutions devront un jour résoudre. Il va de soi qu'à compter du moment où l'on s'en tient strictement aux règles de la représentation fondée sur le nombre des habitants d'un territoire, on aboutirait à un chiffre considérable de députés pour les territoires d'outre-mer dès que le suffrage universel — je le souhaite et je le veux — sera étendu à tous les territoires.

Au demeurant, le problème n'est pas nouveau. Ce n'est pas depuis 48 heures qu'il se pose. Ce n'est même pas à l'occasion de ce projet de loi électorale qu'il se trouve posé dans votre esprit. Alors, s'agit-il d'une augmentation du nombre des députés : de 5, 6, 8, 9 ? Ce n'est pas là, non plus, qu'il y aura une difficulté fondamentale avec le Gouvernement.

Si le Conseil de la République estime que le nombre de députés des territoires d'outre-mer est excessif, il nous le dira. C'est d'ailleurs ce que vous voudriez, de façon à pouvoir lui répondre.

M. Fily-Dabo Sissoko. Ce qui est clair est français, ce qui n'est pas clair n'est pas français.

M. le ministre de la France d'outre-mer. S'agit-il de la discussion du collège unique et du double collège.

Là aussi, c'est un vieux problème sur lequel, je le sais, vous eussiez désiré que le Gouvernement prît position dès maintenant.

Lors de la discussion en première lecture, vous n'avez voulu vous-mêmes — si je m'en rapporte à vos votes — l'étendre qu'à trois territoires : le Cameroun, l'Oubangui-Chari et le Moyen-Congo, estimant sans doute que des circonstances historiques particulières vous permettaient de voir appliquer là une doctrine qui est la vôtre.

Quel peut donc être ce fameux point de rupture aussi grave pour autoriser des députés estimés de tous à prononcer des paroles aussi sérieuses et aussi lourdes de conséquences que celles que j'ai entendues tout à l'heure ? Lorsque j'examine le projet, je n'aperçois que des différences de degré, mais non pas des différences de nature. Même si le Conseil de la République se prononçait contre ce projet, je ne vois pas en quoi seraient modifiés le statut et les rapports qui lient les territoires d'outre-mer et la métropole.

Vous voulez que le projet soit voté. Je vous comprends. Pouvais-je manquer de discipline envers le Gouvernement ?

Je ne pouvais pas provoquer une rupture de la discipline gouvernementale, car M. le président du conseil souhaite, autant que moi, que le projet soit voté. Il vous apportera ce que je disais tout à l'heure : un contrôle sérieux de la régularité des élections, une extension du suffrage.

Cela est nécessaire et nous en sommes partisans.

Le Conseil de la République pourrait être hostile aux deux dispositions majeures que j'ai citées aussi tout à l'heure. C'est son affaire. Mais, me plaçant pour ainsi dire sur le plan des bons rapports entre le Gouvernement et le Conseil de la République et même entre les deux Assemblées, comment voulez-vous que nous exercions une pression telle, annoncée de telle manière qu'elle ne ferait pratiquement que renforcer l'obstination de quelques membres de la seconde Assemblée à refuser la discussion ?

Vous me ferez le crédit de penser que rien n'a été négligé pour que cette discussion ait lieu. Je suis, d'ailleurs, convaincu qu'elle aura lieu.

Peut-on se tourner vers le Gouvernement et l'accuser d'être un obstacle en la circonstance ? Vous savez bien qu'au cours de la discussion dans cette enceinte, le Gouvernement n'a rien fait pour entraver le débat.

Vous voudriez qu'il fasse davantage, monsieur Lamine-Guèye. Vous voudriez que, nanti d'un mandat aussi ferme que celui qui lui a permis de réclamer la loi électorale pour la métropole et la date des élections pour le 17 juin, nous allions, avec la même obstination, exiger du Conseil de la République le vote du projet de loi électorale dans les territoires d'outre-mer.

Tel semble être le point essentiel de ce débat.

M. Pierre Cot. Vous l'avez fait pour la loi électorale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ainsi, le seul reproche qui subsiste, ce n'est pas une différence d'appréciation sur le fond du projet. Ce ne peut pas être davantage une différence dans les rapports qui unissent les territoires d'outre-mer et la métropole, car le projet ne les modifie en aucune manière.

On ne peut donc poser de problème à ce sujet. Or, malheureusement, on l'a posé dans des termes élevés, mais fort dangereux. Ce n'est pas juste.

L'a-t-on posé vraiment à propos de l'attribution de quelques sièges supplémentaires pour les territoires d'outre-mer ? C'est là sans doute une discussion fort importante, mais qui ne comporte tout de même pas d'acceptation ou de refus par des députés métropolitains qui siègent à côté des députés représentant les territoires d'outre-mer.

Il serait excessif de le dire, vous le savez bien. Et qu'est-ce qui vous autorise à le dire ce soir ?

Vous savez bien que, sur tous les bancs de l'Assemblée, aussi bien sur le plan des rapports personnels que sur le plan politique, vous ne rencontrez qu'estime et amitié et que, contrairement à ce qui a été dit peut-être dans un mouvement d'humeur, la discussion de nombre de dispositions législatives — je fais appel au témoignage de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer — a été abordée ici avec la volonté absolue d'établir l'égalité la plus complète.

M. Charles Benoist. Pour appliquer le code pénal aux territoires d'outre-mer, vous vous y entendez!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je prétends qu'aucun texte législatif ne porte trace de la moindre discrimination entre les habitants des territoires d'outre-mer et ceux de la métropole.

M. René Arthaud. Citez un seul texte important de cette nature, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. le président du conseil vous dit: J'ai demandé, je redemanderai, avec la plus grande fermeté au Conseil de la République de se prononcer sur les modalités du projet de loi électorale pour les territoires d'outre-mer.

M. le président du conseil. J'ai reçu des assurances.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Que voulez-vous lui demander de plus?

Il ne s'agit pas pour moi de rechercher vos voix, vous le savez. Il s'agit pour moi de réclamer votre confiance personnelle, votre estime. C'est pourquoi je me suis permis d'intervenir au lieu et place de M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président du conseil, je vais tout à l'heure, non sans hésitation et non peut-être sans quelque humiliation, être amené à voter ce qu'il est convenu d'appeler dans cette enceinte la confiance au Gouvernement.

Je voudrais qu'il fût entendu que les mots peuvent comporter des sens nuancés et que si, tout à l'heure, je vote avec la majorité, c'est pour une seule raison: la nécessité évidente où nous sommes de retourner le plus rapidement possible devant les électeurs.

Cette nécessité, l'Assemblée en est moins responsable que les gouvernements successifs, qui n'ont pas toujours su la défendre comme il convenait.

Nous nous sommes trouvés en face d'une opposition, de ce côté, (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) qui a rendu notre tâche difficile. Nous nous sommes trouvés victimes également, jour après jour, depuis plusieurs années, d'une injuste campagne de dénigrement qui est venue de la part d'hommes ayant avec nous un passé commun et qui, ayant abandonné les responsabilités du pouvoir, eussent pu se montrer plus justes.

A force de répéter jour après jour que nous étions près de la faillite — ce qui était faux — on a rendu tout travail efficace difficile, presque impossible. C'est pourquoi j'accepte cette séparation au mois de juin, sans me dissimuler qu'elle crée dans notre système parlementaire une nouveauté singulièrement périlleuse, car je ne sache pas, croyant connaître quelque peu l'histoire de la IIIe République, que l'on puisse invoquer un seul précédent.

Comme je le disais tout à l'heure dans une interruption — et, d'ailleurs, je crois que la mesure en question fut peut-être une erreur — il est arrivé que, pour rejoindre la période normale, qui est avril-mai, on ait prolongé la durée d'une Assemblée. Il n'est jamais arrivé — c'est sous une véritable pression de calomnies et de campagnes systématiques que nous y sommes arrivés comme devant une nécessité — il n'est jamais arrivé qu'on ait abrégé la durée d'une législature.

En réalité, le précédent est dangereux. Mais il est nécessaire que nous nous séparions et je ne suis en aucune mesure — mon opinion est faite sur ce point depuis très longtemps — partisan d'élections reportées ou maintenues à leur date normale, c'est-à-dire au mois d'octobre.

Je constate simplement qu'alors que la Constitution prévoyait la dissolution de l'Assemblée, on n'y a pas eu recours et qu'en réalité c'est une procédure toute différente, imprévue et imprévisible, que nous employons.

En revanche, il est un point sur lequel je tiens à faire — je les ai faites déjà et dès la première heure — les plus expresses réserves.

On pouvait choisir comme date du scrutin le 10 juin. On pouvait choisir d'autres dates. Je regrette que le Gouvernement ait choisi la date la plus mauvaise parmi celles qui s'offraient à lui.

Il n'y avait pas d'inconvénient majeur à fixer la date du scrutin au 24 juin. Le choix du 17 juin, après le discours que nous avons entendu à Bagatelle — dont on nous dit qu'il n'est pas une menace pour la République, mais qui, indiscutablement, sent la guerre civile — le choix du 17 juin est d'autant plus redoutable qu'il y eut une certaine journée du 18 juin...

M. Edmond Barrachin. C'est ridicule!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...qui n'est le monopole de personne, dont vous n'avez pas le monopole, monsieur Barrachin, et dont nous avons, autant au moins que vous le droit de nous souvenir, car nous avons été, nous aussi, autant que quiconque, dans le combat.

Il y avait un certain jour du 18 juin qui était, pour les Français fidèles à la République et à la patrie, un jour d'unité, un jour qui nous était commun à tous.

Je redoute — puisqu'on nous menace de descendre les Champs-Elysées le lendemain des élections dont on escompte non sans quelque présomption les résultats — qu'en ce jour anniversaire de l'unité vienne s'affirmer la regrettable désunion des Français.

Dans ce pays si douloureusement et si profondément divisé, certaines choses nous unissaient encore. Je suis convaincu que notre devoir commun était de défendre ce qui pouvait être encore une occasion d'unité. Je déplore qu'ayant le choix entre deux dates, et pour des motifs que je ne comprends pas, le Gouvernement ait choisi cette date-là. Je tiens à dire que c'est une lourde responsabilité qu'il a prise à l'égard du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Les explications de vote sont terminées.

Conformément à l'ordre du jour, je vais lever la séance. Une nouvelle séance va avoir lieu immédiatement pour procéder au vote sur la question de confiance.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (nos 12185, 13067).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Delachenal concernant le droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable a été mis en distribution aujourd'hui (nos 8434-13048).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis a été mis en distribution aujourd'hui (nos 11876-13027).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Damas et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française a été mis en distribution aujourd'hui (nos 8781-13074-13170).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 816, session de 1947) tendant à approuver la convention intervenue le 17 avril 1946 entre le ministre des travaux publics et des transports et la

Compagnie de chemins de fer départementaux, en vue de la cessation de l'affermage du réseau de la Corse par la Compagnie de chemins de fer départementaux. »

« Fait à Paris, le 11 mai 1951.

« Signé: QUEUILLE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

« Signé: PINAY. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 7 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers (nos 11885-12975) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission de l'intérieur.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13211, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux militaires de toutes armes, conformément aux principes d'égalité et aux droits civiques qui leur sont attribués par la Constitution, le droit à la lecture des journaux de toutes opinions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat, au personnel de la régie autonome des transports parisiens, en activité ou en retraite, devenus aveugles, une indemnité dite de tierce personne égale à celle payée par la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dutard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au maintien en fonctions des lignes ou tronçons de lignes de chemins de fer Périgueux—Parcoul—Médillac, Angoulême—Mussidan, Ruffec—Roumazières, Marthon—Thiviers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Louis Marin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir, pour les deux guerres mondiales de 1914-1918 et de 1939-1945, un livre d'or rappelant le souvenir des victimes civiles et de leurs souffrances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à nouveau aux travailleurs saisonniers employés à la cueillette des fraises et venant de départements extérieurs le retour gratuit dans leur département d'origine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourime. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes (n° 13129).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13223 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur la proposition de loi de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre (n° 12465).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13210 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (n° 13060).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13214 et distribué.

J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (n° 13044).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13213 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 (n° 12167).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13219 et distribué.

J'ai reçu de M. Paleswki un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles (n° 13151).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13218 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rincent un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat (nos 11190, 12651).

L'avis sera imprimé sous le n° 13220 et distribué.

J'ai reçu de M. Rincent un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les avantages accordés aux familles pour les enfants réellement à charge (nos 5798, 12729, 12957).

L'avis sera imprimé sous le n° 13221 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1951 (Défense nationale: section commune) (n° 11764).

L'avis sera imprimé sous le n° 13222 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui samedi 12 mai 1951, à une heure quarante-cinq minutes, première séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée, et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte (nos 13108, 13119. — M. Bétolaud, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 12 mai, à une heure quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 9 mai* 1951.

INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX (L. n° 3089).

Page 4902, 2e colonne, insérer, après le deuxième alinéa, les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger le titre ainsi qu'il suit:

« Projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux).

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 9 mai* 1951.

Page 4930, 19, dépôt de rapports:

6e alinéa: **au lieu de:** « n° 13188 », **lire:** « n° 13138 ».

9e alinéa, 4e ligne: **au lieu de:** « 20 p. 100 », **lire:** « 10 p. 100 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 6 mai* 1951.

INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX (L. n° 3089).

Page 4735, 1re colonne, article 7 *quater*, 4e ligne:

Au lieu: ...Caisse générale... »,

Lire: « ...Caisse centrale.. »

Opposition au vote sans débat: I. Du projet de loi relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la remise des majorations de retard; II. Des propositions de loi: 1° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de 1 à 0,50 p. 1.000 le taux de majoration par jour de retard du payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à diminuer le taux des intérêts de retard perçus par la sécurité sociale en vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 3° de M. Max Brusset tendant à réduire les pénalités encourues pour non-payement des cotisations de sécurité sociale (Nos 12156, 11217, 11311, 12270, 12900), formulée par M. Gérard Duprat.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à préciser les attributions de la commission supérieure des conventions collectives (nos 11987, 12614) formulée par M. Montillot.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (nos 7146, 7690) formulée par M. Valentino.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant un amendement à soutenir.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les plus brefs délais les nouveaux statuts régissant le personnel des préfectures d'Algérie (n° 13018).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

5 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er mai 1951 par M. Mokhtari pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les plus brefs délais les nouveaux statuts régissant le personnel des préfectures d'Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

2 mai 1951.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui stipule que l'urgence ne peut être acceptée qu'à la majorité des membres composant la commission, j'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 2 mai 1951, la commission de l'intérieur n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 13018) de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à promulguer, dans les plus brefs délais, les nouveaux statuts régissant le personnel des préfectures d'Algérie, six commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de l'urgence, trois autres s'étant abstenus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
D. CORDONNIER.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 15 mai 1951 à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 MAI 1951
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18777. — 11 mai 1951. — **M. Robert Courdon** se référant à la réponse faite le 16 février 1951 à sa question écrite n° 16904 relative à la fixation du minimum vital et au point d'écrêtement du traitement des fonctionnaires pour le calcul de la retraite, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il fait sienne la thèse de ses services, telle que précisée dans sa réponse, *in fine*, à savoir qu'à un traitement brut de 111.500 francs, indice 100, correspond un traitement net de 106.200 francs dont les 100/120e sont égaux à 88.500 francs, chiffre inférieur à 91.600 francs retenu

comme minimum vital, par l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948; 2° s'il confirme la prise de position de ses services, laquelle sur le point litigieux apparaît en contradiction: a) avec l'esprit de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions et celui de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; b) avec la lettre même des textes susrappelés.

QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

18778. — 11 mai 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est normal de confier à un colonel, notoirement communiste, un poste lui permettant de connaître: 1° le plan de mobilisation de la 3e région militaire; 2° le stockage des armes et du matériel destinés, tant à l'armée d'active qu'aux réservistes susceptibles d'être rappelés; 3° les codes secrets nécessaires au chiffrement et déchiffrement des messages radio et autres ainsi que tous les renseignements utiles sur les appareils émetteurs militaires (longueur d'ondes, etc.); 4° les terrains de parachutage et d'atterrissage faisant l'objet d'une surveillance particulière en cas d'événements graves. Il peut donc rechercher lui-même d'autres terrains permettant aux troupes ennemies de lancer en toute tranquillité des agents ou commandos chargés de saboter les points névralgiques. La défense en surface du territoire mise au point par le ministère de la défense nationale est donc en danger ou peut l'être; 5° tous les mouvements, tous les effectifs des diverses formations militaires stationnées sur le territoire; 6° de prendre part aux différentes conférences d'officiers supérieurs et d'officiers de réserve au cours desquelles des ordres verbaux confidentiels sont quelquefois donnés.

18779. — 11 mai 1951. — **M. Charles Tillon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi la prime de technicité a été supprimée le 1er septembre 1939 aux employés travaillant à l'atelier d'optique du fort de l'Est, et en vertu de quelle loi ou décret.

EDUCATION NATIONALE

18780. — 11 mai 1951. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment a été réparti, pour l'année 1950, entre les théâtres lyriques, le crédit de cinquante-trois millions deux cent mille francs, inscrit au chapitre 5190, article 4, du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1950, activité théâtrale à Paris et dans les départements.

ETATS ASSOCIES

18781. — 11 mai 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:** 1° quelles règles sont mises en œuvre pour répartir les fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les quatres catégories énumérées à l'article 1er du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950; 2° quels critères sont retenus pour la désignation des fonctionnaires appelés à servir en Indochine dans les services français ou de l'Union française et dans les organismes mixtes d'intérêt commun à la France et aux Etats associés et notamment, quelle place y a été réservée aux fonctionnaires des cadres locaux; 3° quels critères sont appliqués pour satisfaire les demandes numériques de personnel, formulées par les Etats associés et, notamment, s'il est tenu compte de l'identité des cadres de provenance avec les nouveaux services à assurer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18782. — 11 mai 1951. — **M. Paul Billat** expose à **M. le minisrte des finances et des affaires économiques** le cas d'une société dissoute le 3 mai 1950, qui a réglé tous les impôts dont elle était redevable aux taux en vigueur à cette date, c'est-à-dire impôt sur les sociétés 24 p. 100; répartion des bénéfices, 18 p. 100. La loi du 8 janvier a porté l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, ce dernier taux trouvant son application pour les bénéfices des exercices clos en 1950. Le gérant de la société dissoute se voit réclamer la majoration de 10 p. 100 édictée par la loi du 8 janvier et il ne lui est plus possible de la faire payer par les associés qui ont d'ailleurs fait figurer les bénéfices répartis sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer, à ces cas, la règle admise pour les sociétés disparues, règle assimilée au cas de décès pour les pénalités.

18783. — 11 mai 1951. — **M. Raoul Borra** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les services civils rendus hors d'Europe dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 doivent s'entendre comme services rendus dans les colonies et pays de protectorat faisant partie de l'Union française ou aussi comme services rendus dans les pays étrangers situés hors d'Europe; 2° si les services civils rendus par des fonctionnaires dépendant du ministère des affaires étrangères dans les pays étrangers situés hors d'Europe sont comptés, lors de la liquidation de pension de ces fonctionnaires, pour un tiers en sus de leur durée effective; 3° si les services civils rendus par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale et détachés de leur cadre d'origine pour servir dans les pays étrangers situés hors d'Europe, sont comptés pareillement pour un tiers en sus de leur durée effective lors de la liquidation de pension de ces fonctionnaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18784. — 11 mai 1951. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le récent accord commercial franco-néerlandais comprend un contingent de vins et spiritueux français inscrit pour 25 millions de francs pour une durée de 6 mois, alors que, pour l'année 1950, il était de 560 millions de francs. Les exportateurs français avaient fait un très gros effort pour lutter, sur le marché, avec la concurrence sérieuse de la Grèce, de la Yougoslavie, du Portugal. Ces dispositions nouvelles portent un tort considérable à l'exportation des vins français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à la protestation des producteurs et commerçants intéressés et s'il ne peut réunir une nouvelle commission mixte dans les plus brefs délais afin d'aboutir à un contingent de vins français beaucoup plus importants dans ledit accord.

JUSTICE

18785. — 11 mai 1951. — **M. Henri Meck** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 prévoit, en son article 10, qu'il pourra être procédé, avant le 30 juin 1949, à la revision des indices afférents aux grades et emplois de certaines catégories de fonctionnaires. Parmi les catégories admises à bénéficier des dispositions de ce texte et qui y sont limitativement énumérées figurent sous la lettre c) les « Personnels des services judiciaires des cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar ». Cette rubrique paraissant viser uniquement les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ceux-ci ont effectué de nombreuses démarches auprès de la chancellerie en vue de la revision de leur classement indiciaire. Ces démarches, de même que celles faites en leur nom, n'ayant pas abouti jusqu'à présent, il lui demande si la question est toujours à l'étude et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre ou proposer en vue de l'application aux personnels dont s'agit des dispositions de l'article 10 du décret susrappelé du 14 avril 1949.

MARINE MARCHANDE

18786. — 11 mai 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° pour quelle raison le quartier des pêches de Port-Vendres a été dissous; 2° quand il compte prendre les décisions nécessaires pour permettre au quartier des pêches de Port-Vendres de continuer à fonctionner normalement comme par le passé; 3° en vertu de quel décret et de quelle loi les quartiers de pêche sont organisés, de combien de membres ils doivent se composer, quelles sont les catégories professionnelles qui les constituent. Il rappelle que la dissolution du quartier de pêches de Port-Vendres lèse sérieusement les pêcheurs et ne saurait être maintenue sans préjudice grave pour la profession.

18787. — 11 mai 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° quelles sont les dispositions légales actuelles pouvant permettre le financement en vue de la création d'un centre de conservation de poissons par le froid créé et dirigé sous forme de coopérative par les pêcheurs; 2° s'il est prévu des crédits pour aider à l'exécution de tels projets. Ce centre pourrait, par exemple, permettre la conservation du poisson bleu, sardines, anchois, pêchés en grande quantité en été et dont une partie doit souvent être rejetée à la mer faute de moyens de conservation.

18788. — 11 mai 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° s'il est exact que le bateau garde-côtes, placé à Port-Vendres primitivement destiné à la chasse aux marsouins et qui disperse les bancs de poissons et détériore les filets des pêcheurs, a coûté 112 millions; 2° s'il est exact qu'à chacune de ses sorties, ce bateau provoque une dépense de 5.000 francs l'heure; 3° à combien revient l'entretien du bateau et de l'équipage, qui comprend plusieurs hommes. Il souligne que ce bateau n'est d'aucune utilité pour la chasse aux marsouins. Il est trop grand, il ne peut se mouvoir sans difficultés pour les pêcheurs au milieu des barques de pêche; 4° s'il ne compte pas le remplacer par un bateau chasseur de marsouins qui reviendrait moins cher et rendrait d'appréciables services aux pêcheurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18789. — 11 mai 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les locataires de locaux d'habitation et professionnels (loi du 28 juillet 1942) et de locaux commerciaux (loi du 2 août 1949), d'immeubles sinistrés, bénéficient du droit de report organisé par ces deux lois sur les immeubles reconstruits, alors même que la construction n'aurait pas eu lieu sur l'emplacement de l'immeuble sinistré. Il lui expose le cas de deux propriétaires de deux immeubles sinistrés, situés dans deux quartiers différents de la même ville, l'un affecté exclu-

sivement à l'habitation, l'autre au commerce et à l'habitation, qui se sont mis d'accord pour réunir leur créance de dommages de guerre en vue d'une reconstruction en copropriété. La reconstruction en copropriété a été faite sur l'emplacement de l'immeuble à usage commercial et d'habitation. Il lui demande si, après l'accord des deux propriétaires sur le partage de l'immeuble, ainsi reconstruit, accord qui comporte notamment, sans fraude, l'attribution au propriétaire de l'immeuble de complément d'un local d'habitation au rez-de-chaussée de l'immeuble reconstruit, un locataire commercial peut prétendre au report de son bail dans les parties de l'immeuble attribuées au copropriétaire de l'immeuble de complément, aucun lien de droit n'existant entre eux.

18790. — 11 mai 1951. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi les délégations départementales ou interdépartementales du M. R. U. répondent aux sinistrés qu'il est impossible d'évaluer, en ce qui concerne les bois exploités, le montant des sinistres, les services centraux du ministère de la reconstruction n'ayant pas encore fait connaître les bases sur lesquelles ces sinistres doivent être réglés, la valeur vénale n'étant pas encore connue près de 5 ans après la promulgation de la loi.

18791. — 11 mai 1951. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il n'y a pas contradiction entre le texte de la notice « Avis aux sinistrés » (Imprimerie nationale J. U. 9018859) qui indique aux sinistrés immobiliers, agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux: « Si vous n'êtes pas encore payés vous pouvez, même si vous n'êtes pas prioritaires, être réglés rapidement, en titres émis par l'Etat avec intérêt à 4 p. 100 l'an », et les réponses des délégations départementales et interdépartementales du M. R. U. déclarant ne pouvoir régler les sinistrés dont les dossiers leur ont été adressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18792. — 11 mai 1951. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan malade, ne pouvant se livrer à aucun travail, qui se voit réclamer une somme importante par la caisse régionale autonome de prévoyance artisanale, relative à des cotisations à la caisse vieillesse. Une demande d'exonération a été adressée la caisse, qui a répondu, à la date du 25 avril 1951 et reconnaît la situation précaire de l'artisan, mais précise, en même temps, qu'elle ne peut accorder l'exonération complète prévue dans certains cas en application de l'article 26 du décret 1342 du 23 octobre 1950, parce que l'arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, qui doit déterminer les conditions d'exonération n'a pas été pris. Il lui demande si cet arrêté sera bientôt établi et publié.

18793. — 11 mai 1951. — **M. Edmond Castera** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 3 de la loi du 21 mars 1951 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire stipule qu'il ne sera pas tenu compte de la situation des enfants. Etant donné que la délivrance de la carte d'économiquement faible se fait dans les mêmes conditions que l'attribution de l'allocation temporaire et qu'elle donne droit à cette dernière, il lui demande si les commissions cantonales doivent tenir compte de la situation des enfants pour la délivrance de la carte d'économiquement faible.

18794. — 11 mai 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait envisager d'accorder de nouveaux délais au vieillards titulaires de la retraite des vieux pour racheter leurs cotisations à la sécurité sociale, ce qu'ils n'ont pas fait par ignorance des dispositions y relatives.

18795. — 11 mai 1951. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une étrangère, ayant acquis la nationalité française en 1949 par suite de son mariage avec un sujet naturalisé français en 1947, peut être valablement élue comme membre d'un comité d'entreprise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18796. — 11 mai 1951. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le passage à niveau n° 435 situé sur la ligne Avignon—Marseille près le viaduc de la Durance constitue un danger permanent pour les habitants des quartiers de Saint-Roch, Crillonnes, Villevert, Gigognan et Courtine obligés de l'utiliser. Il est traversé par 120 trains par jour et en cas de crue du Rhône inutilisable, quand la cote atteint 4 mètres 10, les routes y conduisant étant submergées. D'autre part, si les règles de la sécurité étaient appliquées intégralement le passage deviendrait infranchissable et créerait un obstacle en cas de circonstances graves: incendie, transport de malade, inondations. Il lui demande ce qui pourra être fait afin de transformer ce passage à niveau n° 435 en passage sous la voie ferrée, tenant compte du système de digues établi contre les inondations, passage qui faciliterait la circulation, la sécurité et favoriserait les transports agricoles vers le marché d'Avignon.

18797. — 11 mai 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la limitation à soixante jours de la durée d'absence consentie aux vieillards bénéficiant de la réduction de 30 p. 100 sur la Société nationale des chemins de fer français est commandée par des raisons sérieuses et, dans la négative, s'il ne convient pas: 1° de l'étendre davantage, un séjour prolongé à la campagne pouvant être utile à divers points de vue ou commandé par l'état de santé; 2° d'accorder aux intéressés de ne payer le retour qu'au moment où ils l'effectuent.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

18525. — **M. Jean Huberi** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de logements mis à la disposition de son département ministériel au titre de la circulaire n° 50-253 du 23 novembre 1950 du M. R. U.; 2° quels sont les titres qui ont été retenus pour l'attribution de ces logements, et si cette attribution a bien été faite conformément aux dispositions de la circulaire ci-dessus visée qui précise que les logements des H. L. M. doivent être affectés, par priorité, aux familles nombreuses, ou à celles entrant dans les catégories de prioritaires désignées par l'ordonnance du 11 octobre 1945. (*Question du 20 avril* 1951.)

Réponse. — 1° Le nombre de logements mis à la disposition du ministère de l'intérieur au titre de la circulaire n° 50-253 du 23 novembre 1950 du M. R. U. s'élève à 11; 2° ces logements ont bien été affectés à des familles nombreuses ou à celles entrant dans les catégories prioritaires désignées par l'ordonnance du 11 octobre 1945.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18554. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelle sera la situation d'un agent nommé par un ministre dans un établissement de l'Etat au titre de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés aux mutilés de guerre pouvant prétendre, arrivé à sa limite d'âge de 60 ans, d'une prolongation d'activité de trois ans, en vertu de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 (agent entré tardivement dans les cadres à cause de la non-déclaration de vacances) qui, après de nombreuses années passées dans ladite administration de l'Etat se voit quelques années avant sa limite d'âge, affecté sans préavis, et d'autorité, par une loi du Gouvernement de Vichy (non abrogée) dans une administration régie par un statut de collectivité locale et sous l'autorité du même ministre qui avait nommé cet agent, à l'origine, dans l'établissement de l'Etat; 2° si cet agent, arrivé à la limite d'âge dans sa deuxième administration, peut conserver le bénéfice de la prolongation d'activité susvisée. (*Question du 23 avril* 1951.)

Réponse. — Suivant la jurisprudence constante en la matière, les candidats, dès leur nomination à un emploi réservé, sont tributaires du statut de l'emploi tenu. En conséquence, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'est pas compétent pour répondre à la question posée par M. Henry Bergasse, député à l'Assemblée nationale, qui relève strictement des attributions du département ministériel dont dépend l'emploi considéré.

DEFENSE NATIONALE

17895. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'au cours du mois de janvier 1951 à plusieurs centaines d'hommes jeunes furent convoqués par l'autorité militaire au chef-lieu du département du Gard pour comparaître devant le conseil de revision. Ces jeunes gens sont venus à Nîmes de tous les coins du département et, pour la plupart, ont perdu leur journée de travail et payé les frais du voyage en chemin de fer. Parmi eux, une très faible quantité a touché une indemnité qui est loin de correspondre aux pertes de salaires et frais encourus. Il lui demande, étant donné les difficultés actuelles, si la totalité des personnes convoquées par l'autorité militaire percevra une indemnité, quel en sera le montant, à quelle date et dans quelles conditions elle leur sera versée. (*Question du 1er mars* 1951.)

Réponse. — 752 réservistes, dispensés d'obligations militaires d'activité et déclarés « bons absents service armé » par les conseils de revision, ont été convoqués, les 7, 8 et 9 janvier 1951, devant la commission de réforme siégeant à Nîmes pour qu'il soit statué sur leur aptitude physique en vue de leur affectation de mobilisation. Les intéressés ont été invités à percevoir à l'organisme payeur de la place: *a*) le montant de l'indemnité kilométrique (coût du trajet de leur résidence à Nîmes et retour); *b*) le montant d'indemnités d'alimentation allouées en fonction de la durée de leur déplacement. Des instructions ont été données pour que ceux qui ne se sont pas présentés pour encaisser ces sommes en soient mandatés directement.

18258. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire actuellement sous les drapeaux, venant d'être classé « service auxiliaire », est maintenu dans son unité ou libéré, du fait que le service auxiliaire ne fait pas de service actuellement. (*Question du 3 avril* 1951.)

Réponse. — Seuls les jeunes gens classés service auxiliaire par les conseils de révision et susceptibles d'être incorporés au cours des années 1949 et 1950 ont été dispensés de leurs obligations d'activité. Les appelés, classés service auxiliaire par une commission de réforme au cours de leur service, doivent satisfaire aux mêmes obligations d'activité que les jeunes gens avec lesquels ils ont été incorporés.

18315. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un appelé, envoyé au Maroc du 16 mai 1922 au 17 février 1923, est susceptible de voir compter comme campagne (simple ou double) le service ainsi accompli. Il précise, d'une part, que l'intéressé a été blessé au cours de cette période à l'occasion d'un engagement qui a eu lieu à Sidi-Yahia, d'autre part, qu'il est titulaire de la médaille coloniale-agrafe « Maroc » (décret du 17 janvier 1923), et, enfin, que son livret militaire porte les mentions suivantes: « Campagnes. Maroc en guerre, du 16 mai 1922 au 17 février 1923 ». (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des décrets du 22 juin 1922, du 27 novembre 1925 et du 26 mars 1926, l'intéressé a droit au bénéfice de la campagne double pour la période du 16 mai au 21 juin 1922 et de la campagne simple pour la période du 22 juin 1922 au 17 février 1923.

17267. — **M. Louis Terrenoire** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**, qu'un officier évadé de Prusse orientale, promu chevalier de la Légion d'honneur en juin 1943 pour des titres de guerre acquis en 1939-1940 n'a pas vu son dossier de proposition pour officier de la Légion d'honneur, examiné en application des circulaires ministérielles du département de l'air, n° 132 IGAA/Ch du 2 août 1945 et 236 IGAA/Ch du 13 août 1945, alors qu'il avait acquis cinq titres de guerre depuis sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et que la proposition avait été présentée dans les délais légaux. Il lui demande: 1° combien il reste, à la chancellerie au ministère de l'air, de dossiers de ce genre non encore examinés; 2° le nombre d'officiers de l'armée de l'air, qui titulaires de la Légion d'honneur avant 1945, ont obtenu depuis cette date plusieurs grades dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de la résistance, et si on a exigé de ces officiers plus de cinq titres de résistance pour le franchissement de chaque grade dans la Légion d'honneur; 3° quel est le nombre d'officiers de l'armée de l'air, qui n'étant pas titulaires de la Légion d'honneur avant 1945, ont obtenu depuis cette date plusieurs grades dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de la résistance, et si on a exigé de ces officiers plus de cinq titres de résistance pour l'obtention du grade de chevalier de la Légion d'honneur et le même nombre pour le franchissement des autres grades; 4° combien il reste à la chancellerie du ministère de l'air de dossiers de proposition pour la Légion d'honneur présentés dans les délais légaux, et non encore examinés, ou qui auraient pu être détruits établis en faveur d'anciens officiers F. F. I. et membre d'un réseau de la France combattante, blessés dans la résistance ?; 5° quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation des candidats visés aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus. (*Question du 25 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Tous les dossiers établis au titre des circulaires du département de l'air n° 132 IGAA/Ch du 2 août 1945 et n° 236 IGGA/Ch du 13 août 1945 ont été examinés; 2° 12 officiers de l'armée de l'air, déjà titulaires de la Légion d'honneur, ont reçu deux grades dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de la résistance. Il n'a pas été exigé cinq titres de résistance (blessures ou citations) pour le franchissement de ces différents grades; 3° 12 officiers de l'armée de l'air ont obtenu deux grades dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de la résistance depuis 1945 (chevalier et officier). Il n'a pas été exigé cinq titres de résistance (blessures et citations) pour le franchissement de ces différents grades; 4° il n'existe pas de dossiers en instance; 4° les candidats qui auraient des titres de résistance à faire valoir peuvent être proposés en application des dispositions du décret n° 50-664 du 14 juin 1950 (combattants volontaires de la résistance, déportés et internés résistants). Un premier travail à ce titre (74 propositions) est actuellement en cours d'examen. 82 propositions n'ont pu être complétées à ce jour par les avis des différentes commissions. Elles seront examinées dans le courant du deuxième semestre 1951. Le contingent de décorations fixé par le décret n° 50661 du 14 juin 1950 est prévu pour cinq ans. En conséquence, toutes les propositions susceptibles de parvenir pourront être examinées jusqu'en 1955.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18324. — **M. Jean Cayeux** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** sur les dispositions du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant application de la loi du 3 avril 1950 concernant autorisation de transformation d'emplois. La circulaire ministérielle attendue pour la mise en application de ces dispositions n'a pas encore été publiée; il lui demande à quelle date sera effectivement réalisée la suppression du cadre complémentaire et l'intégration de cette catégorie de fonctionnaires dans le cadre normal. (*Question du 4 avril* 1951.)

Réponse. — Une circulaire commune prise sous le timbre du ministère du budget et de mon département publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1950 (page 11771 et 11772) a donné aux administrations toutes directives en ce qui concerne la réalisation des transformations d'emplois prévues par la loi du 3 avril 1950 et le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950. Les divers ministères ont été invités à constituer les dossiers qui permettront à M. le ministre du budget et à moi-même d'apprécier le bien-fondé des demandes présentées. Une seule administration m'a actuellement saisi de ses propositions. L'établissement des plans de transformation est en effet une opération délicate supposant une étude approfondie de la part des services et requérant la consultation des comités techniques paritaires. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que la plus grande diligence sera apportée par mes services à l'examen des dossiers qui me seront transmis en vue de provoquer une intervention rapide des mesures de titularisation qui permettront aussi l'intégration des fonctionnaires des cadres complémentaires dans les cadres normaux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18280. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi les porteurs de parts des anciennes sociétés d'électricité ne sont pas traités comme l'ont été les porteurs de parts des charbonnages. (*Question du 3 avril* 1951.)

Réponse. — Il semble que la question de M. Joseph Denais concerne l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946, relatives au partage entre les ayants droit des biens, non affectés à la productions, au transport ou à la distribution de l'électricité et du gaz, des sociétés nationalisées.

L'article 15 ne visant pas les porteurs de parts, les liquidateurs des sociétés d'électricité n'ont pas cru devoir appeler ceux-ci au partage de ces biens, contrairement à ce qui a été fait à l'égard de certains porteurs de part des charbonnages. L'article 15 de la loi soulève, en effet, une question d'interprétation controversée, mais le département de l'industrie et du commerce — ainsi, d'ailleurs, que l'administration des finances — n'a pas cru devoir prendre une position de principe dans une matière au sujet de laquelle les liquidateurs ont reçu toute compétence des termes mêmes de la loi. Seuls, les tribunaux seraient éventuellement habilités pour trancher définitivement.

18379. — **M. Edouard Depreux**, se référant à la réponse faite le 3 avril 1951 à sa question écrite n° 17516, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle réponse il a reçu des manufacturiers du pneumatique auxquels il a signalé les difficultés d'approvisionnement montrées par les chauffeurs de taxi. Il lui signale à nouveau la situation pénible des chauffeurs de taxi auxquels les pneumatiques sont indispensables. (*Question du 7 avril* 1951.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du ministère de l'industrie et du commerce relative à l'approvisionnement en pneumatiques des chauffeurs de taxi, les manufacturiers du pneumatique ont informé le département qu'ils prenaient toutes dispositions nécessaires pour atténuer les difficultés d'approvisionnement de la profession intéressée. Il y a tout lieu de croire que cette promesse a été tenue, car aucune nouvelle réclamation n'a été enregistrée depuis lors.

18464. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 24 mars 1951 édicte des interdictions de vente avec distribution de primes en nature, soit ayant un rapport avec l'achat, soit sans rapport avec ce dernier. Par contre, on relève de cette interdiction les escomptes ou remises en espèces. Le texte ne donnant aucune précision à cet égard, il semble qu'il importe peu que ces escomptes ou remises en espèces aient lieu au moment de l'achat ou soient différés. Il lui demande s'il partage cette interprétation. (*Question du 16 avril* 1951.)

Réponse. — Il est exact que l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, qui relève de l'interdiction édictée par ce texte les escomptes ou remises en espèces ne comporte aucune restriction. Il paraît en résulter que ces escomptes ou remises sont autorisés dans tous les cas, même lorsqu'ils sont différés par rapport à l'achat.

JUSTICE

18403. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la justice** si un administrateur judiciaire, nommé à la suite de dissentiments entre héritiers, avec mission de prendre en charge une exploitation commerciale et de gérer les biens d'une succession peut, par suite de sa gestion propre, créer un passif de plusieurs dizaines de millions dont ces héritiers sont en tout état de cause responsables vis-à-vis des tiers, sans qu'il encoure lui-même une responsabilité personnelle vis-à-vis desdits héritiers, alors surtout qu'il ne les a aucunement tenus au courant de ses agissements. (*Question du 10 avril* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17906. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un atelier assujetti aux prescriptions du décret n° 48-1901 du 11 décembre 1948 relatif aux établissements insalubres, qui ne peut, faute d'espace, être doté des appareils et installations prescrits par ledit décret. Deux documents officiels s'expriment ainsi sur cet atelier: *a*) « locaux condamnés par l'ins-

pection du travail comme tout à fait insalubres, ne permettant pas aux ouvriers de travailler dans des conditions normales d'hygiène... »; b) « .. locaux depuis longtemps condamnés comme particulièrement insalubres par l'inspection du travail, le personnel y travaillant dans des conditions inhumaines... », il lui demande si un ouvrier pensionné de guerre, âgé de soixante ans, ayant effectué le rachat de ses cotisations, peut demander le bénéfice de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, lui accordant une pension égale à 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, sur la seule justification de trente années consécutives de travail dans cet atelier insalubre. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — La liste des activités reconnues pénibles qui, conformément aux dispositions de l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, doit être déterminée par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, est actuellement à l'étude. Il est indiqué, toutefois, que la pension prévue à l'article 64 susvisé basée sur le pourcentage de 40 p. 100 du salaire moyen pourrait, le cas échéant, être attribuée à l'intéressé s'il était reconnu inapte au travail. En ce qui concerne la situation de l'entreprise en cause au regard des prescriptions du décret n° 48-1901 du 11 décembre 1948, relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer à mes services sa raison sociale et son adresse pour que toutes dispositions utiles soient prises.

15406. — M. Albert Bocagny demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si la veuve d'un cantonnier départemental titulaire d'une pension de reversion et âgée de cinquante-trois ans peut prétendre, de ce chef, aux prestations de la sécurité sociale, « maladie, frais médicaux et pharmaceutiques ». (*Question du 10 avril 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 a fixé le régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. Une circulaire donnera prochainement toutes précisions sur les modalités d'application de ce décret, notamment en ce qui concerne les droits au regard des prestations de maladie, des veuves des agents susvisés titulaires d'une pension de reversion.

Ordre du jour du samedi 12 mai 1951.

A onze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix. (Nos 11149, 11984 rectifié. — M. Joseph-André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois, aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix. (Nos 12581, 12935. — M. Joseph-André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du propet de loi et de la lettre-rectificative au projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations. (Nos 8517, 9881, 10865, 12577, 12906. — M. Mauroux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord. (Nos 11616, 11983, 12937, 12989. — M. Joseph-André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel. (Nos 12901, 13049. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line. (Nos 12593, 13094. — M. Peytel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (Nos 13115, 13134, 13206. — M. Bouxom, rapporteur.)

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: 1° assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; 2° attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; 3° préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. (Nos 5388, 6118, 9356, 9453, 11967, 13140. — M. Cayol, rapporteur.)

A quinze heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 12 mai 1951.

N° 12877. — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère de la marine marchande la sous-direction des voies navigables, les services extérieurs de navigation et l'office national de la navigation (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 12959. — Rapport par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à réglementer l'accès des anciens notaires aux fonctions notariales.

N° 12966. — Rapport par M. Bonnet, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à compléter, en ce qui concerne l'enregistrement des contrats de travail, l'article 19 du livre Ier du code du travail.

N° 12982. — Proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'émission d'un emprunt au profit des industries touristiques sinistrées, en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 12999 — Rapport par M. Chautard, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi portant statut des administrateurs de biens.

N° 13097 (1). — Proposition de résolution de M. Mabrut tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 150 millions aux vignerons victimes des gelées printanières (renvoyée à la commission des finances).

N° 13103. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à réglementer l'examen des dossiers des candidats à un poste administratif (renvoyée à la commission de la réforme administrative).

N° 13105. — Proposition de résolution de M Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications des magistrats (renvoyée à la commission de la justice).

N° 13167. — Rapport par M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collectives adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

N° 13169. — Rapport par M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

N° 13190. — Rapport par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à abroger les dispositions prises en violation des articles 2 et 19 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le droit au logement et les prestations en nature des fonctionnaires de l'enseignement.

N° 13191. — Rapport par M. Farine, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse.

N° 13192. — Rapport par Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à s'associer à la célébration du 300e anniversaire de Fénelon.

N° 13193. — Avis de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances.

N° 13194. — Avis de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit au logement.

N° 13195. — Rapport par M. Jean Cayeux, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

N° 13198. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Maurice Poirot, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises).

N° 13199. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (renvoyé à la commission de la justice).

N° 13200. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (renvoyé à la commission de la justice).

N° 13201. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (renvoyé à la commission de la justice).

N° 13202 — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 13212. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (I. — Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction) (renvoyée à la commission des finances).

N° 13215 (1). — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (1° Dispositions concernant la réparation des dommages de guerre et la construction).

N° 13218. — Rapport par M. Palewski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles.

N° 13227 (1). — Proposition de loi de M. Gros tendant à venir en aide aux viticulteurs et agriculteurs sinistrés de l'Hérault et du Gard victimes des gelées du 30 avril 1951 et des orages de grêle du 7 mai 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 13228 (1). — Proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Tarn victimes des orages et des gelées de printemps (renvoyée à la commission des finances).

N° 13229 (1). — Proposition de résolution de M. Barthélémy tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements d'impôts et à indemniser les viticulteurs et cultivateurs jurassiens victimes des gelées tardives qui ont causé de très gros dégâts dans les régions du vignoble du Revermont et de la plaine du Finage et de la Bresse (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination d'un questeur de l'Assemblée nationale.

Du procès-verbal de la 2e séance du jeudi 10 mai 1951, il résulte que M. Joubert a été proclamé questeur de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Charles Schauffler, décédé.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 15 mai 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.